RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 23 (A/7623/Rev.1)

NATIONS UNIES

(288 p.)

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 23 (A/7623/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1974

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres IX à XXII du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, qui avaient été distribués antérieurement sous les cotes A/7623/Add.4, Add.5 (première et deuxième parties) et Add.6 (première et deuxième parties). Les chapitres I à V figurent dans le volume I, les chapitres VI à VIII dans le volume II et les chapitres XXIII à XXXIII dans le volume IV. Chaque volume contient une table des matières de tous les chapitres.

Pour les documents A/7200 et additifs mentionnés dans le présent rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1).

/Original : anglais/

TABLE DES MATIERES

Chapitres

VOLUME I

LETTRE D'ENVOI

I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE

III. ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

V. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

VOLUME II

VI. RHODESIE DU SUD

VII. NAMIBIE

VIII. TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

Chapitres		Paragraphes	Pages
	VOLUME III		
IX.	SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE		3
	A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8	3
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9	4
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		8
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE I		46

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
X.	IFNI ET SAHARA ESPAGNOL		47
	A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11	47
	B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	12 - 13	49
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		50
	II. COMMUNICATIONS DES GOUVERNEMENTS DU MAROC ET DE L'ESPAGNE		60
	III. ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE		62
XI.	GIBRALTAR		66
	A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	66
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6	67
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		68
XII.	COTE FRANCAISE DES SOMALIS		85
	A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	85
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6	86
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		87
XIII.	FIDJI		92
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 4	93
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5	93
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .	1 - 70	94
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE DES ILES FIDJI	1 - 6	108

Chapitres		Paragraphes	Pages
XIV.	OMAN		110
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 6	111
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	7	111
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..		112
	II. DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL AU NOM DES MEMBRES DU SOUS-COMITE DE L'OMAN A LA 722ème SEANCE, LE 4 NOVEMBRE 1969 ..		123
XV.	ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON		125
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9	125
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	126
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..	1 - 55	128
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 6	145
XVI.	NIOUE ET ILES TOKELAOU		146
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10	146
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11	147
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..	1 - 24	149
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 6	158
XVII.	NOUVELLES-HEBRIDES		159
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9	159
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	160

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
XVII.	NOUVELLES-HEBRIDES (suite)		
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..	1 - 31	162
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 6	171
XVIII.	GUAM ET SAMOA AMERICAINES		172
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10	172
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11	173
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..	1 - 72	175
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 5	193
XIX.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE		195
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8	195
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9	196
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..	1 - 96	198
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 5	222
XX.	PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, ET ILES COCOS (KEELING)		223
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 12	223
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	13	226
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..	1 - 184	228
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 6	266

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
XXI.	BRUNEI		267
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	267
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6	267
	Annexes		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .	1 - 15	268
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 4	272
XXII.	HONG-KONG		273
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 4	273
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5	273
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	1 - 28	274

VOLUME IV

XXIII. ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT

XXIV. ILES VIERGES AMERICAINES

XXV. BERMUDES

XXVI. BAHAMAS

XXVII. ILES TURQUES ET CAIQUES

XXVIII. ILES CAIMANES

XXIX. MONTSERRAT

XXX. ILES VIERGES BRITANNIQUES

XXXI. ILES FALKLAND (MALVINAS)

XXXII. HONDURAS BRITANNIQUE

XXXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET QUESTIONS CONNEXES

/Original : anglais/

Volume III

CHAPITRES IX à XII

SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE, IFNI ET SAHARA ESPAGNOL, GIBRALTAR ET COTE FRANCAISE DES SOMALIS*

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
Chapitres			
IX.	SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE		3
	A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8	3
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9	4
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		8
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE I		46
X.	IFNI ET SAHARA ESPAGNOL		47
	A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11	47
	B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	12 - 13	49
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		50
	II. COMMUNICATIONS DES GOUVERNEMENTS DU MAROC ET DE L'ESPAGNE		60
	III. ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE		62

* Voir la Note du Rapporteur, p. 81, concernant la nouvelle désignation du territoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
XI.	GIBRALTAR		66
	A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	66
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6	67
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..		68
XII.	COTE FRANCAISE DES SOMALIS.....		85
	A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	85
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6	86
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ..		87

CHAPITRE IX

SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE

A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité I, pour examen et rapport, l'étude des territoires des Seychelles et de Sainte-Hélène.

2. Le Comité spécial a examiné ce point lors de ses 699ème et 700ème séances, les 18 et 19 juin.

3. Pour l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII), adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1968, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée, notamment la résolution 2430 (XXIII), du 18 décembre 1968, qui avait trait à vingt-quatre territoires, y compris les Seychelles et Sainte-Hélène, et dans laquelle l'Assemblée, au paragraphe 7 du dispositif, priait le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution".

4. Au cours de l'examen de ce point, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) où étaient récapitulés les décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale ainsi que les faits les plus récents en ce qui concerne lesdits territoires.

5. A la 699ème séance, le 18 juin, le Président du Sous-Comité I a présenté au cours d'une déclaration qu'il a faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.699) le rapport de ce sous-comité concernant les Seychelles et Sainte-Hélène (voi l'annexe II du présent chapitre).

6. Lors de la même séance, des déclarations ont été faites au sujet du rapport par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Syrie (A/AC.109/PV.699) et, à la 700ème séance, le 19 juin, par les représentants de l'Inde, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Venezuela, du Royaume-Uni et de la Syrie (A/AC.109/PV.700).

7. A la 700ème séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité I concernant les Seychelles et Sainte-Hélène, et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans la documentation relative à cette séance. Ces conclusions et recommandations figurent au paragraphe 9 ci-dessous.

8. Le 5 septembre, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le soumette à l'attention de son gouvernement.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

9. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations qui ont été adoptées par le Comité spécial lors de la 700ème séance, le 19 juin 1969, et dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus :

Conclusions

1) Le Comité spécial note avec regret que, depuis son dernier examen de la situation dans les territoires, la Puissance administrante n'a pris aucune mesure nouvelle de quelque importance pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux îles Seychelles et à Sainte-Hélène. Aux termes des dispositions constitutionnelles adoptées par la Puissance administrante en ce qui concerne les îles Seychelles à la fin de 1967, le Gouverneur conserve des pouvoirs étendus. Le Conseil de gouvernement n'est pas pleinement représentatif de l'opinion populaire; il comprend toujours des membres nommés. En outre, ses décisions doivent être approuvées par le Gouverneur qui peut passer outre. Une situation analogue existe à Sainte-Hélène.

2) Le Comité spécial note qu'en décembre 1968 et en mars 1969, les îles Seychelles ont connu des crises gouvernementales provoquées par le refus de membres élus du Conseil de gouvernement de siéger à cet organe. Le Seychelles People's United Party a décidé de boycotter les séances publiques du Conseil, déclarant qu'"il est démontré que la Constitution actuelle n'est pas viable". Les représentants du Seychelles Democratic Party ont refusé de siéger, en signe de protestation contre certaines mesures prises par le gouvernement. De plus, des manifestations ont été organisées dans le territoire pour exiger la fin du régime colonial. Le Comité spécial note qu'un ministre du Gouvernement du Royaume-Uni se rendra dans les îles Seychelles, peut-être pendant l'été de 1969, pour y procéder à des échanges de vues sur des projets d'évolution constitutionnelle et sur d'autres questions que les partis politiques ou d'autres groupements voudraient soulever.

3) Le Comité spécial regrette de constater que la Puissance administrante continue à enfreindre l'intégrité territoriale des îles Seychelles. Il reste d'avis que tout projet du Royaume-Uni et des Etats-Unis visant à construire des bases militaires dans le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" aurait pour effet d'aggraver la tension en Afrique et en Asie.

4) Le Comité spécial note qu'en raison surtout d'une diversification insuffisante, l'économie des deux territoires reste stationnaire et que parmi leurs principaux problèmes on trouve la pauvreté, le chômage et l'augmentation du coût

de la vie. Dans les îles Seychelles, la situation économique est aggravée par une répartition inéquitable des terres et par le mécontentement des travailleurs. Pour sa part, l'économie de Sainte-Hélène est encore largement tributaire des services fournis aux installations exploitées par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Dans les deux territoires, l'infiltration de monopoles et colons étrangers s'est accrue. Le Comité spécial s'inquiète vivement de l'infiltration d'intérêts sud-africains dans certains secteurs clefs de l'économie du territoire de Sainte-Hélène, et cela alors que l'Assemblée générale a condamné à maintes reprises les activités de certains intérêts économiques étrangers dans les territoires coloniaux et que la population du territoire a protesté avec véhémence contre cette infiltration. Le Comité spécial note que la Puissance administrante a conclu un accord aux termes duquel le Gouvernement de Sainte-Hélène aurait une participation majoritaire dans l'une des sociétés intéressées. Le Comité attire néanmoins l'attention sur le fait qu'en définitive, le pouvoir de décision n'appartient pas au gouvernement mais au Gouverneur, qui relève directement du Gouvernement du Royaume-Uni. Il est aussi préoccupé par le fait que des intérêts sud-africains ont encore une importante participation dans la société en question. Le Comité spécial estime que l'exploitation de l'économie des territoires par des intérêts étrangers, en particulier par des intérêts qui ont leur base en Afrique du Sud, porte préjudice aux intérêts réels des habitants.

5) Le Comité spécial note qu'aucun progrès appréciable n'a été réalisé dans les domaines de l'enseignement public et de la santé et estime qu'il y a lieu de prendre les mesures voulues pour progresser à cet égard.

Recommandations

6) Le Comité spécial lance de nouveau un appel à la Puissance administrante pour qu'elle permette sans délai aux populations des îles Seychelles et de Sainte-Hélène d'exercer leur droit à la libre détermination, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

7) Il prie instamment la Puissance administrante de ne pas imposer aux territoires un statut qui ne soit pas librement accepté par la population;

8) Il invite la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires pour transférer ses pouvoirs aux représentants librement élus des populations des territoires;

9) Il maintient sa décision selon laquelle toutes mesures prises par l'Autorité administrante seule ou en association avec une autre puissance en vue de construire des bases militaires, dans le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" sont incompatibles avec la Charte et aggraveraient la tension en Afrique et en Asie;

10) Il prie à nouveau instamment la Puissance administrante de respecter l'intégrité territoriale des îles Seychelles, en restituant au territoire les îles qui en ont été détachées en 1965;

11) Il invite la Puissance administrante à redoubler d'efforts pour renforcer l'économie des territoires en encourageant la diversification économique et en introduisant des réformes agraires, compte tenu du besoin urgent de réduire la dépendance économique des territoires et de résoudre le problème posé par l'insuffisance des ressources naturelles et la pénurie de personnel qualifié;

12) Il invite la Puissance administrante à prendre des mesures plus efficaces pour empêcher l'infiltration dans les territoires des intérêts économiques et colons étrangers, notamment d'Afrique du Sud, et de sauvegarder ainsi les intérêts de la population locale;

13) Il prie instamment la Puissance administrante de prendre des mesures pour améliorer la situation sociale dans les territoires, et en particulier pour supprimer l'inégalité économique profonde qui existe entre les riches et les pauvres et entre les propriétaires fonciers et les travailleurs et pour accélérer les progrès dans les domaines de l'enseignement et de la santé;

14) Il souligne une fois de plus l'importance de visites des territoires par des missions du Comité spécial et il invite la Puissance administrante à engager sans tarder des consultations avec le Comité afin de prendre les dispositions nécessaires en vue d'envoyer une mission de visite dans les îles Seychelles le plus tôt possible.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISIONS ANTERIEURES DU COMITE SPECIAL ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 7
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	8 - 109
	1. SEYCHELLES	9 - 90
	Généralités	9 - 13
	Evolution politique et constitutionnelle	14 - 36
	Le "Territoire britannique de l'océan Indien"	37 - 40
	Situation économique	41 - 65
	Conditions sociales	66 - 78
	Situation de l'enseignement	79 - 90
	2. SAINTE-HELENE	91 - 109
	Généralités	91 - 92
	Dispositions constitutionnelles	93
	Situation économique	94 - 103
	Situation sociale	104 - 105
	Situation de l'enseignement	106
	Dépendances de Sainte-Hélène	107 - 109

---

* Texte publié sous la cote A/AC.109/L.530 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

A. DECISIONS ANTERIEURES DU COMITE SPECIAL ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. La situation dans les territoires des îles Seychelles et de Sainte-Hélène est examinée par le Comité spécial et l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ces territoires figurent dans ses rapports aux dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de l'Assemblée générale[a/]. Les décisions de l'Assemblée générale concernant les deux territoires figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966, 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968.

2. En juillet 1968, après avoir examiné le rapport du Sous-Comité I sur les deux territoires le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations qui y étaient contenues (voir A/7200/Add.5, sect. II).

3. Ce faisant, le Comité spécial a constaté qu'en vertu des nouveaux arrangements constitutionnels pris pour les îles Seychelles par la Puissance administrante, il avait été créé un Conseil de gouvernement composé de trois membres ès qualités, de quatre membres désignés et de huit membres élus. Le Comité spécial a estimé que cette mesure était insuffisante pour encourager le processus de décolonisation, étant donné que les pouvoirs principaux restaient concentrés dans les mains du Gouverneur et que le rôle du Conseil de gouvernement se limitait uniquement à donner des conseils et des avis. Il a invité la Puissance administrante à respecter le droit des populations des îles Seychelles et de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a prié instamment la Puissance administrante de ne pas imposer à ces territoires un statut politique qui ne soit pas accepté librement par la population. Il a également invité la Puissance administrante à organiser des élections libres dans les territoires, sur la base du suffrage universel, à titre

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XIV; ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XIII; ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIV; ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (troisième partie) (A/6700/Rev.1), chap. XIV: A/7200/Add.5, chap. XII.

de première mesure tendant au transfert des pouvoirs aux organes représentatifs issus de ces élections.

4. Le Comité spécial a déploré toutes les mesures prises par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire des Seychelles. Ces mesures constituaient une violation de l'intégrité territoriale des Seychelles, violation qu'aggravait le fait que la séparation était destinée à servir des fins militaires. Le Comité spécial a réaffirmé sa décision que toute mesure prise par la Puissance administrante en vue de constituer le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", ainsi que toute mesure en vue de construire, à elle seule ou avec une autre puissance, des bases militaires dans ce territoire, étaient incompatibles avec la Charte. Il a prié instamment la Puissance administrante de respecter l'intégrité territoriale des Seychelles et d'abandonner toute mesure destinée à établir des bases ou des installations militaires dans le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", étant donné qu'une telle mesure aggraverait la tension en Afrique et en Asie. Il a également pensé que l'accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'utilisation de certaines parties du territoire de Sainte-Hélène était inspiré par des considérations militaires qui étaient incompatibles avec les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5. Le Comité spécial a conclu que l'exploitation par des intérêts étrangers de l'économie des îles Seychelles et des ressources naturelles du territoire, telles que le coprah et la vanille, était préjudiciable aux intérêts véritables des habitants. Il a noté avec regret qu'en raison de la prédominance de ces intérêts économiques étrangers sur les intérêts légitimes sur l'ensemble de la population, l'écart existant entre les propriétaires fonciers de souche européenne et la majorité de la population dépourvue de terres n'avait pas disparu, mais s'était accentué. Il a noté, en outre, avec regret que, dans les deux territoires, le progrès en ce qui concerne l'enseignement et la santé publique était encore lent. En conséquence, il a invité la Puissance administrante à promouvoir la justice sociale aux îles Seychelles et à Sainte-Hélène, et notamment à réduire le vaste écart économique qui existe entre les riches et les pauvres, les propriétaires fonciers et les travailleurs, et à accélérer et à généraliser le progrès de l'enseignement et de la santé.

6. Entre autres recommandations, le Comité spécial a invité la Puissance administrante à coopérer avec lui en vue de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à une mission du Comité spécial de se rendre dans les territoires.

7. Par sa résolution 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968, concernant vingt-quatre territoires, dont les Seychelles et Sainte-Hélène, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires était incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé instamment aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; décidé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la résolution.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES[b/]

8. Des renseignements sur les territoires figurent dans les précédents rapports du Comité spécial[c/]. On trouvera ci-dessous des renseignements complémentaires.

1. SEYCHELLES

Généralités

9. Depuis le 8 novembre 1965, date à laquelle trois de ces îles (Aldabra, Farquhar et Desroches) ont été incorporées dans le "Territoire britannique de l'océan Indien", le territoire des îles des Seychelles comprend 89 îles; il a une superficie totale d'environ 259 kilomètres carrés (100 miles carrés) et se trouve situé dans l'océan Indien occidental, à environ 1 600 kilomètres (1 000 milles) à l'est de la côte du Kenya. En juin 1967, la population des Seychelles était estimée à 48 700 habitants (soit 1 100 de plus qu'en juin 1966), dont 40 000 environ vivaient à Mahé, l'île la plus étendue avec une superficie d'environ 143 kilomètres carrés (55,5 miles carrés) La plupart des autres habitants du territoire vivaient à Praslin (4 000 habitants), la Digue (2 000 habitants) et Silhouette (800 habitants. Comme le Comité l'a déjà constaté (A/7200/Add.5, chap. XII, annexe I, par. 5), il existe du point de vue économique un décalage très marqué entre l'élément le plus riche de la communauté (composé principalement de propriétaires terriens de souche européenne ou dans laquelle l'élément européen prédomine) et l'élément le plus pauvre (ne comptant pratiquement pas de propriétaires terriens et d'origine surtout africaine). Le territoire doit faire face à un autre problème résultant du taux d'accroissement démographique extrêmement élevé.

10. On trouvera des détails sur les nouveaux arrangements constitutionnels entrés en vigueur à la fin de 1967 dans le précédent document de travail sur le territoire

---

b/ Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés de publications ainsi que des renseignements que le Royaume-Uni a communiqués au Secrétaire général en vertu de l'Article 73 e de la Charte pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 1967.

c/ Pour les renseignements les plus récents voir A/6700/Rev.1, chap. XIV et A/7200/Add.5. chap. XII.

(A/7200/Add.5, chap. XII, annexe I, par. 7 à 12). En gros, le Gouvernement des Seychelles comprend un Gouverneur et un Conseil de gouvernement doté de fonctions exécutives et législatives. Le Gouverneur est habilité à promulguer des lois sur avis conforme du Conseil, mais la Reine se réserve le droit d'annuler toute loi ou de refuser son assentiment. Dans sa composition actuelle, le Conseil est présidé par le Gouverneur et comprend quinze autres membres, dont huit sont élus au suffrage universel. Lors des élections générales qui ont eu lieu le 12 décembre 1967, le Seychelles Democratic Party (SDP) a obtenu quatre sièges, le Seychelles People's United Party (SPUP) en a obtenu trois et un candidat indépendant a été réélu. On a créé au sein du Conseil quatre comités qui comportent chacun une majorité de Seychellois élus et qui sont chargés par le Gouverneur d'administrer chacun un groupe de services.

11. L'administration locale n'est pas très développée. Plusieurs conseils de district ont été créés mais selon une étude effectuée pour le Ministère britannique du développement outre-mer[d/] le recrutement de leurs membres et leur financement sont presque assurés par le gouvernement central. Il n'y a pas de conseils municipaux ni d'organes analogues. Des élections pour le Conseil de district Victoria ont eu lieu le 28 mars 1969. Les deux partis politiques susmentionnés y ont participé. D'après les résultats définitifs le SDP a obtenu sept sièges sur neuf, les deux derniers ayant été remportés par le SPUP.

12. L'économie du territoire est presque exclusivement agricole; les principales cultures qui sont toutes destinées à l'exportation sont le coprah, la cannelle, le patchouli et la vanille. Les industries manufacturières s'occupent principalement du traitement de ces produits. Le territoire n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins en denrées alimentaires.

13. Le 31 janvier 1968, M. George Thomas Ministre d'Etat aux affaires du Commonwealth, a déclaré, en réponse à une question posée à la Chambre des communes, que le territoire devait faire face à de nombreux problèmes : ainsi, son économie dépendait du coprah son agriculture avait besoin d'être réorganisée et le Colonial Development and Welfare Fund avait fait des prêts en vue d'améliorer les méthodes d'exploitation agricole.

---

d/ Burton Benedict : People of the Seychelles, United Kingdom Ministry of Overseas Development, Overseas Research Publications, No 14, Londres, 1968.

Evolution politique et constitutionnelle

a) Allocution prononcée par le Gouverneur devant le Conseil de gouvernement

14. Dans une allocution qu'il a prononcée devant le Conseil de gouvernement le 29 mai 1968, le Gouverneur a déclaré que l'esprit de coopération et d'équité dont les partis politiques et les candidats indépendants avaient fait preuve lors des élections générales de 1967, ainsi que le calme et la dignité dans lesquels le scrutin s'était déroulé témoignaient de la maturité politique des Seychelles. La nouvelle Constitution n'était entrée en vigueur que depuis moins de six mois et il était encore trop tôt pour porter un jugement à son sujet.

15. En ce qui concerne l'administration locale, le Gouverneur a déclaré que, depuis déjà un certain temps, il était manifeste que le territoire était trop petit pour y mettre en place un système d'administration double et que le gouvernement central s'acquitterait dans de meilleures conditions des tâches généralement confiées aux organismes administratifs locaux, sauf à Victoria (capitale et siège du gouvernement) où les conditions urbaines posaient des problèmes particuliers. C'est pourquoi il se proposait de présenter à l'approbation du Conseil de gouvernement un projet de loi prévoyant le transfert au gouvernement central de diverses attributions généralement laissées aux organismes administratifs locaux, sauf en ce qui concerne le Conseil de district de Victoria.

b) Divergences entre les partis politiques en ce qui concerne l'avenir du territoire

16. Comme on l'a signalé dans le document de travail précédent (A/7200/Add.5, chap. XII, annexe I, par. 11) les deux partis en présence lors des élections générales de décembre 1967 non seulement avaient des programmes très différents mais avaient aussi des vues concernant l'avenir du territoire qui s'opposaient. Alors que le SPUP dirigé par M. F. A. René était en faveur d'une forme d'association avec le Royaume-Uni, le SDP dirigé par M. J. R. Mancham préconisait l'intégration des îles Seychelles au Royaume-Uni. D'après des renseignements récents, le SPUP, qui s'était déclaré antérieurement en faveur de l'indépendance demandait maintenant pour les îles Seychelles le statut d'Etat associé.

17. Après les élections les divergences entre les deux partis n'ont fait que s'accentuer et pour finir les représentants de l'un et de l'autre partis ont refusé de siéger au Conseil de gouvernement lors de ses deuxième et troisième sessions qui se sont tenues en décembre 1968 et mars 1969 respectivement (voir

par. 29 et 33 ci-après). On trouvera décrits ci-après les événements qui se sont produits aux Seychelles.

18. Le 27 juillet, deux mois après la première session publique du Conseil de gouvernement, on apprenait que M. Mancham avait demandé au Gouverneur de réunir la deuxième session publique du Conseil de gouvernement aussitôt que possible, en 1968, et qu'il avait annoncé l'intention du SDP de présenter une motion tendant à ce que :

> "Le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth soit informé que le Conseil de gouvernement des îles Seychelles est désireux d'entamer des négociations avec le Gouvernement de Sa Majesté afin d'examiner la possibilité d'une intégration des Seychelles à la mère patrie."

19. Commentant cette motion, que le Conseil de gouvernement a adoptée par la suite (voir ci-après), M. Mancham a indiqué qu'elle était conforme au programme que le SDP avait défendu lors des élections générales. Bien que le moment ne fût peut-être pas encore venu de demander officiellement l'intégration, M. Mancham était d'avis qu'il convenait d'entamer dès maintenant des négociations officielles avec le Royaume-Uni à cet effet. Avec l'intégration, tout Seychellois aurait le droit d'entrer au Royaume-Uni pour y chercher du travail dans les mêmes conditions que s'il était ressortissant britannique de plein droit. D'une manière générale, les habitants du territoire auraient ainsi un niveau de vie et des services sociaux comparables à ceux que l'on trouve au Royaume-Uni. Evidemment, des problèmes ne manqueraient pas de se poser au cours des négociations : par exemple, comment réaliser le degré d'autonomie auquel les Seychellois souhaiteraient parvenir, ou encore des problèmes de fiscalité, etc. Il fallait reconnaître toutefois qu'il n'existe pas de privilège qui ne soit assorti d'obligations. M. Mancham a aussi souligné les avantages que les Seychelles retireraient, selon lui, de l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté économique européenne (CEE) et de l'association consécutive du territoire à la CEE.

20. Le même mois, le Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une résolution dans laquelle il reconnaissait et appuyait le mouvement d'indépendance dans les Seychelles. En même temps, on apprenait que la question des Seychelles serait examinée à la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Alger en septembre 1968. Un article paru dans The People, organe du SPUP, le 21 août, saluait la position prise par l'OUA.

21. Aussitôt après l'initiative du Comité de libération, les dirigeants du SDP ont pris contact avec l'OUA pour présenter leur point de vue. M. D. G. Joubert, secrétaire général du SDP, et M. Mancham se sont rendus en Afrique pour s'entretenir

des conséquences que pourrait avoir la résolution du Comité de libération. Ils ont souligné que le SDP voulait une politique d'amitié et de bon voisinage avec les Etats africains mais qu'il s'opposerait à toute tentative que pourrait faire un pays pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Seychelles. Avant de partir, M. Mancham a annoncé que le SDP avait demandé au Royaume-Uni d'organiser aux Seychelles, sur la question de l'indépendance, un référendum au déroulement duquel des observateurs de l'OUA et du Comité spécial des Vingt-Quatre seraient invités à assister.

22. Le 7 septembre, M. Mancham et M. Joubert se sont rendus à Alger sur l'invitation de l'OUA pour assister à la réunion au sommet de cette organisation en qualité d'observateurs. Au cours des conversations qui ont eu lieu à Londres le même mois, M. Mancham a rappelé au Gouvernement du Royaume-Uni ses obligations envers les Seychelles et lui a demandé d'envisager la possibilité d'intégrer le territoire au Royaume-Uni. Il a aussi demandé que tous les Seychellois se voient accorder le droit d'entrée au Royaume-Uni.

23. Selon un communiqué de presse publié par le Gouvernement des Seychelles le 26 septembre, le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu en appelant l'attention de M. Mancham sur la déclaration suivante que le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth avait faite à l'ouverture de la Conférence constitutionnelle des Bahamas le 19 septembre :

> "Dans la pratique, plus de 800 millions de personnes ont accédé à l'indépendance dans 28 pays. Comme vous le savez, le dernier territoire non autonome à devenir membre du Commonwealth des nations a été le Souaziland ... Il subsiste encore de par le monde un certain nombre de territoires britanniques non autonomes. Nous ne savons pas dans quel sens se fera au juste leur évolution constitutionnelle. Nous n'avons pas - et n'avons jamais eu - de programme détaillé dans ce domaine. Il est probable que certains de ces territoires voudront accéder à l'indépendance alors que d'autres ne le voudront peut-être pas. Il est toujours difficile de faire des pronostics. Mais quoi que l'avenir nous réserve, le Royaume-Uni respectera scrupuleusement le principe fondamental auquel il s'est toujours tenu, à savoir que les aspirations des populations intéressées doivent être l'élément déterminant de toute décision qui sera prise. Il n'est pas et il n'a jamais été dans nos désirs ni dans nos intentions de retarder l'indépendance des territoires non autonomes qui souhaitent devenir indépendants ni de contraindre à l'indépendance un territoire qui ne veut pas devenir indépendant."

Le Gouvernement du Royaume-Uni a confirmé que cette déclaration de principe s'appliquait aux Seychelles.

24. Les événements que l'on vient d'évoquer n'ont guère contribué à rapprocher les deux partis. Dans une entrevue qu'il a accordée au début d'octobre, M. Mancham a dit qu'il avait reconnu la nécessité d'une opposition dans un gouvernement démocratique et qu'après les élections générales, il avait cherché à maintenir la stabilité politique grâce à une entente entre le SDP et le SPP. Le gouvernement était encore un gouvernement de coalition, les deux partis étant représentés au Conseil de gouvernement; toutefois, M. Mancham ne pensait pas que ce système puisse subsister très longtemps en l'absence de la coopération du SPUP.

25. Parlant des divergences essentielles qui séparaient les deux partis, M. Mancham a dit que le SDP souhaitait que les Seychellois soient associés le plus étroitement possible au gouvernement, alors que le SPUP voulait l'indépendance complète du territoire. En outre, le SDP était pour la libre entreprise et contre la doctrine politique de l'autre parti. M. Mancham pensait que la majorité des habitants des Seychelles voulaient maintenir les liens avec le Royaume-Uni. Ceux-ci craignaient qu'à la suite du départ du Royaume-Uni des Seychelles, les libertés individuelles ne soient restreintes. M. Mancham a demandé à nouveau que le Gouvernement du Royaume-Uni organise, dès que possible aux Seychelles, un référendum au déroulement duquel des observateurs de l'OUA et du Comité spécial des Vingt-Quatre de l'ONU seraient invités à assister.

26. Le 30 octobre 1968, un journal local, Le Seychellois, a reproduit un article intitulé "Freedom Struggle in Seychelles" (La lutte pour la liberté aux Seychelles) qui avait été initialement publié le 26 août dans un journal tanzanien, The Nationalist. Selon cet article, une enquête effectuée dans les régions écartées des Seychelles a permis d'établir que beaucoup d'habitants n'avaient pas voté pour le SPUP lors des élections générales qui se sont déroulées en décembre 1967 parce que les propriétaires et les autres éléments réactionnaires du territoire les avaient malmenés et apeurés. L'auteur pensait que cela ne se serait pas produit si ces habitants avaient été en contact plus étroit avec le SPUP. A un récent congrès du parti, poursuivait l'article, M. F. A. René, dirigeant du SPUP, avait annoncé que son parti s'occuperait tout particulièrement jusqu'à la fin de l'année

et au cours de l'année suivante des régions écartées. Il a ajouté que son parti avait déjà pris contact avec les habitants des villes et des principaux villages. Maintenant, il devait toucher chaque habitant dans quelque région écartée qu'il vive. C'est en cela, a-t-il dit, que consistait pour chacun la lutte pour la libération et la liberté.

27. L'article poursuivait en disant que les travailleurs des Seychelles étaient parvenus à un degré élevé de conscience politique. En juillet, quelque 4 000 travailleurs avaient assisté à une réunion publique patronnée par le SPUP. Le mois suivant, plus de 5 000 travailleurs ont pris part à une marche organisée par ce parti; ils portaient des bannières demandant la fin de la domination coloniale britannique, un relèvement des salaires et une réduction du prix du riz, aliment de base des Seychellois. A leur arrivée à Victoria, la capitale, les manifestants ont écouté des discours prononcés par M. René et par M. Guy Sinon, syndicaliste fort en vue.

28. Le 8 novembre, on a annoncé que le SDP tiendrait son premier congrès national en décembre. M. J. R. Mancham a déclaré que le congrès examinerait les diverses réalisations du parti après sa victoire aux élections générales de 1967. Le SDP était déterminé à consolider sa majorité et à veiller à ce que les vues de la majorité soient en tout temps respectées. Le Congrès préparerait le parti à faire face à tout problème politique ou constitutionnel qui pourrait se poser en 1969.

29. Comme on le verra plus bas, le Conseil de gouvernement a tenu sa deuxième session publique les 3 et 4 décembre 1968. Les trois représentants élus du SDP n'ont assisté qu'à la première séance, celle de la matinée du 3 décembre; ils étaient absents à la séance de l'après-midi lorsque le Conseil a examiné et adopté la motion de M. Mancham (voir par. 18 ci-dessus) tendant à entamer des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin d'examiner la possibilité d'une intégration des Seychelles au Royaume-Uni. Le SPUP aurait déclaré par la suite que ses représentants n'assisteraient à aucune des sessions publiques futures du Conseil. Le 4 décembre, les membres élus du SDP se sont aussi retirés, cette fois pour marquer leur solidarité avec une grève déclenchée par le syndicat des enseignants des Seychelles (voir par. 86 ci-après). M. Mancham, dirigeant du SDP, a déclaré par la

suite, dans une lettre au Gouverneur, qu'il ne fallait pas considérer le geste des représentants de son parti comme un manque de respect à l'égard du Conseil de gouvernement et il a demandé qu'une nouvelle session soit convoquée afin d'examiner les questions non réglées.

30. Dans son éditorial du 10 décembre, le Seychelles Weekly, organe du SDP, a accusé le SPUP d'avoir brisé l'esprit d'entente que le SDP s'était efforcé de créer et d'avoir ainsi mis en danger la Constitution. Le rédacteur a affirmé que le SPUP était davantage intéressé par le pouvoir que par le bien-être général lorsqu'il insistait pour que l'on fixe la date des négociations concernant le statut constitutionnel final des Seychelles. De l'avis du SDP, ce qui intéressait surtout les habitants des Seychelles, c'était le développement des îles et le relèvement du niveau de vie. Le rédacteur critiquait le Gouverneur et les fonctionnaires du gouvernement qui adoptaient, selon lui, une attitude de compromis sur toutes les questions. Il estimait que le gouvernement allait au-devant de difficultés lorsqu'il cherchait des compromis sur des questions de principe et ne prenait pas l'avis de ceux qui représentaient la majorité.

31. Le rédacteur poursuivait en déclarant que le SDP ne ferait rien pour faire échouer la présente Constitution et que le temps jouait en sa faveur. Il annonçait que le SDP avait demandé au Gouverneur de convoquer une autre réunion du Conseil de gouvernement à laquelle ce parti présenterait deux motions tendant à ce que :
a) désormais, quiconque aura été condamné pour détournement de fonds publics n'ait pas le droit de se présenter aux élections au Conseil et b) les membres élus du Conseil qui n'assisteraient pas à deux séances consécutives des sessions publiques du Conseil sans raison ni excuse valable soient considérés comme ayant démissionné du Conseil et des élections partielles soient organisées.

32. On ne dispose pas de renseignements indiquant que ces motions ont été présentées pendant la troisième session publique du Conseil de gouvernement qui a eu lieu les 24 et 25 mars 1969. Les trois représentants élus du SPUP n'ont pas assisté à cette session. M. René, chef du parti, a déclaré par la suite dans une lettre adressée au Gouverneur que la décision de son parti de "boycotter" les sessions publiques du Conseil avait été prise "en raison du fait que la Constitution actuelle s'était révélée inapplicable et que le parti s'abstiendrait de toute participation jusqu'au

mcment où il apparaîtrait que le gouvernement est disposé à introduire des changements constitutionnels". Il a indiqué que le boycott était dû à des divergences de vues entre son parti et le SDP.

33. Trois des quatre représentants élus du SDP ont assisté à la première séance de la troisième session publique le 24 mars. Ils se sont retirés de la deuxième séance, le lendemain, après que le Conseil eut rejeté une motion et un amendement y relatif présentés par le parti au sujet de l'augmentation récente des frais d'hospitalisation et des frais dentaires et médicaux (voir ci-après). Avant le départ de ces représentants, M. Mancham, chef du parti, a déclaré qu'ils se retiraient en signe de protestation.

c) Motions adoptées par le Conseil de gouvernement

34. A ses deux sessions publiques, qui ont eu lieu la première les 29 et 30 mai et la deuxième les 3 et 4 décembre 1968, le Conseil de gouvernement a adopté au total 20 motions dont quatre portaient essentiellement sur des questions politiques et constitutionnelles. Les autres, qui ont trait à des questions économiques et sociales, sont examinées séparément ci-après. Les quatre motions qui se rapportent à des questions politiques et constitutionnelles et qui ont été toutes adoptées lors de la deuxième session publique en l'absence des trois représentants du SPUP, tendaient à ce que :

1) Une invitation officielle à rendre visite aux Seychelles à une date rapprochée soit adressée à Sa Majesté la Reine;
2) Les administrateurs locaux travaillant pour le Gouvernement des Seychelles reçoivent les mêmes traitements et bénéficient des mêmes privilèges que les administrateurs d'outre-mer;
3) Le gouvernement garde présente à l'esprit la nécessité de promulguer des lois en conformité du Race Relations Act récemment adopté par le Parlement du Royaume-Uni, lequel fait un délit de toute discrimination fondée sur la couleur ou la race et de toute incitation à la haine communale et/ou raciale;
4) Le Gouvernement du Royaume-Uni soit informé du désir du Conseil d'entamer des négociations avec lui "afin d'examiner la possibilité d'une intégration des Seychelles à la mère patrie".

35. Les fonctionnaires membres du Conseil se sont abstenus lors du vote sur cette dernière motion étant donné qu'ils ont estimé qu'il s'agissait là d'une question qui intéressait exclusivement les Seychellois. Peu après l'adoption de cette motion, les quatre membres élus du SDP quittaient la salle du Conseil.

36. Pendant la troisième session publique, tenue les 24 et 25 mars 1969 et à laquelle les trois représentants du SPUP n'ont pas participé, le Conseil a adopté 16 motions sur des questions économiques et sociales, qui sont résumées ci-après. A la séance du 25 mars, après le départ des trois représentants du SDP, le Conseil a été invité à discuter chacune des 11 autres motions figurant à l'ordre du jour mais aucun orateur n'a pris la parole. Le Conseil s'est alors ajourné sine die.

Le "Territoire britannique de l'océan Indien"

37. On trouvera dans les documents A/7200 (Partie II), chapitre IV, annexe, appendice V, paragraphes 1-25 et A/7200/Add.5, chapitre XII, annexe I, paragraphes 27-37, des renseignements sur la situation en ce qui concerne le "Territoire britannique de l'océan Indien" avant janvier 1968.

38. En quelques mots, on se rappelera qu'en vertu d'un Ordre-en-Conseil du Royaume-Uni, en date du 8 novembre 1965, trois des 92 îles et atolls du territoire en ont été détachés administrativement pour former, avec l'Archipel des Chagos, une entité administrative distincte appelée le "Territoire britannique de l'océan Indien" placé sous l'autorité d'un commissaire qui est en même temps Gouverneur des Seychelles. A titre d'indemnisation convenue avec le Gouvernement des Seychelles, le Royaume-Uni s'est engagé à construire un aéroport international dans l'île de Mahé (Seychelles).

39. Le 30 décembre 1966, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont conclu un accord concernant l'utilisation conjointe de toute base d'opérations qui pourrait être construite dans le "Territoire britannique de l'océan Indien". Toutefois, selon les renseignements dont on disposait , aucune installation de ce genre n'a été construite et, le 22 novembre 1967, le Premier Ministre du Royaume-Uni a annoncé au Parlement que son gouvernement avait décidé d'abandonner les plans relatifs à l'établissement d'une base d'opérations dans les îles. Dans l'intervalle, on a proposé d'établir un centre international de recherches écologiques à Aldabra, la principale des trois îles en question mais, au 20 février 1968, aucune décision finale n'avait été prise à ce sujet.

40. Selon M. Mancham, dirigeant du SDP, la question des Seychelles n'a guère fait l'objet d'un examen officiel depuis les élections générales de décembre 1967.

Situation économique

a) Généralités

41. Comme on l'a déjà indiqué (A/7200/Add.5, chap. XII, annexe I, par. 42 à 44), le territoire se spécialise dans la production de quelques produits agricoles destinés à l'exportation et doit importer presque tous les produits dont il a besoin localement, au premier rang desquels figurent les denrées alimentaires. Le fait que la production est si largement orientée vers l'exportation tient à l'existence d'assez grosses exploitations. Cinquante-six propriétaires détiennent les deux tiers des terres se prêtant aux cultures d'exportation. Le produit qui rapporte le plus de devises étrangères est le coprah, qui représente plus de 60 p. 100 des exportations du territoire. Viennent ensuite, par ordre d'importance, la cannelle puis la vanille.

42. En 1967, on a exporté pour 4,9 millions de roupies de coprah[e/], soit pour 0,6 million de roupies de moins que l'année précédente. Le prix moyen du coprah, facteur déterminant pour la vie économique du territoire, a augmenté de 19 roupies, passant à 898 roupies la tonne. Au cours de la même période, la valeur des exportations de cannelle et de produits dérivés a augmenté, passant de 2,3 millions à 3,4 millions de roupies, cela malgré la baisse sensible de la valeur des exportations d'huile de cannelle. Il a été exporté pour 53 250 roupies de vanille en 1967, soit pour 121 640 roupies de moins que l'année précédente. On notera que la culture de la vanille est soumise à des aléas, le marché de ce produit étant sujet à des fluctuations et la plante elle-même étant délicate et sensible aux variations du climat.

43. Dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Conseil de gouvernement, le Gouverneur a attiré l'attention de celui-ci sur les insuffisances de l'économie du territoire, insuffisances qui étaient aggravées par le fort accroissement de la population. Il a fait observer qu'étant donné les difficultés auxquelles se heurtait

---

e/ La roupie des Seychelles vaut 1 shilling 6 pence sterling ou 18 cents des Etats-Unis.

le territoire, il fallait, pour pouvoir maintenir le niveau de vie actuel puis l'élever, continuer de s'attacher avant tout à améliorer les communications avec l'extérieur, à organiser les services et installations nécessaires pour attirer des touristes et des colons ainsi que des capitaux étrangers et à utiliser plus efficacement les ressources disponibles.

44. Dans une allocution qu'il a prononcée devant le Conseil de gouvernement peu après son arrivée dans le territoire, le nouveau Gouverneur, qui est entré en fonction en mars 1969, a dit que la construction d'un nouvel aéroport international à Mahé (voir ci-après) ne suffirait pas à elle seule à résoudre les problèmes économiques des îles Seychelles, bien qu'elle puisse donner une impulsion considérable au développement. Il a déclaré que l'agriculture aurait encore un rôle important à jouer dans l'économie du territoire, mais il espérait que les revenus obtenus grâce aux efforts qui étaient faits actuellement pour améliorer et diversifier la production agricole seraient augmentés de façon appréciable par les revenus provenant des touristes qui visitent les îles Seychelles.

b) Développement des communications et création d'installations de base

45. Des efforts ont été faits pour développer l'infrastructure nécessaire pour une mise en valeur plus poussée du territoire. Un programme de construction routière, dont le coût s'élèvera à 8 millions de roupies, était prêt d'être achevé à la fin de mai 1968. Le barrage de Rochon ainsi qu'un système d'approvisionnement en eau pour Victoria devaient également être achevés au cours de l'année; leur coût total est d'environ 6 millions de roupies. La capacité de production d'électricité a augmenté sensiblement à la suite d'un projet qui a coûté en tout près de 2 millions de roupies.

46. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (A/6700/Rev.1, chap. XIV, par. 90 et A/7200/Add.5, chap. XII, annexe I, par. 46), le projet le plus important a trait à la construction d'un aérodrome international dans l'île de Mahé, qui sera financée par le Royaume-Uni à titre d'indemnité pour l'inclusion de trois îles des Seychelles dans le nouveau "Territoire britannique de l'océan Indien" (voir par. 38 plus haut). Selon le Gouvernement du Royaume-Uni, les travaux de construction de l'aérodrome de Mahé, qui doit avoir une piste d'envol de plus de trois kilomètres de long devraient commencer à la fin de 1968 et prendre deux ans et demi. Le

15 octobre 1968, on a annoncé que le Ministry of Public Building and Works (Ministère de la construction et des travaux publics) du Royaume-Uni avait confié la construction de l'aérodrome au bureau d'ingénieurs Costain Civil Engineers Ltd. et passé avec lui un contrat de 3,4 millions de livres sterling.

47. Le 25 novembre, on annonçait que la William Charlick Limited, compagnie maritime qui exploite les Southern Shipping Lines en Extrême-Orient et dont le siège se trouve à Adelaïde (Australie) avait inauguré un service de transports maritimes portant le nom d'Australia Red Sea Line. La nouvelle ligne devait relier l'Australie à Mombasa et, de là, Aden, Jidda et Hodeida, avec possibilités d'escales dans d'autres ports de la mer Rouge. Une caractéristique de ce service est qu'il doit assurer la liaison directe entre l'Australie et les îles Seychelles, ce que l'on n'avait cessé de réclamer. Le S.S. Trevalgan, premier navire à assurer une liaison directe entre l'Australie et les îles Seychelles via Mombasa et certains ports de la mer Rouge, était attendu à Port-Victoria le 28 décembre. Le navire était prêt à accepter de charger des marchandises en transbordement entre les Seychelles et des ports des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres pays d'Europe, via Mombasa.

c) Création de nouvelles industries

48. Dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Conseil de gouvernement le 29 mai 1968 et dont il a été question plus haut, l'ancien Gouverneur a fait observer que les avantages que la population des Seychelles devait en principe pouvoir retirer de la construction de l'aérodrome de Mahé ne seraient pas suffisamment substantiels si cette mesure ne s'accompagnait pas de l'implantation d'une industrie du tourisme et de l'aménagement de commodités pour les colons qui envisageraient de s'établir dans le territoire. Cet effort de développement nécessiterait des capitaux importants, qu'il n'était pas possible de trouver sur place. Le Gouverneur a indiqué qu'il fallait voir dans la promulgation de l'Industrial Development Ordinance (ordonnance relative au développement industriel), de la Land Development Interim Control Ordinance (ordonnance relative à la réglementation provisoire de la mise en valeur des terres) et de la Road Improvement Ordinance (ordonnance relative à la modernisation du réseau routier) des mesures destinées à attirer les capitaux étrangers. L'adoption des dispositions portant modification de la Company Law (loi sur les sociétés), dispositions dont l'élaboration était en cours, constituerait un pas de plus dans cette voie.

49. Il s'est produit en 1968 un fait important en ce qui concerne la construction de logements pour les colons et pour les autres habitants du territoire. Un porte-parole de l'Interprop Limited, groupe international qui se consacre à la construction et à la mise en valeur, aurait déclaré que depuis que le Royaume-Uni avait annoncé que les travaux de construction de l'aérodrome de Mahé allaient commencer à la fin de 1968, on avait vu les investisseurs un peu partout dans le monde manifester de l'intérêt pour le territoire. L'Interprop Limited, société enregistrée aux Bahamas, mettait en vente 1 377 755 actions d'un dollar des Bahamas chacune, au pair[j/].

50. En novembre, on apprenait que l'Interprop Limited, société de construction et de vente immobilière aux Bahamas, à Malte et dans les îles Seychelles, connaissait des difficultés financières par suite d'une baisse dans ses ventes de terrains. Cela faisait qu'elle ne pouvait plus compter réaliser les bénéfices prévus pour 1968 en même temps qu'elle avait à rembourser en 1969 des prêts s'élevant à un montant de quelque 500 000 livres sterling. Il fallait trouver des capitaux frais et, à cette fin, on était en train de négocier l'absorption de la société par une société canadienne, la West Indies Plantations (WIP). Cette absorption devait s'opérer par la fusion de la WIP et de la First Carib Islande Properties (FCIP) qui détenait 43 p. 100 des actions de l'Interprop Limited. La FCIP devait ensuite être rachetée par la WIP.

51. On signalera deux faits intéressant l'industrie du tourisme qui se sont produits en novembre 1968. L'un a été la mise en service par un entrepreneur local d'un bateau à moteur d'une douzaine de mètres, le Sea Bird, qui a été construit aux Seychelles et qui a coûté 8 000 roupies. Ce bateau est destiné à être loué aux touristes pour la pêche en haute mer. L'autre a été l'annonce qu'à partir de 1969, l'agence de voyages Lindblad Travel Inc. de New York allait organiser des voyages dans le territoire, le transport des touristes devant être assuré par un paquebot de 5 000 tonnes ayant pour port d'attache Mombasa.

---

j/ Un dollar des Bahamas vaut 8 shillings et 2 pence sterling ou 95 cents des Etats-Unis.

52. Dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Conseil de gouvernement en mars 1969, le nouveau Gouverneur a déclaré que depuis le début des travaux pour la construction de l'aéroport de Mahé, on avait noté des signes importants montrant que le développement du secteur privé s'intensifierait considérablement. Il a ajouté que le gouvernement entreprendrait prochainement une étude approfondie du potentiel et des besoins de l'industrie touristique et que cette mesure serait suivie d'un développement intensif du tourisme.

d) Mise en valeur des ressources naturelles

53. Afin d'assurer une meilleure utilisation des ressources naturelles, le gouvernement a entrepris de moderniser l'agriculture, surtout pour accroître le rendement de la culture du coprah, d'intensifier l'élevage, de prendre des mesures concernant le boisement et la conservation des sols et de développer la pêche. Au cours de 1967 et de 1968, les projets relatifs à la colonisation rurale, à la pêche et à la culture du thé ont bénéficié d'une attention spéciale.

54. En vertu d'un plan de colonisation rurale entrepris en 1961, les colons, dont le nombre est passé à 212 en 1967 (il était de 190 en 1966 et de 185 en 1965), reçoivent à bail du gouvernement une petite parcelle de terre de 3,5 à 10 acres qu'ils consacrent à diverses cultures mais surtout à des cultures vivrières. Comme l'a fait observer le Gouverneur dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Conseil de gouvernement, l'un des principaux objectifs de la politique agricole du gouvernement est d'accroître la production de denrées alimentaires afin de rendre le territoire moins tributaire des importations et, en même temps, d'assurer que, dans toute la mesure du possible, la terre sera cultivée à la limite de ses capacités et pourra faire vivre le plus grand nombre de personnes possible. Le Gouverneur a indiqué qu'à l'heure actuelle l'effort principal portait sur la création de petites exploitations dans le cadre du plan de colonisation rurale.

55. Etant donné la faible superficie terrestre des Seychelles, il était essentiel, de l'avis du Gouverneur, d'exploiter l'océan, qui était l'autre source potentielle locale de produits alimentaires. Mais faute des renseignements nécessaires, il était extrêmement difficile de faire des plans pour le développement de la pêche. Le gouvernement se proposait de commencer à recueillir des données et à établir

les statistiques essentielles dès qu'il disposerait des fonds nécessaires. Il espérait, qu'avec l'aide de l'Oxford Committee for Famine Relief (OXFAM) et de l'Union chrétienne seychelloise, il serait possible de construire un entrepôt frigorifique comprenant un congélateur et une machine à fabriquer de la glace.

56. Dans un rapport publié le 8 juin 1968, M. Mancham, dirigeant du SDP, faisait observer que la mer qui entourait les Seychelles était riche en poissons mais que jusqu'à présent la pêche avait gardé son caractère artisanal, n'étant pratiquée que dans les eaux côtières pour consommation locale. Lorsqu'il faisait mauvais temps, le territoire pouvait parfois manquer de poisson ce qui posait un problème à ceux dont c'était l'aliment de base.

57. M. Mancham signalait qu'une flottille de thoniers japonais basée à l'île Maurice pratiquait avec grand succès la pêche depuis des années à quelques kilomètres seulement au large des Seychelles. Les bâtiments avaient une capacité d'environ 800 tonnes et disposaient d'installations frigorifiques. Récemment, une des grandes entreprises de pêche japonaise opérant à proximité du territoire avait conclu avec le Gouvernement des Seychelles un accord l'autorisant à utiliser le port de Victoria pour les permissions de terre de l'équipage, pour les services médicaux dont elle pourrait avoir besoin pour le réapprovisionnement des bâtiments en combustible, pour le ravitaillement et pour le transfert des prises sur les navires ravitailleurs en escale dans le port. En échange, l'entreprise japonaise s'était engagée à acheter son ravitaillement et son combustible dans le territoire, à employer des débardeurs locaux et à construire un entrepôt frigorifique pour son propre usage et pour celui des pêcheurs du territoire. Il n'en découlait donc pour les Seychelles que les avantages suivants : un certain accroissement des recettes du territoire, le versement d'un salaire modeste à une main-d'oeuvre très limitée et l'utilisation, dans des conditions plus rentables, de certains services publics ou privés. Il importait que le territoire eût sa propre entreprise de pêche, à laquelle il pourrait peut-être convaincre les Japonais de s'associer. La création d'une telle entreprise nécessiterait une mise de fonds initiale importante pour laquelle les capitaux pourraient provenir de sources privées ainsi que d'un emprunt qui pourrait être fait auprès du Colonial Development and Welfare Fund.

58. Le projet de culture du thé, entrepris en 1962 par un groupe originaire du Kenya, progresse normalement. Le but du gouvernement est de faire produire au territoire une quantité suffisante de thé pour qu'il soit possible de répondre

entièrement aux besoins de la consommation locale et d'avoir un excédent à exporter. Il ressort d'une enquête faite récemment par la Barclays Bank que la production moyenne de thé à l'heure actuelle est de 1 500 livres par mois, production dont la totalité est vendue localement. En 1970, la production annuelle devrait atteindre 130 000 livres, dont environ 80 000 seraient destinées à l'exportation.

e) Finances publiques

59. Le projet de budget approuvé par le Conseil de gouvernement pour 1968, prévoyait pour les dépenses renouvelables une ouverture de crédits d'un montant total de 17,3 millions de roupies, soit une augmentation de plus de 5,7 millions de roupies par rapport à 1967 (sans compter la subvention renouvelable qui est versée au territoire). Ce crédit se répartissait comme suit : 32 p. 100 pour les services sociaux (enseignement, santé, travail et protection sociale), 12 p. 100 environ pour la police et les organes judiciaires et pour les travaux publics et un peu plus de 9 p. 100 pour l'agriculture. Un crédit de 10,9 millions de roupies, ouvert au titre des dépenses d'équipement, devait permettre principalement de moderniser l'infrastructure; il se répartissait comme suit : 47 p. 100 pour l'approvisionnement en eau, près de 17 p. 100 pour l'électricité, 11 p. 100 pour le logement, 6 p. 100 environ pour le réseau routier et 6 p. 100 environ pour le développement de l'agriculture. Pour la première fois, les dépenses financées à l'aide de fonds provenant d'emprunts étaient inscrites dans le projet de budget, ce qui fait que le montant estimatif des dépenses d'équipement accusait une augmentation de 7,1 millions de roupies par rapport à 1967. En revanche, le montant à imputer sur la subvention au titre des dépenses d'équipement devait être légèrement inférieur au montant approuvé pour 1967.

60. Lorsqu'il a présenté le projet de budget, le Secrétaire aux finances a indiqué que les recettes locales devaient en principe augmenter d'environ 2,1 millions de roupies par suite de l'augmentation des impôts et de l'essor général de l'économie. La subvention renouvelable que le Royaume-Uni versait au territoire était passée de 2,8 millions de roupies en 1967 à 4,8 millions en 1968.

61. Le Secrétaire aux finances a fait observer que le budget qu'il avait présenté ne pouvait pas être qualifié d'expansionniste parce que le gouvernement allait fournir pratiquement les mêmes services qu'auparavant malgré la hausse des prix résultant de la dévaluation. Il a souligné qu'il importait de préparer le territoire pour le "bond en avant" qu'il fallait qu'il fasse au cours des quelques

années à venir pour que son économie profite au maximum de la construction de l'aérodrome international de Mahé. Dans cette optique, des mesures avaient déjà été prises pour améliorer le système d'octroi de licences industrielles et pour reviser les tarifs douaniers; le gouvernement avait par ailleurs entrepris un réexaman de la législation relative à l'impôt sur le revenu et de la législation relative aux sociétés.

62. Il ressort du projet de budget pour 1969, auquel toutefois le Conseil de gouvernement n'a pas donné son approbation finale avant de s'ajourner sine die le 25 mars 1969, que les recettes locales s'élèveront à 16,3 millions de roupies et les dépenses renouvelables à 19,4 millions de roupies (sans compter la subvention renouvelable), contre 13,6 millions de roupies pour les recettes effectives et 16,8 millions de roupies pour les dépenses (sans compter la subvention renouvelable) pour l'année précédente. Les dépenses d'équipement pour 1969 sont évaluées à la somme totale de 10,9 millions de roupies, contre 9 millions de roupies l'année précédente.

63. En présentant le projet de budget pour 1969, le secrétaire aux finances a déclaré que l'augmentation appréciable des recettes locales était due au dynamisme que l'économie continuait à manifester et à l'accroissement des recettes provenant des droits de douane, de l'impôt sur le revenu et des redevances. La subvention renouvelable versée par le Royaume-Uni serait ramenée à environ 2 millions en 1969, ce qui permettait d'apprécier les progrès accomplis par le territoire vers l'autonomie financière en ce qui concerne son budget des dépenses renouvelables. Les dépenses d'équipement prévues dans le projet de budget pour 1969 étaient destinées principalement au développement de l'agriculture et à l'expansion de certains éléments de l'infrastructure. Le secrétaire aux finances a fait observer toutefois que les estimations relatives aux dépenses d'équipement ne pourraient être considérées comme définitives que lorsque le nouveau plan de développement pour 1970-1973, qui avait été préparé par le gouvernement, aurait été approuvé par le Secrétaire d'Etat.

64. Pour ce qui est de l'avenir, le secrétaire aux finances a dit que le gouvernement continuerait à consacrer la majeure partie de ses efforts au développement économique du territoire. En soulignant la nécessité de se procurer des fonds pour le développement, il a fait observer que des progrès considérables avaient été

accomplis pour ce qui est de la création de conditions de nature à attirer les capitaux étrangers dans le territoire. Il a demandé aux habitants des îles Seychelles de travailler en commun pour pouvoir mettre à profit les possibilités qui s'offraient à eux.

f) Motions adoptées par le Conseil de gouvernement

65. Lors des deux sessions publiques qu'il a tenues en 1968, le Conseil de gouvernement a adopté neuf motions relatives à des questions économiques; il recommandait notamment : a) l'institution d'une réglementation des prix pour certains produits essentiels; b) la création d'un comité qui serait chargé de donner au Conseil des avis sur les moyens qu'il y aurait de remplacer les importations en recourant notamment, le cas échéant, à une réglementation des importations afin de stimuler la production locale; c) l'affectation, sous réserve de l'approbation du Royaume-Uni, de fonds provenant des prêts du Colonial Development and Welfare Fund à l'approvisionnement en eau, à la construction de logements bon marché et au développement de l'industrie du thé; d) l'examen préalable à toute décision de l'exécutif en la matière, par le Conseil de gouvernement réuni en session publique de toute proposition relative à l'augmentation des impôts ou des tarifs des services publics. A la troisième session publique qu'il a tenue en 1969, le Conseil a recommandé notamment : a) d'améliorer et de développer les routes, les ports et l'approvisionnement en eau; b) de développer les services de commercialisation; et c) de prendre des mesures pour lutter contre l'érosion côtière à Praslin, qui est la deuxième île du territoire pour ce qui est de l'importance.

Conditions sociales

a) Main-d'oeuvre

66. En 1967, le secteur privé de l'économie comptait 8 057 travailleurs (contre 5 487 en 1966). Cinq mille cinquante de ces travailleurs (contre 4 125 en 1966), soit environ 30 p. 100 de la population active, étaient employés dans l'industrie de la noix de coco qui constitue la source d'emplois la plus importante du territoire. Quant au secteur public qui, par rang d'importance, est le deuxième

employeur du territoire, il comptait à son service quelque 3 250 personnes. Les salaires nominaux des travailleurs n'ont pratiquement pas changé. Les manoeuvres employés par l'administration ont bénéficié d'un taux de salaire plus élevé que cela n'a été le cas dans la plupart des autres secteurs. A la fin de l'année, on ne comptait plus que neuf syndicats ouvriers officiellement enregistrés, soit sept de moins que l'année précédente. Il y a eu 500 conflits du travail environ dont trois grèves auxquelles ont participé 198 travailleurs et qui se sont traduites par une perte de 598 jours de travail; une de ces grèves a été réglée en un jour, les deux autres ont duré respectivement 3 et 5 jours.

67. Ainsi qu'il a déjà été dit (voir par. 27 ci-dessus), en août 1968, plus de 5 000 travailleurs ont participé à une marche organisée aux fins de renvendiquer notamment, un relèvement des salaires et une réduction du prix du riz, aliment de base des Seychellois. En novembre, après de longues négociations, la Union Lighterage Company et le syndicat des dockers et travailleurs portuaires (Seychelles Stevedores, Winchmen and Dockworkers Union) sont parvenus à un accord prévoyant une augmentation sensible des salaires des dockers.

68. D'après une étude sur la population des Seychelles, publiée en 1968[g/], les associations de travailleurs, notamment dans le secteur agricole, ne sont pas bien organisées et la législation relative aux salaires minima très souvent n'est pas respectée. Il en résulte que les salaires sont extrêmement bas et que la sécurité de l'emploi n'existe pratiquement pas.

69. Parmi les problèmes qui se posent au gouvernement figurent l'accroissement rapide de la population et un chômage et un sous-emploi importants. Aussi, le gouvernement a-t-il pris certaines mesures pour y remédier : adoption d'une politique de planification de la famille, encouragements à l'émigration, mise en oeuvre de programmes d'apprentissage et octroi d'une assistance à ceux à qui on ne peut procurer un emploi. En 1967, 506 Seychellois (contre 569 en 1966) ont trouvé un emploi outre-mer; il s'agit, pour la plupart, de pêcheurs et de travailleurs agricoles qui, chaque année, sont recrutés pour travailler dans deux dépendances de Maurice. Un expert de l'Organisation internationale du Travail (OIT), spécialiste de l'apprentissage, s'est rendu dans les Seychelles en 1967, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) y a envoyé un de ses experts pour aider le gouvernement à créer un nouveau centre technique;

---

g/ Benedict, op. cit.

soixante élèves étaient inscrits à un cours d'apprentissage de quatre années organisé par les départements des travaux publics et de l'architecture. Un programme spécial d'apprentissage a également été entrepris dans le centre technique existant, où 20 stagiaires ont appris le métier de menuisier, de charpentier et d'ébéniste. A la fin de l'année, le nombre des personnes secourues avait augmenté de 135 pour atteindre 2 112. En raison du manque de fonds, seuls les cas très méritants ont été retenus et 116 demandes d'assistance sont encore en souffrance.

70. A ses sessions publiques de 1968, le Conseil de gouvernement a recommandé notamment : a) qu'en raison de l'augmentation du coût de la vie, le gouvernement envisage un relèvement des taux de salaires, y compris les salaires minima des travailleurs agricoles; b) qu'il envisage d'urgence de fixer des salaires minima pour les gens de maison; c) qu'il adopte des lois sur les accidents du travail; et d) qu'une étude soit effectuée en vue de déterminer quelles catégories de techniciens seront nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'aéroport international et d'établir s'il serait possible de former des Seychellois à cette fin.

71. A sa troisième session publique en 1969, le Conseil a été informé que le gouvernement avait présenté des propositions au Secrétaire d'Etat visant l'augmentation des salaires de ses employés et qu'il examinait les demandes présentées par les fonctionnaires. En outre, il étudiait la possibilité d'augmenter le salaire minimum des diverses catégories de travailleurs du secteur privé, notamment des manoeuvres agricoles, ou d'en fixer un lorsqu'il n'existait pas. A la même séance, le Conseil a recommandé l'application à toutes les travailleuses du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et la réintroduction du travail aux pièces.

b) Santé publique

72. D'après le rapport du Département de la santé pour les années 1964-1967, les dépenses consacrées par le gouvernement aux services médicaux du territoire se sont élevées en 1967 à 1,9 million de roupies, soit approximativement le même montant que l'année précédente. Sur ce total, un montant de 509 951 roupies représente la subvention versée par le Royaume-Uni au titre du développement. D'après les renseignements dont on dispose, les services médicaux dont dispose le territoire sont suffisants si on compte quatre hôpitaux (186 lits), et des dispensaires dans la plupart des îles. En 1967, il y avait un médecin pour 4 060 habitants et un lit d'hôpital pour 250 personnes.

73. Les infections intestinales, la tuberculose et les maladies vénériennes sont les principales affections dont souffre la population du territoire. Les infections intestinales dues aux parasites sont très répandues; elles sont attribuables, en majeure partie, aux mauvaises conditions sanitaires et au fait que l'eau n'est pas potable. Au nombre des mesures qui ont été prises en 1967 en vue de remédier à cette situation, on compte un grand projet de construction, le barrage de Rochon, qui permettra d'approvisionner en eau potable la zone de Victoria où sont concentrés quelque 20 p. 100 de la population, un programme de construction de latrines plus hygiéniques dans la ville de Victoria et un plan d'assainissement des zones rurales qui a été approuvé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et dont l'exécution sera entreprise dès que l'on se sera procuré les services d'un agent sanitaire.

74. D'après les renseignements fournis par le Département de la santé, le nombre de cas de tuberculose diagnostiqués chaque année a légèrement diminué depuis l'ouverture, en 1964, du sanatorium Bishop Maraden qui compte 92 lits. En 1967, 1 053 cas avaient au total été signalés. Il faut aussi signaler l'arrivée d'un expert de l'OMS chargé de collaborer à une campagne de lutte contre les maladies vénériennes.

75. Le problème que pose l'hygiène du milieu est dû en partie à l'accroissement rapide de la population et à la pénurie chronique de logements qui en résulte. Comme il a été dit dans les rapports antérieurs depuis quelque temps déjà, le gouvernement entreprend, chaque année, l'exécution de projets de construction de logements à bon marché. En 1968, le Conseil de gouvernement a autorisé l'affectation à ces projets d'un montant de 520 000 roupies provenant d'un prêt du Royaume-Uni. D'après une déclaration du Gouverneur, on envisage la construction de 100 nouveaux logements à Victoria, et de groupes d'immeubles à Port Gland et à Les Cannelles. En outre, un système de prêts a été institué en vue d'aider les personnes à revenus modiques et moyens à construire leurs propres maisons.

76. A sa troisième session publique en 1969, le Conseil de gouvernement a recommandé : a) de développer encore la construction d'habitations à bon marché; b) d'améliorer les services de santé en relevant le niveau des inspecteurs sanitaires; c) de créer des dispensaires dans quatre zones; d) d'étendre le système du traitement à domicile par des infirmières de la santé publique et e) de relever les traitements du personnel des hôpitaux et d'améliorer les mesures de prévoyance sociale à leur intention.

77. A la même session, un membre élu du SDP a présenté une motion demandant que le Conseil annule les augmentations récentes des frais d'hospitalisation et des frais médicaux et dentaires et en réduise le montant actuel, les populations à faible revenu ne pouvant les assumer. Le secrétaire administratif s'est opposé à cette motion; il a déclaré que les frais d'hospitalisation avaient été augmentés simplement pour tenir compte du coût plus élevé des services rendus et que les personnes qui étaient vraiment sans ressources étaient soignées gratuitement.

78. M. J. R. Mancham, dirigeant du SDP, a fait observer que la motion avait été présentée dans l'intention de maintenir les frais en question au niveau atteint au début de 1969 et a proposé un amendement tendant à ce que le Conseil annule toute augmentation ultérieure de ces frais. Le secrétaire administratif s'est opposé à cet amendement et a déclaré qu'à son avis les personnes qui en avaient les moyens devaient payer une somme raisonnable et équitable pour les services qui leur étaient rendus. L'amendement et la motion initiale ont été rejetés; à la suite de quoi trois des quatre membres élus du SDP ont quitté la salle du Conseil.

Situation de l'enseignement

a) Généralités

79. En 1967, le gouvernement a consacré à l'enseignement un montant de 1 772 742 roupies (contre 1 656 768 roupies l'année précédente) prélevé sur les recettes du territoire. Les fonds alloués à l'enseignement dans le cadre du Colonial Development and Welfare se sont élevés à 1 078 221 roupies (contre 947 298 roupies l'année précédente). Soixante-quinze pour cent de ce montant ont été affectés aux projets suivants : construction de laboratoires et de salles de classes au Seychelles College, achèvement de la construction des nouveaux bâtiments de l'Ecole normale et de l'Ecole d'application et construction de deux écoles dans des districts ruraux.

80. Le tableau suivant indique le nombre d'écoles et le nombre d'élèves inscrits en 1967 :

	Ecoles	Nombre d'élèves
Enseignement primaire	34[a/]	8 108
Enseignement secondaire	13[b/]	1 659
Ecole normale	1[c/]	45
Formation technique et professionnelle	5[c/]	202

a/ Soit 3 écoles publiques, 29 écoles subventionnées et 2 écoles non subventionnées.

b/ Soit 3 écoles publiques, 9 écoles subventionnées et une école non subventionnée.

c/ Ecoles publiques.

81. Dans l'enseignement primaire, on constate une pénurie d'instituteurs qualifiés et dans l'enseignement secondaire (grammar schools) le recrutement du personnel continue à poser un problème crucial. En 1967, on comptait 331 instituteurs (contre 324 en 1966), dont 146 seulement (contre 132 en 1966) avaient reçu une formation spéciale. Toutefois, au cours de l'année, 9 instituteurs qualifiés et 20 instituteurs non qualifiés ont quitté l'enseignement. Les deux établissements secondaires (grammar schools) ont recruté 5 nouveaux professeurs à l'étranger, dont 2 Seychellois. Les écoles secondaires du premier cycle comptaient 1 252 étudiants et 62 enseignants. Depuis quelques années, ces écoles recrutent leur personnel à l'Ecole normale. En 1967, celle-ci a, pour la première fois, disposé d'un effectif complet de personnel. Le cours spécial de préparation à l'enseignement a donné de bons résultats mais, pour le cours de 1968, le niveau d'instruction des candidats s'est révélé inférieur au niveau espéré. A l'Ecole d'application, les étudiants ont pu s'initier à des programmes expérimentaux et à des méthodes pédagogiques améliorées, ainsi que l'avait recommandé un comité consultatif récemment créé par le Département de l'enseignement.

82. En 1967, des bourses ont été accordées à 14 étudiants pour leur permettre d'acquérir une formation pédagogique au Canada, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique. Le 4 septembre 1968, le Directeur de l'enseignement a déclaré que le

Gouvernement des Seychelles avait l'intention de soumettre des demandes de bourses au Gouvernement britannique dans le cadre du programme de bourses pour l'année académique 1969-1970 destiné à assurer la formation pédagogique, au Royaume-Uni, de ressortissants du Commonwealth. Ces bourses seraient utilisées pour donner une formation supplémentaire à des instituteurs et à des professeurs ainsi qu'au personnel du Département de l'enseignement.

b) Différend relatif aux traitements des enseignants

83. Le 8 novembre 1968, le syndicat des enseignants (Seychelles Teachers Union) a décidé de se réunir d'urgence le jour suivant aux fins d'envisager les initiatives à prendre au cas où le gouvernement refuserait de prendre en considération la demande de relèvement des traitements. M. J. R. Mancham, conseiller juridique du syndicat, qui,ainsi qu'il a été dit plus haut, est également le chef du Seychelles Democratic Party (SDP), a déclaré que la demande des enseignants était justifiée, que le gouvernement aurait dû s'occuper d'eux depuis longtemps déjà et qu'il devait trouver les fonds nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions. A l'issue d'une réunion extraordinaire du syndicat, le 16 novembre, quelque 300 enseignants ont organisé une marche sur Gordon Square, dans la ville de Victoria, pour apporter leur appui moral aux membres du Comité exécutif du syndicat qui avaient envoyé une lettre au Vice-Gouverneur pour l'informer de la décision des enseignants de se mettre en grève 14 jours plus tard si leur différend avec le gouvernement n'était toujours pas réglé.

84. A la deuxième session publique du Conseil du gouvernement, le 3 décembre, M. G. F. Pollard, secrétaire administratif, a rappelé qu'une motion avait été adoptée en mai, selon laquelle le gouvernement devait envisager d'aligner les traitements et les pensions des enseignants sur ceux des fonctionnaires. Au cours des six mois qui avaient suivi, un groupe de travail composé de fonctionnaires, en consultation avec des représentants du syndicat des enseignants (Seychelles Teachers Union) avait mis au point un nouveau barème des traitements qui devait permettre d'organiser un système d'enseignement efficace et qui répondait au voeu du Conseil. Or, un autre barème des traitements avait maintenant été recommandé par le Comité des finances, qui serait soumis au Conseil au cours de la semaine se terminant le 14 décembre. De l'avis de M. Pollard, ce dernier était aussi bon - et dans certains cas il était même meilleur - que celui dont bénéficiaient les fonctionnaires de rang comparable. En outre, il offrait aux enseignants les

mêmes possibilités d'avancement qu'aux fonctionnaires. De plus, le Comité des finances recommanderait que le régime des pensions des enseignants soit calqué sur celui des fonctionnaires.

85. M. Pollard a également déclaré que, sur un ou deux points de détail, le barème recommandé n'était pas aussi favorable que les propositions des représentants syndicaux. Ce que le syndicat voulait, c'était encore plus que l'égalité des traitements. Or, estimait M. Pollard, si les propositions du syndicat devaient être retenues, elles susciteraient le mécontentement des autres fonctionnaires. Quoi qu'il en soit, le syndicat avait marqué son désaccord et annoncé son intention d'organiser pour protester une manifestation silencieuse devant le bâtiment du Conseil, le 4 décembre.

86. Dans une lettre datée du 5 décembre, adressée au Gouverneur, M. Mancham a déclaré que si les membres élus du Conseil de gouvernement représentant le SDP avaient quitté la salle du Conseil le 4 décembre (voir par. 29 ci-dessus), ce n'était pas par manque de respect pour le Conseil mais pour manifester leur solidarité avec les enseignants en grève. Ils priaient avec insistance le Gouverneur d'user de toute son influence pour régler le différend avec le syndicat des enseignants.

87. Dans une déclaration datée du 6 décembre, M. J. Adam, président du syndicat des enseignants, a commenté la déclaration du Secrétaire administratif. Le nouveau barème des traitements mis au point par le Groupe de travail du gouvernement et des représentants syndicaux après six mois de négociations avait été rejeté par le Comité des finances qui avait présenté ses propres propositions. M. Adam croyait savoir que ces propositions avaient été élaborées par un autre groupe de travail du gouvernement qui ne comprenait pas de représentants syndicaux et qui avait tenu compte des objections soulevées par le Comité des finances; le Comité avait recommandé au Conseil du gouvernement d'approuver ces dernières propositions au sujet desquelles le syndicat avait marqué son désaccord.

88. En ce qui concernait la proposition antérieure du gouvernement visant à appliquer aux enseignants le même barème qu'aux employés de bureau, ajoutait M. Adam, le syndicat avait estimé qu'elle était inacceptable. M. Adam se demandait si la déclaration du Secrétaire administratif impliquait le maintien de cette proposition. Relevant l'argument selon lequel la revendication du

syndicat serait, si elle était acceptée, une source de mécontentement pour les autres fonctionnaires, M. Adam attirait l'attention sur une lettre du Président du syndicat des fonctionnaires (Civil Servants' Union) au Secrétaire principal dans laquelle il appuyait la revendication des enseignants pour que leur soit appliqué le premier barème des traitements proposé par le gouvernement en mai 1968.

89. Pour terminer, M. Adam déclarait que le gouvernement et l'opinion publique devaient être informés des raisons pour lesquelles les enseignants réclamaient une revision du barème des traitements. Il s'agissait avant tout de relever le niveau de l'enseignement en attirant vers la profession des candidats ayant un niveau de formation plus élevé et de donner aux enseignants un statut approprié.

90. A sa troisième session publique, en mars 1969, le Conseil de gouvernement a été informé que le gouvernement avait approuvé un remaniement complet de la structure des traitements du personnel enseignant; ce remaniement avait essentiellement pour objet d'améliorer l'efficacité de l'enseignement et d'en faire une carrière plus attrayante pour les candidats particulièrement qualifiés.

2. SAINTE-HELENE

Généralités

91. L'Île de Sainte-Hélène se trouve dans l'Atlantique sud, à environ 1 930 km des côtes sud-ouest de l'Afrique. L'Île de l'Ascension, une de ses dépendances, est située à quelque 1 130 km au nord-ouest de Sainte-Hélène. Tristan da Cunha, île principale d'un archipel qui dépend aussi de Sainte-Hélène, est à environ 2 410 km de cette dernière, à égale distance de l'Afrique du Sud et de l'Amérique du Sud. Les cinq autres îles habitées qui forment les dépendances de Tristan da Cunha sont : Inaccessible, Nightingale et deux îlots adjacents (Middle et Stoltenhoff), tous situés à environ 30 km de Tristan da Cunha, et Gough qui se trouve à quelque 430 km au sud sud-est.

92. Ces îles ont au total une superficie de 410 km^2 et une population qui, en 1967, comptait 6 190 personnes. La plus grande est Sainte-Hélène avec une superficie de 121 km^2 et une population, principalement d'origine africaine, asiatique et britannique, évaluée à 4 621 personnes en juillet 1967. L'Île de l'Ascension, dont la superficie est de 88 km^2, est habitée surtout par des personnes qui n'y sont pas nées et dont le nombre (1 150 au début de 1968) varie d'une année à l'autre selon les emplois disponibles. Tristan da Cunha, dont la superficie est de 98 km^2, comptait, à la fin de 1967, 269 habitants de diverses origines.

Dispositions constitutionnelles

93. Selon la constitution actuelle qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1967 (voir A/6700/Rev.1, chap. XIV, par. 108 à 111), Sainte-Hélène est dotée d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif. Le Conseil législatif se compose du Gouverneur, qui en est le Président, de deux membres ès qualités (le Secrétaire du gouvernement et le Trésorier) et de 12 membres élus aux élections générales, dont les dernières datent de février 1968. Les lois sont promulguées par le Gouverneur sur avis conforme du Conseil, mais la Reine se réserve le droit d'annuler toute loi ou de refuser son assentiment. Le Gouverneur peut nommer des comités du Conseil dont le Président et la majorité des membres doivent faire

partie du Conseil législatif; ils sont dotés de pouvoirs exécutifs et sont chargés de l'administration générale des différents services gouvernementaux. Le Conseil exécutif se compose du Gouverneur, qui en est le Président, du Secrétaire du gouvernement et du Trésorier, qui en sont membres de droit, et des présidents des Comités du Conseil. Sauf dans des cas exceptionnels, le Gouverneur doit consulter le Conseil exécutif mais il n'est pas tenu de se conformer à son avis.

Situation économique

94. L'île de Sainte-Hélène n'a que peu de ressources naturelles et si l'on excepte quelques cultures vivrières locales, elle est largement tributaire des importations pour la plupart de ses besoins. Jusqu'en 1966, le lin et les articles en lin ont constitué la seule industrie exportatrice importante; à cette date, les conditions du marché mondial et l'augmentation des prix de revient ont obligé les filatures à fermer. Mais, même auparavant, l'île dépendait dans une large mesure des subventions du Royaume-Uni et des envois de fonds de ses émigrants. Avec la fermeture des filatures de lin, une grande partie des employés (500 au début de 1968) ont émigré dans l'île de l'Ascension où ils travaillent pour les installations de radiocommunication du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

95. Il n'existe pas d'aéroport à Sainte-Hélène et son seul port est Jamestown où font escale plusieurs fois par an les navires qui relient le Royaume-Uni à l'Afrique du Sud. En conséquence, c'est avec ces deux pays que se fait principalement le commerce extérieur de l'île. On a estimé qu'en 1966, les importations de Sainte-Hélène se sont élevées à 395 825 livres sterling, tandis que ses exportations n'ont atteint que 50 042 livres sterling.

96. Au nombre des mesures récemment prises pour renforcer l'économie locale se trouvent les efforts entrepris pour diversifier la production agricole malgré la pénurie de terres arables, la construction d'une nouvelle station de radiodiffusion de l'Etat et l'octroi d'un permis de pêche à une entreprise établie en Afrique du Sud, la Frank Robb and Co., dont les activités ont commencé en 1967. Ce sont toutefois les dépenses gouvernementales couvertes en grande partie par des subventions du Royaume-Uni qui constituent la principale source de revenus. Selon les prévisions budgétaires, les dépenses publiques devaient s'élever, en 1967, à

403 789 livres sterling et les recettes publiques à 388 451 livres sterling, dont 280 115 provenaient de subventions octroyées par le Royaume-Uni. En outre, de 1963 à 1968, puis de 1968 à 1970, le gouvernement a reçu, au titre des United Kingdom Colonial Development and Welfare Acts, pour couvrir les dépenses afférentes au développement, des subventions qui se sont élevées à 370 000 livres sterling pour la période 1963-1968 et à 154 000 livres sterling pour la période 1968-1970.

97. Il convient de signaler un fait important qui s'est produit en 1968 : la South Atlantic Trading and Investment Company (SATIC), société récemment constituée, dont le Conseil d'administration est sud-africain encore qu'elle soit enregistrée dans le Royaume-Uni, a obtenu une position majoritaire au sein de la société Solomon and Company, principale société commerciale de Sainte-Hélène. La société Solomon and Company, si elle est de taille réduite, n'en joue pas moins un rôle important dans la modeste économie de l'île. Elle fournit les services d'éclairage du port de Jamestown, elle possède le seul entrepôt frigorifique, le seul hôtel et le seul garage de l'île; elle possède également la plus grande partie de l'ancienne industrie du lin ainsi que des magasins et des bureaux. Répondant aux protestations des habitants de Sainte-Hélène qui craignaient les conséquences possibles de l'absorption de la Solomon and Company par une société sud-africaine, le Gouvernement du Royaume-Uni est intervenu et, en décembre 1968, a obtenu que des parts de la Solomon and Company fussent transférées au Gouvernement de Sainte-Hélène, ce qui permet à celui-ci de contrôler le fonctionnement de cette société. On trouvera ci-après des précisions relatives à cet accord.

Différend concernant la SATIC

98. Le président de la SATIC, M. G. A. Thornton a annoncé en octobre 1967 son intention d'acquérir la majorité des parts de la société Solomon and Company. Il a déclaré à cette occasion que cet achat serait profitable à l'économie de l'île, qui avait grand besoin d'être stimulée.

99. Cette nouvelle a été accueillie à Sainte-Hélène par des protestations et le 24 octobre les membres élus du Conseil législatif et du Conseil exécutif ont adressé une pétition (A/AC.109/PET.1037) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle ils lui demandaient d'intervenir pour "empêcher que la société qui dans l'île bénéficiait d'un régime de monopole ne soit acquise

par des hommes d'affaires sud-africains". Ils se plaignaient que ni le gouvernement ni les travailleurs de Sainte-Hélène n'avaient été consultés. Une protestation identique (A/AC.109/PET.1038) a été adressée par la Confédération des travailleurs de Sainte-Hélène, seul syndicat de l'île. Des protestations ont également été adressées au Gouvernement du Royaume-Uni et au Premier Ministre de l'Afrique du Sud.

100. Le 8 décembre, on apprenait qu'un représentant de la SATIC qui s'était rendu à Sainte-Hélène s'était heurté à des manifestants. Malgré tout, la société sud-africaine acquit par la suite la majorité des parts de la société John I. Jacobs Company Ltd., société londonienne de transports maritimes et principal actionnaire de la société Solomon and Company.

101. Entre-temps, on avait annoncé à la Chambre des communes du Royaume-Uni que, prenant en considération les protestations, le Gouvernement du Royaume-Uni était intervenu et procédait à des consultations de toutes les parties intéressées. Sur l'invitation du Ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, une délégation des représentants de la population de Sainte Hélène, qui avait à sa tête le Gouverneur, s'est rendue à Londres vers la fin de décembre pour s'entretenir avec le Ministre et avec les représentants de la SATIC. Dans un communiqué de presse publié par le Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth le 11 janvier 1968, il était annoncé que les entretiens avaient abouti à un accord de principe entre les parties intéressées, et que cet accord avait par la suite été confirmé à la suite des larges consultations qui avaient eu lieu à Sainte-Hélène lors du retour de la délégation.

102. En vertu de cet accord, qui permet au Gouvernement de Sainte-Hélène de contrôler les affaires de la société Solomon and Company, la majorité (32 000) des actions de cette dernière société, jusque-là détenue par la SATIC, sera transférée au Gouvernement de Sainte-Hélène qui, d'autre part, conservera le droit définitif d'acquérir à tout moment les parts (30 000) encore détenues par la SATIC, sous réserve que cette acquisition soit approuvée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Un directeur, représentant le gouvernement et résident de l'île, sera nommé au Conseil d'administration de la société Solomon and Company : il disposera de pouvoirs spéciaux en vertu desquels le Conseil d'administration ne peut prendre,

sans son assentiment, aucune décision qui touche aux intérêts de Sainte-Hélène. La SATIC s'engage à ne pas acquérir de nouvelles actions dans la société Solomon and Company sans l'accord préalable du Gouverneur de Sainte-Hélène.

103. En janvier 1969, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a déclaré, en réponse à des questions émanant de la Chambre des communes du Royaume-Uni, qu'au cours des entretiens qu'il avait eus récemment au sujet du fonctionnement futur de la société Solomon and Company, le directeur général de la SATIC avait donné des assurances "touchant la politique et les pratiques que la SATIC avait l'intention d'appliquer à Sainte-Hélène, notamment à l'égard de la discrimination raciale". Ces assurances donnaient toute satisfaction au Gouvernement de Sainte-Hélène. Toute forme de discrimination raciale serait, en tout état de cause, contraire à la politique du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement de Sainte-Hélène. Les accords auxquels on était parvenu en fin de compte sauvegardaient entièrement les intérêts de la population de Sainte-Hélène.

Situation sociale

a) Main-d'oeuvre

104. Durant l'année 1967, les principales catégories de salariés étaient les suivantes : ouvriers qualifiés et manoeuvres, 216; ouvriers du bâtiment et apprentis, 144; ouvriers agricoles, 120. Quatre cent quatre personnes (contre 342 en 1965) travaillaient dans l'île de l'Ascension dans les installations de radiocommunication, l'augmentation du nombre des emplois dans l'île de l'Ascension ayant atténué les effets de la disparition de l'industrie du lin. A la fin de 1967, il y avait 213 chômeurs inscrits qui touchaient des allocations.

b) Santé publique

105. En 1967, on estimait à 37 435 livres sterling (contre 34 814 livres sterling en 1966), soit 10 p. 100 des dépenses totales de Sainte-Hélène (non compris les subventions du Colonial Development and Welfare), les dépenses publiques consacrées aux services médicaux et aux services de santé. Le service de la santé publique continuait d'assurer l'entretien d'un hôpital général de 54 lits dont le personnel

comprenait trois médecins fonctionnaires. Il n'existe à Sainte-Hélène aucune maladie endémique à signaler, mais la population est particulièrement sensible aux épidémies, ainsi qu'aux indispositions bénignes, ce qui peut être attribué à l'isolement de l'île. Les infections intestinales sont courantes mais ne causent pas de maladie grave.

Situation de l'enseignement

106. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 5 à 15 ans; toutefois dans certains cas les enfants âgés de 14 ans peuvent bénéficier d'une dérogation. En 1967, 1 136 enfants en moyenne ont fréquenté les écoles de Sainte-Hélène. Celles-ci comprennent huit écoles primaires, trois écoles secondaires du deuxième cycle et un établissement d'enseignement secondaire avec entrée sur concours. Il y avait 65 maîtres travaillant à plein temps (contre 62 en 1966) et trois travaillant à temps partiel. Certains élèves maîtres sont envoyés au Royaume-Uni pour y suivre pendant trois ans des cours qui sont sanctionnés par un diplôme du Ministère de l'éducation. Les maîtres déjà expérimentés sont aussi envoyés au Royaume-Uni pour y suivre des cours de brève durée. En 1967, trois maîtres sont allés suivre des cours d'un an. On estime à 39 917 livres sterling (contre 39 300 livres sterling en 1966), soit 9 p. 100 du total des dépenses publiques de Sainte-Hélène (y compris les subventions du Colonial Development and Welfare), les dépenses consacrées à l'enseignement en 1967.

Dépendances de Sainte-Hélène

107. L'île de l'Ascension et Tristan da Cunha sont gouvernés à partir de Sainte-Hélène, mais en raison de leur éloignement et de leur isolement leurs administrateurs bénéficient en fait d'un certain degré d'autonomie. L'administrateur de la dépendance de Tristan bénéficie du concours d'un conseil de l'île, élu conformément à la tradition locale et doté de certains pouvoirs légaux. La population de Tristan a été consultée quant à la possibilité de créer des comités du Conseil de l'île sur le modèle des organes qui ont été créés à Sainte-Hélène en vertu de la Constitution actuelle. Le but visé est de donner aux représentants

élus de l'île un rôle plus important dans la gestion des affaires intérieures. Le Conseil de l'île est favorable à cette proposition qui, selon les renseignements dont on dispose, sera vraisemblablement suivie d'effet dans un proche avenir.

108. Comme on l'a dit précédemment, l'une des sources de revenus en espèces de Sainte-Hélène est le salaire de ses travailleurs employés dans l'île de l'Ascension qui, en raison de sa situation dans l'Atlantique sud, est devenue un important centre de communications et de radiodiffusion (voir A/7200, Partie II, chap. IV, annexe, appendice V, par. 29 à 32). Il n'existe apparemment aucune autre activité économique importante dans l'île de l'Ascension et, en pratique, la seule source locale de revenu est la vente de timbres-poste qui sert à financer les services fournis par le Gouvernement de Sainte-Hélène. Les services médicaux sont dispensés par deux petits hôpitaux qui ont chacun un médecin et dont les dépenses sont couvertes par la British Cable and Wireless Ltd. et par les autorités américaines. La première a également une école qui, en 1968, comptait 140 élèves.

109. En raison du manque de communications, il n'existe pratiquement aucune liaison entre Tristan da Cunha, d'une part, et les îles de Sainte-Hélène et de l'Ascension d'autre part. Tristan da Cunha est financièrement autonome, et l'on s'attendait à ce que son budget renouvelable pour l'exercice 1967-1968 comporte un excédent de recettes dû à l'activité économique suscitée par une société de pêche originaire du Cap. Des projets de développement y sont financés par le Colonial Development and Welfare Fund qui, durant l'exercice 1966-1967, a octroyé une subvention de 80 000 livres sterling pour la construction d'un port. Tristan da Cunha dispose d'un petit hôpital dont le personnel comprend cinq personnes (dont un médecin fonctionnaire), et d'une école qui, en 1967, comptait 49 élèves.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Président : M. Rafic JOUEJATI (Syrie)

A. EXAMEN PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a étudié les îles Seychelles et Sainte-Hélène à ses 63ème à 67ème séances, tenues entre le 2 avril et le 2 mai 1969 (voir A/AC.109/SC.2/SR.63 à 67).

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre).

3. Conformément à la procédure en vigueur, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, a participé aux travaux du Sous-Comité sur l'invitation du Président.

4. Pour l'examen de la question, le Sous-Comité a tenu compte des déclarations faites au Comité spécial au cours de l'échange de vues général qui a porté sur les questions touchant les petits territoires (voir A/AC.109/PV.667 à 670).

B. ADOPTION DU RAPPORT

5. Après avoir examiné la situation dans les îles Seychelles et à Sainte-Hélène et entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations[a/] concernant les territoires à sa 67ème séance, le 2 mai 1969. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport au cours de la même séance.

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.557.

a/ Les conclusions et recommandations soumises à l'examen du Comité spécial par le Sous-Comité I ont été adoptées sans modification par le Comité. Elles sont reproduites au paragraphe 9, section B, du présent chapitre.

CHAPITRE X

IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé, notamment, d'étudier séparément la question d'Ifni et du Sahara espagnol et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 668ème, 670ème, 695ème et 715ème séances, tenues entre le 23 avril et le 25 septembre.

3. Pour l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2428 (XXIII), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1968. Au paragraphe 5 du dispositif de la section I de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de la situation dans le Territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session". D'autre part, au paragraphe 5 de la section II de la même résolution, elle le priait "de poursuivre l'examen de la situation dans le Territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session".

4. Au cours de l'examen de ce point, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) où étaient récapitulés les décisions prises antérieurement par le Comité et par l'Assemblée générale ainsi que les faits les plus récents intéressant les deux territoires.

5. Le Comité spécial était également saisi d'une pétition datée du 17 février 1969 qui émanait de M. Ali Yata, Secrétaire général du Parti de la libération et du socialisme (Maroc), et qui concernait le Sahara espagnol (A/AC.109/PET.1078).

6. A la 668ème séance, le 23 avril, le Président a fait savoir au Comité spécial que les représentants permanents de la Mauritanie (A/AC.109/314, lettre datée du 17 avril 1969) et du Maroc (A/AC.109/315, lettre datée du 18 avril) auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le chargé d'affaires par intérim de l'Algérie auprès de l'Organisation (A/AC.109/316, lettre datée du 21 avril) avaient demandé à pouvoir participer en qualité d'observateurs à l'examen de ce point par le Comité. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de faire droit à ces demandes.

7. Lors de la même séance, sur proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie et à la suite d'une déclaration faite par le Président (A/AC.109/PV.668), le Comité a décidé, sans opposition, d'inviter le représentant de l'Espagne, en sa qualité de représentant de la Puissance administrante, à participer aux débats du Comité spécial. Des déclarations ont alors été faites par les représentants du Maroc et de la Mauritanie (A/AC.109/PV.668). Le Secrétaire général adjoint à la tutelle et aux territoires non autonomes a également fait une déclaration en réponse à une question posée par le représentant de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.668). Avec l'assentiment du Comité, une déclaration a été faite par le représentant de l'Espagne. Les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Maroc et de l'Espagne ont pris la parole en vertu du droit de réponse (A/AC.109/PV.668).

8. A la 670ème séance, le 28 avril, le Comité spécial, sur la proposition du Président, a décidé sans opposition de renvoyer à une séance ultérieure l'examen de la question (A/AC.109/PV.670).

9. A la 695ème séance, le 5 juin, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur les document suivants : a) une lettre datée du 14 mai 1969, qui lui avait été adressée par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir l'annexe II. A du présent chapitre); et b) une lettre datée du 23 mai 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation (voir l'annexe II. B du présent chapitre). Dans les lettres en question, les représentants permanents des deux pays déclaraient que les instruments de ratification du Traité de Fès, par lequel le Gouvernement

espagnol transférait au Maroc la souveraineté sur le Territoire d'Ifni, avaient été échangés entre le Ministre des affaires étrangères du Maroc et l'Ambassadeur d'Espagne à Rabat, le 13 mai 1969 et que, en vertu de ce traité, le transfert des pouvoirs aurait lieu dans un délai de trois mois à compter du 13 mai 1969.

10. A la 715ème séance, le 25 septembre, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur une lettre datée du 9 juillet 1969 que le représentant permanent de l'Espagne avait adressée au Secrétaire général (voir l'annexe II. C du présent chapitre) pour l'informer qu'à la suite de la ratification du Traité signé avec le Gouvernement marocain le 4 janvier 1969, la rétrocession d'Ifni au Gouvernement marocain s'était effectuée le 30 juin 1969.

11. A la 724ème séance, le 2 décembre, le Président par intérim a appelé l'attention du Comité spécial sur deux communications qui lui avaient été transmises par le Secrétaire général et qui concernaient le paragraphe 4 de la deuxième partie de la résolution 2428 (XXIII) de l'Assemblée générale relative au Sahara espagnol (voir annexe III.A et B). A la même séance, le Comité spécial a pris sur cette question la décision qui figure au paragraphe 13 ci-après.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

12. A sa 715ème séance, le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'achever l'étude du Territoire d'Ifni en prenant note des faits mentionnés dans la lettre dont il est question au paragraphe 10 ci-dessus.

13. En ce qui concerne le Sahara espagnol, le Comité spécial a décidé, sur la proposition du représentant de l'Ethiopie et à la suite d'une déclaration faite par le Président (A/AC.109/PV.715) de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail pertinent afin de faciliter à la Quatrième Commission l'examen de ce point, et il a décidé en outre que, sous réserve des directives pouvant être données par l'Assemblée générale à cet égard, il examinerait la question lors de sa session suivante. En outre, le Comité spécial a décidé de prendre note des renseignements fournis par le Secrétaire général sur cette question et mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus, et il a prié son Rapporteur d'incorporer lesdits renseignements sous une forme appropriée dans le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 5
B.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES	6 - 24
	1. IFNI	7
	2. SAHARA ESPAGNOL	8 - 24

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.553.

A. DECISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. La question d'Ifni et du Sahara espagnol est examinée par le Comité spécial depuis 1963 et par l'Assemblée générale depuis 1965. Les décisions prises par le Comité spécial avant 1968 consistent en une résolution adoptée le 16 octobre 1964, un consensus adopté le 7 juin 1966, une résolution adoptée le 16 novembre 1966 et un consensus adopté le 14 septembre 1967 a/; ces décisions sont toutes résumées dans le rapport que le Comité a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session b/.

2. Les décisions que l'Assemblée générale a prises sur ce point avant 1968 sont les résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2354 (XXII) le 19 décembre 1967. Ces résolutions sont aussi résumées ou reproduites intégralement dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session.

3. Le Comité spécial a examiné de nouveau la question en 1968, les 3 et 18 octobre. Le 3 octobre, à la suite d'une déclaration de son Président (A/AC.109/SR.641), le Comité spécial a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétariat (A/7200/Add.6, chapitre XIII, annexe I, par. 1 à 22) afin de faciliter l'examen de ladite question par la Quatrième Commission et, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait formuler à ce sujet, de reprendre l examen de cette question a sa session suivante.

4. Le 18 octobre, le Président a transmis au Comité spécial les renseignements que le Secrétaire général lui avait adressés au sujet des mesures que celui-ci avait prises comme suite au paragraphe 4 du dispositif de la partie II de la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale du 19 décembre 1967. Ces mesures consistaient en un échange de lettres entre le Secrétaire général et le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de la nomination de la mission spéciale, destinée à être envoyée au Sahara espagnol, dont il était question dans la résolution susmentionnée (A/7200/Add.6, chap. XIII, annexes I et II).

5. Le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2428 (XXIII), dont le texte est le suivant :

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, Annexe no 8 (A/5800/Rev.1), chapitre IX; Ibid., vingt et unième session, Annexes, addifif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chapitre X, par. 116; Ibid. par. 243; Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie); A/6700/Rev.1, chapitre X, par. 38

b/ A/7200/Add.6, chapitre XIII, annexe I, par. 1 à 10.

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965 et 2229 (XXI) du 20 décembre 1966,

Notant que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV),

Rappelant la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Réaffirmant sa résolution 2354 (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant acte de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination,

Prenant acte en outre de la déclaration faite par le représentant permanent de la Puissance administrante le 29 novembre 1968, selon laquelle une délégation espagnole officielle partirait pour Rabat dans un proche avenir afin de signer un traité avec le Gouvernement marocain sur le transfert immédiat du territoire d'Ifni au Maroc,

Notant la différence de nature des statuts juridiques de ces deux territoires, ainsi que les processus de décolonisation prévus par la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale pour ces territoires,

I

IFNI

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Ifni;

3. Demande à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Invite la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

5. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

II

SAHARA ESPAGNOL

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol;

3. Invite la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

5. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session."

B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES[c/]

Introduction

6. Les renseignements de base relatifs à Ifni et au Sahara espagnol figurent dans les rapports que le Comité spécial a présentés à l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions d/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les faits nouveaux.

1. IFNI

Traité entre l'Espagne et le Maroc

7. Il a été signalé qu'aux termes du Traité signé le 4 janvier 1969, par le Ministre des affaires étrangères du Maroc et l'Ambassadeur d'Espagne à Fez, le Gouvernement espagnol transférait au Maroc la souveraineté sur Ifni. Conformément à ce traité, le transfert des pouvoirs devait avoir lieu dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Traité. En même temps, les deux gouvernements ont signé une convention par laquelle ils s'accordaient réciproquement des droits de pêche dans leurs eaux territoriales respectives. Les textes du traité et de la convention ont été publiés dans le Bulletin officiel des Cortes espagnoles au début de février 1969 e/. Ils ont été approuvés par la Commission des affaires étrangères des Cortes le 20 mars 1969, mais on n'a pas encore reçu de renseignements quant à leur ratification.

2. SAHARA ESPAGNOL

Généralités

8. D'après les estimations officielles, la population autochtone s'élevait au 31 décembre 1966 à 33 512 habitants, dont 6 513 résidaient dans les villes principales d'El Aaiun et de Villa Cisneros et 677 dans les deux villes de moindre importance de Semara et Güera. En dehors des villes, les habitants sont en majeure

---

c/ Les renseignements figurant dans cette section sont tirés des rapports publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par l'Espagne, le 25 juin 1968, conformément à l'Article 73 e de la Charte, pour l'année prenant fin le 31 décembre 1967.

d/ A/6300/Rev.1, chapitre X, par. 4 à 61; A/6700/Rev.1, chapitre X, par. 8-15; A/7200/Add.6, chapitre XIII, annexe I, par. 12-22.

e/ Boletín Oficial de las Cortes Españolas, No 1041.

partie des nomades et en conséquence il est difficile d'avancer des chiffres précis. Il n'y a pas de statistiques officielles récentes sur la population non autochtone, mais selon un article paru dans le journal Le Monde en octobre 1967, le nombre des civils espagnols était estimé à environ 9 000 au total, celui des militaires appartenant aux effectifs de l'armée espagnole étant d'environ 10 000.

Evolution politique et constitutionnelle

9. L'organisation constitutionnelle décrite dans le précédent document de travail demeure inchangée (A/7200/Add.6, chapitre XIII, annexe I, par. 16-18). Le territoire continue à être administré par un Gouverneur général nommé par le Conseil des ministres d'Espagne et par l'intermédiaire duquel les organes centraux du Gouvernement espagnol exercent un pouvoir analogue à celui qu'ils exercent dans les provinces métropolitaines d'Espagne. L'administration locale consiste en un réseau de conseils de village, de sections nomades ou yema'as et de conseils municipaux à la base, coiffés à un niveau plus élevé par le Cabildo Provincial. Le Cabildo Provincial est composé de 14 membres dont deux représentent les conseils de village et les conseils municipaux, six les sections nomades et six des entités corporatives (c'est-à-dire des organismes industriels, commerciaux, culturels et professionnels). Le précédent rapport du Comité spécial a donné la composition des conseils à la base.

10. En dehors de l'administration locale, une nouvelle institution intitulée Assemblée générale (également nommée yemá'a) a été créée en 1967 et elle a voix consultative pour les questions intéressant le territoire, notamment le développement économique et social. Elle comprend des chefs tribaux, 40 représentants élus parmi les groupes tribaux ou nomades du territoire, ainsi que le Président du Cabildo Provincial et les maires d'El Aaiun et Villa Cisneros.

11. Lors d'un discours qu'il a prononcé devant les Cortes espagnoles le 7 février 1969, le Président du Cabildo Provincial, Sella uld Abeida uld Ahmed, a exprimé les sentiments de gratitude, de loyauté et d'affection que la population saharienne éprouve à l'égard du peuple espagnol, de son gouvernement et de son Chef d'Etat, le général Franco. Dans ce discours, le Président du Cabildo Provincial a fait allusion à "ceux qui prétendent parler au nom du Sahara bien qu'ils ne fassent pas partie de sa population". Il a déclaré qu'il était porteur d'un document qui, adressé à l'Organisation des Nations Unies et signé par tous les membres de l'Assemblée, énonçait clairement les désirs et les aspirations de la population du Sahara.

Progrès économiques

a) Phosphates

12. On se rappellera que les négociations [illegible] entre la société minière espagnole au Sahara, qui est une entreprise [illegible], (Empresa Nacional Minera del Sahara - ENMINSA) et une société des Etats-Unis fabriquant des engrais, l'International Minerals and Chemical Corporation (IMCC), en vue de créer un

consortium pour l'exploitation des gisements de phosphates à Bu-Craa, ont été rompues à la fin de janvier 1968 (voir A/7200/Add.6, chap. XIII, annexe I, par. 19 à 22). Il semble que les deux parties n'ont pu parvenir à un accord parce que le Gouvernement espagnol insistait pour conserver l'entière direction des opérations et qu'il n'a pas été possible de concilier les divergences de vue qui se sont fait jour sur le transport des minerais et l'emplacement de l'usine de traitement.

13. Il a été signalé par la suite que le Ministère espagnol de l'industrie avait apparemment décidé, au lieu de chercher la participation d'autres sociétés étrangères à l'entreprise, de confier uniquement à l'ENMINSA la responsabilité de l'exécution du projet. Il a été également signalé que le Ministère effectuait des démarches auprès d'organismes internationaux de crédit et de sociétés étrangères désireuses de vendre et d'installer du matériel d'exploitation minier ainsi que du matériel de transport en accordant des crédits à long terme.

14. En mars 1969, il a été signalé que cinq groupes internationaux (Head Wrightson; Rheax, Humboldt-Kloeckner-Deutz; Wedag and Dorr Oliver) étaient prêts à signer des contrats pour la construction d'une usine de concassage du minerai à Bu-Craa, dont la capacité serait de 1 000 tonnes par heure.

15. Pendant ce temps, la construction d'une digue de 3 500 mètres et d'un quai pour l'embarquement du minerai avait été entreprise par la société allemande Strabag, la société française Hersent, la société espagnole Dragado y Construcciones, et une société des Etats-Unis dont le nom n'est pas connu. Il a été signalé que le quai était presque entièrement achevé en mars 1969 et que les travaux avaient commencé pour la construction d'un accumulateur de minerai d'une capacité d'un million de tonnes et pour la mise en place d'un matériel assez important pour assurer le chargement des navires au rythme de 2 000 tonnes par heure.

16. Selon d'autres renseignements, Krupp a signé un contrat pour la construction de ce qui a été décrit comme étant le plus long transporteur à bande pour le transport du minerai de phosphate depuis les mines de Bu-Craa jusqu'au nouveau port situé sur la côte du Sahara. Le Président Directeur de l'ENMINSA aurait déclaré que le transporteur à bande d'une longueur de 60 miles aurait une capacité de 2 000 tonnes par heure et commencerait à fonctionner vers 1975.

17. En même temps, il a été signalé que la construction, par des entrepreneurs privés, de plusieurs usines de fabrication d'acide phosphorique à Huelva (Sud-Ouest de l'Espagne) était en bonne voie et que, d'après les prévisions, ces usines pourraient recevoir les premières livraisons de phosphate de l'ENMINSA au début de 1971.

18. Développement du tourisme. Un hôtel de 40 chambres était en construction à El Aaiun, dans le cadre de l'effort fait pour développer le tourisme dans le territoire. Les travaux sont dirigés par le Ministère espagnol de l'information et du tourisme. Un cours d'hôtellerie a été organisé, qui serait suivi par une cinquantaine d'étudiants.

Progrès sociaux

a) Santé publique

19. D'après les renseignements communiqués par la Puissance administrante, les installations hospitalières consistaient, au cours de la période considérée, en trois hôpitaux : un hôpital général à El Aaiun, disposant de 150 lits; un hôpital de 50 lits à Villa Cisneros et un hôpital de 20 lits à Güera. Il y avait en outre des dispensaires à Semara, Auserd, Hausa, Edcheiria, Mahbes, Hagunia, Bojador, Guelta Zemmur, Bu-Craa, Tichla et Bireznarán, ainsi que des postes de secours d'urgence à Edchera, El Farsia, Agracha et Aguenit. Le personnel médical se composait de 25 médecins, dont 10 spécialistes, et une centaine d'autres agents qualifiés de la santé publique.

b) Logement

20. Il a été indiqué qu'en 1967, 807 immeubles avaient été construits, dont le coût de construction s'élevait à 192 401 358 pesetas f/, dans les zones urbaines d'El Aaiun et de Villa Cisneros. Sur ces 807 immeubles, 753 étaient des immeubles d'habitation et 54 étaient destinés à d'autres usages. Dans les régions rurales, y compris les centres de Güera, Semara, Auserd, Daora et Cabeza de Playa de Aaiun, 22 immeubles ont été construits, dont le coût s'est élevé à 19 676 000 pesetas. Cinq de ces immeubles étaient des immeubles d'habitation et 17 étaient destinés à d'autres usages.

Enseignement

21. La Puissance administrante a fait savoir que pendant l'année scolaire 1966/1967, le territoire comptait 57 écoles primaires fréquentées par 1 091 élèves sahariens et 1 142 élèves européens. On envisage d'ouvrir 30 nouvelles écoles primaires, ce qui permettrait d'accueillir 1 200 enfants de plus. Au début de l'année scolaire 1967/1968, il y avait, d'après les renseignements reçus, 87 instituteurs de l'enseignement public. Il y avait en outre, 40 maîtres spécialisés dans l'enseignement de l'arabe et les études coraniques.

22. Un Institut national d'enseignement secondaire a été ouvert en 1963 à El Aaiun, avec un établissement dépendant à Villa Cisneros, et d'après les renseignements reçus, 700 élèves fréquentaient l'Institut de El Aaiun en 1967/1968. Il a été également indiqué que, pendant cette même année, 41 étudiants sahariens et 32 étudiants européens poursuivaient des études spécialisées en Espagne.

23. Sur le plan du système d'enseignement, il convient de signaler la création d'écoles nomades à l'intention de la partie nomade de la population du territoire. Il a été indiqué qu'en 1967, 16 écoles nomades avaient été créées, dont deux avaient déjà commencé à fonctionner comme projets pilotes, avec 100 élèves.

---

f/ La monnaie locale est la peseta espagnole, qui équivaut à 0,0145 dollars E.U.; 68,91 pesetas = 1 dollar E.U.

On a dit que des écoles de ce type seraient nécessaires pour répondre aux besoins de la population nomade d'âge scolaire, qui est évaluée à 1 800 enfants.

24. Dans le domaine de la formation professionnelle et technique, un centre de formation professionnelle ouvrière a été récemment créé à El Aaiun et un autre centre de même nature était en cours de construction à Villa Cisneros. A El Aaiun, une école de secrétariat administratif a été ouverte, qui enseigne la dactylographie, la sténographie, la comptabilité et la présentation des documents.

ANNEXE II

COMMUNICATIONS DES GOUVERNEMENTS DU MAROC ET DE L'ESPAGNE

A. Lettre datée du 14 mai 1969, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent du Maroc auprès des Nations Unies a/

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en date du 13 mai courant, S. E. le Dr Ahmed Laraki, ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc, et S. E. Monsieur Eduardo Ibanez y Garcia de Velasco, ambassadeur d'Espagne au Maroc, ont procédé à Rabat à l'échange des instruments de ratification du Traité de Fès, signé le 4 janvier 1969 et relatif à la rétrocession d'Ifni et à un accord de pêche entre les deux pays.

B. Lettre datée du 23 mai 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne b/

Sur les instructions que je viens de recevoir de mon gouvernement, j'ai le vif plaisir de vous faire savoir que, conformément à la résolution 2428 (XXIII) concernant la décolonisation d'Ifni, que l'Assemblée générale a approuvée le 18 décembre 1968, le Gouvernement espagnol, à l'issue de négociations avec le Gouvernement du Maroc, a conclu avec ce pays, le 4 janvier 1969, un Traité dont l'article premier dispose :

> "L'Espagne rétrocède au Maroc, en pleine souveraineté, le territoire d'Ifni, tel qu'il est délimité dans les Traités."

Ledit Traité a été ratifié par les Cortes espagnoles lors de la séance plénière tenue le 22 avril 1969, si bien que les formalités requises ont été accomplies en ce qui concerne l'Espagne. Le 13 mai 1969, l'Ambassadeur d'Espagne s'est rendu à Rabat pour procéder, avec le Ministre des affaires étrangères du Maroc, à l'échange des instruments de ratification du Traité de rétrocession d'Ifni qui, conformément aux dispositions de son article 2, est entré en vigueur à la même date. Ledit article prévoit toutefois que :

> "le transfert des pouvoirs et la transmission simultanée des droits et obligations auront lieu dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, à la date et selon les modalités dont les parties conviendront."

Etant donné que se trouvent ainsi remplies les conditions requises pour que l'acte solennel de rétrocession au Royaume du Maroc de la souveraineté sur le territoire d'Ifni produise ses effets au regard du droit international,

---

a/ Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/326.

b/ Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/328.

il ne reste plus qu'à effectuer le transfert des pouvoirs sur ledit territoire, ce qui sera fait dans le délai de trois mois, prévu par le Traité, à compter du 13 mai et, à cette fin, les autorités des deux pays se tiennent en rapports suivis.

C. Lettre datée du 9 juillet 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent adjoint de l'Espagne c/

Comme suite à la note No 80 du 23 mai 1969 que le représentant permanent de l'Espagne vous a adressée pour vous informer que, conformément à la résolution 2428 (XXIII) concernant la décolonisation du territoire d'Ifni, que l'Assemblée générale a adoptée le 18 décembre 1968, le Gouvernement espagnol avait conclu, le 4 janvier 1969, un traité avec le Gouvernement du Royaume du Maroc, et que ledit traité avait été ratifié par les Cortes espagnoles le 22 avril 1969, les instruments de ratification du Traité de rétrocession d'Ifni ayant été échangés à Rabat le 13 mai 1969, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la date du 30 juin dernier, en application du Traité signé à Fès le 4 février, il a été procédé au transfert des pouvoirs sur le territoire d'Ifni qui est depuis cette date soumis à la souveraineté et à l'autorité du Royaume du Maroc.

Je me permets de vous signaler que, bien qu'il fût prévu à l'article 2 du Traité de Fès que la transmission des droits et obligations aurait lieu dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur dudit traité, c'est-à-dire à partir du 13 mai, le transfert effectif a été effectué dans le délai prévu sans attendre que celui-ci soit venu à expiration. Cela a été rendu possible par l'esprit de coopération qui a régné entre les autorités responsables des deux pays.

---

c/ Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/328/Add.1.

ANNEXE III

ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE

A Lettre datée du 10 janvier 1969, adressée au représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour communication à votre gouvernement, le texte de la résolution 2428 (XXIII) sur la question d'Ifni et du Sahara espagnol, que l'Assemblée générale a adoptée à sa 1747ème séance plénière, le 18 décembre 1968.

A cet égard, je tiens à appeler l'attention sur les paragraphes 3 et 4 de la première partie du dispositif et sur le paragraphe 3 de la deuxième partie du dispositif, qui concernent le Gouvernement espagnol en tant que Puissance administrante des territoires dont il est question.

Je tiens également à appeler l'attention sur le paragraphe 4 de la deuxième partie du dispositif aux termes duquel l'Assemblée générale me prie, en consultation avec votre gouvernement et avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) et d'en hâter l'envoi au Sahara espagnol. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer prochainement des vues de votre gouvernement touchant la nomination de la mission proposée.

Le Secrétaire général,
(Signé) U THANT

B. Lettre datée du 17 novembre 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 janvier dernier, par laquelle vous m'avez communiqué le texte de la résolution 2428 (XXIII) relative à la question d'Ifni et du Sahara espagnol, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1968.

En ce qui concerne cette question, je crois devoir rappeler - en toute justice et parce que je sais que vous éprouvez la même satisfaction que mon gouvernement devant le fait que l'Espagne a appliqué les directives de l'Assemblée générale - le soin scrupuleux avec lequel le Gouvernement espagnol a tenu à se conformer au contenu des résolutions.

Le dispositif de la résolution que vous m'avez communiquée traitait successivement, et en faisant à juste titre une distinction entre eux, de deux territoires non autonomes administrés par l'Espagne, dont les caractéristiques de tous ordres sont distinctes et pour lesquels la décolonisation devait revêtir des modalités essentiellement différentes.

2. En ce qui concerne Ifni, il y a peu de choses à ajouter aux communications qui vous ont déjà été adressées.

La rétrocession, au Maroc, en toute souveraineté, du territoire d'Ifni, a fait en son temps l'objet de négociations bilatérales de la part de mon gouvernement, soucieux de régler cette question et de trouver une formule qui, en conciliant les intérêts des deux pays et en tenant dûment compte des aspirations des habitants du territoire, garantisse la réalisation des fins en vue desquelles ce territoire avait été initialement cédé à l'Espagne par le Royaume du Maroc en application du Traité hispano-marocain de 1860.

Le traité conclu à cet effet, dont vous avez reçu une copie certifiée conforme aux fins d'enregistrement, a été signé à Fez le 4 janvier 1969. Après avis des Cortes espagnoles réunies en séance plénière le 22 avril suivant, le traité a été ratifié par le chef de l'Etat le 30 du même mois. Les instruments de ratification pertinents ont été échangés à Rabat le 13 mai dernier, date à laquelle le traité est entré en vigueur, conformément à ses dispositions.

La conclusion de ce traité, par lequel mon pays renonce entièrement à ses titres juridiques et politiques sur le territoire, est un nouveau pas positif fait par l'Espagne dans la voie de l'acceptation de l'autorité normative de l'Organisation des Nations Unies.

Le traité prévoyait que le transfert effectif des pouvoirs aurait lieu dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur. A cet égard, je suis heureux de vous faire savoir officiellement que, sur l'initiative du Gouvernement espagnol, les deux gouvernements intéressés ont décidé d'un commun accord de ne pas attendre la fin du délai fixé et de procéder au transfert des pouvoirs le 30 juin, soit plus d'un mois avant la date prévue.

3. En ce qui concerne le Sahara, je dois tout d'abord me référer à ma lettre du 17 octobre 1968 et aux observations qui ont été faites en diverses occasions par la délégation espagnole sur cette question.

Le Gouvernement espagnol est fermement partisan de l'application du principe de l'autodétermination au Sahara et, cela étant, il ne peut que constater avec satisfaction que tous les pays qui ont traité de cette question à l'Organisation des Nations Unies ont marqué, dans leurs déclarations officielles, qu'ils partageaient ce point de vue.

Conformément à la position qu'il a indiquée à diverses reprises, mon gouvernement s'efforce de créer les conditions requises pour que le peuple du Sahara puisse, sans entraves et dans les conditions de loyauté voulues, décider de son avenir. En application de cette ligne de conduite et de manière à assurer le développement de la vie politique locale en définissant ses intérêts propres, des élections municipales viennent d'être organisées dans tout le territoire, élections qui ajoutent un élément nouveau dans la représentation populaire. La Yemaa générale, de son côté, continue d'étendre ses activités.

Enfin, le Gouvernement espagnol renouvelle l'offre faite par sa délégation devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le

7 décembre 1966, concernant la possibilité d'une mission de visite au Sahara. Toutefois, cette offre doit s'entendre dans les mêmes termes que ceux dans lesquels elle a été formulée, et sans perdre de vue que, pour le Gouvernement espagnol, les désirs exprimés par la population du Sahara priment toute autre considération.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Jaime de PINIES

CHAPITRE XI

GIBRALTAR

A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment d'étudier séparément la question de Gibraltar et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné ce point à sa 715ème séance, le 25 septembre 1969.

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2429 (XXIII) de l'Assemblée générale sur la question de Gibraltar, adoptée le 18 décembre 1968.

4. Au cours de l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) récapitulant les mesures prises antérieurement par le Comité aussi bien que par l'Assemblée générale ainsi que les faits les plus récents intéressant le territoire. Le Comité était également saisi du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée en application des dispositions du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2429 (XXIII) de l'Assemblée générale (A/7550 et Add.1 à 6).

5. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant cette question :

a) Lettre datée du 16 décembre 1968, émanant de M. W. H. McEwen (A/AC.109/PET.1053);

b) Lettre datée du 27 janvier 1969, émanant de M. Morris Bennett (A/AC.109/PET.1054);

c) Lettre datée du 30 mai 1969, émanant de M. Mario García-Guillén et d'autres personnes (A/AC.109/PET.1109);

d) Lettre datée du 8 juin 1969, émanant de M. Francisco Gonzalez y Martin (A/AC.109/PET.1110).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. A sa 715ème séance, le Comité spécial, agissant sur la proposition du représentant de l'Ethiopie, qui était appuyé par les représentants de Madagascar, de la Côte d'Ivoire et de la République-Unie de Tanzanie, et à la suite d'une déclaration faite par le Président (A/AC.109/PV.715), a décidé sans opposition de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail visé au paragraphe 4 ci-dessus afin de faciliter à la Quatrième Commission l'examen de la question, et il a décidé en outre que, sous réserve des directives que pourrait donner l'Assemblée générale à cet égard, il examinerait cette question lors de sa session suivante.

ANNEXE*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	MESURES PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 4
B.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE	5 - 61
	1. Généralités	6
	2. Evolution politique	7 - 46
	3. Situation économique	47 - 53
	4. Situation sociale	54 - 56
	5. Situation de l'enseignement	57 - 61

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.580.

A. MESURES PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Le Comité spécial a commencé à examiner la question de Gibraltar en 1963 et l'Assemblée générale en 1965. Les mesures prises par le Comité spécial avant 1968 ont consisté en un consensus adopté le 16 octobre 1964, en une résolution adoptée le 17 novembre 1966 et en une résolution adoptée le 1er septembre 1967 qui sont reproduits dans les rapports du Comité à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième a/ sessions. Les mesures prises par l'Assemblée concernant cette question avant 1968 consistent en l'adoption des résolutions 2070 (XX) le 16 décembre 1965, 2231 (XXI) le 20 décembre 1966 et 2353 (XXII) le 19 décembre 1967.

2. En 1968, le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar lors de sa réunion du 3 octobre et, à la suite d'une déclaration de son président (A/AC.109/SR.641), a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétariat dont il avait été saisi b/, afin de faciliter l'examen de cette question par la Quatrième Commission et d'examiner cette question au cours de sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait désirer lui donner à cet égard.

3. Le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2429 (XXIII), dont le dispositif figure ci-dessous :

"L'Assemblée générale,

...

1. Déplore que la Puissance administrante n'ait pas appliqué la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale;

2. Déclare que la persistance d'une situation de type colonial à Gibraltar est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ceux qu'énonce la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie la Puissance administrante de mettre fin avant le 1er octobre 1969 à la situation de type colonial qui existe à Gibraltar;

4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer sans retard avec le Gouvernement de l'Espagne les négociations prévues dans la résolution 2353 (XXII);

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (Première partie) (A/5800/Rev.1), chap. X, par. 209. ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chapitre XI, par. 66; ibid., vingt-deuxième session, additif au point 23 de l'ordre du jour (2ème partie) (A/6700/Rev.1), chapitre X, par. 215.

b/ A/7200/Add.6, chapitre XIV, annexe.

5. Prie le Secrétaire général de prêter toute l'assistance que les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourraient lui demander pour que la présente résolution soit dûment appliquée et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session."

4. Le rapport du Secrétaire général auquel il est fait allusion dans le paragraphe 5 du dispositif de la résolution susmentionnée est publié sous la cote A/7550 et sous forme d'additifs à ce document (voir également les paragraphes 24 à 26, 38, 41 et 44 ci-après).

B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE[c/]

5. Des renseignements relatifs au territoire figurent dans les rapports que le Comité spécial a adressés à l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions d/. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

1. GENERALITES

6. La population civile de Gibraltar s'élevait à la fin de 1967 à 25 281 habitants. Elle se répartissait comme suit : 19 242 Gibraltariens, 4 163 autres sujets britanniques et 1 876 étrangers.

2. EVOLUTION POLITIQUE

Entretiens relatifs à la Constitution

7. Comme on l'a signalé antérieurement (voir A/7200/Add.6, chap. XIV, par. 11 à 19), diverses réunions ont été organisées au cours du premier semestre de 1968 entre des fonctionnaires du Royaume-Uni et des représentants de Gibraltar afin d'étudier les modifications proposées du statut constitutionnel du territoire. A la suite de ces échanges préliminaires des entretiens officiels relatifs à la Constitution ont été engagés à Gibraltar le 16 juillet 1968 sous la présidence de lord Shepherd, ministre d'Etat pour les affaires du Commonwealth. Ces entretiens ont pris fin le 24 juillet.

8. Dans un communiqué provisoire publié le 20 juillet, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé qu'il avait été convenu que des changements seraient apportés au statut constitutionnel du territoire et qu'ils entreraient en vigueur en 1969 mais ne modidieraient en rien son statut international. Sans pour autant accepter les propositions de Gibraltar relatives au maintien permanent de ses rapports avec la Grande-Bretagne, le Royaume-Uni a accepté que le préambule du décret-loi introduisant la nouvelle Constitution comprenne "des exposés déclarant que Gibraltar fait partie des dominions de Sa Majesté et continuera d'en faire partie à moins que le Parlement n'adopte une loi en disposant différemment et jusqu'à cette date; et d'autre part que le Gouvernement de Sa Majesté a indiqué clairement son intention de ne jamais transmettre à un autre Etat ses pouvoirs sur le peuple de Gibraltar à moins que celui-ci n'en ait exprimé le désir, librement et conformément aux règles de la démocratie". Tout en n'étant pas pleinement satisfaisante pour les représentants de Gibraltar qui avaient demandé au début des entretiens que les liens entre Gibraltar et le Royaume-Uni soient officiellement et solennellement consacrés par l'adoption d'une loi par le Parlement, cette formule semble

---

c/ Tous ces renseignements ont pour source des documents publiés ainsi que les informations communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'Article 73 e de la Charte, le 3 septembre 1968, pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 1967.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexe, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. XII; ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. X; ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XI; ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1). chap. XI A/6700/Rev.1, chap. X; A/7200/Add.6, chap. XIV.

toutefois constituer un compromis satisfaisant étant donné qu'elle prévoit que ce lien ne pourra être supprimé que par une loi du Parlement.

9. A la fin des entretiens, il a été publié un communiqué approuvé par tous les intéressés indiquant qu'un accord avait été conclu quant aux grandes lignes de la Constitution qui est décrite de façon plus détaillée dans les paragraphes 13 à 22 ci-après. Les entretiens ont permis d'aboutir à un accord sur les questions suivantes : a) la Constitution comportera un code des droits de l'homme applicable par les tribunaux; b) le Conseil législatif et le Conseil municipal actuels seront remplacés par une Assemblée législative élargie; le Conseil des ministres et le Conseil de Gibraltar seront maintenus; le premier sera formé d'un groupe de membres élus de l'Assemblée jouant le rôle de ministres sous la direction d'un ministre principal et le second consistera en un groupe mixte présidé par le Gouverneur dont feront partie certains des ministres et des fonctionnaires de rang supérieur; c) le Conseil des ministres sera responsable des questions intérieures et le Royaume-Uni, représenté par le Gouverneur, continuera à s'occuper des questions ayant trait directement aux affaires extérieures, à la défense et à la sécurité intérieures; les décisions du Conseil des ministres entreront en vigueur à moins que le Gouverneur n'estime qu'elles soient de son ressort; d) dans des circonstances exceptionnelles, le Gouverneur disposera de pouvoirs spéciaux et pourra refuser tout avis de la part du Conseil de Gibraltar qui ne serait pas dans l'intérêt du maintien de la stabilité financière et économique; e) un service spécial du Gouverneur s'occupera des questions du ressort du Gouverneur et le poste de secrétaire permanent sera remplacé par celui de Gouverneur adjoint; g) on procédera enfin à la création d'une cour d'appel qui sera l'intermédiaire entre la Cour suprême de Gibraltar et la Section judiciaire du Conseil privé. En ce qui concerne le fusionnement du Conseil législatif et du Conseil municipal, le Ministère des affaires étrangères et le Commonwealth Office chargeront une équipe d'experts de se rendre à Gibraltar afin de donner des conseils sur les dispositions administratives. Il a été prévu que des élections générales seront organisées en 1969 dans le cadre de la nouvelle Constitution.

10. Il a été signalé que toutes les délégations se sont déclarées satisfaites des entretiens. S'il a été indiqué qu'il convenait de cesser d'utiliser le terme "colonie", il a toutefois été souligné que le statut du territoire n'avait pas été modifié. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé à supprimer le terme "colonie" sur les passeports gibraltariens après avoir reçu des représentations de Gibraltar.

Réaction de l'Espagne aux entretiens relatifs à la Constitution

11. La réaction du Gouvernement espagnol aux entretiens susmentionnés et à la nouvelle Constitution proposée qui a fait l'objet d'un accord entre les parties aux entretiens a consisté en une protestation publiée par le Ministère des affaires étrangères de l'Espagne le 24 juillet et une lettre datée du 25 juillet, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre déclarait notamment ce qui suit :

> "Dans ces conditions, le Gouvernement espagnol juge nécessaire de faire observer que la nouvelle Constitution que le Gouvernement britannique est en train d'élaborer à l'intention de Gibraltar constituera un acte gratuitement inamical à l'égard de l'Espagne, un défi aux décisions des Nations Unies et un obstacle de plus sur la voie du règlement de la question de l'avenir des Gibraltariens, dont la sécurité ne peut être assurée, comme l'ont fait observer avec justesse les Nations Unies, que grâce à une entente hispano-britannique." e/

---

e/ Voir A/7121/Add.4, par. 2.

12. En réponse à cette lettre, le 6 août, le représentant permanent par intérim du Royaume-Uni a adressé au Secrétaire général une communication dans laquelle il faisait notamment les observations suivantes au sujet de la nouvelle Constitution envisagée :

> "En ce qui concerne les entretiens relatifs à la Constitution, les discussions qui ont eu lieu à Gibraltar le mois dernier ont abouti à un accord sur les lignes générales d'une nouvelle Constitution. Les nouvelles dispositions constitutionnelles s'inspirent des vues librement et démocratiquement exprimées par les représentants de la communauté gibraltarienne. Elles sont conçues de manière à tenir compte des circonstances propres à Gibraltar. Je tiens à souligner que la nouvelle Constitution ne changera en rien le statut international de Gibraltar ni ne créera de quelque manière que ce soit de nouveaux obstacles à la réalisation éventuelle d'une solution satisfaisante tant pour le Gouvernement du Royaume-Uni que pour le Gouvernement espagnol et acceptable pour la population de Gibraltar." f/

Entrée en vigueur de la nouvelle Constitution

13. La nouvelle Constitution de Gibraltar, créée à la suite des entretiens cités ci-dessus, figure dans le Gibraltar Constitution Order, 1969 g/, qui a été publié simultanément à Gibraltar et à Londres le 30 mai 1969, date à laquelle elle est entrée en vigueur.

14. Ainsi que les participants aux entretiens en sont convenus (voir le paragraphe 8 ci-dessus), le lien du territoire avec le Royaume-Uni a été décrit dans les termes suivants dans le préambule de la Constitution :

> "Considérant que Gibraltar fait partie des dominions de Sa Majesté et que le Gouvernement de Sa Majesté a donné l'assurance au peuple de Gibraltar que Gibraltar continuerait à faire partie des dominions de Sa Majesté tant qu'il n'en aurait pas été autrement décidé en vertu d'une loi; et d'autre part que le Gouvernement de Sa Majesté ne participerait jamais à un accord aux termes duquel le peuple de Gibraltar serait placé sous la souveraineté d'un autre Etat contrairement à ses voeux librement et démocratiquement exprimés; ..."

15. Un porte-parole du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni aurait réaffirmé que, comme l'indiquait une dépêche en date du 23 mai adressée au Gouvernement de Gibraltar et signée par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth qui avait été publiée avec la Constitution, le Royaume-Uni soutenait que la nouvelle Constitution ne modifierait en rien le statut international de Gibraltar qui reste territoire non autonome dans le sens que la Charte des Nations Unies donne à ce terme. Cependant, le territoire ne serait plus connu comme la Ville et Garnison de Gibraltar, mais comme une ville, la "Ville de Gibraltar".

---

f/ Voir A/7121/Add.4, par. 3.

g/ Supplément à la Gibraltar Gazette, No 1195, en date du 30 mai 1969. Le texte anglais est reproduit dans le document A/7950/Add.1, annexe II.

16. D'après la nouvelle Constitution, le Conseil législatif et le Conseil municipal existants sont remplacés par une seule chambre, l'Assemblée, composée de quinze membres élus ainsi que d'un Président (Speaker), du Procureur général et du Secrétaire des finances et du développement, en qualité de membres d'office. Les membres de l'Assemblée sont élus tous les quatre ans.

17. Le pouvoir exécutif appartient au Gouverneur qui est chargé, comme auparavant, de la défense, des affaires étrangères, de la sécurité intérieure et de toutes les questions qui ne sont pas expressément définies comme étant des affaires intérieures.

18. Dans la dépêche du 23 mai mentionnée ci-dessus, le Secrétaire d'état aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni a déclaré que les affaires intérieures sont confiées au Conseil des ministres d'une manière plus officielle qu'auparavant. C'est au Gouverneur "agissant sur instructions de Sa Majesté par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat", qu'il appartient de définir quelles questions relèvent de la juridiction intérieure. Dans cette dépêche, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni a déclaré entre autres qu'à son avis les affaires intérieures comprenaient d'une manière générale "les questions qui jusqu'ici relevaient de la compétence du Conseil municipal et du Conseil des ministres". Ces questions peuvent être d'une manière générale réparties en plusieurs catégories bien définies : services municipaux et services publics (par exemple électricité et eau); services sociaux (par exemple habitation, santé publique, travail et sécurité sociale et enseignement); et les questions qui affectent nettement l'économie de Gibraltar (par exemple tourisme et commerce). La définition des affaires intérieures devra être faite au moment où la Constitution sera entrée en vigueur et que les ministres seront nommés après l'élection générale. Vous avez cependant recommandé que cette définition soit connue à l'avance pour l'information du public. C'est pourquoi je joins en annexe à la présente note une liste des questions qui, à mon avis, devront être reconnues à ce moment comme relevant de la juridiction interne. Il faut admettre que cette liste aura probablement besoin d'être modifiée de temps à autre...".

19. Le Conseil des ministres, composé d'un Premier Ministre et "[illegible]res ministres dont le nombre (supérieur à quatre et inférieur à huit) sera préci[illegible]r le Gouverneur, après consultation avec le Premier Ministre", est collectivement responsable devant l'Assemblée "pour toute question dont un ministre est chargé aux termes de cette section". Le Premier Ministre est nommé par le Gouverneur qui choisit parmi les membres élus la personne qui, à son avis, est le plus susceptible de recevoir le maximum de confiance des membres élus de l'Assemblée. Les ministres autres que le Premier Ministre, sont choisis par le Gouverneur agissant en consultation avec le Premier Ministre, parmi les membres élus de l'Assemblée.

20. La nouvelle Constitution conserve le Conseil de Gibraltar, composé du Gouverneur adjoint, du chef adjoint de la forteresse, du Procureur général et du Secrétaire des finances et du développement, ainsi que du Premier Ministre, et "de quatre autres ministres qui peuvent à cette fin être délégués par le Gouverneur agissant en consultation avec le Premier Ministre". Le Conseil de Gibraltar est le principal organe que le Gouvernement consulte ordinairement pour la formulation

de la politique à suivre et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution. Dans la dépêche du 23 mai citée ci-dessus, le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, a déclaré que le Conseil de Gibraltar était "constitué de manière à grouper les principaux représentants élus du peuple de Gibraltar et les conseillers du Gouverneur, en un organe suffisamment petit et d'une procédure suffisamment souple pour permettre un examen franc, approfondi et confidentiel des problèmes présentant un intérêt commun".

21. Le Conseil législatif devait être dissous dès que les affaires en cours seraient réglées et l'ordre devait être donné pour une élection générale des membres élus de l'Assemblée, soixante jours au plus tard après la dissolution du Conseil législatif. Le Conseil municipal devait être aboli par le Gouverneur douze mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Il existerait encore un maire de Gibraltar élu parmi les membres de l'Assemblée (autres que les membres d'office), par les membres élus de l'Assemblée, mais ses fonctions seraient limitées à des fonctions honorifiques de caractère municipal.

22. La nouvelle Constitution contient un Code des droits et des libertés de l'homme et prévoit également la création d'une Cour d'appel qui servira d'intermédiaire entre la Cour suprême de Gibraltar et le Conseil privé de Sa Majesté.

23. Il a ensuite été annoncé que le Conseil législatif serait dissous le 27 juin 1969 et que l'élection générale des membres élus de la nouvelle Assemblée aurait lieu le 30 juillet.

Observations du Gouvernement espagnol sur la nouvelle Constitution

24. Dans une lettre datée du 16 juin 1969 adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Espagne a communiqué une note contenant les observations détaillées du Gouvernement espagnol sur la nouvelle Constitution de Gibraltar, pour l'information de l'Assemblée générale (voir A/7550/Add.1). Dans cette lettre, le Représentant permanent a déclaré que l'adoption de la Constitution impliquait non seulement un mépris des résolutions de l'Assemblée générale demandant qu'il soit mis fin à la situation coloniale qui existait à Gibraltar, mais aussi un renforcement de cette situation, par la création d'un obstacle artificiel à l'exécution desdites résolutions; une violation de l'article X du Traité d'Utrecht; et la création d'un instrument politique artificiel, au service exclusif des intérêts du Royaume-Uni à Gibraltar. En offrant à "ses sujets établis dans la colonie" le pouvoir de contrôler la destinée du territoire, le Royaume-Uni avait violé l'intégrité territoriale de l'Espagne reconnue dans les résolutions de l'Assemblée générale et sauvegardée par le Traité d'Utrecht. D'autre part, le Code des droits et des libertés de l'homme inclus dans la nouvelle Constitution n'accordait pas aux "sujets établis dans la colonie" et encore moins "aux autres personnes qui y habitent et qui y travaillent" les droits dont ils auraient joui sous le statut que l'Espagne avait proposé en 1966 et qui aurait été garanti par l'Espagne et par le Royaume-Uni et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'offre de l'Espagne était toujours valable.

25. Dans les observations détaillées relatives à la nouvelle Constitution de Gibraltar qui étaient jointes à la lettre susmentionnée, le Gouvernement espagnol a formulé les conclusions suivantes : a) la promulgation du Décret et de la Constitution de Gibraltar de 1969 constitue un acte accompli au mépris des demandes adressées à la Grande-Bretagne par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; b) le décret et la Constitution maintiennent le statut colonial de Gibraltar, fondé sur une soumission complète au Royaume-Uni, tout en conférant au territoire des caractéristiques tendant à en faire une entité politique distincte, dont la création constituerait une violation du Traité d'Utrecht; c) la Constitution reconnaît les dispositions législatives concernant le "statut de gibraltarien", qui ont un caractère restrictif et dont l'application est contrôlée par le Gouverneur. Seules les personnes qui possèdent ce statut sont considérées comme constituant le "peuple de Gibraltar" ou étant des "personnes appartenant à Gibraltar" et elles sont seules à jouir des droits politiques et d'une entière protection constitutionnelle; d) toutes les lois en vigueur à Gibraltar continuent à être subordonnées au système juridique constitutionnel britannique; e) la Constitution prévoit que tous les pouvoirs restent concentrés dans les mains des autorités britanniques, à l'exception - et encore ne s'agit-il que d'une exception partielle - des questions définies comme questions intérieures par le Gouvernement britannique. Bien que le Gouverneur puisse toujours imposer des lois concernant ces questions, il devra, en tant que pouvoir exécutif, agir à leur sujet en accord avec les ministres gibraltariens; f) en ce qui concerne les droits et libertés fondamentales de l'individu, la Constitution permet d'exercer une discrimination réelle contre tous ceux qui ne jouissent pas du statut de "personne appartenant à Gibraltar".

26. Dans une lettre datée du 5 août 1969 qu'il a adressée au Secrétaire général, le représentant suppléant du Royaume-Uni (voir A/7550/Add.3) a répondu à la lettre du représentant permanent de l'Espagne, datée du 16 juin 1969, ainsi qu'aux observations détaillées relatives à la Constitution de Gibraltar qui étaient annexées à cette lettre. Dans sa lettre, le représentant du Royaume-Uni affirmait que l'interprétation de la nouvelle Constitution proposée par le Gouvernement espagnol ne concordait pas avec les faits et était inexacte en droit; les critiques avancées par le Gouvernement espagnol contre la nouvelle Constitution constituaient une tentative de trouver une justification aux mesures (voir les paragraphes 27 et suivants ci-dessous) qu'il avait prises à l'égard de Gibraltar et de "camoufler ainsi le fait que les Gibraltariens avaient été délibérément choisis pour servir de cible à une politique systématique de violence". Le représentant du Royaume-Uni déclarait encore que la tentative de l'Espagne d'imposer une sorte de siège économique à Gibraltar, outre qu'elle bafouait les normes de conduite internationales acceptées dans le monde entier, démentait la sollicitude que le Gouvernement espagnol prétend éprouver pour les intérêts de la population de Gibraltar. En ce qui concerne la Constitution elle-même, le représentant du Royaume-Uni soulignait le fait qu'elle n'introduisait aucun élément nouveau dans le différend politique qui sépare l'Espagne et le Royaume-Uni quant à l'avenir du territoire et de sa population; qu'elle ne modifiait en rien le statut international du territoire qui reste un territoire non autonome aux termes de la Charte; et qu'elle ne donnait pas pouvoir à la population de Gibraltar de modifier son statut de façon unilatérale. C'était au Parlement du Royaume-Uni que revenait le droit de changer le statut de Gibraltar, comme c'est le cas pour les autres territoires non autonomes dépendant du Royaume-Uni. Dans deux annexes à sa lettre, le représentant du Royaume-Uni joignait "une description de la

nouvelle Constitution, sommaire mais exacte" et des observations détaillées sur la question des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la nouvelle Constitution de Gibraltar et qui avaient fait l'objet de critiques de la part du Gouvernement espagnol, ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus.

Fermeture des postes de contrôle de police et de douane espagnols à la Línea et suspension du bac d'Algésiras

27. A la suite d'une réunion du Conseil des ministres espagnol tenue le 6 juin 1969, la Présidence du Gouvernement espagnol a émis une ordonnance aux termes de laquelle le poste de contrôle de police espagnol à la Línea devait être fermé à tout passage à compter du 9 juin 1969. Une autre ordonnance émise par le Ministre espagnol des finances a fermé le poste de douane espagnol de la Línea.

28. Ces décisions qui, a-t-il été dit, faisaient partie d'une série de mesures que le Gouvernement espagnol avait décidé d'adopter à propos de Gibraltar, devaient avoir pour effet de retirer de Gibraltar une main-d'oeuvre espagnole composée d'environ 4 800 travailleurs qui, jusqu'à cette date, traversaient chaque jour ce poste de transit pour se rendre au lieu de leur travail dans le territoire. En même temps, le Gouvernement espagnol a annoncé que des mesures urgentes seraient adoptées afin que les travailleurs touchés par ces mesures reçoivent une compensation d'un montant égal au salaire qu'ils touchaient à Gibraltar, pendant le temps qu'il leur faudrait pour trouver du travail ailleurs. A ce propos, le Gouvernement espagnol a annoncé la constitution d'une commission spéciale du Ministère du travail qui s'est rendue ultérieurement dans la région du Campo de Gibraltar pour étudier sur place les problèmes qui pourraient découler de l'application de ces nouvelles mesures.

29. Le Gouvernement espagnol a également annoncé que les nouvelles mesures relatives au passage en transit en direction et en provenance de Gibraltar n'affecteraient pas les résidents civils de Gibraltar qui, comme l'année dernière, pourraient obtenir des autorités espagnoles des laissez-passer spéciaux leur permettant de traverser les postes espagnols de la Línea et d'Algésiras et de voyager librement à l'intérieur de l'Espagne (voir A/7200/Add.6, chap. XIV, annexe, par. 31).

30. Le Gouvernement espagnol a déclaré que ces mesures avaient été adoptées pour défendre ses droits et ses intérêts à Gibraltar. Selon le Gouvernement ces mesures avaient été prises à la suite de la décision unilatérale du Royaume-Uni de promulguer une nouvelle Constitution pour Gibraltar, acte que, comme il a été déclaré ci-dessus (voir par. 24) l'Espagne considérait comme constituant un mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Gibraltar et, étant donné que le statut du Territoire avait été modifié par la nouvelle Constitution, une violation du Traité d'Utrecht de 1713. Il avait été ajouté que le changement du statut du Territoire servait exclusivement les intérêts militaires britanniques et non, comme l'avait affirmé le Gouvernement du Royaume-Uni, les intérêts des habitants de Gibraltar.

31. A Gibraltar, les nouvelles mesures ayant provoqué le retrait effectif des travailleurs espagnols à compter du 9 juin 1969 auraient privé le Territoire d'un tiers environ de sa main-d'oeuvre normale. Cette situation a, semble-t-il, affecté tout d'abord les chantiers navals, qui auraient employé près de 1 000 Espagnols, et l'industrie du bâtiment, qui en aurait employé 2 000; le retrait de ces travailleurs, a-t-il été déclaré, affecterait inévitablement les plans de Gibraltar visant à multiplier par quatre d'ici 1973 les installations et les recettes touristiques. Cependant, certains plans de secours, par exemple l'utilisation de la main-d'oeuvre de remplacement et l'utilisation du personnel militaire britannique dans les chantiers navals, ont été appliqués, encore que l'on ait indiqué qu'il faudrait un certain temps avant que ces plans ne deviennent pleinement efficaces. Le 12 juin, il a été signalé qu'une équipe de trois hommes envoyée par le Ministère britannique des travaux publics et des bâtiments est arrivée à Gibraltar pour étudier les problèmes qui se posent à l'industrie du bâtiment de Gibraltar.

32. Le 10 juin 1969, le Conseil législatif de Gibraltar a adopté une ordonnance qui devait être en vigueur pendant six mois, et qui visait à éviter le départ du personnel des services essentiels, à qui l'on aurait offert des salaires plus élevés en raison de la soudaine pénurie de main-d'oeuvre. Aux termes de cette ordonnance, le transfert des travailleurs d'un emploi à un autre sera soumis à l'autorisation du Directeur du travail. Cette autorisation ne sera accordée que pour répondre aux besoins créés par la situation d'urgence, mais les travailleurs pourront en référer à une cour d'appel. Cependant, pour aider à pallier la pénurie de main-d'oeuvre causée par le départ des travailleurs espagnols, l'on a encouragé les occupations secondaires. Les 900 fonctionnaires de Gibraltar auraient été autorisés à prendre des emplois à temps partiel. Il a plus tard été signalé que la Chambre de commerce de Gibraltar avait créé un bureau d'embauche pour s'occuper des offres d'emploi à temps partiel.

33. En réponse à des questions qui lui avaient été posées à la Chambre des communes du Royaume-Uni, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a indiqué qu'un rapport sur les problèmes de main-d'oeuvre à Gibraltar, commencé en 1968 par lord Beeching, était maintenant terminé et avait été communiqué au Gouverneur de Gibraltar. Il a déclaré que le Gouverneur était persuadé que les services essentiels seraient assurés. Se référant aux raisons qui avaient poussé le Gouvernement espagnol à appliquer ses nouvelle mesures sur Gibraltar, M. Stewart a réaffirmé que, pour le Royaume-Uni, la nouvelle Constitution de Gibraltar n'impliquait aucune modification du statut international de Gibraltar. Elle ne faisait, a-t-il déclaré, que confier une plus grande responsabilité en matière d'affaires intérieures aux ministres de Gibraltar.

34. La fermeture de postes espagnols de contrôle de police et de douane à La Línea n'a pas immédiatement affecté le service de bac entre Algésiras et Gibraltar, encore qu'il ait été signalé que, le 11 juin, la première des sept traversées quotidiennes ait été annulée en raison du manque de passagers. En temps normal ce service matinal est utilisé par les travailleurs espagnols allant travailler à Gibraltar.

35. Le 25 juin 1969, le Ministre espagnol des affaires étrangères, dans une note adressée à l'Ambassade britannique de Madrid, a annoncé que le service de bac entre Algésiras et Gibraltar serait annulé à compter du 27 juin. Cette note a

été envoyée en réponse à une proposition du Gouvernement britannique, qui offrait de se charger du fonctionnement du bac en raison de la perte de recettes résultant du retrait de la main-d'oeuvre espagnole. Dans cette note, le Ministre espagnol des affaires étrangères a déclaré que le service était suspendu en raison d'un incident au cours duquel un certain nombre de travailleurs espagnols qui s'étaient rendus par le bac à Gibraltar pour percevoir des sommes qui leur étaient dues n'avaient pas pu débarquer à Gibraltar sous prétexte qu'ils ne possédaient pas de passeport valide et avaient d'autre part été insultés par un groupe de Gibraltariens assemblés sur le quai. Le Ministre des affaires étrangères déclarait en conclusion que toute question relative aux communications touchant Gibraltar pourrait être soulevée par le Gouvernement britannique au cours des négociations que les deux gouvernements étaient priés d'avoir conformément aux recommandations de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

36. Selon une déclaration du Gouverneur de Gibraltar, les travailleurs espagnols avaient été informés qu'à l'avenir les Espagnols n'ayant pas de passeport ne pourraient entrer dans le territoire pour percevoir des pensions et des arriérés de salaire que les jours normalement prévus à cette fin. Dans une déclaration qu'il a faite à la Chambre des communes le 26 juin et dans un aide-mémoire remis à l'Ambassadeur d'Espagne le jour suivant, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a dit que l'interruption des communications maritimes normales entre Gibraltar et l'Espagne, qui violait le Traité d'Utrecht bafouait les normes de conduite internationale auxquelles souscrivait tout gouvernement moderne, démentait la préoccupation que le Gouvernement espagnol prétendait avoir à l'égard des intérêts de la population gibraltarienne et ne servait qu'à aggraver les difficultés qui faisaient obstacle à la solution du problème.

Offre par l'Espagne de certaines facilités aux Gibraltariens et de la possibilité, pour eux, d'opter pour la nationalité espagnole

37. Aux termes d'un décret-loi promulgué à Madrid le 4 juillet 1969, le Gouvernement espagnol a accordé les facilités suivantes aux "habitants civils de Gibraltar" qui désirent transférer leur domicile dans le territoire espagnol : a) la possibilité d'importer leurs effets personnels et mobiliers, y compris des véhicules, des bateaux de plaisance, etc., sans avoir à acquitter de droits; b) la possibilité de transférer en Espagne leurs magasins, leurs industries et leurs commerces, également sans acquitter de droits; c) la possibilité de faire reconnaître et valider leurs titres universitaires et leurs études, et de pouvoir ainsi poursuivre celles-ci ou exercer leur profession libérale en Espagne; d) enfin, comme une facilité supplémentaire mais, était-il déclaré, jamais comme une condition, la possibilité d'acquérir rapidement la nationalité espagnole, s'ils le désirent.

38. Dans une lettre datée du 7 juillet 1969 qu'il a adressée au Secrétaire général et à laquelle était annexé le texte intégral dudit décret-loi (voir A/7550/Add.2), le représentant permanent adjoint de l'Espagne a exposé les circonstances qui avaient amené le Gouvernement espagnol à offrir les facilités susmentionnées. Le représentant de l'Espagne déclarait notamment que le Gouvernement espagnol avait fait cette offre aux "habitants civils de Gibraltar dans le dessein de diminuer les préjudices que peut causer à ces habitants civils la situation créée par le

Royaume-Uni...". A la fin de sa lettre, le représentant de l'Espagne déclarait ce qui suit : "En somme, le Gouvernement espagnol, n'ayant pu garantir conjointement avec la Grande-Bretagne et les Nations Unies le statut futur de la ville de Gibraltar sur lequel le Gouvernement de Sa Majesté britannique ne désire pas négocier, ouvre les bras aux habitants civils de Gibraltar, dans son propre territoire, chose que ne fait pas le Gouvernement britannique, coupable du fait que le problème de Gibraltar n'ait pas encore été résolu et de ne pas offrir aux habitants de la ville un avenir autre que celui de l'isolement économique et social".

Elections générales à Gibraltar et constitution d'un nouveau gouvernement gibraltarien

39. Ainsi qu'il a déjà été annoncé (voir par. 23 ci-dessus), des élections générales ont eu lieu le 30 juillet 1969 aux fins d'élire les membres de l'Assemblée créée en vertu de la nouvelle Constitution. Dix-neuf candidats se disputaient les quinze sièges de la nouvelle Assemblée; d'après les renseignements communiqués, sur les 14 445 personnes que compte le corps électoral, 10 318 ont exercé leur droit de vote. A l'issue des élections, la répartition des sièges a été la suivante : sept sièges ont été remportés par l'Association for the Advancement of Civil Rights, parti de sir Joshua Hassan, premier ministre, et connu également sous le nom de Labour Party, cinq sièges par l'Integration with Britain Party, dirigée par le major Robert Peliza et trois sièges par le parti Isola ou Independent Party, dirigé par M. Peter Isola.

40. Ainsi qu'il a été annoncé le 6 août 1969, un accord est intervenu entre les cinq membres élus de l'Integration with Britain Party et les trois membres élus du parti Isola ou Independent Party, en vue de la formation d'un gouvernement de coalition qui sera assuré de l'appui de huit membres à la nouvelle Assemblée, c'est-à-dire de la majorité. Le nouveau gouvernement a été officiellement nommé le 11 août; le Premier Ministre est le major, M. Robert Peliza, qui dirige l'Integration with Britain Party.

Proposition de reprise des conversations entre le Royaume-Uni et l'Espagne

41. Le 2 mai 1969, le Secrétaire général a publié les lettres (A/7550) qu'il a échangées avec les représentants permanents de l'Espagne et du Royaume-Uni sur la question de l'application de la résolution 2429 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968. En réponse à la lettre datée du 7 janvier 1969 par laquelle le Secrétaire général lui communiquait le texte de la résolution 2429 (XXIII), le représentant permanent de l'Espagne, dans une lettre datée du 9 avril 1969, a déclaré qu'aux termes de ladite résolution il appartenait au Royaume-Uni de proposer l'ouverture des conversations relatives à Gibraltar. Le représentant de l'Espagne déclarait également que son gouvernement était disposé à répondre favorablement à toute propositon britannique visant à assurer l'exécution de cette résolution. Le représentant de l'Espagne demandait au Secrétaire général de lui apporter toute l'aide possible "pour que le Gouvernement de Sa Majesté britannique entreprenne les négociations prévues, afin d'assurer ainsi l'exécution de la résolution 2429 (XXIII) dans le délai prévu par celle-ci". Dans une note datée du 23 janvier, le représentant permanent par intérim du Royaume-Uni a accusé réception de la lettre du Secrétaire général communiquant le texte de la résolution 2429 (XXIII) et a déclaré qu'il avait transmis le texte de la résolution à son gouvernement. Dans sa lettre datée du 5 août (voir par. 26

ci-dessus), le représentant du Royaume-Uni ne s'est pas référé directement à la proposition de reprise des conversations entre le Royaume-Uni et l'Espagne mais, dans un des derniers paragraphes de sa lettre, il a parlé de "l'importance qu'il y a à créer un climat approprié qui permettra de progresser vers un règlement...".

Manoeuvres militaires à Gibraltar h/

42. Un exercice interarmes baptisé "exercice escalade du Rocher" a été effectué par les forces armées du Royaume-Uni à Gibraltar tôt dans la matinée le 8 août 1969. Selon les rapports, cet exercice a consisté en un simulacre d'attaque lancée sur le territoire par 445 commandos de la Marine royale à partir du porte-avions Bulwark de 23 300 tonneaux, avec des hélicoptères Wessex et des embarcations d'accostage. Plus de 1 000 soldats de l'armée de terre et de la marine ont résisté à ce simulacre d'attaque. Les troupes participant à l'exercice comprenaient le deuxième bataillon des Royal Irish Rangers, la première compagnie du deuxième bataillon du Royal Anglian Regiment, le premier Fortress Squadron des Royal Engineers et le 6Cème Field Squadron des Royal Engineers. Le Territorial and National Service Unit local du régiment de Gibraltar a également pris part à l'exercice. Pendant ce temps, deux chasseurs de la Royal Air Force auraient effectué un exercice distinct de contrôle par radar autour du rocher de Gibraltar. Selon les rapports, l'exercice annuel de la Royal Naval Reserve auquel participait une escadre de dragueurs de mines dont les équipages étaient composés de réservistes aurait commencé à peu près à la même heure au large de Gibraltar et devrait durer environ quatre semaines.

43. Au cours de l'exercice, quatre bateaux de guerre espagnols, comprenant deux corvettes, la Diana et la Villa de Bilbao, et deux dragueurs de mines, auraient pris des positions d'observation aux environs. Quatre Starfighters espagnols auraient également survolé les environs du lieu d'exercice.

44. Dans une lettre datée du 8 août 1969 (voir A/7550/Add.3), qu'il a adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de l'Espagne a fait part de la réaction de son gouvernement aux manoeuvres militaires. Il a déclaré que non seulement le Royaume-Uni n'appliquait pas les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Gibraltar mais qu'il défiait publiquement les recommandations de l'Organisation par un déploiement de forces militaires. Ceci montrait bien que la seule chose qui intéressait le Gouvernement du Royaume-Uni dans le territoire était la base militaire, et que c'était la véritable raison pour laquelle le Royaume-Uni refusait de négocier avec l'Espagne, alors que celle-ci pour sa part, s'était montrée disposée à négocier. Le représentant permanent de l'Espagne a déclaré que l'action du Gouvernement du Royaume-Uni constituait un obstacle à toute détente dans la région et qu'elle allait créer une situation qui risquait de donner lieu à des incidents. Cette action était incompatible avec les résolutions des Nations Unies qui demandent le règlement de cette question par des moyens pacifiques.

45. Le Commandant du porte-avions Bulwark a fait savoir que l'exercice avait été préparé quatre mois auparavant. Un porte parole du Gouvernement du Royaume-Uni annonçant l'exercice le 5 août a déclaré qu'il s'agissait d'un exercice de routine

---

h) On trouvera un exposé des activités militaires se rapportant à Gibraltar pour la période qui a précédé cet incident dans le document de travail que le Secrétariat a établi pour le Sous-Comité I du Comité spécial (A/AC.109/L.604, annexe IV).

Nouveau Gouverneur de Gibraltar

46. Le 17 avril 1969 le nouveau Gouverneur de Gibraltar a prêté serment. Il s'agit de l'amiral de la flotte sir Varyl Begg qui succède au général sir Gerald Lathbury, ancien gouverneur.

3. SITUATION ECONOMIQUE

47. L'économie de Gibraltar continue à dépendre pour une très large part du commerce des marchandises placées en entrepôt sous douane et réexportées ainsi que de la fourniture d'approvisionnement aux navires qui font relâche à Gibraltar, aux touristes et au personnel militaire attaché à la base. Hormis les chantiers navals et les installations portuaires qui servent aux forces navales du Royaume-Uni, le port comprend également pour les navires de commerce une petite forme de radoub qui est cependant importante. Il existe un certain nombre d'entreprises industrielles relativement peu importantes qui travaillent principalement pour la consommation locale en traitant le tabac et le café et en faisant la mise en bouteille de la bière, des eaux minérales, etc. D'autres produisent des textiles qui sont destinés principalement à l'exportation.

48. Toutefois les efforts déployés pour élargir les assises économiques du territoire s'appliquent principalement à mettre en valeur l'industrie touristique en faisant de Gibraltar un véritable centre touristique plutôt qu'un lieu de transit pour les touristes qui vont en Espagne ou en Afrique du Nord.

49. En 1967 a été achevé un programme de 80 000 livres sterling destiné à améliorer les plages et autres lieux touristiques connexes et qui a été financé par le Ministère du développement d'outre-mer du Royaume-Uni. Les travaux comprenaient l'aménagement des plages, de terrasses ainsi que du paysage.

50. Au cours de la même année 137 navires de croisière ont fait escale à Gibraltar et ont amené 90 210 visiteurs qui ont fait des excursions pour voir les attractions touristiques du Rocher et profiter du commerce qui y est presque libre de toutes taxes. Le nombre des visiteurs a représenté une augmentation de 4,7 p. 100 par rapport à celui de 1966. Les yachts qui font croisière en Méditerranée sont venus également en bien plus grand nombre relâcher dans le port de plaisance. Les avantages qu'offrent de bonnes installations pour l'entretien et le ravitaillement ont également contribué à augmenter le nombre des yachts qui passent l'hiver à Gibraltar.

51. C'est la construction d'hôtels qui constitue le premier objectif de la campagne de promotion du tourisme. Le 17 décembre 1968, M. S. A. Seruya, ministre du développement économique de Gibraltar, a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté en principe d'accorder à Gibraltar un prêt de 600 000 livres sterling pour la mise en valeur de l'industrie hôtelière. Cette aide venait s'ajouter à un prêt de 125 000 livres sterling déjà approuvé par le Royaume-Uni pour la construction d'un centre de vacances sur la côte méditerranéenne ainsi qu'à un autre prêt de 170 000 livres sterling consenti pour l'agrandissement des deux hôtels existants. Sur la somme de 600 000 livres sterling du nouveau prêt, 250 000 livres sterling iront à la société britannique de Parcar et le solde à la compagnie du Casino de Gibraltar. On a estimé que lorsque les projets susmentionnés seraient achevés, le nombre de lits offerts aux touristes à Gibraltar augmenterait d'environ 2 000 unités et qu'ainsi la capacité hôtelière existante serait presque triplée.

52. Les recettes publiques pour l'année 1967 se sont montées au total à 2 339 973 livres sterling et elles proviennent essentiellement des droits de douane et des droits indirects. Les dépenses pour 1967 se sont montées au total à 2 973 019 livres sterling, leur poste le plus important étant celui des services sociaux (y compris le relogement et l'urbanisme) qui s'est monté à 1 602 856 livres sterling. Les dépenses en capital ont été financées par le Fonds d'amélioration et de développement et au cours de 1967, les dépenses ainsi financées se sont montées à 862 387 livres sterling dont 627 015 livres sterling pour le logement, 92 881 livres sterling pour les projets de développement du tourisme, 80 813 livres sterling pour des achats de terres, 61 149 livres sterling pour les écoles, 384 livres sterling pour d'autres travaux publics et 145 livres sterling pour l'amélioration des routes. Dûment ventilées, ces dépenses sont comprises dans le total de 2 973 019 livres sterling. Les principales sources de financement du Fonds d'amélioration de développement ont été constituées par des subventions du Commonwealth Development and Welfare Funds et par un prêt du Commonwealth Development Corporation.

53. Les prévisions revisées des recettes publiques ont été de 2 389 420 livres sterling pour 1968 et de 2 396 930 livres sterling pour 1969. Les prévisions revisées des dépenses pour 1968 ont été de 2 399 221 livres sterling et pour 1969 les prévisions ont été de 2 410 762 livres sterling.

4. SITUATION SOCIALE

Santé publique

54. En 1967 les dépenses réelles pour les services médicaux ont été de 281 040 livres sterling; les prévisions revisées pour 1969 ont été de 308 829 livres sterling et les prévisions pour 1969, de 325 490 livres sterling. Les services hospitaliers gouvernementaux du territoire se composent des quatre hôpitaux suivants : hôpital Saint-Bernard, équipé de 110 lits, qui assure un service complet de consultants et dispense des soins aux malades hospitalisés atteints de graves affections d'ordre médical et chirurgical et qui comprend également un service de maternité, une salle pour les vieillards valétudinaires ainsi qu'un petit bloc d'isolement; l'hôpital du roi George V, équipé de 60 lits, qui traite les affections pulmonaires et cardiaques et les autres cas médicaux; l'hôpital Saint-Joseph, qui peut recevoir 60 malades, et soigne les maladies mentales; l'hôpital des maladies infectieuses, équipé de 10 lits, qui est ouvert pour répondre aux obligations des Conventions internationales sanitaires en matière de navigation maritime et aérienne.

Logement

55. En 1967 les dépenses publiques pour le logement se sont montées à 627 000 livres sterling. Des travaux de construction pour un total de 624 000 livres sterling étaient en cours à la fin de l'année. En 1967, 56 appartements ont été achevés par le gouvernement et 415 appartements étaient en cours de construction. Cent quarante-six autres appartements étaient soit disponibles soit sur le point d'être achevés à la fin de 1967 grâce aux travaux entrepris par des entreprises privées.

56. Il a été signalé que le Gouvernement de Gibraltar avait accordé un contrat d'un montant supérieur à 1 250 000 livres à Humphreys, société de construction et d'entrepreneurs du génie civil du Royaume-Uni, pour la construction de

263 appartements sur le terrain du Glacis. Il a été prévu que le projet consisterait en huit blocs, de cinq à six étages, contenant des appartements de 2, 3 et 5 pièces, ainsi que de petites maisons de 4 pièces.

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

57. Les dépenses pour l'enseignement en 1968 se sont montées au total à 285 677 livres sterling dont 265 432 livres sterling provenaient des recettes du territoire et 20 245 livres sterling du Royaume-Uni. Les dépenses renouvelables se sont montées à 257 380 livres sterling. Les prévisions revisées pour 1969 ont été de 298 427 livres sterling et les prévisions pour 1969 de 298 427 livres sterling.

58. A la fin de 1968 il y avait 12 écoles primaires publiques avec un effectif de 2 663 élèves et trois écoles privées avec un effectif de 605 élèves.

59. Au niveau du secondaire, il y avait deux établissements d'enseignement classique (un pour les garçons et un pour les filles) dont l'entrée est assujettie à un examen et dont l'effectif était de 572 élèves (305 garçons et 267 filles), et quatre établissements d'enseignement secondaire moderne dont l'entrée n'est pas assujettie à un examen et dont l'effectif était de 1 106 élèves (510 filles et 596 garçons). Trente-six élèves recevaient également un enseignement secondaire dans des écoles privées ainsi que 74 élèves qui suivaient les cours de deux écoles techniques selon la répartition suivante : 30 élèves au Gibraltar and Dockyard Technical College et 44 filles suivant les cours commerciaux à l'école de Saint-David.

60. A la fin de 1968 il y avait 227 enseignants à plein temps qui étaient employés dans les écoles publiques et privées et qui comprenaient 66 hommes et 161 femmes. Cent trente et un de ces enseignants avaient reçu une formation et 97 n'en avaient pas reçu. Ceux qui n'en avaient pas reçu avaient cependant suivi un enseignement secondaire.

61. La première des deux écoles primaires destinées aux enfants du personnel des forces armées du Royaume-Uni a ouvert en avril 1969 et la seconde doit ouvrir en avril 1970. Le 1er janvier 1969, le Ministère britannique de la défense s'est substitué au Gouvernement de Gibraltar pour prendre en charge l'enseignement primaire destiné aux enfants du personnel des forces armées à Gibraltar. Toutefois le Gouvernement de Gibraltar a toujours la charge de l'enseignement secondaire destiné à ces enfants.

CHAPITRE XII

COTE FRANCAISE DES SOMALIS*

A. EXAMEN EFFECTUE PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537) a décidé notamment d'étudier séparément le Territoire de la Côte française des Somalis et d'examiner la question en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné ce point de son ordre du jour lors de sa 715ème séance, qui s'est tenue le 25 septembre 1969.

3. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial, tenant compte de ce qu'à sa vingt-troisième session l'Assemblée générale avait décidé de remettre à sa session suivante l'examen de la question de la Côte française des Somalis, a pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII), que l'Assemblée a adoptée le 20 décembre 1968 au sujet de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, le Comité spécial était prié par l'Assemblée "de poursuivre sa tâche et de continuer à chercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

4. Au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) récapitulant les décisions prises antérieurement par le Comité aussi bien que par l'Assemblée générale ainsi que les faits les plus récents intervenus dans le Territoire.

---

* Note du Rapporteur : Dans le Bulletin terminologique No 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/SC/SER.F/240), on lit ce qui suit :

"Le nouveau nom du Territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est 'Territoire français des Afars et des Issas'...

Cette désignation, introduite à la demande de la Puissance administrante, doit être utilisée dans tous les documents à l'exception de comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

5. Le Comité spécial était également saisi de deux pétitions datées des 16 avril et 19 mai 1969, émanant de M. Aden Roble Awale, secrétaire général du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS) (A/AC.109/PET.1091 et Add.1).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. A sa 715ème séance, le Comité spécial, agissant sur la proposition du représentant de l'Ethiopie, appuyé par les représentants de Madagascar, de la Côte d'Ivoire et de la République-Unie de Tanzanie, et à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.715), a décidé sans opposition, de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail visé au paragraphe 4 ci-dessus afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, et il a en outre décidé que, sous réserve des directives qui pourraient être données par l'Assemblée à cet égard, il examinerait la question lors de sa session suivante.

ANNEXE *

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 3
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	4 - 13
	INTRODUCTION	4
	1. EVOLUTION POLITIQUE	5 - 11
	2. EVOLUTION ECONOMIQUE	12 - 13

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.583.

A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. La question de la Côte française des Somalis a/, appelée aujourd'hui Territoire français des Afars et des Issas, a été examinée pour la première fois par le Comité spécial et par l'Assemblée générale en 1966. Les décisions prises par l'Assemblée générale en 1968 ont consisté dans l'adoption des résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2356 (XXII) du 19 décembre 1967, dont le dispositif est reproduit dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale, à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions b/. Le Comité spécial, ayant examiné la question à plusieurs reprises en 1966 et en 1967, a adopté, le 15 mars 1967, une résolution qui figure dans le rapport du Comité à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6700/Rev.1, chap. XII, par. 128).

2. En 1968, le Comité spécial a examiné la question le 31 octobre. Après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/SR.646), le Comité a décidé de communiquer à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétariat dont il était saisi (A/7200/Add.6, chap. XV, annexe) afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudra peut-être donner à cet égard, d'examiner ce point à sa prochaine session.

3. Au cours de sa vingt-troisième session, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a décidé sans opposition, le 20 novembre 1968, de recommander à l'Assemblée générale de remettre à sa vingt-quatrième session l'examen de la question de la Côte française des Somalis. En prenant cette décision, la Quatrième Commission a noté que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à ce sujet, le Comité spécial avait décidé d'examiner la question à sa prochaine session.

---

a/ La nouvelle désignation du territoire est "Territoire français des Afars et des Issas". Voir le Bulletin terminologique No 240 (ST/CS/SER.F/240), publié par le Secrétariat le 15 avril 1968. Pour les renseignements détaillés concernant ce changement voir également A/7200/Add.6, chap. XV, annexe, par. 6 et 7.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (troisième partie) (A/6700/Rev.1), chap. XII, par. 2; A/7200/Add.6, chap. XV, annexe, par. 4).

B. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE c/

INTRODUCTION

4. Des renseignements sur le territoire figurent dans le rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions d/. Des renseignements complémentaires sont donnés ci-après.

1. EVOLUTION POLITIQUE

Participation aux élections générales françaises

5. Aux élections générales à l'Assemblée nationale française, qui se sont déroulées le 23 juin 1968 dans le territoire, M. Abdoulkader Moussa Ali, membre de l'Union démocratique républicaine (UDR), a été réélu député du territoire. D'après les données publiées par la presse, il a obtenu 33 880 voix contre 4 880 voix à son adversaire, M. Ahmed Moussa Ali; 3 140 bulletins ont été déclarés nuls. M. Ahmed Moussa Ali avait l'appui du Parti mouvement populaire (PMP) et de l'Union démocratique Afar (UDA). En outre, selon les renseignements dont on dispose, M. Hassan Gouled, qui était alors Président de l'Union démocratique des Issas (UDI), avait donné le mot d'ordre à ses partisans de déposer des bulletins blancs au premier tour de scrutin et de voter pour M. Ahmed Moussa Ali au second tour, Dans la ville de Djibouti elle-même, M. Ahmed Moussa Ali a recueilli 3 104 voix, tandis que M. Abdelkader Moussa Ali en a obtenu 2 950.

Elections à la Chambre des députés du territoire

6. Les premières élections à la Chambre des députés de 32 membres prévue par le nouveau statut défini dans la loi du 3 juillet 1967 se sont déroulées le 17 novembre 1968 (voir A/7200/Add.6, chap. XV, annexe, par. 8-28). Au total, 25 listes comprenant 99 candidats ont été présentées dans les quatre circonscriptions électorales; c'est dans les circonscriptions de Djibouti (15 listes) et d'Ali-Sabieh (6 listes) que l'on a enregistré le plus grand nombre de listes en présence alors que dans les circonscriptions où les Afars constituent la grande majorité des habitants, seules deux listes opposées étaient présentées. Les élections se sont soldées par une nette victoire du Parti du progrès et de la défense des intérêts du territoire français des Afars et des Issas, dirigé par M. Ali Aref, président du Conseil de gouvernement. Les candidats de ce parti ont remporté 23 des 30 sièges de la Chambre (soit 7 sièges dans 2 secteurs ou quartiers de la circonscription électorale de Djibouti, les 11 sièges de la circonscription de Tadjoura-Obock, et les 5 sièges de celle de Dikhil). Les trois sièges de la circonscription d'Ali-Sabieh ont été remportés par les candidats de l'UDI qui a apporté son appui à M. Ali Aref. Les six sièges restants, tous

---

c/ Les renseignements figurant dans cette section sont tirés d'informations publiées.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XII; A/6700/Add.11, chap. XII; A/7200/Add.6, chap. XV.

affectés à un secteur de la circonscription de Djibouti, ont été remportés par un nouveau parti, l'UPA, constitué peu avant les élections par M. Hassan Gouleb, qui avait auparavant dirigé l'UDI (voir par. 5 ci-dessus).

7. Ainsi, le parti de la majorité et l'UDI ont 26 sièges au total et l'opposition, constituée par l'UPA, en a six. Ethniquement, la Chambre des députés comprend 16 Afars, 11 Issas (y compris les six députés de l'opposition), quatre Européens et un Arabe. Son mandat est de cinq ans.

8. Conformément au nouveau statut, la Chambre des députés a ensuite élu le Conseil de gouvernement dont la composition a été annoncée le 27 novembre 1968. En voici les membres :

M. Ali Aref	- Président du Conseil de gouvernement et Ministre des travaux publics et du port
M. Ahmed Dini Ahmed	- Ministre de l'intérieur
M. Lucien Vetillard	- Ministre des finances et du plan
M. Omar Farah Iltireh	- Ministre de la fonction publique
M. Omar Mohammed Kamil	- Ministre de l'éducation, des sports et de la jeunesse
M. Hassan Mohammed Moyale	- Ministre des affaires économiques
M. Chelem Daoud Chehem	- Ministre de la santé publique et des affaires sociales
M. Djibril Hassan Realeh	- Ministre de l'information et du tourisme

Autres événements

9. Prenant la parole à une réunion de la Ligue de la jeunesse somalienne à Mogadiscio, le 17 octobre 1968, M. Mohammed Ibrahim Egal, premier ministre de Somalie, aurait déclaré qu'au cours des conversations qu'il avait eues avec le général de Gaulle, à Paris, en septembre, il avait abouti à un accord sur le territoire français des Afars et des Issas. Il a ajouté qu'il ne voulait pas résumer la teneur de l'accord "avant qu'il ne porte ses fruits". Il a également dit, à cette occasion : "Nous rechercherons la réunification des territoires somaliens par des moyens pacifiques." Précédemment, dans une déclaration qu'il avait faite à Paris le 20 décembre à la suite de l'entretien qu'il avait eu avec le général de Gaulle, M. Egal s'était exprimé dans les termes suivants : "Il y a eu une modification de notre politique. Nous ne nous sommes jamais faits les champions de la violence et de l'attitude révolutionnaire qui a prévalu au cours de ces dernières années. Nous estimons que Djibouti est une colonie française, que c'est un pays qui appartient à la France, et que son indépendance devra donc être négociée directement avec la France comme les autres pays africains l'ont fait dans le passé. Leur indépendance obtenue, ce qu'ils feront c'est leur affaire. Mais nous, Gouvernement et peuple de Somalie, nous pensons que nous devons laisser les habitants de Djibouti négocier leur avenir avec la France, puisque la France est toujours la Puissance administrante de ce pays."

10. Par la suite, le 4 novembre 1968, on a annoncé que M. Abdi Rashid Ali Shermarke, président de la Somalie, avait demandé au Président de la Mauritanie, qui s'était rendu en Somalie, d'intervenir auprès du Gouvernement français pour le convaincre d'accorder le droit à l'autodétermination et à l'indépendance au territoire.

11. Selon une nouvelle radiodiffusée à Djibouti le 12 février 1969, dans une déclaration qu'il a faite à Paris en février 1969, M. Ali Aref, président du Conseil de gouvernement du territoire, a dit que les bonnes relations qui existaient, selon lui, entre Afars et Issas, tenaient en partie à la politique de coopération qui s'était instaurée entre la France et la Somalie à la suite de la visite que le Premier Ministre de Somalie avait faite à Paris en septembre 1968. Cette politique s'est traduite de façon concrète par la demande d'ouverture d'un consulat à Djibouti que la Somalie a présentée alors qu'elle s'y était toujours refusée précédemment.

2. EVOLUTION ECONOMIQUE

Généralités

12. Selon les indications reçues, le projet de budget du port de Djibouti qui a été examiné à la fin de 1968 accusait un déficit de 93 millions FD (francs Djibouti) d/ qui s'explique par la fermeture du canal de Suez.

13. Au cours de la visite qu'il a faite à Paris en février 1969 (voir par. 9 ci-dessus), M. Ali Aref, président du Conseil de gouvernement du territoire, a indiqué qu'il envisageait de prendre, en coopération avec l'Ethiopie et le Kenya, de nouvelles mesures pour assurer le développement du potentiel touristique du territoire.

---

d/ Il y a environ 45 FD (francs Djibouti) dans un franc français; 250 FD = environ un dollar des Etats-Unis; 600 FD = environ une livre sterling.

CHAPITRE XIII

FIDJI

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL.....	1 - 4	93
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5	93
ANNEXES		
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT.....	1 - 70	94
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE DES ILES FIDJI	1 - 6	108

CHAPITRE XIII

FIDJI

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, lorsqu'il a approuvé le quarantième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé, notamment, d'étudier la question de Fidji en tant que question distincte et de l'examiner en séance plénière étant entendu que le Sous-Comité des îles Fidji, qui avait été créé en 1967, conformément à la résolution du Comité spécial du 7 décembre 1966 1/ et à la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1966, afin qu'il se rende dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le Territoire et rende compte au Comité spécial, poursuivrait ses travaux.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 719ème séance, le 21 octobre.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) concernant des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale ainsi que sur les derniers faits nouveaux intéressant le Territoire.

4. A la 719ème séance, le 21 octobre, le Président du Sous-Comité des îles Fidji, dans une déclaration qu'il a faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.719) a présenté le rapport de ce sous-comité (voir annexe II au présent chapitre).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

5. A sa 719ème séance, à la suite d'une déclaration faite par le représentant de l'Inde (A/AC.109/PV.719), le Comité spécial, sur la proposition de son Président, a décidé de prendre note du rapport du Sous-Comité des îles Fidji, de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail mentionné plus haut, au paragraphe 3; afin de faciliter l'examen de cette question par la Quatrième Commission et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, d'examiner cette question à sa prochaine session.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chapitre VIII, par. 120.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL **ETABLI** PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 8
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	9 - 70
	Introduction	9
	1. Généralités	10
	2. Evolution de la situation politique et constitutionnelle	11 - 29
	3. Situation économique	30 - 49
	4. Situation sociale	50 - 60
	5. Situation de l'enseignement	61 - 70

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.582.

A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Le Comité spécial et l'Assemblée générale examinent la question du Territoire des îles Fidji depuis 1963. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant le Territoire sont énoncées dans son rapport à l'Assemblée générale, à ses dix-huitième, dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions a/. Les décisions de l'Assemblée générale concernant le Territoire figurent dans les résolutions 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965, 2185 (XXI) du 21 décembre 1966 et 2350 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Par une résolution adoptée à sa 463ème séance, le 7 octobre 1966, le Comité spécial a créé un sous-comité qu'il a chargé de se rendre dans les îles Fidji "pour étudier de première main la situation dans le Territoire et rendre compte au comité ...".

3. Le Sous-Comité des îles Fidji était composé de la Bulgarie, du Chili, de la Finlande, de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie. Dans une lettre datée du 28 août 1967 (A/AC.109/261), adressée au Président du Comité spécial, le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré notamment que son gouvernement ne jugeait pas nécessaire une visite du Sous-Comité aux îles Fidji et n'était pas en mesure d'accepter la visite envisagée. A sa 561ème séance, le 5 septembre 1967, le Comité spécial a adopté une résolution par laquelle il regrettait profondément l'attitude négative de la Puissance administrante et lui adressait un appel pressant pour qu'elle reconsidère sa décision de façon à faciliter le travail du Comité spécial (A/6700/Rev.1, chap. VII, par. 101).

4. Le Sous-Comité des îles Fidji a tenu sa première réunion le 1er juillet 1968. A cette réunion, il a autorisé son président à prier le représentant de la Puissance administrante de fournir dès que possible des renseignements concernant les mesures qu'elle avait prises ou envisageait de prendre en application de la résolution 2350 (XXII) de l'Assemblée générale du 19 décembre 1967. Cette résolution avait notamment réaffirmé la nécessité d'envoyer une mission de visite aux îles Fidji et adressait un appel pressant à la Puissance administrante pour qu'elle reconsidère sa décision. Le Président du Sous-Comité a donc adressé une lettre datée du 1er juillet 1968 au représentant permanent du Royaume-Uni pour le prier de fournir les renseignements demandés par le Sous-Comité.

5. Le représentant permanent du Royaume-Uni par intérim a répondu, le 30 juillet 1968, à la lettre du Président, en indiquant que le Gouvernement du Royaume-Uni avait le regret de dire qu'il ne voyait pas de raison de revenir sur la position exposée dans sa lettre du 28 août 1967.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. VII, par. 165; ibid., dix-neuvième session, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XIII, par. 119; ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. VIII, par. 120; ibid, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 (deuxième partie) (A/6700/Rev.1), chap. VII, par. 101.

6. Dans son rapport au Comité spécial (A/7200/Add.7, chap. XVI, annexe II), le Sous-Comité a profondément regretté que, la Puissance administrante continuant à refuser de recevoir la mission de visite dans les îles Fidji, il n'avait pas été en mesure de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées par les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

7. La Quatrième Commission a recommandé à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session de renvoyer l'examen de la question à sa vingt-quatrième session (A/7421). En formulant cette recommandation, la Quatrième Commission a noté que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard, le Comité spécial avait décidé d'étudier cette question à sa prochaine session (A/C.4/SR.1810).

8. A sa 1747ème séance, le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté cette recommandation sans opposition.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE[b/]

INTRODUCTION

9. Les principaux renseignements sur le Territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (A/6700/Add.5, chap. VII). Des renseignements supplémentaires ont été donnés dans le rapport du Comité spécial à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (A/7200/Add.7, chap. XVI, annexe II, par. 7-82). On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires sur les événements récents.

1. GENERALITES

10. A la fin de 1968, la population était estimée à 512 062 habitants contre 502 956 à la fin de 1967. Selon la Puissance administrante, la population du Territoire se répartissait comme suit pendant ces deux années :

Race	1967	1968
Fidjiens	208 468	214 948
Indiens	250 513	256 [illegible]52
Européens	13 499	12 284
Métis	10 414	10 128
Chinois	5 716	5 388
Autres races des Iles du Pacifique	14 346	13 162
	502 956	512 062

2. EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

Généralités

11. Aux termes de la Constitution actuelle des îles Fidji, promulguée en septembre 1966, il existe un Gouverneur et un Conseil des ministres désigné par le Gouverneur. Le Gouverneur est habilité à nommer au Conseil des ministres quatre

---

b) La présente section a été établie d'après des rapports publiés et des renseignements transmis au Secrétaire général par le Royaume-Uni, conformément à l'Article 73 e de la Charte, le 23 juillet 1968, pour l'année se terminant le 31 décembre 1967.

fonctionnaires au maximum et autant de membres élus de la législature que la Couronne le lui ordonne. La défense, les affaires extérieures, la sécurité interne et la fonction publique constituent des domaines réservés au Gouverneur. A quelques exceptions près, le Gouverneur est tenu de consulter le Conseil des ministres et de se conformer à ses avis. Le Gouverneur peut prendre dans certains cas des mesures contraires à l'avis du Conseil des ministres mais doit alors obtenir l'approbation du Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni ou lui rendre compte des mesures qu'il a prises et des raisons qui les ont motivées.

12. Le Conseil législatif est composé au plus de quatre membres fonctionnaires et de 36 membres élus. Parmi ces derniers, neuf Fidjiens, neuf Indiens et sept membres d'origines diverses sont élus sur trois listes communales. En outre, deux membres fidjiens sont élus par le Conseil des chefs fidjiens. Neuf autres membres sont élus selon un système de vote mixte dans le cadre duquel des sièges sont réservés en proportion égale aux membres de ces trois groupes. Ceux-ci sont élus par les électeurs de toutes races votant ensemble.

13. En septembre 1967, les membres de l'opposition ont quitté la salle du Conseil en signe de protestation contre la Constitution en vigueur et l'introduction, en vertu de cette Constitution, du système ministériel. Les membres de l'opposition, qui faisaient tous partie du Federation Party, ont continué à boycotter le Conseil législatif au cours des sessions de décembre 1967 et avril 1968. Les membres de l'opposition n'ayant pas assisté à deux sessions consécutives, il a été nécessaire d'organiser des élections partielles pour pourvoir aux sièges devenus vacants. Ces élections ont eu lieu du 31 octobre au 7 septembre 1968 et les neuf sièges ont été remportés à nouveau par des candidats du Federation Party.

14. A la fin de 1968, M. John N. Falvey, ministre sans portefeuille et membre de l'Alliance Party, a démissionné du Conseil des ministres. Bien que personne n'ait été nommé pour le remplacer, plusieurs changements ont été opérés après son départ : M. Jonate Mavoa est devenu Ministre des services sociaux et M. Vijay R. Singh a pris le poste nouvellement créé de Ministre du commerce, de l'industrie et des coopératives, ce qui a quelque peu réduit les attributions de Ratu Edward Cakobau, ministre du travail.

Partis politiques

15. En novembre 1968, le National Democratic Party, dirigé par l'ancien dirigeant syndicaliste M. Apisai Tora, et qui aurait bénéficié de l'appui de 5 000 Fidjiens, a fusionné avec le Federation Party à prédominance indienne. Le programme électoral du Federation Party prévoit l'indépendance et l'établissement d'une liste électorale commune. Le nouveau parti s'appellera National Federation Party.

16. On a également signalé en novembre la création d'un autre parti - le National Political Organization of Fidji Indians. M. Vijay R. Singh, alors Ministre des services sociaux et actuellement Ministre du commerce, de l'industrie et des coopératives, a été élu président du Comité exécutif national par intérim de ce parti.

17. Le 15 novembre 1968, le Dr Lindsay Verrier, membre du Conseil législatif, a fait savoir qu'il quittait l'Alliance Party et annoncé la création d'un nouveau parti parlementaire centriste, le Liberal Party. Ce parti est favorable à une liste commune, à des circonscriptions électorales "uniformes", à l'allégeance à la

Couronne et à l'appartenance au Commonwealth. Ce parti souhaite également que des négociations sur l'octroi de privilèges égaux en matière d'immigration soient entamées immédiatement avec les voisins du Pacifique des îles Fidji.

Administration locale

18. Il existe deux systèmes d'administration locale, l'un pour la population autochtone, l'autre pour les résidents des zones urbaines.

a) Administration fidjienne

19. L'administration fidjienne est un système de gouvernement local et rural régissant tous les Fidjiens résidant dans le Territoire. Sa structure n'a pas toujours été la même mais elle est actuellement définie par la Fijian Affairs Ordinance, de 1944, telle qu'elle a été modifiée pour tenir compte de l'évolution de la situation. Les divers conseils constituant l'administration fidjienne sont établis suivant les règlements édictés en vertu de cette ordonnance. Le Territoire est divisé en 14 provinces dont chacune a son propre conseil. Les élections à ces conseils, constitués par des résidents et propriétaires terriens de chaque province, ont eu lieu pour la première fois en 1967 sur la base du suffrage universel des adultes fidjiens. Ces élections ont eu lieu dans 90 circonscriptions électorales, le nombre de sièges pour chaque circonscription étant fonction du nombre d'habitants. Les conseils provinciaux nouvellement élus ont tenu leur séance inaugurale et leur séance d'examen du budget de l'exercice 1968 vers la fin de 1967.

20. Au-dessus des conseils provinciaux se trouvent le Grand Conseil des chefs et le Conseil pour les affaires fidjiennes. La composition et les fonctions de ces deux organes ont été indiquées dans des rapports précédents (voir A/7200/Add.7, chap. XVI, annexe I, par. 30 et 31).

21. Comme il a été indiqué précédemment, le système séparé de tribunaux fidjiens qui jugent des affaires relatives à l'application des règlements du Conseil pour les affaires fidjiennes et des décrets des conseils provinciaux est en cours d'abolition. Le système de magistrature fidjienne a été aboli dans neuf des 14 provinces à compter du 31 décembre 1967 et devait être aboli dans les cinq autres provinces le 31 décembre 1968. Après son abolition, le Service judiciaire du gouvernement installera un réseau de tribunaux à compétence pénale et civile, dans l'ensemble du Territoire.

22. Un Matrimonial Causes Bill (projet de loi sur le mariage) et un Registration of Births, Deaths and Marriages Bill (projet de loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages) ont été publiés en 1967 qui, une fois adoptés, établiront un système uniforme d'enregistrement et un code uniforme de lois sur le mariage pour les personnes de toutes races vivant aux îles Fidji.

b) Administration locale dans les zones urbaines

23. En 1968, il y avait huit organismes de gouvernement local dans le Territoire, à savoir :

i) Le Conseil municipal de Suva et le Conseil municipal de Lautoka, créés en vertu de l'Ordonnance sur l'administration locale (villes) et administrant des communautés de 55 000 et 12 000 personnes respectivement; et

ii) Les conseils municipaux de Ba, Labasa, Levuka, Nadi, Nausori et Sigatoka, créés en vertu de l'Ordonnance sur les municipalités et administrant une population totale d'environ 16 000 habitants.

24. Chaque ville est administrée par un conseil municipal dont la majorité des membres sont élus sur la base d'une liste commune de résidents et de contribuables. Le nombre des membres varie selon les conseils. Il est également prévu que chaque conseil comprendra un certain nombre de membres nommés par le Ministre des affaires fidjiennes et de l'administration locale et un maximum de trois membres nommés par le Gouverneur, dont un ingénieur et un médecin en attendant que les conseils municipaux puissent avoir des employés hautement qualifiés dans ces spécialités. On trouvera dans le dernier rapport du Comité spécial (A/7200/Add.7, chap. XVI, par. 41-46) une description des conseils municipaux.

25. Des élections ont eu lieu au Conseil municipal de Labasa, pour renouveler le mandat des conseillers municipaux expirant le 2 décembre 1968. Treize candidats se sont présentés aux huit sièges électifs : huit appartenaient au National Federation, sept étaient indépendants et un était membre du Liberal Party. Les sièges ont été remportés par six candidats du National Federation Party et deux indépendants. Le Conseil comprend également quatre membres désignés d'office.

26. Le Conseil municipal de Ba compte également six membres du National Federation Party. A une séance plénière du Conseil qui a eu lieu au début de 1969, les six membres du National Federation Party ont quitté la salle pour protester contre la composition des sous-comités que l'on était en train de constituer. Les autres huit membres de ce conseil appartiennent à l'Alliance Party.

Fonction publique

27. Ainsi qu'il a été indiqué l'an dernier le Conseil législatif a décidé en décembre 1967 de nommer un comité spécial chargé de conseiller le gouvernement sur les questions que pose l'attribution de postes plus nombreux à du personnel local. Par la suite, sir Richard Ramage a été chargé, dans le cadre du Scheme for Technical Assistance in the Pacific, de faire une étude sur l'attribution de postes plus nombreux à du personnel local aux îles Fidji et de formuler des conseils à cet effet; son mandat était libellé comme suit : "étudier où en est l'attribution des postes dans la fonction publique à du personnel local, déterminer les méthodes grâce auxquelles le processus peut être accéléré, établir un calendrier détaillé pour l'attribution de postes plus nombreux à du personnel local, par départements". Le rapport a été publié en mai 1968.

28. Le Gouvernement des îles Fidji s'est félicité du rapport et se propose de s'en servir pour fixer la politique qu'il suivra en ce qui concerne l'affectation d'un plus grand nombre d'autochtones aux postes de la fonction publique. Ce faisant, le gouvernement a appelé l'attention sur les principaux points du rapport, et notamment sur les points suivants : i) dans l'intérêt public il importe de maintenir un niveau raisonnable d'efficacité et, en particulier, de veiller à ce qu'il n'y ait aucune baisse des qualités d'intégrité exigées des fonctionnaires; ii) la disposition aux termes de laquelle chaque communauté doit, dans la mesure du possible, être traitée équitablement quant au nombre et à la répartition des postes à pourvoir, doit être interprétée comme signifiant qu'il doit exister un équilibre dans l'ensemble de la fonction publique, étant entendu qu'un déséquilibre par trop accentué doit être évité dans certains départements "critiques";

iii) parmi les méthodes générales de formation et de préparation à un poste ou à une carrière il faudrait prévoir des bourses pour études à l'étranger, des stages à l'étranger, le recrutement de diplômés de l'Université du Pacifique sud, la création de postes surnuméraires, les mesures propres à inciter des autochtones travaillant en dehors du Territoire à y revenir, l'examen des aptitudes et la formation locale des fonctionnaires en poste et l'institution d'une classe spéciale pour les fonctionnaires recevant une formation; iv) il faudrait modifier les Public Services Commission Regulations de manière qu'en cas de promotion (une clause est déjà prévue pour les cas de nomination), la préférence soit donnée à un fonctionnaire local qualifié plutôt qu'à un fonctionnaire expatrié (il faudrait également apporter un amendement à la Constitution); v) il faudrait instituer un système limité d'indemnisation afin de permettre la mutation ou le remplacement de fonctionnaires expatriés occupant un poste permanent et ayant droit à la retraite si l'on souhaite attribuer effectivement des postes élevés plus nombreux à du personnel local de direction; vi) il faudrait qu'un directeur, aidé d'un personnel suffisant et responsable devant le Premier Ministre, dirige le Centre de formation actuel, et soit chargé de coordonner l'attribution de postes et la formation; vii) le Comité des bourses et le Comité chargé de fixer la politique de formation devraient être remaniés et fusionnés; viii) des dispositions devraient être prises pour suivre et épauler les étudiants fidjiens dans les pays d'outre-mer où ils étudient en grand nombre en nommant des agents à temps partiel chargés de la liaison avec les étudiants et en multipliant les contacts entre étudiants et les services de l'administration dans lesquels leurs études pourraient leur permettre d'entrer.

29. L'annexe au rapport contient les programmes d'attribution de postes aux autochtones par département. Le gouvernement entend s'en inspirer pour ses plans et décisions à venir, mais non en accepter tous les détails. Il a été estimé que les recommandations relatives à la formation pour toutes les catégories de fonctionnaires qui figurent dans ce rapport coûteraient en moyenne 80 000 livres par an au cours des six prochaines années. Il a été estimé que les questions connexes représenteraient une dépense supplémentaire de 12 000 livres par an.

3. SITUATION ECONOMIQUE

Généralités

30. L'économie de Fidji est essentiellement agricole et elle est étroitement tributaire du commerce extérieur. Les quatre grandes industries sont : le sucre, le coprah, les mines d'or et le tourisme; le sucre est considéré actuellement comme la plus importante d'entre elles c/. En 1967, les cours mondiaux du sucre ont varié entre 12 livres 5 shillings 0 penny la tonne en janvier et 32 livres la tonne au moment de la crise du Moyen-Orient en juin. Grâce à l'Accord du Commonwealth sur le sucre, Fidji a de nouveau écoulé 140 000 tonnes de sucre manufacturé en 1967 au prix de 47 livres 10 shillings 0 penny. Le Territoire a exporté en 1967 318 142 tonnes de sucre, d'une valeur de 11 559 millions de livres fidjiennes d/, alors que les exportations s'étaient montées à 238 903 tonnes en 1966.

---

c/ Pour des renseignements complémentaires sur la situation économique, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, A/6868/Add.1, appendice IV, A/7320/Add.1, appendice XI.

d/ Fidji a adopté une monnaie décimale le 13 janvier 1969. Une livre fidjienne (£ FJ) équivaut à 2 dollars fidjiens; une livre sterling équivaut à 2,50 dollars fidjiens et 1 dollar des Etats-Unis équivaut à 95 cents fidjiens.

31. L'Accord international sur le sucre, dont le texte a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) le 24 octobre 1968 (TD/SUGAR.7/10), portait création de l'Organisation internationale du sucre chargée d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord et d'en contrôler l'application. L'Organisation, dont le siège est à Londres, succède au Conseil international du sucre qui fonctionnait en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1958. Le nouvel Accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 1969, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 dudit accord.

32. Aux termes des articles 35, 38 et 40, Fidji dispose au cours des trois premières années d'application de l'Accord d'un contingent de base d'exportation de 155 000 tonnes, mais ce chiffre n'inclut ni les contingents à prix négocié exportés au Royaume-Uni dans le cadre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre, ni les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique.

33. Il a été indiqué que les conditions dans lesquelles le Territoire vend son sucre au titre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre seraient maintenues jusqu'en 1977, sous réserve de l'entrée en vigueur éventuelle d'une disposition concernant la demande d'admission à la Communauté économique européenne présentée par le Royaume-Uni.

34. Le prix du coprah a augmenté régulièrement et, à la faveur de la dévaluation, a atteint le montant de 88 livres fidjiennes par tonne de coprah de première qualité à la fin de 1967. Cependant, la production a continué de diminuer : 24 441 tonnes ont été produites en 1967, alors qu'en 1966, la production avait été de 25 335 tonnes. Toutefois, dans son premier discours au Conseil législatif, le nouveau Gouverneur de Fidji a annoncé que la production du coprah avait légèrement augmenté en 1968, pour atteindre 27 970 tonnes.

35. D'après les renseignements reçus, une firme londonienne de consultants aurait été chargée d'effectuer une enquête objective sur la commercialisation et la transformation du coprah fidjien. Quatre consultants spécialisés dans des domaines tels que l'économie, la commercialisation et la technique procéderont à cette étude et présenteront leur rapport à la fin de 1969.

36. Un total de 112 698 onces d'or fin, présentées scus forme d'or brut et évaluées à 1 573 000 livres fidjiennes, ont été exportées en 1967, cependant que 109 732 onces d'or fin évaluées à 1 515 000 livres fidjiennes avaient été exportées l'année précédente.

37. Selon la Puissance administrante, le développement de l'industrie touristique a incontestablement contribué à compenser en partie la situation défavorable des exportations de produits de base. En 1967, 56 021 visiteurs sont restés à Fidji pendant 24 heures ou plus et ont dépensé environ 7 millions de livres fidjiennes, ce qui constitue un chiffre record. En 1968, 66 458 personnes se sont rendues dans le Territoire et ont dépensé un total de 17,7 millions de dollars fidjiens e/.

---

e/ Ibid.

Il a été indiqué que, selon les chiffres publiés par le Bureau de statistique du Territoire, 32 p. 100 des touristes étaient Australiens; 25 p. 100 étaient des citoyens des Etats-Unis; 19 p. 100 étaient néo-Zélandais; 9 p. 100 étaient des ressortissants des Iles du Pacifique; et 15 p. 100 étaient de nationalités diverses. Un net accroissement (31 554 personnes) du nombre des passagers sur les bateaux de croisière a également été enregistré.

38. On a calculé qu'à la fin de 1968, le Territoire disposerait de 1 541 chambres d'hôtel (dont 648 à Souva, la capitale) et que la demande annuelle serait de 1 348 chambres.

39. La Puissance administrante signale que du point de vue économique 1967 a été une meilleure année que 1966, bien que les recettes provenant de la récolte de sucre de 1966 aient continué à être affectées par des conditions de culture difficiles et par le niveau très bas des cours mondiaux du sucre. Les autres grandes exportations agricoles n'ont guère été plus fructueuses, le cours élevé du coprah à la fin de l'année ayant été compensé par la faiblesse de la production. Le montant estimatif revisé des recettes pour 1967 a été de 14 151 614 livres fidjiennes, contre 12 503 590 livres fidjiennes pour 1966. Le montant estimatif revisé des dépenses pour 1967 a été de 14 584 860 livres fidjiennes, contre 12 584 805 livres fidjiennes pour 1966.

40. Le montant des exportations de produits locaux et le montant des réexportations pour 1967 ont été provisoirement évalués à 16 805 126 livres fidjiennes et à 3 872 517 livres fidjiennes respectivement, contre 16 126 984 livres fidjiennes et 3 330 019 livres fidjiennes respectivement pour 1966. Le total des importations pour 1967 a été provisoirement évalué à 28 145 389 livres fidjiennes, contre 25 272 382 livres fidjiennes pour 1966.

Financement du développement

41. La dette publique pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1967 était de 14 327 060 livres fidjiennes et se composait de 2 420 365 livres fidjiennes correspondant à des emprunts contractés outre-mer et de 11 906 695 livres fidjiennes correspondant à des emprunts locaux. Le montant total de la dette publique au 31 décembre 1968 était de 32 173 820 dollars fidjiens.

42. Il a été indiqué que le nombre considérable de prêts relativement petits consentis par l'Agricultural and Industrial Loans Board de Fidji et la Fiji Development Bank (Banque de Fidji pour le développement) qui lui a succédé pour favoriser le programme national de développement agricole étaient en grande partie responsables d'un déficit net de 23 754 dollars fidjiens enregistré au cours de la première année du fonctionnement de la Banque.

43. Dans le rapport de la Banque sur l'exercice se terminant le 30 juin 1968, le déficit était imputé essentiellement aux prêts à l'agriculture, qui nécessitaient la création de services de crédit importants et l'emploi d'un personnel de supervision considérable. Les dépenses d'administration étaient nettement supérieures aux intérêts que la Banque pouvait espérer retirer de ces prêts. La situation était encore aggravée du fait que beaucoup d'agriculteurs nouvellement installés ne pouvaient verser qu'une partie des intérêts qu'ils devaient, durant les premiers stades de la mise en valeur de leur exploitation.

44. Selon le rapport, le déficit enregistré pour ces opérations était compensé dans une certaine mesure par des activités de soutien plus profitables dans le domaine du développement industriel. En moyenne, le montant des prêts destinés à financer l'industrialisation était considérablement supérieur à celui des prêts consentis aux agriculteurs, et les frais d'administration étaient nettement inférieurs.

45. L'actif et le passif de l'Agricultural and Industrial Loans Board ont été pris en charge le 1er juillet 1967 par la Fiji Development Bank. La loi a octroyé à la banque des pouvoirs pratiquement illimités pour favoriser la mise en valeur des ressources naturelles, aider au développement des transports et des autres industries à Fidji. Au cours de l'exercice finissant le 30 juin 1968, la banque a prêté en tout 510 758 dollars fidjiens pour financer diverses entreprises de caractère industriel. En outre, des prêts se montant à 230 218 dollars fidjiens ont été octroyés pour le développement agricole.

46. Lorsqu'il a présenté le budget pour 1969 au Conseil législatif en novembre 1968, M. H. P. Ritchie, ministre des finances, a déclaré que Fidji s'apprêtait à financer en 1969 les dépenses les plus élevées de son histoire, sans pour autant anticiper d'augmentation des impôts. Les dépenses d'équipement pour des projets touchant au développement étaient estimées à 9 899 973 dollars fidjiens. Le Ministre des finances a également informé le Conseil que des travaux préliminaires avaient été entrepris en vue de l'élaboration d'un nouveau plan de développement pour la période 1971-1975, qui serait présenté au cours de l'année 1970 f/.

47. M. Ritchie a exprimé l'espoir qu'en 1979, il serait possible, en contractant un emprunt auprès de Nauru et d'autres sources, de réduire considérablement le déficit. Le Gouvernement de Nauru avait recommandé aux administrateurs de ces fonds de consentir au Gouvernement fidjien un prêt de 2 250 000 dollars australiens en 1970. Si les administrateurs donnaient leur accord, cette opération aiderait considérablement au financement du plan de développement.

48. Lors de sa réunion de février 1969, le Conseil des chefs de Fidji a adopté un rapport recommandant la création d'une société fidjienne d'investissement et de développement à responsabilité limitée, dont le capital autorisé serait de 2 millions de dollars fidjiens. L'objectif essentiel de cette société serait de favoriser la participation des Fidjiens à tous les domaines de l'activité économique. Parmi les méthodes proposées pour le financement de cette société, on peut citer l'émission d'actions destinées à être achetées par les Fidjiens et le Fijian Affairs Board, l'investissement d'actions ou l'octroi de prêts par le Fijian Development Fund Board de Fidji, et l'assistance du gouvernement. On envisageait que le capital social autorisé de la société, qui s'élèverait à 2 millions de dollars fidjiens, pourrait être divisé en 2 millions d'actions d'une valeur de un dollar fidjien chacune. Il a été suggéré de n'entreprendre aucun projet tant que le capital n'aurait pas été libéré à raison de 500 000 dollars fidjiens.

---

f/ Voir A/6868/Add.1, appendice IV, par. 20-25; A/7320/Add.1, appendice XI, par. 9-15.

49. Régime foncier. La Puissance administrante signale que, sur les 79 000 acres de terres appartenant à la Couronne, 87 000 acres étaient détenues en propriété libre, 85 000 acres avaient été déclarées vacantes par la Commission des terres autochtones (Native Lands Commission) (et communément désignées sous le nom de terres de la Couronne, catégorie B) et 147 000 acres constituaient le domaine fidjien dont les propriétaires avaient disparu (et étaient désignées sous le nom de terres de la catégorie A). Aucun autre changement dans la répartition des terres n'a été signalé au cours de la période considérée. Le loyer des terres dites de la catégorie A (qui a été d'environ 15 800 livres fidjiennes en 1967) est versé au Trésor et le loyer des terres dites de la catégorie B (qui a été d'environ 3 000 livres fidjiennes en 1967) est versé à un fonds spécial géré par le Fijian Affairs Board (Bureau des affaires fidjiennes).

4. SITUATION SOCIALE

Généralités

50. Au cours des derniers mois de 1968 et au début de 1969, l'arrivée aux Fidji d'une centaine de volontaires du Peace Corps des Etats-Unis a été signalée; ils venaient aider au développement du Territoire. Pour se préparer à leur tâche, ils avaient suivi un cours de formation à l'Université de Molokai (Hawaii), dont le programme comportait l'étude intensive des langues fidjienne et hindie ainsi que l'étude de l'histoire et de la culture de l'archipel. Les volontaires ont notamment été affectés au Département des coopératives, au Département de la santé publique et à la Division des pêcheries du Département de l'agriculture.

Emploi

51. Au 30 juin 1967, on comptait 30 698 salariés, contre 28 522 l'année précédente. Ces chiffres ne concernent que les travailleurs manuels exerçant régulièrement un métier rétribué. Les personnes rémunérées pour un service déterminé et de durée limitée (dockers, coupeurs de canne à sucre), les employés de maison, les employés de bureau, le personnel de supervision et le personnel permanent de la fonction publique ne sont pas inclus dans ces chiffres.

52. Le salaire et les conditions de travail de près des deux tiers de la population active sont régis par des contrats collectifs conclus librement entre les syndicats et les employeurs. En outre, la Puissance administrante estime que 7 500 autres personnes sont protégées par des dispositions statutaires touchant les salaires prises en vertu de la Wages Councils Ordinance : il s'agit du personnel de l'hôtellerie et de la restauration, des travailleurs du bâtiment, des travaux publics, de l'électrotechnique, de l'industrie des transports routiers et du commerce de gros et de détail. Pour les autres catégories, les salaires sont fixés par accord entre le travailleur et l'employeur. Le salaire de base moyen des travailleurs non spécialisés prévu dans les contrats collectifs négociés était d'environ 2 shillings 4 pence l'heure, les taux variant selon les qualifications du travailleur.

53. Un Manpower Resources Council (Conseil de la main-d'oeuvre) a été créé par le Conseil législatif en 1967. Il se compose de 11 membres qui, pour la plupart, ne font pas partie du gouvernement. Le Président est également président de la Commission de la fonction publique (Public Service Commission). Les principales attributions du Conseil sont de trouver pour chaque travailleur l'emploi qui lui convient, de façon que la main-d'oeuvre qualifiée soit utilisée de la meilleure

façon possible dans l'intérêt de tous les intéressés, et de s'assurer que la main-d'oeuvre qualifiée est disponible en nombre suffisant pour mener à bien les plans de développement actuels et futurs, de façon que ceux-ci soient exécutés dans les meilleures conditions possibles.

54. Quatre nouveaux syndicats ont été enregistrés conformément à la Trade Unions Ordinance au cours de 1967 : la Viti Registered Nurses' Association; la Printing and Allied Trades' Union; la Suva City Council Staff Association; et la Native Land Trust Employees' Association. Un autre syndicat, la Fiji Cinema Workers' Union, aurait été enregistré en mai, de sorte qu'il y a maintenant 26 syndicats reconnus.

55. Le Département du travail assure le fonctionnement d'un service de l'emploi dans ses bureaux de Souva, de Lautoka et de Labasa. Les personnes habitant hors de ces centres peuvent s'inscrire pour trouver du travail au bureau de district le plus proche. En 1967, 3 688 personnes se sont inscrites pour trouver du travail et 369 personnes ont trouvé un emploi. Les chiffres correspondants étaient de 2 544 et de 332 respectivement en 1966.

56. En vertu d'un accord conclu avec le Gouvernement néo-zélandais, de nouvelles dispositions concernant les résidents de Fidji se rendant en Nouvelle-Zélande pour y trouver un emploi temporaire sont entrées en vigueur le 15 janvier 1967. Ces nouvelles dispositions prévoyaient que la liste des postes vacants en Nouvelle-Zélande serait communiquée au Département du travail fidjien, que les personnes cherchant du travail en Nouvelle-Zélande devaient se faire inscrire et que des permis de travail seraient octroyés aux candidats fidjiens remplissant les conditions voulues. La mise en oeuvre de ce programme a été interrompue le 8 juin 1967 sur la demande du Gouvernement néo-zélandais qui désirait procéder à une évaluation de la situation de l'emploi en Nouvelle-Zélande. Au cours de la période où le programme était en vigueur, 1 186 postes vacants ont été signalés, 1 762 demandes d'emploi ont été déposées et 881 personnes se sont rendues en Nouvelle-Zélande pour y travailler.

57. Le nombre de jours de travail perdus en 1967 pour cause de grèves a nettement augmenté par rapport à 1966. Au cours de l'année, on a compté en tout 12 grèves qui ont affecté 1 421 travailleurs et entraîné une perte de 7 308 jours de travail, alors qu'en 1966 on avait enregistré deux grèves qui avaient fait perdre 101 jours de travail. Outre les conflits du travail officiellement reconnus aux termes de la Trade Disputes (Arbitration, Inquiry and Settlement) Ordinance, un total de 1 286 différends mineurs, dans lesquels étaient impliqués des individus ou de petits groupes de travailleurs, ont fait l'objet d'un arbitrage ad hoc de la part de fonctionnaires du Département du travail.

Santé publique

58. Le total des dépenses renouvelables pour la santé publique en 1967 a été estimé à 1 410 355 livres fidjiennes et les dépenses d'équipement à 460 844 livres fidjiennes, contre 1 346 399 livres fidjiennes et 326 638 livres fidjiennes respectivement pour 1966. Parmi les autres dépenses importantes figurant dans le montant estimatif des dépenses, on peut citer : les services de santé du Pacifique sud, 9 895 livres fidjiennes; l'école de médecine de Fidji, 46 870 livres fidjiennes; la léproserie fidjienne de Makogai, 39 900 livres fidjiennes; la bibliothèque de recherche, 1 930 livres fidjiennes; la planification de la famille, 15 292 livres fidjiennes.

59. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a ouvert un crédit de 108 500 dollars des Etats-Unis pour améliorer et développer les services d'hygiène maternelle et infantile de Fidji grâce à la mise en place de centres de santé qui remplaceront 45 dispensaires très dispersés et à l'intensification de la formation des médecins et des infirmiers (E/ICEF/582, p. 37). En outre, on lutte contre la principale cause de mortalité dans le Territoire, la tuberculose, en employant divers moyens comme la vaccination directe des nouveaux-nés, l'examen et la vaccination des écoliers, la radiographie et la chimiothérapie. Afin d'améliorer l'hygiène dans les communautés et les écoles, on met en place des systèmes d'adduction d'eau dont le fonctionnement est assuré par la population elle-même et qui sont très bien accueillis par les communautés. Un programme d'immunisation contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos donne des résultats satisfaisants et l'on essaie d'immuniser toutes les femmes enceintes contre le tétanos.

60. Le FISE fournit du matériel pour les centres de santé, des médicaments, des moyens de transport et des canalisations.

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

61. En 1967, les écoles primaires comptaient 104 971 élèves et les écoles secondaires 10 055 élèves, contre 99 138 élèves et 8 466 élèves respectivement en 1966. Les écoles techniques et professionnelles dispensaient une formation à plein temps à 785 élèves, soit 52 de plus qu'en 1966; 313 étudiants étaient inscrits dans les écoles normales contre 280 l'année précédente. En outre, 27 étudiants ont suivi des cours intensifs de formation pédagogique d'une durée de quatre mois. De plus, 221 étudiants étudiaient outre-mer grâce à des bourses dont la durée minimum était d'un an; 60 de ces bourses avaient été octroyées à des étudiants qui avaient l'intention d'enseigner ou à des enseignants qui suivaient des cours de perfectionnement.

62. En 1967, on comptait 658 écoles éparpillées sur 55 îles. Les cours y étaient assurés par 3 588 enseignants, dont 2 736, soit 76,2 p. 100, avaient reçu une formation. En outre, il y avait 43 jardins d'enfants.

63. Les dépenses brutes du gouvernement en faveur de l'enseignement pour 1967 ont été estimées à 2 220 000 livres fidjiennes, alors qu'elles avaient été de 2 049 759 livres fidjiennes pour 1966.

64. Pour améliorer l'enseignement primaire à Fidji, le FISE a affecté 7 000 dollars des Etats-Unis pour la production de manuels d'éducation sanitaire et d'éducation physique à l'intention des enseignants et la publication de textes destinés à compléter les manuels d'études sociales (E/ICEF/582, p. 37). Environ 112 000 écoliers de 6 ans à 13 ans en bénéficieront.

65. Le FISE fournit du papier et prend à sa charge les frais d'impression et les honoraires des auteurs de ces ouvrages.

66. Une mission sur l'enseignement supérieur, présidée par sir Charles Morris et composée de représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni a passé quelques semaines à Fidji à la fin de 1965 et a présenté

un rapport en mai 1966. La mission a recommandé la création d'une université du Pacifique sud dans les bâtiments évacués par l'aviation royale néo-zélandaise à Laucola Bay (Suva), que le Gouvernement néo-zélandais a accepté de fournir gratuitement. En mars 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a octroyé 1 250 000 livres pour les dépenses d'équipement de la nouvelle université et s'est engagé à prendre en charge une partie des frais afférents à l'emploi de personnel britannique.

67. L'Université du Pacifique sud a été officiellement créée par une ordonnance adoptée par le Conseil législatif de Fidji en juillet 1967. L'ordonnance portait constitution d'un conseil provisoire composé d'un président, d'un vice-président, d'un vice-chancelier qui entrerait en fonctions ultérieurement, de cinq membres nommés par le Gouvernement fidjien, de trois membres nommés par la Western Pacific High Commission, de deux membres nommés par le Samoa occidental et d'un membre désigné par Tonga, les îles Cook et les autres pays du Pacifique.

68. L'Université compte attirer des étudiants de tous les territoires britanniques du Pacifique sud à l'exception du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui a sa propre université. A l'origine, il était prévu que l'université de Fidji absorberait le Collège de théologie, le Collège d'agriculture de Fidji, le Collège de médecine de Fidji.

69. Quand l'Université a ouvert ses portes en février 1968, elle comptait 160 étudiants venus d'un grand nombre de pays du Pacifique. Le personnel enseignant avait essentiellement été recruté en Nouvelle-Zélande au titre de contrats de deux ans conclus dans le cadre du programme de coopération entre les Gouvernements de Fidji et de la Nouvelle-Zélande.

70. Il est prévu que l'Université comprendra plusieurs écoles qui enseigneront respectivement des matières intéressant le développement social, les ressources naturelles et la pédagogie.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SOUS-COMITE DES ILES FIDJI

Président : M. Per RAVNE (Norvège)

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, sur la proposition de son Président, a décidé de maintenir le Sous-Comité des îles Fidji qu'il avait initialement chargé, par sa résolution du 7 septembre 1966, "de se rendre dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le Territoire et de rendre compte dès que possible au Comité spécial" a/. De plus, le Comité a décidé que, pour l'année en cours, la composition du Sous-Comité des îles Fidji serait la suivante : Bulgarie, Equateur, Inde, Norvège et République-Unie de Tanzanie.

2. Le 20 août, le Sous-Comité des îles Fidji a tenu sa première séance de l'année et élu président, à l'unanimité, M. Per Ravne (Norvège).

3. Lors d'une séance tenue le 27 août 1969, le Sous-Comité a autorisé son Président à demander au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le Territoire. En conséquence, le Président a adressé au représentant permanent du Royaume-Uni une lettre datée du même jour pour demander la coopération de son gouvernement à l'organisation de cette visite.

4. Dans une lettre datée du 3 octobre 1969, le représentant permanent du Royaume-Uni a répondu à la lettre du Président, en déclarant notamment :

> "D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Royaume-Uni a étudié votre lettre et a le regret de vous dire qu'il ne voit pas de raison de revenir sur la position exposée dans la lettre No 15129/62/67 du 28 août 1967 b/, qu'il a adressée au Président du Comité spécial et qui a été distribuée comme document du Comité (A/AC.109/261)."

---

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.610.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. VIII, par. 120.

b/ Dans cette lettre, le représentant permanent du Royaume-Uni a notamment déclaré que son gouvernement ne jugeait pas nécessaire une visite d'un Sous-Comité du Comité spécial aux îles Fidji et n'était pas en mesure d'accepter la visite du Sous-Comité alors envisagée.

5. Devant l'attitude de la Puissance administrante, contraire au voeu exprimé par l'Assemblée générale, le Sous-Comité des îles Fidji n'a pu, à son grand regret, s'acquitter de son mandat.

6. Les membres du Cous-Comité sont convenus d'autoriser le Président à présenter directement le rapport au Comité spécial.

CHAPITRE XIV

OMAN

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 6	111
B.	DECISION DU COMITE SPECIAL	7	111
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		112
	II. DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL AU NOM DES MEMBRES DU SOUS-COMITE DE L'OMAN A LA 722ème SEANCE, LE 4 NOVEMBRE 1969		123

CHAPITRE XIV

OMAN

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport de sor Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment de maintenir en fonctions son sous-comité de l'Oman, d'examiner la question de l'Oman en tant que point distinct de l'ordre du jour et de la renvoyer à ce sous-comité aux fins d'examen et de rapport.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 722ème séance, le 4 novembre.

3. Dans l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 2424 (XXIII) du 18 décembre 1968, relative à la question d'Oman, au paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a prié le Comité spécial "de suivre l'évolution de la situation dans le territoire de l'Oman et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session".

4. Au cours de son examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail, établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre), récapitulant les décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que les faits les plus récents concernant le territoire.

5. Le Comité spécial était également saisi d'une pétition écrite, présentée sous la forme d'un télégramme daté du 15 novembre 1968 émanant du cheikh Ghalib Bin Ali, Iman d'Oman (A/AC.109/PET.1059).

6. A la 722ème séance, le 4 novembre, le Président du Comité spécial, ainsi qu'il avait été autorisé à le faire par les membres du Sous-Comité de l'Oman, a donné lecture d'une déclaration (A/AC.109/PV.722) concernant les travaux de ce sous-comité (voir annexe II du présent chapitre). A la même séance, le Comité a pris sur la question une décision qui est énoncée au paragraphe 7 ci-dessous.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

7. A sa 722ème séance, le 4 novembre, le Comité spécial, en approuvant la recommandation contenue dans la déclaration du Président visée au paragraphe 6 ci-dessus, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, en vue de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, et il a décidé en outre que, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, il examinerait cette question à sa prochaine session.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE COMITE SPECIAL	1 - 4
B.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE	5 - 42
	1. SULTANAT DE MASCATE ET OMAN	6 - 15
	Généralités	6
	Evolution politique et constitutionnelle	7 - 9
	Situation économique	10 - 15
	2. LES CHEIKHATS SOUS REGIME DE TRAITE	16 - 42
	Généralités	16 - 17
	Evolution politique et constitutionnelle	18 - 25
	Situation économique et sociale	26 - 42

* Texte publié auparavant sous la cote A/AC.109/L.558.

A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE COMITE SPECIAL

1. La question d'Oman est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1960, et à celui du Comité spécial depuis 1966. En juin 1963, un représentant spécial du Secrétaire général, M. Herbert de Ribbing, s'est rendu dans le territoire à l'invitation du Sultan de Mascate et Oman et a présenté un rapport qui a été communiqué à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session a/. Par sa résolution 1948 (XVIII) du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a créé un comité spécial qui a examiné la question et lui a soumis un rapport le 8 janvier 1965 b/. Le 17 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2073 (XX) par laquelle elle a reconnu le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble c/ à l'autodétermination et à l'indépendance, a fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'il donne effet à un certain nombre de mesures dans le territoire et a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à examiner la situation dans ce territoire.

2. Des détails sur l'examen de la question d'Oman par le Comité spécial figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale, lors de ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions d/. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à cette question sont contenues dans les résolutions 1948 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2073 (XX) du 17 décembre 1965, 2238 (XXI) du 20 décembre 1966, 2302 (XXII) du 12 décembre 1967 et 2424 (XXIII) du 18 décembre 1968.

3. En avril 1968, le Comité spécial a créé un Sous-Comité de l'Oman comprenant les membres suivants : Irak, Iran, Mali, République-Unie de Tanzanie et Venezuela (A/7200 (première partie) chapitre I, par. 82 à 84). Le 31 octobre 1968, le Comité spécial a décidé de communiquer à l'Assemblée générale le document de travail

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour (A/5562).

b/ Ibid., dix-neuvième session, annexe No 16 (A/5846).

c/ En réponse à une question sur le sens de l'expression "le territoire dans son ensemble", il a été déclaré au nom des coauteurs du projet de résolution que le territoire d'Oman devrait comprendre l'ensemble de la zone géographique et englober aussi bien les Cheikhats sous régime de traité que le Sultanat de Mascate et Oman (voir ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chapitre XIII, par. 6 et 7).

d/ Ibid., chapitre XIII; ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (Partie III) (A/6700/Rev.1), chapitre XIII; A/7200/Add.8, chapitre XVII.

établi par le Secrétariat afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission. Il a également décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard, d'examiner la question à sa session suivante (A/7200/Add.8, chapitre XVII, par. 7).

4. A la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a décidé de faire distribuer une déclaration écrite présentée par deux pétitionnaires de l'Oman. Par sa résolution 2424 (XXIII) du 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions 2238 (XXI) et 2302 (XXII), a invité le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes, et a prié le Comité spécial de suivre l'évolution de la situation dans le territoire de l'Oman et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE[e/]

5. Des renseignements concernant le territoire figurent dans les rapports précédents du Comité spécial (voir note de bas de page d ci-dessus). Le présent document contient des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux.

1. SULTANAT DE MASCATE ET OMAN

Généralités

6. Le Sultanat de Mascate et Oman est situé à l'extrême sud-est de la péninsule arabique, à l'est du désert de Rub-al-Khali. Sa superficie totale est d'environ 82 000 miles^2 (212 000 km^2). La population totale de Mascate et Oman est évaluée à 750 000 habitants. La capitale du territoire, Mascate, a près de 6 000 habitants. En 1967, les îles Kouria-Mouria ont été rendues au Sultanat à la suite du départ de l'administration britannique d'Aden.

Evolution politique et constitutionnelle

7. En 1968, le gouvernement du Sultan comprenait un conseiller personnel, le commandant F. C. L. Chauncy, un secrétaire aux affaires militaires, un secrétaire aux affaires extérieures, le Khan Bahadur Maqbul Husain, et un conseiller économique, M. Wendell Phillips. L'armée du Sultan, dont l'effectif correspond approximativement à celui d'une brigade, est commandée par des officiers britanniques. Créées en 1959, les forces aériennes comptent 5 avions de chasse armés, 4 avions légers de transport et un petit nombre d'avions d'assaut légers à réaction BAC-167.

8. On ne possède guère de renseignements sur l'évolution récente de la situation dans le Sultanat. D'après des nouvelles de presse, un traité d'amitié et de coopération a été signé entre le Sultan et le Cheikh d'Abou Dhabi en 1968 (voir par. 15 ci-après).

9. Dans une déclaration faite à la presse en janvier 1969, le Front for the Liberation of the Occupied Arabian Gulf (voir par. 24 ci-après) a réaffirmé l'engagement qu'il avait pris "de libérer de la domination étrangère cette région riche en pétrole". Selon le Front, des "commandos de l'armée de libération d'Oman" ont organisé des activités de guérilla contre les forces britanniques en divers endroits du Sultanat et des avions militaires opérant à partir de la base britannique de Salalah ont effectué des raids contre les villages.

---

e/ Les renseignements contenus dans la présente section sont tirés de rapports déjà publiés.

Situation économique

10. En 1966, les importations se sont chiffrées à 3 388 831 livres sterling (contre 3 248 075 livres sterling en 1965), compte non tenu des importations en franchise de douane pour le compte du gouvernement et des compagnies pétrolières. Les importations se seraient élevées au total à environ 6 millions de livres sterling. Quant aux exportations du Sultanat, on estime qu'avant les premières exportations de pétrole elles se chiffraient à 500 000 livres sterling par an approximativement. Les échanges avec le Royaume-Uni s'établissent comme suit :

	1965	1966	1967	1968
	(En milliers de livres sterling)			
Exportations vers le Royaume-Uni	9	16	1 075	11 086
Importations en provenance du Royaume-Uni	2 178	3 071	2 313	2 782
Réexportations	26	56	35	114

11. Les recettes budgétaires du Sultanat sont principalement constituées par les droits de douane et les redevances annuelles des compagnies pétrolières. Les recettes annuelles se chiffrent actuellement à 2 millions de livres sterling environ, mais on prévoit qu'elles iront croissant.

12. Les diverses étapes de la prospection du pétrole dans le Sultanat de Mascate et Oman ont été exposées dans le rapport précédent du Comité spécial (A/7200/Add.8, chapitre XVII). Depuis l'an dernier, les exportations de pétrole brut se font au rythme d'environ 7 millions de tonnes par an. Le pétrole est transporté par oléoduc des champs pétrolifères de Natik et de Fahud, par le col de Sumail, jusqu'au port pétrolier de Saih al Malih, à quelques kilomètres à l'ouest de la ville de Mascate. En octobre 1968, la Petroleum Development (Oman) Ltd. a repris les forages dans les deux zones de prospection de Maqhoul, à quelque 50 km au nord-ouest du champ pétrolifère de Fahud, et d'Al-Ghobar, à 150 km environ au sud du champ de Fahud. D'après des nouvelles de presse, on prévoit que la valeur des exportations annuelles de pétrole du territoire atteindra une cinquantaine de millions de dollars et que la part des redevances revenant au Sultan doublera au cours des trois prochaines années.

13. D'après le conseiller économique du Sultan, M. Phillips, l'augmentation des recettes budgétaires annuelles du territoire due à l'accroissement des redevances pétrolières doit permettre d'exécuter des projets d'approvisionnement en eau et en électricité et de développer les installations portuaires de Matrah pour en faire le premier port du territoire. Un programme de construction d'hôpitaux, d'écoles et de routes et des projets de développement agricole ont été élaborés; pour en assurer l'exécution, il faudra faire appel à un grand nombre de techniciens étrangers.

14. En août 1968, on a appris que le Sultan de Mascate et Oman avait adjugé à la société Costain Civil Engineering un contrat d'un montant de 500 000 livres sterling pour la construction d'un aqueduc et d'un réseau d'adduction d'eau. L'eau

sera pompée du Wadi Sumail sur lequel une station de pompage sera construite, et transportée sur une distance d'environ 48 km jusqu'à Mascate et à Matrah, sur la côte. Des conduites secondaires alimenteront en eau le quartier général des forces armées à Bayt al-Falaj et une zone d'urbanisation située près de Ras Al-Hamra. On prévoit aussi la construction d'une centrale électrique et d'un réseau de distribution d'électricité à Salalah par une autre société britannique, la société James Kilpatrick and Son.

15. En avril 1968, à la suite d'une visite du Cheikh d'Abou Dhabi au Sultan Said Bin Taimur, on a annoncé que les deux Etats avaient décidé de coopérer dans un certain nombre de domaines, notamment d'adopter une monnaie commune, de rattacher leurs réseaux de communications et d'établir une coopération sur les plans économique, technique et culturel.

2. LES CHEIKHATS SOUS REGIME DE TRAITE

Généralités

16. Les cheikhats sous régime de traité s'étendent au nord du Rub-Al-Khali, entre le Royaume de l'Arabie Saoudite et le Sultanat de Mascate et Oman. Cette région, également connue sous le nom d'Oman sous régime de traité ou de Côte des traités, s'étend sur près de 400 miles (environ 640 km) depuis l'extrémité sud-est de la péninsule de Qatar jusqu'au golfe d'Oman. Il s'agit de sept entités politiques distinctes, chacune ayant à sa tête un cheikh ou chef. Ce sont, d'ouest en est, l'Abou Dhabi, le Doubai, l'Adjman, le Chardjah, l'Umm al Qaiwain, le Ras al Khaimah et le Fujairah.

17. Un recensement a été effectué dans les cheikhats sous régime de traité en mars et avril 1968. La superficie et la population de chaque cheikhat s'établissent approximativement comme suit :

	Superficie (En miles carrés)	Population
Doubai	1 500	59 092
Adjman	100	4 245
Umm al Qaiwain	300	3 740
Ras al Khaimah	650	24 482
Fujairah	450	9 724
Chardjah	1 000	31 480
Abou Dhabi	26 000	46 500
	30 000	179 263

Evolution politique et constitutionnelle

18. A la suite de l'accord conclu en février 1968 par les souverains des neuf cheikhats du golfe et qui porte création d'une Fédération des émirats arabes, un "Conseil suprême de la Fédération" s'est réuni dans le cheikhat d'Abou Dhabi en juillet 1968 pour examiner les mesures à prendre en vue d'assurer la mise en oeuvre de l'accord. On rapporte que les décisions suivantes ont notamment été prises : établissement d'un Conseil fédéral provisoire, comprenant un représentant de chaque émirat, chargé de prendre certaines dispositions pratiques, et notamment de constituer des comités spéciaux qui examineraient diverses questions comme la création d'une monnaie commune, le choix d'un drapeau et d'un hymne de la Fédération et la mise en place d'un système postal unifié; désignation d'un juriste qui serait chargé d'élaborer la constitution fédérale dans un délai de six mois et création d'un comité de liaison chargé de coordonner les relations entre le Conseil suprême et le juriste; approbation du budget fédéral qui sera financé par les cheikhats d'Abou Dhabi, de Bahrein, de Doubai et de Qatar; élection du Cheikh Khalifa bin Ahmed Al-Thani, cheikh adjoint de Qatar, au poste de Président du Conseil fédéral provisoire. Les futures sessions du Conseil suprême doivent se tenir, par roulement, dans les divers cheikhats et la présidence échoir, à tour de rôle, aux membres du Conseil.

19. Le Conseil fédéral provisoire s'est réuni dans le cheikhat de Qatar en septembre 1968 et a adopté un certain nombre de résolutions portant sur des questions culturelles, sociales et économiques qu'il a renvoyées au Conseil suprême pour approbation. Il a décidé d'établir un comité constitutionnel composé des représentants des cheikhats d'Abou Dhabi, de Doubai et de Qatar. Il a en outre créé un comité monétaire dont le siège est à Bahrein; un comité des services postaux, dont le siège est dans le cheikhat de Doubai; un comité chargé de choisir le drapeau, l'hymne et l'emblème de la Fédération et dont le siège est dans le cheikhat de Chardjah; et un comité du journal officiel, dont le siège est dans le cheikhat d'Abou Dhabi.

20. Du 20 au 22 octobre 1968, les neuf cheikhs ont tenu une nouvelle réunion, à Doha, Qatar. D'après les nouvelles de presse, les principales décisions qu'ils ont prises sont les suivantes :

a) Accord de principe tendant à créer une armée unique et à engager à cette fin des experts militaires. Chaque Etat sera autorisé à avoir sa propre garde nationale, celle-ci étant toutefois placée sous le contrôle fédéral;

b) Les ressortissants des neuf cheikhats auront le droit de circuler librement et d'acquérir des biens immobiliers dans tout le territoire de la Fédération;

c) Des experts étrangers seront engagés aux fins d'élaborer un plan de développement portant sur la santé publique, l'enseignement, la main-d'oeuvre, les échanges et divers autres domaines économiques et sociaux. Les comités compétents doivent présenter chacun un rapport dans un délai de trois mois. Les cheikhs ont également décidé de donner priorité, en matière d'assistance, aux cheikhats dans lesquels on n'a pas encore trouvé de pétrole.

21. Le 14 décembre 1968, on a annoncé à Doha que des mesures avaient été adoptées par les divers comités compétents aux fins d'unifier, d'une part, les systèmes d'enseignement et, d'autre part, la législation en matière de travail et d'assurance des neuf membres de la Fédération.

22. En février 1969, les Cheikhs d'Abou Dhabi, de Doubai, de Qatar et de Ras al Khaimah se sont réunis afin d'examiner certains différends d'ordre interne qui divisaient les chiekhats. On apprend qu'un accord a été signé entre les Cheikhs d'Abou Dhabi et de Doubai au sujet d'une modification de la frontière entre leurs deux Etats; cet accord a établi entre eux une zone neutre de 1 km de large et de 18 km de long qui sera administrée en commun. Le Conseil fédéral provisoire a approuvé cet accord le 6 mars. Les autres accords qui ont été conclus et qui doivent encore être ratifiés par le Conseil suprême ont trait à l'unification du système monétaire et des services postaux. Les problèmes militaires devaient être examinés aussitôt que l'expert militaire britannique, le général John Willoughby, aurait fait ses recommandations à ce sujet.

23. A une conférence de presse qui a eu lieu le 5 mars, le Président du Conseil provisoire a déclaré que celui-ci avait approuvé le principe d'une citoyenneté unique et que la forme de représentation de la population au gouvernement serait définie dans la Constitution. Il a aussi déclaré que, au cours d'une visite qu'il avait récemment faite à Téhéran, il avait passé en revue les affaires de la région avec les hautes personnalités politiques iraniennes et que ces discussions avaient été fructueuses et couronnées de succès.

24. D'après certains rapports, un nouvelle organisation, le National Front for the Liberation of the Occupied Arabian Gulf f/, dont le siège est à Aden, a été formée en décembre 1968. Le dirigeant du Front, M. Mohammed Ahmed Ghassani, aurait déclaré que son organisation lutterait pour libérer la région de toute influence britannique et y instaurer un régime révolutionnaire socialiste populaire. Dans un communiqué publié en mars 1969, le Front a déclaré que ses forces avaient posé des mines et combattu contre les forces armées britanniques dans le Dhofar à diverses occasions en février, leur infligeant de lourdes pertes. Il a donné le nom de certains membres de ses commandos qui avaient été tués au cours de ces engagements. Les forces aériennes stationnées à Salalah avaient effectué plusieurs raids sur les zones rurales. Le Front a précisé que les forces britanniques avaient arrêté un grand nombre de révolutionnaires.

25. Le 16 décembre 1968, le Ministre d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, M. G. Roberts, a annoncé à la Chambre des communes que des conversations avaient été engagées avec les Etats sous régime de traité intéressés au sujet des conséquences que pourrait avoir pour eux la décision que le Royaume-Uni a prise de retirer ses forces du golfe Persique. Le Gouvernement britannique sera toujours prêt à apporter son concours à ces Etats, sur leur demande, pour les aider à décider s'ils préfèrent opter pour l'union ou pour l'association.

---

f/ Le Front portait auparavant le nom de "Dhofar Liberation Front".

Situation économique et sociale

a) Abou Dhabi

26. Les principales compagnies pétrolières installées dans le cheikhat sont l'Abu Dhabi Petroleum Co. (filiale de l'Iraq Petroleum Company), qui exploite les concessions terriennes, et l'Abu Dhabi Marine Areas Ltd. (contrôlée pour les deux tiers par la British Petroleum et pour un tiers par la Compagnie française des pétroles), qui exploite les gisements situés au large. Des concessions ont été récemment accordées à un consortium groupant deux compagnies américaines, la Phillips Petroleum et l'Aminoil, et le groupe italien Eni, et à un autre consortium de trois sociétés japonaises, la Maruzen, la Daikyo and Nippon Mining et le groupe japonais Mitsubishi. La production de pétrole est passée de 17,8 millions de tonnes en 1967 à 26,6 millions de tonnes en 1968. Les recettes pétrolières ont été portées de 2,25 millions de dinars de Bahrein g/ en 1963 à 80 millions de dinars de Bahrein en 1968. Les réserves s'élevaient au total à 2 000 millions de tonnes en 1968.

27. Selon une déclaration faite par le Directeur du travail et de la main-d'oeuvre d'Abou Dhabi, en août 1968, le cheikhat devait entreprendre de nombreux projets dans les domaines suivants : construction de logements, construction d'aéroports et de routes, mise en place d'un réseau d'approvisionnement en eau, agrandissement du port, etc. Le plan quinquennal de développement adopté en 1968 prévoit des dépenses se montant à environ 300 millions de dinars de Bahrein pour l'exécution de divers projets, soit :

1968-1972	En millions de dinars de Bahrein
Enseignement	12,1
Santé publique	6,5
Agriculture	13,4
Industrie	59,3
Communications	71,0
Municipalités	50,3
Logement	15,8
Main-d'oeuvre	2,7
Tourisme	5,9
Edifices publics	9,7
Prêts et investissements	49,0

28. Un nouveau port doit être construit à Abou Dhabi ces prochaines années pour un coût de 5,7 millions de livres sterling par une société de la République fédérale d'Allemagne. Il existe une route à quatre voies d'une longueur d'environ 96 km qui relie le port à l'oasis de Buraimi. En 1968, on a inauguré un pont reliant la ville d'Abou Dhabi au continent. On a commencé la construction d'une usine de dessalement d'une capacité de 6 millions de gallons par jour dont

---

g/ Un dinar de Bahrein vaut 1,90 dollar des Etats-Unis.

l'achèvement est prévu pour 1970 et d'une nouvelle centrale électrique d'une capacité de 96 millions de kW. Les travaux de construction d'un réseau routier, d'un aéroport international et de maisons à bon marché dans la ville d'Abou Dhabi et à Al-Ein se poursuivent. A la fin de 1968, on avait construit environ 1 700 maisons à bon marché et 65 villas.

29. En 1968, environ 5 000 élèves fréquentaient les dix écoles, contre 800 en 1967. Sept nouvelles écoles élémentaires, deux écoles préparatoires, deux écoles secondaires et deux jardins d'enfants ont été achevés en début de 1969. Le personnel enseignant est passé de 78 en 1968 à 223 en 1969. Le plan quinquennal prévoit au total huit jardins d'enfants, quatre écoles élémentaires, trois écoles préparatoires et des bibliothèques publiques.

30. Il existe aujourd'hui un hôpital et un centre de consultations externes. Deux nouveaux hôpitaux sont en construction, l'un dans la ville d'Abou Dhabi et l'autre à Al-Ein. Un centre médical sera ouvert dans le désert. Le plan quinquennal prévoit la construction de six hôpitaux, de 11 dispensaires et de trois pavillons d'isolement. Les soins médicaux et l'enseignement sont gratuits dans le cheikhat.

b) Doubai

31. Un consortium international contrôlé par la Dubai Petroleum Co., filiale de la Continental Oil Co., devait commencer à exploiter le pétrole à Doubai en 1968, au rythme de 30 000 barils par jour pour atteindre un maximum de 100 000 barils par jour. Un gisement a été découvert au large en 1966, ce qui a provoqué un différend territorial avec Abou Dhabi qui prétendait que ce gisement se trouvait dans ses eaux territoriales. La participation des diverses compagnies dans ce nouveau consortium est la suivante :

	Pourcentage
Dubai Marine Areas (qui appartient conjointement à la British Petroleum et à la Compagnie française des pétroles)	50
Continental Oil Company (Etats-Unis d'Amérique) ..	35
Deutsche Erdol (République fédérale d'Allemagne) .	10
Sun Oil (Etats-Unis d'Amérique)	5

32. En 1968, les recettes de l'Etat étaient estimées à 1,7 million de livres sterling, dont plus des trois quarts provenaient des droits de douane. Les redevances pétrolières devraient désormais se chiffrer à environ 10 millions de livres sterling par an.

33. Doubai utilise la même monnaie que le Qatar. On a appris que des pourparlers étaient en cours en vue d'une unification possible avec le dinar de Bahrein.

34. Au total, les importations de Doubai se sont élevées à 8,7 millions de livres sterling en 1963, à 18 millions en 1965, à 23,2 millions en 1966, à 35,6 millions en 1967 et à 66,6 millions en 1968. Cet accroissement rapide et régulier des échanges est dû, d'une part, à l'amélioration des installations, notamment à l'approfondissement de la baie et à l'allongement des quais et, d'autre part, au fait que Doubai sert d'entrepôt pour la région tout entière. Les importations proviennent principalement du Japon, du Royaume-Uni et de la Suisse.

35. L'effort de développement a surtout porté récemment sur la construction de routes et d'aéroports ainsi que sur la construction urbaine grâce à des prêts consentis par le Qatar. En janvier 1969, le cheikh de Doubai a choisi une société britannique, la Costain Civil Engineering, pour agrandir port Rashid, le port en eau profonde qui était en construction, à un coût de 14,7 millions de livres sterling. Le nombre de postes à quai en eau profonde sera porté de 4 à 15; l'achèvement de ce programme est prévu pour 1973. La même société britannique construit actuellement l'aérogare de l'aéroport international pour avions à réaction à un coût total de 4,1 millions de livres sterling.

36. Il existe à l'heure actuelle deux hôpitaux à Doubai. La construction d'un nouvel hôpital de 400 lits devait commencer en 1969; son achèvement est prévu pour 1972. La Société du lion rouge et du soleil d'Iran construit également un hôpital.

c) Chardjah

37. On vient d'achever les travaux de dragage du port qui s'ensablait et un nouveau môle en eau profonde est en construction. Un projet visant à accroître l'approvisionnement en eau et en électricité est en cours d'exécution.

38. Un projet de coopérative agricole a été entrepris par Mileha. On y cultive des fruits et légumes divers qui sont destinés à la consommation locale.

39. Il existe 13 écoles primaires (8 pour garçons et 5 pour filles), 2 écoles secondaires (une de garçons et une de filles) et l'école technique. Il existe également une école d'enseignement général dans l'île de Mocessa. L'école technique compte une centaine d'élèves. Un certain nombre d'étudiants qui avaient été envoyés au Royaume-Uni en sont revenus et enseignent maintenant dans les écoles de Chardjah et de Doubai. Des élèves du territoire sont allés poursuivre leurs études aux Etats-Unis d'Amérique, en Irak, en Jordanie, au Koweït, au Pakistan, en République arabe unie et en Union des Républiques socialistes soviétiques.

d) Ras al Khaimah

40. En mars 1969, une nouvelle concession société pétrolière a été accordée par le cheikh à la Shell Oil Company pour effectuer des forages sur le rivage.

41. Il existe une école d'agriculture à Ras al Khaimah. Une école d'agriculture pilote a été créée et on compte irriguer 3 000 acres à Hamraniyah.

42. La quasi-totalité des ressources affectées au développement des Etats sous régime de traité ont été fournies par Abou Dhabi (90 p. 100 en 1967-1968). Pour 1968-1969, un montant de 2 millions de livres sterling a été approuvé par le Conseil des Etats sous régime de traité pour l'exécution de grands travaux, la construction routière, la mise en oeuvre de programmes agricoles et les services publics.

ANNEXE II

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL AU NOM DES MEMBRES DU SOUS-COMITE DE L'OMAN A LA 722ème SEANCE, LE 4 NOVEMBRE 1969

On se souviendra qu'en adoptant le quarantième rapport du Groupe de travail à sa 695ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial avait décidé de maintenir le Sous-Comité de l'Oman et de renvoyer la question de l'Oman à ce sous-comité, aux fins d'examen et de rapport. Par la suite, les membres du Sous-Comité de l'Oman, tenant compte de l'évolution actuelle de la situation en ce qui concerne ce territoire, ont procédé à des consultations actives aux fins de s'acquitter de la mission confiée au Sous-Comité par le Comité spécial. Ces consultations se poursuivent à l'heure actuelle.

Entre-temps, prenant en considération le désir du Comité spécial de mettre sans retard à la disposition de l'Assemblée générale le rapport du Comité sur ses travaux pendant l'année 1969, les membres du Sous-Comité sont convenus de recommander que le Comité spécial prenne la décision de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétariat au sujet dudit territoire, afin de faciliter à la Quatrième Commission l'examen de cette question et, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, d'examiner cette question à sa prochaine session.

CHAPITRES XV A XVIII

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
Chapitres			
XV.	ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON		125
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9	125
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	126
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	1 - 55	128
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 6	145
XVI.	NIOUE ET ILES TOKELAOU		146
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10	146
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11	147
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	1 - 24	149
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 6	158
XVII.	NOUVELLES-HEBRIDES		159
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9	159
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	160
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	1 - 31	162
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 6	171
XVIII.	GUAM ET SAMOA AMERICAINES		172
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10	172
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11	173
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	1 - 72	175
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 5	193

CHAPITRE XV

ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en appouvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité II, pour examen et rapport, la question des îles Gilbert et Ellice, de Pitcairn et des îles Salomon.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 702ème et 704ème séances, les 1er et 3 juillet.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII), adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1968, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2430 (XXIII), du 18 décembre 1968, qui avait trait à 24 territoires, y compris les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon, et dans laquelle l'Assemblée, au paragraphe 7 du dispositif, priait le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution".

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les mesures prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale ainsi que sur les faits les plus récents intéressant ces territoires.

5. A la 702ème séance, le 1er juillet, le Rapporteur du Sous-Comité II, dans une déclaration qu'il a faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.702), a présenté le rapport du Sous-Comité concernant les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon (voir l'annexe II du présent chapitre).

6. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration au cours de laquelle il a proposé certains amendements au paragraphe 4 des conclusions et recommandations figurant dans le rapport (A/AC.109/PV.702). D'autres déclarations concernant le rapport ont été faites par les représentants de l'Afghanistan et de l'Irak (A/AC.109/PV.702).

7. A la 704ème séance, le 3 juillet, le Rapporteur du Sous-Comité II, tenant compte des amendements qui avaient été proposés et dont il est fait état au paragraphe 6 ci-dessus, a présenté, au nom du Sous-Comité, une revision orale au paragraphe 4 des conclusions et recommandations figurant dans le rapport. Cette revision tendait à remplacer les mots "...qu'elle tiendra compte des intérêts de toutes les parties directement intéressées" par les mots "...qu'elle tiendra compte des intérêts de la population du territoire intéressé". A la même séance,

d'autres déclarations concernant le rapport ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.109/PV.704).

8. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II, sous sa forme revisée oralement, et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées au compte rendu de la séance. Ces conclusions et recommandations figurent au paragraphe 10 ci-dessous.

9. Le 5 septembre, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

10. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations que le Comité spécial a adopté à sa 704ème séance, le 3 juillet, et dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples des Territoires des îles Gilbert et Ellice, de Pitcairn et des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires, le Comité spécial proclame à nouveau que, selon lui, la question de leur taille, de leur isolement et de leurs ressources limitées ne doit en aucun cas retarder l'application de la Déclaration dans ces territoires.

3) Le Comité spécial réitère ses recommandations à la Puissance administrante pour qu'elle transfère le pouvoir exécutif aux représentants de la population et pour qu'elle accorde un rôle plus important aux représentants élus du peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement a avisé en 1968 les deux autres gouvernements associés aux British Phosphate Commissioners que le Royaume-Uni souhaitait une revision des arrangements conclus à Wellington en 1967 pour l'extraction des phosphates de l'île de l'Océan. Rappelant que le droit des peuples et des nations à l'autodétermination inclut la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, le Comité spécial exprime l'espoir qu'une telle revision sera entreprise dans un avenir très proche et qu'elle tiendra compte des intérêts de la population du Territoire intéressé.

5) Le Comité spécial prend acte que, comme suite à la demande qu'il avait formulée lors de sa dernière session, le Secrétaire général a pris les mesures préliminaires nécessaires pour procéder à un examen détaillé de tous les aspects de l'extraction et de la commercialisation du phosphate de l'île de l'Océan. Il exprime l'espoir que toutes les parties intéressées coopéreront étroitement avec le Secrétaire général pour lui permettre de présenter le plus tôt possible un rapport sur cette étude.

6) Tout en prenant acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle toute forme de discrimination fondée sur la couleur est contraire à la Constitution des îles Gilbert et Ellice, le Comité spécial prie la Puissance administrante de veiller à ce que la législation pertinente soit pleinement appliquée en pratique.

7) Le Comité spécial souligne l'importance de l'envoi d'une mission de visite dans les Territoires. Seul un contact direct permet de se rendre compte des véritables sentiments, aspirations et besoins de la population du Territoire. Le Comité spécial prie donc instamment les Puissances administrantes de reconsidérer leur position en ce qui concerne les missions de visite et d'autoriser un sous-comité à se rendre dans les Territoires.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	MESURES PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 3
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	4 - 55
1.	ILES GILBERT ET ELLICE	5 - 24
	Généralités	5
	Evolution constitutionnelle et politique	6 - 7
	Conditions économiques	8 - 14
	Conditions sociales	15 - 19
	Situation de l'enseignement	20 - 24
2.	PITCAIRN	25 - 28
	Généralités	25
	Evolution politique et constitutionnelle	26
	Situation économique et sociale	27
	Situation de l'enseignement	28
3.	ILES SALOMON	29 - 55
	Renseignements d'ordre général	29
	Evolution politique et constitutionnelle	30 - 34
	Situation économique	35 - 46
	Situation sociale	47 - 53
	Situation de l'enseignement	54 - 55

---

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.536 et Corr.1, L.536/Add.1 et Corr.1.

A. MESURES PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

1. La question des territoires des îles Gilbert et Ellice, de Pitcairn et des îles Salomon est étudiée par le Comité spécial et par l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ces territoires figurent dans son rapport à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions a/. Les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet des territoires sont contenues dans les résolutions 2069 (XX) du 16 septembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Après avoir examiné la question des territoires en 1968 b/, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

"1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires des îles Gilbert et Ellice, de Pitcairn et des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires, le Comité spécial proclame à nouveau que, selon lui, la question de leur taille, de leur isolement et de leurs ressources limitées ne doit en aucun cas retarder l'application de la Déclaration dans ces territoires.

3) Le Comité spécial réitère son affirmation selon laquelle les changements constitutionnels récents qui se sont produits dans les îles Gilbert et Ellice et dans les îles Salomon sont insuffisants pour permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination dans un avenir proche. Il recommande donc à la Puissance administrante de transférer une partie du pouvoir exécutif aux représentants de la population et d'accorder un rôle plus important aux représentants élus du peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial estime que la lenteur des progrès accomplis vers l'autodétermination et l'indépendance dans les territoires est due en partie au fait que les intéressés sont mal informés des possibilités d'application dans ces territoires de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe 8 (A/5800/Rev.1), chap. XX, par. 89 à 96; ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XV, par. 34-35; ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (partie III) (A/6700/Rev.1), chap. XV, par. 65.

b/ A/7200/Add.9, chap. XVIII.

5) Ayant entendu les représentants des Banabans et le membre principal élu des îles Gilbert et Ellice, le Comité spécial déplore le fait que la population autochtone ne participe aucunement à la gestion de l'industrie des phosphates dans l'île de l'Océan, industrie qui constitue une source importante de revenus du territoire. Rappelant que le droit des peuples et des pays à l'autodétermination implique la souveraineté permanente sur leurs richesses et leures ressources naturelles, le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante d'accorder aux autochtones un rôle direct dans le contrôle et la gestion de l'industrie des phosphates en créant un organisme spécial à cet effet qui se composerait en majorité de représentants des autochtones. D'autre part, étant donné les opinions divergentes exprimées devant le Comité par la Puissance administrante et les pétitionnaires en ce qui concerne l'extraction accélérée des phosphates de l'île de l'Océan, le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de remettre à plus tard sa décision en ce qui concerne l'accélération du taux d'extraction des phosphates dans le territoire jusqu'au moment où une étude détaillée des effets d'une telle accélération aura été menée à bien.

6) Le Comité spécial déplore qu'aucune explication satisfaisante n'ait été présentée par la Puissance administrante du fait qu'aucun Banaban n'a éte jusqu'ici employé à l'extraction des phosphates et prie la Puissance administrante de favoriser leur emploi dans cette industrie.

7) Le Comité spécial prie le Secrétaire général de procéder à un examen détaillé de tous les problèmes touchant l'extraction et la vente des phosphates de l'île de l'Océan, et d'étudier notamment les aspects suivants : facteurs économiques influant sur le coût de production, la fixation des prix en fonction des prix mondiaux du produit, et la recherche des marchés les plus avantageux. Il prie également la Puissance administrante de collaborer pleinement avec le Secrétaire général et de lui fournir tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

8) Le Comité spécial s'inquiète d'apprendre du représentant de nabans qu'une ségrégation raciale est imposée sur l'île de l'Océan par les British Phosphate Commissioners et prie instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces pour remédier immédiatement à cette situation.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de créer sans délai une commission chargée d'étudier les demandes et les griefs du peuple banaban.

10) Le Comité spécial est convaincu qu'une mission de visite dans les territoires contribuerait d'une part à une meilleure compréhension des problèmes qui se posent à ceux-ci et donnerait d'autre part une idée plus précise du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies souhaitent jouer en ce qui concerne la décolonisation. Une telle mission

de visite permettrait au Comité spécial, qui se rendrait compte sur place des conditions régnant dans les territoires, et prendrait connaissance des vues de la population, d'aider les peuples de ces territoires et la Puissance administrante à trouver le moyen le plus rapide et le plus approprié pour appliquer la Déclaration dans ces territoires conformément aux voeux librement exprimés de la population. Le Comité spécial se félicite de la déclaration faite par le membre principal élu des Îles Gilbert et Ellice selon laquelle il accueillerait avec plaisir une mission de visite dans le territoire, et il demande à la Puissance administrante de faciliter une telle visite."

3. Par sa résolution 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968, relative à 24 territoires dont les Îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les Îles Salomon, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; a invité les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; a demandé instamment aux puissances administrantes d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et à leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; a décidé que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; et a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES[c/]

4. Les renseignements de base sur les territoires sont contenus dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XV, par. 3 à 60). Des renseignements supplémentaires ont été fournis dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session (A/7200/Add.9, chap. XVIII, annexe I, par. 4 à 71) et de nouveaux renseignements sont donnés ci-après.

1. ILES GILBERT ET ELLICE

Généralités

5. En décembre 1967, la population du territoire était estimée à 55 050 personnes. Un recensement devait avoir lieu en 1968, mais on ne dispose d'aucun renseignement à ce sujet.

Evolution constitutionnelle et politique

a) Constitution

6. Une nouvelle constitution est entrée en vigueur dans le territoire en août 1967. Aux termes de cette constitution, le territoire est administré par un Commissaire résident, lequel est placé sous l'autorité du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental qui réside dans les îles Salomon. Le Commissaire résident est assisté, d'une part, d'un Conseil de gouvernement exerçant des fonctions tant législatives qu'exécutives et composé en partie de membres élus et, d'autre part, d'une Chambre des représentants dont les fonctions sont consultatives et qui, elle, est composée en majorité de membres élus. Des élections générales doivent être organisées avant la fin de 1969.

b) Ile de l'Océan

7. En octobre et novembre 1968, des négociations ont eu lieu à Londres entre des représentants des îles Gilbert et Ellice, des représentants des Banabans et des fonctionnaires du Royaume-Uni au sujet de l'exploitation des phosphates dans l'île de l'Océan d/. D'après les renseignements que l'on possède, les représentants des Banabans ont formulé les demandes suivantes : octroi immédiat de l'indépendance à l'île de l'Océan afin que les Banabans aient plus

---

c/ Les renseignements figurant dans la présente partie du document sont tirés de rapports déjà publiés. On a également utilisé les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, conformément à l'Article 73 e de la Charte, les 5, 12 et 15 juillet 1968, en ce qui concerne l'année terminée le 31 décembre 1967.

d/ Pour l'historique de cette question, voir A/7320 et Add.1, appendice VI, par. 61-77.

de chance de sauvegarder leur identité propre et d'obtenir ce qui leur revient sur le plan financier; réduction du taux annuel d'extraction de 600 000 tonnes, chiffre actuel, à 450 000 tonnes, afin de reculer de 1977 à 1981 la date à laquelle les gisements seront épuisés, ce qui permettrait aux Banabans de mieux préparer leur avenir; remise en état des terres qui ont été exploitées dans l'île de l'Océan, opération dont le coût est estimé à 80 millions de dollars australiens e/ à fournir par les trois gouvernements associés (Royaume-Uni, Australie et Nouvelle-Zélande); versement par le Royaume-Uni d'une indemnité amiable au titre du développement de l'île de Rabi n'impliquant aucune obligation en contrepartie; jouissance, pour les Banabans, de tous les bénéfices provenant de la vente de leurs phosphates. En présentant ces demandes, les représentants des Banabans ont fait observer qu'au taux actuel de l'impôt, les Banabans interviennent pour 50 p. 100 dans le total des recettes des îles Gilbert et Ellice. D'après les renseignements que l'on possède, le Gouvernement du Royaume-Uni a rejeté les demandes des représentants des Banabans mais a déclaré une fois de plus qu'il était prêt à renouveler l'offre d'une subvention d'un montant de 80 000 livres sterling qu'il a faite en 1967 en fixant pour seule condition qu'il puisse en contrôler l'utilisation aux fins de la mise en valeur de l'île de Rabi.

Conditions économiques

8. L'économie des îles repose sur l'extraction des phosphates dans l'île de l'Océan et sur la production de coprah dans les autres îles. Des plantations commerciales de coprah ont été créées dans les îles Line, mais ailleurs, le coprah est produit selon les méthodes autochtones de culture.

9. D'après les rapports fournis par la Puissance administrante, des efforts sont faits en vue de trouver d'autres sources de recettes et, dans le cadre de ces efforts, les possibilités de développement du tourisme et de création d'une industrie de la pêche ont à nouveau été examinées avec attention. A la fin de l'année, une équipe d'experts du Royaume-Uni a effectué une enquête socio-économique sur les ressources du territoire en vue d'établir, dans leurs grandes lignes, les possibilités futures de développement, en prévision de l'épuisement des gisements de phosphates. On espère également que de nouveaux débouchés seront trouvés sur les marchés locaux et sur les marchés étrangers pour la production artisanale, ainsi que l'a conseillé un expert du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) arrivé dans le territoire en octobre 1967.

10. En 1967, la valeur totale des exportations s'est chiffrée à 5 904 148 dollars australiens, contre 4 802 090 dollars en 1966. Quant aux importations, leur valeur totale s'est montée à 3 942 690 dollars australiens, contre 2 694 568 dollars en 1966.

---

e/ La monnaie ici utilisée est le dollar australien. Une livre sterling égale 2,14 dollars australiens; 1 dollar australien égale 1,12 dollar des Etats-Unis d'Amérique.

11. Les conditions météorologiques ayant été bonnes en 1967, la production de coprah a atteint le chiffre sans précédent de 11 199 tonnes, soit une augmentation de 2 752 tonnes par rapport à l'année précédente. Le cours moyen du coprah de première qualité est passé de 131,75 dollars des Etats-Unis par tonne en décembre 1966 à 200,37 dollars en 1967. Par conséquent, en 1967, les exportations de coprah, dont le volume s'est chiffré à 10 841 tonnes, ont atteint une valeur de 1 584 749 dollars australiens, alors qu'en 1966 leur volume était de 8 668 tonnes et leur valeur de 1 224 057 dollars australiens.

12. En 1967, le volume des exportations de phosphates a atteint le chiffre de 444 700 tonnes, soit une valeur de 4 447 000 dollars australiens, contre un volume de 375 400 tonnes et une valeur de 3 078 280 dollars en 1966.

13. Au premier rang des importations s'inscrivent les produits alimentaires, les combustibles, le bois d'industrie, les machines et les articles d'habillement. Les échanges se font principalement avec l'Australie, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et l'Indonésie.

14. Les recettes du territoire proviennent en majeure partie de la taxe payée par les British Phosphate Commissioners sur les exportations de phosphates. Au nombre des autres sources de recettes, citons les droits de sortie sur le coprah, les droits d'entrée et les impôts sur le revenu. En 1967, les recettes ordinaires du territoire se sont chiffrées au total à 3 800 702 dollars australiens, contre 2 496 418 dollars en 1966. Quant aux dépenses, en 1967 les principaux postes ont été les travaux publics, la marine, la santé publique et l'enseignement. En 1967, le total des dépenses, non compris les projets du Colonial Development and Welfare, s'est élevé à 3 160 999 dollars australiens, contre 2 366 746 dollars en 1966. Quant aux dépenses couvertes par des subventions du Colonial Development and Welfare, elles se sont chiffrées à 671 329 dollars australiens, contre 467 415 dollars l'année précédente.

Conditions sociales

a) Main-d'oeuvre

15. En 1967, les British Phosphate Commissioners ont employé 47 Européens, 37 Chinois et 525 habitants des îles Gilbert et Ellice dans l'île de l'Océan. De plus, 819 habitants du territoire ont été employés par les Commissioners à Nauru. Cela revient à dire que 1 397 habitants du territoire ont été employés dans la seule industrie des phosphates. L'Administration centrale emploie en permanence quelque 796 personnes (sans compter 300 travailleurs manuels non compris dans les effectifs permanents), dont 77 expatriés. La Wholesale Society qui est le principal organisme commercial du territoire, emploie à titre permenent 11 expatriés et 386 autochtones, dont 144 sont employés comme dockers. En outre, cette société compte de 100 à 130 personnes sur la liste des travailleurs occasionnels qu'elle engage pour travailler à bord des vaisseaux étrangers faisant escale à Tarawa aux fins de faire chargement de coprah.

16. Dans l'île de l'Océan, le salaire mensuel moyen des expatriés a augmenté de 12 dollars australiens, et celui des employés de 2,60 dollars. Le taux de rémunération des heures supplémentaires a été relevé de 25 cents par heure pour les jours de semaine et de 33 cents par heure pour les dimanches et jours de fête. Quant au taux de rémunération des heures supplémentaires des artisans et employés de même grade, il a progressé de 21 cents par heure pour les jours de semaine et de 27 cents par heure pour les dimanches et jours de fête.

b) Santé publique

17. En 1967, le territoire comptait trois hôpitaux généraux, un hôpital constitué de pavillons indépendants, neuf hôpitaux situés en dehors de l'île principale et 27 dispensaires. Le personnel médical et sanitaire comprenait trois médecins de l'Etat et deux médecins privés; 23 fonctionnaires médicaux, quatre infirmiers de l'Etat et trois infirmiers privés diplômés; 48 infirmiers de l'Etat et 16 infirmiers privés ayant reçu une formation incomplète dans le territoire; un pharmacien de l'Etat et un pharmacien privé; et un aide en pharmacie employé de l'Etat. Les deux médecins privés sont employés dans l'île de l'Océan par les British Phosphate Commissioners, comme c'est le cas pour tous les membres du personnel médical et sanitaire privé, et travaillent à mi-temps comme fonctionnaires médicaux.

18. En 1967, les dépenses renouvelables au titre de la santé publique se sont chiffrées au total à 204 707 dollars australiens, contre 184 648 dollars en 1966, alors que les dépenses en capital (à l'exclusion des subventions du Colonial Development and Welfare) se sont montées à 5 059 dollars australiens, contre 974 dollars en 1966. Les projets du Colonial Development and Welfare financés en partie (90 p. 100) ou en totalité par le Gouvernement du Royaume-Uni, ont atteint le chiffre total de 40 378 dollars australiens, contre 33 948 dollars en 1966.

19. En 1967, un projet d'assainissement et d'adduction d'eau, patronné par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a été entrepris au village de Bonriki, à titre de projet pilote. Un projet similaire, mais de plus grande envergure, a été entrepris en 1968 avec l'assistance de l'OMS dans l'île Nikunau qui fait partie des îles Gilbert.

Situation de l'enseignement

20. En 1967, on comptait 243 écoles primaires de missions (subventionnées) ayant 10 138 élèves, et 45 écoles publiques et autres écoles primaires, comptant 2 917 élèves. Quant aux écoles secondaires, on comptait une école de l'Etat et trois écoles de missions, avec des effectifs de 203 et de 300 élèves, respectivement.

21. En 1966, les dispositions nécessaires ont été prises en vue de la construction de 24 classes d'enseignement primaire par les administrations locales et de 23 classes par la mission catholique, ce qui représente un total de neuf écoles sélectionnées, réparties dans quatre îles. Les administrations locales ont pu

compléter leur programme pour la fin de 1967 mais, du fait de difficultés en matière de fournitures et de matériel, la mission catholique n'a pu assurer la construction que de six classes seulement.

22. En 1967, on comptait 56 stagiaires dans les écoles normales de l'Etat et 27 dans celles des missions. Neuf autres étudiants faisaient un stage dans des écoles normales d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

23. Quatorze étudiants, tous boursiers, étaient inscrits dans les écoles secondaires et quatre dans les universités australiennes et néo-zélandaises.

24. En 1967, les dépenses ordinaires et les dépenses en capital engagées au titre de l'enseignement se sont élevées à 189 016 et à 7 203 dollars australiens, respectivement, soit 6,21 p. 100 des dépenses totales du territoire. L'assistance financière octroyée par le Royaume-Uni s'est montée à 152 328 dollars australiens. Les autorités locales ont, pour leur part, consacré un montant de 21 344 dollars australiens à l'enseignement, dont 20 536 dollars australiens représentaient le montant d'une subvention du Gouvernement central au titre des traitements du personnel enseignant.

2. PITCAIRN

Généralités

25. A la fin de 1967, Pitcairn comptait 88 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

26. On n'a signalé aucun fait nouveau en matière politique ou constitutionnelle.

Situation économique et sociale

27. Les recettes revisées pour l'exercice 1967-1968 se sont chiffrées au total à 77 660 dollars néo-zélandais f/, dont 54 000 dollars provenaient de la vente de timbres-poste et 16 200 dollars néo-zélandais de subventions du Colonial Development and Welfare. Pour la même année, les dépenses revisées se sont montées à 65 080 dollars néo-zélandais, dont 18 000 dollars ont été consacrés à des projets du Commonwealth Development and Welfare.

Situation de l'enseignement

28. En 1967, l'école comptait 22 élèves. Les dépenses engagées en 1967-1968 au titre de l'enseignement se sont chiffrées à 6 808 dollars néo-zélandais, soit 10,4 p. 100 des dépenses ordinaires totales.

---

f/ La monnaie ici utilisée est le dollar néo-zélandais. Une livre sterling égale 2,14 dollars néo-zélandais; un dollar néo-zélandais égale 1,12 dollar des Etats-Unis d'Amérique.

3. ILES SALOMON

Renseignements d'ordre général

29. En 1967, la population des îles Salomon était estimée au total à 145 630 habitants, répartis comme suit :

Mélanésiens	136 000
Polynésiens	5 340
Micronésiens	1 960
Européens	1 340
Chinois	640
Divers	350
Total	145 630

En 1967, Honiara, la capitale administrative, avait une population estimée à 7 500 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

a) Constitution en vigueur

30. La Constitution actuelle, en vigueur depuis 1967, a été décrite de manière quelque peu détaillée dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, en 1968 (A/7200/Add.9, chap. XX, annexe I). En résumé, l'administration est dirigée par le Haut Commissaire pour le Pacifique occidental, assisté d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif. Le Conseil législatif est partiellement élu et comprend une majorité de membres ès qualités et de membres fonctionnaires. Le Conseil exécutif est composé en nombre égal - quatre et quatre - de membres élus et de membres fonctionnaires et est présidé par le Commissaire. Les membres sont directement élus au suffrage universel des adultes dans 13 des 14 circonscriptions. Dans la quatorzième, ils sont élus par un collège électoral composé de représentants de conseils de gouvernement locaux.

31. La Constitution en vigueur prévoit que les membres élus pourront avoir la majorité dans les deux conseils, le nombre des membres ès qualités et des membres fonctionnaires étant diminué en conséquence; il est entendu toutefois que dans ces conditions les membres élus du Conseil exécutif doivent accepter le principe de la responsabilité collective en s'engageant à voter pour le gouvernement au Conseil législatif.

b) Propositions relatives à la Constitution

32. En novembre 1968, des propositions ont été présentées au Conseil législatif, à Honiara, par le secrétaire principal, qui a déclaré que ces propositions s'inspiraient dans l'ensemble des conclusions qui se dégageaient des entretiens officieux ayant eu lieu au cours de l'année entre le Haut Commissaire et les membres élus. Les principales recommandations ont été définies comme suit par le Secrétaire principal :

"1) On renoncerait pour l'étape constitutionnelle suivante aux institutions politiques calquées sur le modèle britannique, qui seraient remplacées par un conseil unique s'appuyant sur des comités exécutifs.

2) Ce conseil unique comprendrait une majorité d'élus, qui seraient au nombre de 15, ainsi que trois membres ès qualités et au maximum six membres fonctionnaires.

3) Le Commissaire serait habilité à fixer le nombre des comités, à définir leurs attributions, à en arrêter la composition et à en désigner les présidents, à fixer la périodicité des réunions, etc.

4) Certains domaines, notamment la défense, les affaires étrangères, la sécurité du territoire et la police, certaines questions intéressant la fonction publique ainsi que le maintien ou le rétablissement de la stabilité financière ou économique du pays seraient de la compétence exclusive du Haut Commissaire.

5) Le régime électoral en vigueur et les conditions actuellement requises pour être élu et pour être électeur ne seraient pas modifiées."

33. Selon le document législatif où sont énoncées les nouvelles propositions, l'examen des dispositions d'ordre constitutionnel actuelles avait fait notamment apparaître que, si le principe et la pratique des élections directes étaient entrés dans les moeurs, le rôle de la Chambre était imparfaitement compris dans de nombreux secteurs, aucun parti politique ne s'était créé et le principe de la responsabilité collective prévu dans la Constitution n'était plus accepté par les membres, si bien qu'une majorité de membres non élus avait été maintenue aux conseils législatif et exécutif. Fonctionnaires et membres élus avaient étudié la question du régime qui conviendrait le mieux au territoire. Ils étaient parvenus à la conclusion que ce n'étaient pas des institutions calquées sur celles du Royaume-Uni qui avaient le plus de chance d'assurer au pays le régime simple, efficace et unificateur dont il avait besoin au stade actuel en raison de la diversité de langues et de coutumes qui y régnait et de l'absence d'unité nationale et de partis organisés. Ils avaient donc estimé que ce qu'il fallait, c'était, d'une part, un conseil unique ayant des attributions législatives et exécutives et, d'autre part, une série de comités dotés de pouvoirs exécutifs et chargés de contrôler, chacun pour ce qui le concerne, les différents services. Finalement, on a proposé l'adoption d'un nouveau système après les prochaines élections, qui doivent avoir lieu en 1970.

34. Le Conseil législatif a décidé de créer, au début de 1969, une commission d'enquête chargée d'examiner les propositions, ainsi que les observations faites par le public au sujet de ces propositions, et de leur donner une grande publicité.

Situation économique

35. En 1967, la production de coprah s'est élevée à 23 517 tonnes, contre 23 305 tonnes en 1966. Les autochtones des îles Salomon ont produit 13 770 tonnes, soit 58,6 p. 100 de la production totale, contre 12 605 tonnes (54,11 p. 100 du total) en 1966, tandis que les plantations ont produit 9 747 tonnes, contre 10 700 tonnes en 1966. On estime qu'en raison des cyclones de 1966-67, la production de coprah n'a été que de 20 500 tonnes en 1968, mais on espère qu'elle atteindra 26 000 tonnes en 1969.

36. La production de cacao s'est élevée à 60 tonnes en 1967 (96 tonnes en 1966). La Puissance administrante signale que la production de 1968 a atteint un niveau record (110 tonnes), mais que le nombre des exploitants du territoire est tombé de 1 344 en 1967 à 1 260 en 1968 et que la station de recherches de Dela n'a pas réussi à isoler des variétés de cacaoyers mieux adaptés aux conditions des îles Salomon.

37. En 1967, les expériences portant sur le riz irrigué ou non irrigué et le soya se sont poursuivies. Cependant, la culture du soya a été temporairement abandonnée en 1968 tandis que la culture du riz prenait une extension sans précédent. En 1967, 135 hectares environ mis en culture à des fins commerciales dans les plaines de Guadalcanal ont produit 203 tonnes de paddy, contre 400 tonnes en 1966 et, dans la même zone, 800 autres hectares ont été mis en exploitation. Au cours de l'année 1968, 1 800 hectares ont été ensemencés en riz et 6 700 tonnes de paddy ont été récoltées.

38. La Puissance administrante signale que l'industrie du bois a connu une expansion considérable due aux progrès réalisés dans la construction des routes ainsi qu'à la planification à long terme de l'exploitation. Les exportations de bois, surtout sous forme de grumes, ont dépassé 80 000 mètres cubes (mesure réelle) en 1967, contre 33 000 mètres cubes en 1966. En outre, environ 4 800 mètres cubes de bois scié, contre quelque 5 115 mètres cubes en 1966 ont été produits par l'industrie locale. Malgré les difficultés de vente de 1968, on a signalé qu'en novembre de cette même année, la production de bois dépassait de près de 15 000 mètres cubes les chiffres prévus et on espérait qu'elle atteindrait 130 000 mètres cubes à la fin de l'année. La Puissance administrante signale que les sociétés de production de bois cherchent activement à élargir leurs débouchés et que l'une d'elles a arrêté les plans d'une importante scierie qui serait construite au cours de l'année 1968. Une société australienne s'est vu offrir des droits d'abattage à Vangunu, à la fin de 1967.

39. En 1967, les exportations ont été évaluées à 4 911 927 dollars australiens g/, et les importations à 8 198 347 dollars, contre, respectivement, 3 570 510 dollars, 186 617 dollars et 8 522 506 dollars en 1966. En 1967 également, les exportations de coprah ont été évaluées à 3 628 731 dollars australiens, soit une augmentation de 600 000 dollars par rapport à 1966, et les exportations de bois à 1 079 081 dollars australiens, soit une augmentation de 680 000 dollars par rapport à 1966. L'augmentation de valeur dans les deux cas a été due à l'accroissement des quantités exportées.

40. La Puissance administrante signale que la valeur totale des importations de 1967 a été inférieure de 320 000 dollars australiens à celle des importations de 1966, en raison du fait que du matériel spécial, évalué à 500 000 dollars australiens, avait été importé pour une station de repérage en 1966, ce qui avait faussé les statistiques concernant les importations de cette année-là. Comme l'expansion des activités du secteur primaire s'est poursuivie, la valeur des machines, du matériel et des tracteurs importés utilisés en agriculture et dans l'exploitation des forêts a dépassé 950 000 dollars australiens en 1967.

41. En 1967, la structure des exportations a subi des modifications; plus de 90 p. 100 du bois et 30 p. 100 du coprah ont été achetés par le Japon, dont la part sur le marché est passée de 27,9 p. 100 des exportations du territoire à 40 p. 100. En revanche, la part du Royaume-Uni est tombée à 42,8 p. 100. En 1968, la part du Royaume-Uni a augmenté, passant à 47,4 p. 100 et celle du Japon est tombée à 30,2 p. 100.

42. L'Australie est restée le principal fournisseur du territoire, puisqu'elle a fourni 44,6 p. 100 des importations en 1967 et 42,4 p. 100 en 1968. Le Royaume-Uni a fourni 15,8 p. 100 en 1967 et 21,4 p. 100 en 1968, et les Etats-Unis 10,3 p. 100 en 1967 et 10,6 p. 100 en 1968.

43. Une usine de traitement du tripang et une manufacture de tabac - qui produit environ 300 kg de tabac traité par semaine - ont commencé à fonctionner en 1967 et on a annoncé des projets pour l'élevage et l'exportation de l'huître perlière pinctada maxima sur une base commerciale. En outre, une usine de meubles de rotin a produit cent sièges par mois.

44. Parmi les autres faits intéressant l'année 1968, il faut citer la création d'une liaison maritime avec la Nouvelle-Zélande; la réfection de l'aérodrome d'Henderson, qui doit être rouvert à la fin de juin 1969 et qui doit pouvoir recevoir des appareils DC 6 à partir du mois d'août; et plusieurs activités de moindre importance, telles que la création d'un service d'autobus à Honiara et la multiplication des hôtels pour automobilistes.

---

g/ La monnaie australienne est utilisée dans le territoire. Un dollar australien vaut 1,12 dollar des Etats-Unis.

45. Les prévisions budgétaires de 1969, qui, selon les renseignements communiqués ont été présentées à la législature en décembre 1968, prévoient des dépenses totales de 9 038 854 dollars australiens. Les recettes estimatives destinées à couvrir ces engagements financiers se décomposent comme suit :

	(En dollars australiens)
Recettes renouvelables	3 536 930
Subventions	2 331 584
Recettes spéciales	8 400
Total	5 876 914
Capital, y compris les 2 538 740 dollars australiens de l'allocation du Colonial Development and Welfare Protectorate	3 161 940
Total des recettes	9 038 854

En 1968, les recettes et les dépenses estimatives revisées ont été respectivement de 8 399 900 et de 8 702 090 dollars australiens. La subvention du Royaume-Uni pour cette année-là s'est élevée à 2 181 574 dollars australiens. En 1967, les recettes et les dépenses effectives ont atteint respectivement 8 310 079 et 8 311 256 dollars australiens. La subvention du Royaume-Uni pour cette année-là s'est élevée à 1 605 917 dollars australiens.

46. L'impôt sur les sociétés est passé de 7,5 p. 100 à 25 p. 100, mais les restrictions concernant les dividendes des actionnaires résidant dans le territoire ont été supprimées. L'impôt personnel maximum atteint 35 p. 100 pour les revenus supérieurs à 8 100 dollars australiens, mais l'assujettissement ne dépassera pas 25 p. 100 du revenu brut individuel. Selon les renseignements communiqués, le secrétaire aux finances du territoire estime que le nouveau système fiscal "établit un équilibre entre les dures réalités que sont les besoins du pays en matière de dépenses publiques, la possibilité qu'ont les particuliers de payer un impôt raisonnable et la nécessité de conserver un climat encore favorable aux investissements".

Situation sociale

a) Main-d'oeuvre

47. En 1967, le territoire comptait 12 090 salariés (il y en avait 11 686 en 1966) dont 3 565 (contre 3 552 en 1966) étaient employés par le gouvernement et 2 831 (contre 2 486 en 1966) travaillaient dans l'agriculture et la sylviculture. De 1962 à 1966, le nombre d'ouvriers employés dans l'agriculture, la sylviculture et l'exploitation forestière diminuait un peu chaque année mais une tendance inverse, surtout dans l'exploitation forestière, s'est dessinée de nouveau en 1967. Une proportion importante de la main-d'oeuvre n'est pas qualifiée. En raison de la grave pénurie d'ouvriers qualifiés, le nombre de travailleurs immigrants s'accroît, ils étaient 950 à la fin de juin 1967, contre 785 à la fin de 1966.

48. Sauf les manoeuvres non qualifiés et certaines catégories d'employés du gouvernement, qui sont payés à la journée, les ouvriers sont rémunérés au mois. Quelques employeurs versent les salaires tous les quinze jours. Le salaire de base initial, pour le personnel non qualifié employé par le gouvernement, est resté à 19,50 dollars australiens par mois en 1967, tandis que les artisans gagnaient entre 22,36 et 52,00 dollars australiens par mois. Ces chiffres seraient tout à fait comparables aux salaires versés dans le secteur privé.

b) Santé publique

49. Il y a six hôpitaux publics : un hôpital central de 148 lits, trois hôpitaux de district de 202 lits en tout et deux hôpitaux ruraux possédant 72 lits en tout. Il y a également une léproserie publique. Les trois hôpitaux des missions disposent de 277 lits. En outre, des centres rattachés à des églises offrent des soins médicaux allant des simples pansements et premiers soins aux soins hospitaliers donnés par des infirmières diplômées.

50. Le programme de prééradication du paludisme, qui a été lancé en janvier 1965, doit se poursuivre jusqu'en 1970; on aura décidé avant cette date s'il convient d'entreprendre une véritable campagne d'éradication. Les services de santé ruraux jouent un rôle important dans le programme d'éradication. Il existait à la fin de 1967 37 centres de santé ruraux construits en matériaux durs et 18 dispensaires construits en branchages. L'objectif est de disposer de 60 de ces centres construits en matériaux durs.

51. D'après le rapport de la Puissance administrante, l'importance de la campagne de prééradication du paludisme a retardé, faute de personnel supplémentaire, le lancement d'un important projet de lutte contre la tuberculose, qui vient au deuxième rang des maladies endémiques; d'autre part, les tests tuberculiniques et les vaccinations massives au BCG auraient été étendus au cours de l'année à toute la population des districts oriental et occidental et à une proportion importante de la population dans le reste du territoire.

52. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a continué à procurer aux centres de santé ruraux du matériel et des fournitures, des moyens de transport, des pompes et des canalisations. Avec l'aide du FISE, l'Ecole d'infirmières de l'Hôpital central de Honiara a continué à former des infirmières et des auxiliaires médicales pour les îles Salomon. En outre, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a continué à fournir les services d'une infirmière-monitrice.

53. Les dépenses de santé publique du gouvernement sont évaluées à 810 263 dollars australiens pour 1969. D'après les estimations revisées, elles se sont élevées à 737 790 dollars australiens en 1968. Les dépenses effectives du gouvernement en matière de santé publique ont atteint 633 221 dollars australiens en 1967.

Situation de l'enseignement

54. Il y avait, en 1967, 410 écoles primaires agréées, contre 392 en 1966. Il y avait également 5 écoles secondaires. En tout, 24 967 élèves étaient inscrits dans les écoles, contre 23 671 en 1966.

55. La formation des enseignants est assurée par le British Solomon Islands Training College. Le gouvernement et les églises offrent des bourses pour l'enseignement secondaire, technique et supérieur outre-mer. Il y avait en 1967 306 boursiers, contre 316 en 1966. Cent seize d'entre eux bénéficiaient de bourses du gouvernement - contre 119 en 1966 - et 190 avaient des bourses décernées par les églises - contre 197 en 1966. Les dépenses d'enseignement du gouvernement sont évaluées à 1 075 307 dollars australiens pour 1969. D'après les estimations revisées, elles ont atteint 855 509 dollars australiens en 1968. Les dépenses effectives du gouvernement en matière d'enseignement ont atteint 548 028 dollars australiens en 1967.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Rapporteur : M. Mir Abdul Wahab SIDDIQ (Afghanistan)

ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON

A. EXAMEN PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a examiné la situation dans les Territoires des îles Gilbert et Ellice, des îles Pitcairn et des îles Salomon à ses 90ème, 92ème, 94ème, 95ème, 97ème et 98ème séances, entre le 11 avril et le 27 juin 1969 (voir A/AC.109/SC.3/SR.90, 92, 94, 95, 97 et 98).

2. Le Sous-Comité était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre).

3. Conformément à la procédure en vigueur, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante, a participé aux travaux du Sous-Comité sur l'invitation du Président.

4. Pour l'examen de la question, le Sous-Comité a tenu compte des déclarations faites au Comité spécial au cours de l'échange de vues général qui a porté sur les questions touchant les petits territoires (voir A/AC.109/PV.667 à 670).

B. ADOPTION DU RAPPORT

5. Après avoir examiné la situation dans les Territoires des îles Gilbert et Ellice, des îles Pitcairn et des îles Salomon et entendu les déclarations du représentant du Royaume-Uni, puissance administrante, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations a/ concernant les Territoires à sa 98ème séance, le 27 juin 1969, sous les réserves suivantes : le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait des réserves générales concernant la question de l'évolution constitutionnelle des îles Gilbert et Ellice et des îles Salomon et des réserves particulières portant sur les paragraphes 1, 2 et 7.

6. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport au cours de la même séance.

---

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.574.

a/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci, compte tenu de la revision orale indiquée au paragraphe 7 du présent chapitre. Les conclusions et recommandations, sous leur forme revisée, figurent au paragraphe 10 du présent chapitre.

CHAPITRE XVI

NIOUE ET ILES TOKELAOU

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité II, pour examen et rapport, la question de Nioué et des îles Tokélaou.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 702ème et 704ème séances, les ler et 3 juillet.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII), adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1968 ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2430 (XXIII), du 18 décembre 1968, qui avait trait à 24 territoires, y compris Nioué et les îles Tokélaou, et dans laquelle l'Assemblée, au paragraphe 7 du dispositif, priait le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution".

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) qui donnait des renseignements sur les mesures prises précédemment par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les faits les plus récents intéressant ces territoires.

5. A la 702ème séance, le ler juillet, le Rapporteur du Sous-Comité II, dans une déclaration qu'il a faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.702), a présenté le rapport du Sous-Comité concernant Nioué et les îles Tokélaou (voir l'annexe II du présent chapitre).

6. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une lettre, datée du 28 juin 1969, du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/335), demandant à être autorisé à participer à l'examen de la question. Le Comité a décidé, sans opposition, de faire droit à sa demande.

7. A la même séance, les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.702).

8. A la 704ème séance, le 3 juillet, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Ethiopie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet du rapport (A/AC.109/PV.704).

9. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées au compte rendu de la séance. Ces conclusions et recommandations figurent au paragraphe 11 ci-dessous.

10. Le 5 septembre, le texte de ces conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

11. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations que le Comité spécial a adopté à sa 704ème séance, le 3 juillet, et dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires de Nioué et des îles Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires, le Comité spécial proclame à nouveau que, selon lui, la question de leur taille, de leur isolement et de leurs ressources limitées ne doit en aucun cas retarder l'application de la déclaration dans ces territoires.

3) Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle, le 1er novembre 1968, à la demande de l'assemblée de Nioué, un système de gouvernement à part entière a été institué, en vertu duquel le Comité exécutif a pris la direction des départements dirigés jusque-là par le commissaire résident. Le Comité spécial demande à la Puissance administrante d'assurer l'application rapide de la déclaration, en consultation avec la population du territoire.

4) Le Comité spécial note que la Puissance administrante est disposée, en principe, à accueillir une mission de visite dans les territoires. Il ne partage pas, toutefois, le point de vue de la Puissance administrante selon lequel les frais entraînés ne seraient pas justifiés, à moins que la mission ne s'inscrive dans le cadre plus large d'une tournée des territoires de la région. Le Comité spécial estime qu'il appartient aux Nations Unies de décider s'il est possible d'envoyer des missions de visite de ce genre. Le Comité spécial souligne l'importance de l'envoi d'une mission de visite dans les territoires. Seul un contact direct permet de se rendre compte des sentiments, des aspirations et des besoins véritables de la population du territoire. Le Comité spécial prie donc instamment la Puissance administrante de reconsidérer sa position en ce qui concerne les missions de visite et d'autoriser un sous-comité à se rendre dans les territoires.

5) Le Comité spécial prend acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle un certain nombre de projets continuent d'être appliqués dans les territoires sous les auspices de l'ONU et de ses institutions spécialisées. Il maintient qu'une telle assistance pour le développement économique des territoires est particulièrement utile du fait qu'elle leur permet d'être moins dépendants de la Puissance administrante; le Comité spécial exprime donc l'espoir que les territoires continueront à solliciter cette assistance.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	MESURES ANTERIEURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 3
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	4 - 24
	Introduction	4
	1. NIOUE	5 - 16
	Généralités	5
	Evolution politique et constitutionnelle	6 - 8
	Situation économique	9 - 10
	Situation sociale	11 - 13
	Situation de l'enseignement	14 - 16
	2. ILES TOKELAOU	17 - 24
	Généralités	17
	Evolution politique et constitutionnelle	18 - 19
	Situation économique	20 - 21
	Situation sociale	22 - 23
	Situation de l'enseignement	24

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.545 et Corr.1 et L.545/Add.1.

A. MESURES ANTERIEURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Le Comité spécial et l'Assemblée générale étudient la question de Nioué et des îles Tokélaou depuis 1964. Les conclusions et les recommandations du Comité spécial concernant ces territoires figurent dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions a/. Les décisions que l'Assemblée générale a prises au sujet de ces territoires figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Après avoir examiné la question de Nioué et des îles Tokélaou en 1968 b/, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

"1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des populations des Territoires de Nioué et des îles Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient des circonstances particulières dues à la situation géographique et aux conditions économiques des Territoires, le Comité spécial rappelle qu'il considère que des considérations de dimensions, d'isolement et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration dans ces territoires.

3) Le Comité spécial note que les changements politiques qui sont intervenus à Nioué et dans les îles Tokélaou sont insuffisants pour permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination dans un avenir prévisible.

4) Le Comité spécial prend note des déclarations attribuées par l'Autorité administrante aux dirigeants des populations de ces territoires donnant leur point de vue en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle et estime qu'un contact direct avec les populations autochtones aurait grandement facilité une évaluat on approfondie de cette évolution.

5) Le Comité spécial est d'avis que la lenteur des progrès accomplis à Nioué et dans les îles Tokélaou vers l'autodétermination et l'indépendance tient en partie à ce que l'on ne sait pas assez que la Déclaration est applicable à ces territoires.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XV, par. 99 et 105 à 115; ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XVI, par. 21 et 22; ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (Partie III) A/6700/Rev.1, chap. XVI, par. 95.

6) Le Comité spécial est fermement convaincu qu'une mission de visite dans ces territoires contribuerait à une meilleure compréhension, d'une part des problèmes qui se posent à ces territoires, d'autre part du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies s'efforcent de jouer dans les questions de décolonisation. En outre, en étudiant directement la situation dans les Territoires et en prenant connaissance des vues des populations, une telle mission de visite permettrait au Comité spécial d'aider les populations des Territoires et la Puissance administrante à trouver la façon la plus rapide et la mieux appropriée d'appliquer la Déclaration à ces territoires, conformément aux voeux librement exprimés des populations. Le Comité spécial invite donc la Puissance administrante à reconsidérer sa position, selon laquelle l'envoi d'une mission de l'Organisation des Nations Unies ne serait appropriée qu'à condition de s'inscrire dans le cadre d'une visite plus complète de la région, et de permettre à une mission de visiter les Territoires dès que possible. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la déclaration du représentant de la Puissance administrante aux termes de laquelle, lorsque la population des Territoires fera son choix, elle le fera sans aucun doute en présence d'observateurs des Nations Unies. Il estime cependant que, pour les raisons énoncées plus haut, il serait souhaitable qu'un sous-comité visite les Territoires avant que la population n'exerce son droit à l'autodétermination.

7) Le Comité spécial recommande que la Puissance administrante intensifie son programme d'enseignement dans les Territoires aussi bien dans le domaine général que pour ce qui est de donner les connaissances requises par le milieu économique en voie d'évolution.

8) Le Comité spécial recommande à la Puissance administrante de continuer à demander conseil et assistance aux institutions spécialisées des Nations Unies pour l'élaboration de plans de développement économique des Territoires, en particulier du Territoire de Nioué, afin, notamment, de réduire la dépendance économique du Territoire à l'égard de la Puissance administrante."

3. Par sa résolution 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968, relative à 24 territoires, dont Nioué et les îles Tokélaou, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; a invité les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; a demandé instamment aux puissances administrantes d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les Territoires et à leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; a décidé que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; et a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES[c/]

INTRODUCTION

4. Des renseignements de base concernant Nioué et les îles Tokélaou figurent dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XVI). Des renseignements complémentaires figuraient dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session (A/7200/Add.9, chap. XIX, annexe I, par. 4 à 23). On trouvera ci-dessous d'autres renseignements.

1. NIOUE

Généralités

5. Au 31 mars 1968, la population de Nioué comptait 5 258 habitants. Deux à trois cents Niouans quittent l'île chaque année. En 1967, l'écart entre le nombre de Niouans qui sont partis et de ceux qui sont entrés a été de 97 contre 135 en 1966.

Evolution politique et constitutionnelle

a) Généralités

6. Les arrangements constitutionnels exposés dans les rapports précédents n'ont pas été modifiés. Lorsque le Ministre des territoires insulaires s'est rendu à Nioué en mars 1968, l'Assemblée législative du Territoire lui a donné l'assurance que les sentiments de la population et de l'Assemblée n'avaient pas changé depuis deux ans, c'est-à-dire depuis que les Niouans avaient déclaré être satisfaits du rythme de l'évolution politique et constitutionnelle. Le Ministre a donné à l'Assemblée l'assurance que la politique du Gouvernement néo-zélandais restait elle aussi inchangée : c'était au Gouvernement de Nioué et aux Niouans qu'il appartenait de décider du rythme de leur évolution constitutionnelle et le Gouvernement néo-zélandais tiendrait compte de leurs voeux.

b) Administration locale

7. En juillet 1967, des conseils de village ont été créés dans tous les villages, leurs membres ayant été élus au scrutin secret. Ces conseils sont chargés de s'occuper des affaires du village, notamment de la distribution d'eau, de l'hygiène et des divers installations et services collectifs.

---

c/ Les renseignements donnés dans la présente section sont tirés de rapports publiés et de communications adressées au Secrétaire général par la Nouvelle-Zélande, le 10 septembre 1968, pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1968.

c) Fonction publique

8. Au 31 mars 1968, 326 Niouans, 51 Européens, 1 Maori de Nouvelle-Zélande, 1 Tongan, 1 Samoan et 3 Fidjiens au total étaient employés régulièrement dans la fonction publique. Ces chiffres comprennent les enseignants, les infirmières et autres employés non considérés comme fonctionnaires en Nouvelle-Zélande.

Situation économique

9. L'économie de Nioué est une économie de subsistance fondée sur la pêche et l'agriculture, ainsi que sur la production de quelques cultures marchandes. Une grande partie de l'île, très rocheuse, ne se prête ni à l'agriculture ni à l'élevage. En 1967, les exportations ont été évaluées à 103 378 dollars néo-zélandais d/ contre 109 554 dollars néo-zélandais en 1966. On a enregistré un déclin dans la production de coprah mais la récolte des bananes a été en légère augmentation. Les exportations de patates douces ont continué à faire l'objet de restrictions du fait que le charançon n'a pas encore été exterminé. Les exportations d'articles tressés sont restées stables. Les importations, principalement de produits alimentaires, ont été évaluées à 598 156 dollars néo-zélandais en 1967. Environ 76 p. 100 de toutes les importations provenaient de Nouvelle-Zélande. En 1967/68, les recettes et les dépenses se sont élevées à 752 673 dollars néo-zélandais et 1 560 233 dollars néo-zélandais, respectivement. Les recettes d'exportation et les recettes fiscales ne suffisent pas à équilibrer le budget de Nioué et la Nouvelle-Zélande accorde à l'île des subventions annuelles à des fins générales et à des fins d'équipement pour combler le déficit budgétaire. En 1967/68, le montant de ces subventions a été de 751 200 dollars néo-zélandais.

10. Le 17 décembre 1968, un projet de loi instituant un nouveau régime foncier a été adopté par la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande à titre d'amendement à la loi de 1966 relative à Nioué e/. Conformément à cette loi, toutes les terres à Nioué reviendraient à la Couronne et seraient classées comme terres de la Couronne ou comme terres niouannes. A l'heure actuelle, 97 p. 100 des terres du Territoire sont possédées en vertu du droit coutumier; 1,4 p. 100 des terres appartiennent à la Couronne et le 1,6 p. 100 des terres restant est tenu en propriété perpétuelle et libre en vertu de titres délivrés par le tribunal agraire. La loi autorise l'Assemblée de Nioué à prendre une ordonnance réglementant l'administration et l'occupation des terres et prévoyant les mesures à appliquer à toute autre fin connexe. En outre, elle reconstitue le tribunal agraire et le tribunal d'appel en la matière et définit la lettre et l'esprit des procédures qui doivent être appliquées par ces deux instances. Toutefois, la loi et les règlements de procédure n'entreront pas en vigueur tant que l'Assemblée de Nioué n'aura pas adopté d'ordonnance réglant toutes les autres questions foncières.

---

d/ La monnaie néo-zélandaise est utilisée dans le Territoire et le passage à la monnaie décimale s'est effectué en juillet 1967. Au taux actuel, un dollar néo-zélandais équivaut à 1,12 dollar des Etats-Unis.

e/ Niue Amendment Act (No. 2), 1968, No 132 (Government Printer, Wellington, Nouvelle-Zélande).

Situation sociale

a) Main-d'oeuvre

11. Au 31 mars 1968, le salaire horaire de base était de 24 cents pour un manoeuvre et de 26 cents pour un docker; il était variable pour les travailleurs qualifiés.

b) Santé publique

12. Les services médicaux thérapeutiques et préventifs sont intégrés et sont assurés par le Département de la santé, sous la direction d'un médecin-chef détaché de Nouvelle-Zélande. L'infirmière-chef, les deux infirmières de salle et l'infirmière visiteuse sont des infirmières diplômées néo-zélandaises. Le reste du personnel médical est niouan et se compose de cinq médecins, trois dentistes, un inspecteur sanitaire, un inspecteur sanitaire adjoint, un économe, un technicien de laboratoire, un radiographe, un mécanicien dentiste, trois infirmières d'hôpitaux principales, trois infirmières principales et soixante-dix-sept infirmières (y compris les stagiaires). En 1967, les dépenses imputables aux services de santé se sont élevées à 156 062 dollars néo-zélandais.

13. En septembre 1967, un accord a été signé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et le Gouvernement néo-zélandais au nom du Gouvernement de Nioué, en vue de doter chaque village d'un réseau de distribution d'eau à usage ménager, alimenté par les puits de forage et d'améliorer les installations sanitaires dans les écoles. L'approvisionnement en eau du Territoire est assuré grâce à l'eau de pluie recueillie dans les gouttières, à un puits creusé par excavation et à 24 puits de forage. Le coût du projet est réparti entre le FISE, le Gouvernement de Nioué et les villages, chacun à raison d'un tiers environ. La première phase du projet est achevée : il s'agit d'un projet pilote exécuté à Lakepa pour la retenue d'eau destinée aux villages et aux plantations.

Situation de l'enseignement

14. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans, mais la plupart des enfants fréquentent l'école jusqu'à 16 ans. Au 31 mars 1968, 1 474 élèves faisaient des études primaires. L'école secondaire de Nioué, qui comptait 280 élèves en 1968 et dessert tous les villages, est une institution mixte ayant le même statut qu'une école secondaire néo-zélandaise, mais dotée d'un cours moyen. Les élèves les plus doués suivent des cours principalement théoriques menant à l'épreuve du certificat d'études néo-zélandais. Les autres élèves suivent un enseignement général. L'épreuve du certificat d'études néo-zélandais a été organisée pour la première fois à Nioué en 1966 : un candidat a été reçu. En 1967, il y a eu 16 candidats, mais aucun d'eux n'a été reçu. Au 31 mars 1968, 26 élèves

fréquentaient des écoles secondaires néo-zélandaises au titre du Programme de formation du Gouvernement néo-zélandais et, parmi les stagiaires qui participaient à ce programme, cinq fréquentaient une école normale néo-zélandaise ou travaillaient comme adjoints d'enseignement stagiaires pendant un an. En outre, six élèves recevaient sur place une formation pédagogique. Au 31 mars 1968, six étudiants suivaient des cours dans des écoles d'agriculture du Samoa-Occidental.

15. En décembre 1967, il y avait 86 maîtres niouans et 19 maîtres néo-zélandais dans le Territoire.

16. Les dépenses d'enseignement pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1968 se sont élevées à 238 230 dollars néo-zélandais.

2. ILES TOKELAOU

Généralités

17. A la fin de septembre 1966, les trois îles Tokélaou comptaient 1 832 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

18. Le 26 octobre 1967, un projet de loi relatif à la fonction publique et au régime foncier dans les îles Tokélaou a été adopté par la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande à titre d'amendement à la loi de 1948 relative aux îles Tokélaou f/.

19. Le premier titre de cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1969, dispose que tous les fonctionnaires des îles Tokélaou sont membres de la fonction publique des îles Tokélaou et relèvent de la Commission de la fonction publique de la Nouvelle-Zélande. Jusque-là, les fonctionnaires néo-zélandais employés par l'Administration du Territoire étaient, en vertu de la loi de 1966 relative aux îles Nioué, membres de la fonction publique de Nioué et étaient soumis aux règles applicables à cette fonction publique alors que rien de tel n'était prévu pour les Tokélaouans employés par l'Administration. Ces derniers n'appartenaient à aucune fonction publique et si l'Administrateur était habilité à engager du personnel pour l'Administration et à fixer le barème des traitements applicable, il n'avait pas qualité pour définir les droits des employés tokélaouans et les avantages à leur accorder.

Situation économique

20. Le deuxième titre de la loi citée plus haut réglemente le contrôle et l'administration des terres tenues en propriété perpétuelle et libre et de celles tenues en vertu du droit coutumier dans les îles Tokélaou. Les dispositions du régime foncier qui était appliqué auparavant dans les îles Tokélaou étaient énoncées dans

---

f/ Tokelau Islands Amendment Act, 1967, No 38.

la législation relative aux îles Gilbert et Ellice qui est restée en vigueur lorsque l'administration des îles Tokélaou a été transférée à la Nouvelle-Zélande, en 1926. Ces lois ont été l'une après l'autre remplacées par des lois du Parlement ou des règlements pris en application desdites lois lorsque cela a été jugé nécessaire. La nouvelle loi dispose que toutes les terres des îles Tokélaou reviennent à la Couronne et sont soumises aux us et coutumes des populations tokélaouannes, exception faite de certains lots de terres pour lesquels un titre de propriété perpétuelle et libre a été accordé. Elle prévoit également que l'Administrateur a tout pouvoir pour accorder des baux pour certaines terres s'il est convaincu que ces baux sont conformes aux voeux et aux intérêts des propriétaires. Il est prévu que la Couronne peut se servir des terres à toutes fins en versant des indemnités, mais ce pouvoir n'a jamais été exercé. La loi préserve la faculté qu'ont les Tokélaouans de disposer de leurs terres en se les répartissant entre eux conformément à la coutume tokélaouanne et prévoit que certaines ordonnances agraires des îles Gilbert et Ellice ne seront plus appliquées dans les îles Tokélaou.

21. L'économie des îles Tokélaou repose sur l'agriculture de subsistance, la pêche et la production de coprah pour l'exportation. Les recettes du Territoire proviennent principalement des droits d'exportation et d'importation, des bénéfices commerciaux et de la vente de timbres-poste. Le déficit budgétaire annuel est comblé grâce à des subventions du Gouvernement néo-zélandais. Les recettes pour l'année 1967/1968 se sont chiffrées à 31 830 dollars néo-zélandais. Les dépenses, qui se sont élevées à 124 438 dollars néo-zélandais en 1967/1968, sont principalement consacrées à la santé, l'enseignement, l'agriculture et l'administration. Jusqu'en 1968, le Gouvernement néo-zélandais prenait directement à sa charge les dépenses annuelles d'administration et les recettes lui étaient versées. Ce système a été modifié en mars 1968, lorsque le Gouvernement néo-zélandais a approuvé des subventions d'un montant total de 532 000 dollars néo-zélandais pour la période triennale commençant le 1er avril 1968. Désormais l'administration du Territoire conservera toutes les recettes.

Situation sociale

a) Main-d'oeuvre

22. Le projet pilote faisant partie du projet d'émigration qui a débuté en 1966 a été achevé en 1968, 12 familles et 20 célibataires ayant encore émigré en Nouvelle-Zélande, portant à 152 le nombre total de Tokélaouans réinstallés. Il s'agit de 15 familles et de 70 célibataires. Le Gouvernement a décidé en 1968 de poursuivre le projet de réinstallation, qui a pour but de résoudre les problèmes causés par le surpeuplement et de répondre au désir de la population de chercher du travail en Nouvelle-Zélande.

b) Santé publique

23. Le Gouvernement du Samoa-Occidental assure les services médicaux dans le Territoire et y envoie régulièrement du personnel médical. Il y a trois médecins tokélaouans qui exercent chacun dans une île; un autre médecin tokélaouan devait prendre ses fonctions à Nukunonu.

Situation de l'enseignement

24. D'après les renseignements dont on dispose, pratiquement tous les enfants d'âge scolaire fréquentent les écoles du Territoire. L'administration accorde des bourses à des enfants et à des fonctionnaires pour leur permettre de faire des études secondaires, de recevoir une formation pédagogique et une formation en cours d'emploi au Samoa-Occidental au titre du Programme de formation du Gouvernement néo-zélandais. Au 31 mars 1968, 27 étudiants et stagiaires suivaient des cours de longue durée en Nouvelle-Zélande, dont 22 fréquentaient des établissements d'enseignement secondaire et un faisait des études universitaires. Vingt-trois autres recevaient une formation au Samoa-Occidental et aux îles Fidji. Les dépenses d'enseignement se sont chiffrées à 17 138 dollars néo-zélandais en 1967/1968.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Rapporteur : M. Mir Abdul Wahab SIDDIQ (Afghanistan)

A. EXAMEN PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a étudié les territoires de Nioué et des îles Tokélaou à ses 93ème, 94ème, 95ème, 96ème, 97ème et 98ème séances, entre le 22 avril et le 27 juin 1969 (voir A/AC.109/SC.3/SR.93-98).

2. Le Sous-Comité était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat (voir l'annexe I au présent chapitre).

3. Conformément à la procédure en vigueur, le représentant de la Nouvelle-Zélande, puissance administrante, a participé aux travaux du Sous-Comité sur l'invitation du Président.

4. Pour l'examen de la question, le Sous-Comité a tenu compte des déclarations faites au Comité spécial au cours de l'échange de vues général qui a porté sur les questions touchant les petits territoires (voir A/AC.109/PV.667-670).

B. ADOPTION DU RAPPORT

5. Après avoir examiné la situation dans les territoires de Nioué et des îles Tokélaou et entendu les déclarations du représentant de la Nouvelle-Zélande, puissance administrante, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations[a/] concernant les territoires de Nioué et des îles Tokélaou à sa 98ème séance, le 27 juin 1969, sous la réserve suivante : le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une réserve générale concernant le paragraphe 4.

6. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport au cours de la même séance.

---

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.575.

a/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles figurent au paragraphe 11 du présent chapitre.

CHAPITRE XVII

NOUVELLES-HEBRIDES

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537) a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité II, pour examen et rapport, la question des Nouvelles-Hébrides.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 702ème, 704ème et 705ème séances, entre le 1er et le 8 juillet.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1968, et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant vingt-quatre territoires, y compris les Nouvelles-Hébrides, dans laquelle l'Assemblée, au paragraphe 7 du dispositif, prie le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution".

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) qui donnait des renseignements sur les mesures prises précédemment par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les faits les plus récents concernant le territoire.

5. A la 702ème séance, le 1er juillet, le Rapporteur du Sous-Comité II a pris la parole (A/AC.109/PV.702) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant les Nouvelles-Hébrides (voir annexe II au présent chapitre).

6. A la 704ème séance, le 3 juillet, des déclarations concernant le rapport ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Ethiopie, de l'Afghanistan et de l'Inde (A/AC.109/PV.704). Dans sa déclaration, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de remplacer dans la première phrase de l'alinéa 5) des conclusions et recommandations contenues dans le rapport, les mots "au moyen de procédures pleinement démocratiques fondées sur le" par les mots "sur la base de..." (A/AC.109/PV.704).

7. A la 705ème séance, le 8 juillet, tenant compte de l'amendement proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la séance précédente, le Rapporteur du Sous-Comité II a, au nom du Sous-Comité, proposé

une revision orale au paragraphe 5) des conclusions et recommandations contenues dans le rapport. Cette revision tendait à remplacer la première phrase ainsi conçue :

> "5) Le Comité spécial prie instamment les puissances administrantes de prendre les dispositions voulues pour que la Déclaration soit promptement appliquée au moyen de procédures pleinement démocratiques fondées sur le principe du suffrage universel."

par le texte suivant :

> "5) Le Comité spécial prie instamment les puissances administrantes de prendre les dispositions voulues pour que la Déclaration soit promptement appliquée sur la base du principe du suffrage universel."

D'autres déclarations sur le rapport ont été faites par les représentants du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.705).

8. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II, tel qu'il a été revisé oralement, et a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants seraient consignées au compte rendu de la séance. On trouvera au paragraphe 10 ci-après le texte des conclusions et recommandations.

9. Le 5 septembre, le texte des conclusions et recommandations adopté par le Comité spécial a été communiqué aux représentants permanents de la France et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le transmettent à leurs gouvernements respectifs.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

10. Le texte des conclusions et recommandations adopté par le Comité spécial à sa 705ème séance, le 8 juillet, dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus, est reproduit ci-après :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Nouvelles-Hébrides à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Le Comité spécial est d'avis que les problèmes propres au Territoire, notamment ceux qui résultent de ses dimensions, de son statut, de son isolement et de ses ressources limitées, ne devraient d'aucune façon retarder l'application de la Déclaration dans le Territoire.

3) Le Comité spécial regrette que l'une des Puissances administrantes du condominium, à savoir la France, se soit jusqu'ici abstenue de participer aux travaux du Comité concernant le Territoire et n'ait pas fourni de renseignements complémentaires susceptibles d'aider le Comité à formuler ses conclusions et recommandations. A ce propos, le Comité spécial demande instamment au Gouvernement français de reconsidérer sa position.

4) Le Comité spécial note que des changements ont été apportés au régime constitutionnel des Nouvelles-Hébrides pendant la période considérée et que, notamment, le nombre des membres non officiels du Conseil consultatif a été augmenté. Néanmoins, aucune institution pleinement représentative n'est en place dans le Territoire et les progrès accomplis dans le domaine constitutionnel restent très lents. Le Comité spécial regrette une fois de plus que les Puissances administrantes n'aient fait aucune proposition en vue de l'application rapide de la Déclaration dans le Territoire des Nouvelles-Hébrides.

5) Le Comité spécial prie instamment les Puissances administrantes de prendre les dispositions voulues pour que la Déclaration soit promptement appliquée sur la base du principe du suffrage universel. A cet effet, le Comité spécial prie instamment les Puissances administrantes de prendre immédiatement des mesures pour mettre en place des institutions politiques et des organes exécutifs représentatifs, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration.

6) Le Comité spécial souligne une fois de plus l'importance que revêt l'envoi d'une mission de visite dans le Territoire. Seul un contact direct permet de se rendre compte des véritables sentiments, aspirations et besoins du peuple du Territoire. Le Comité spécial prie donc instamment les Puissances administrantes de reconsidérer leur position en ce qui concerne les missions de visite et d'autoriser un sous-comité à se rendre dans le Territoire.

7) Le Comité spécial est également déçu de la lenteur des progrès réalisés dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement aux Nouvelles-Hébrides. Le Comité spécial réitère donc aux Puissances administrantes ses recommandations tendant à accélérer, par un effort concerté, les progrès dans ces domaines, et à assurer la participation active de représentants de la population à ce processus. Le Comité spécial renouvelle également sa recommandation tendant à ce que les avis et l'assistance des institutions spécialisées des Nations Unies soient recherchés pour formuler et mettre en oeuvre des plans à cet effet.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	MESURES PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 3
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	4 - 31
	Introduction	4
	Généralités	5
	Evolution politique et constitutionnelle	6 - 12
	Situation économique	13 - 18
	Situation sociale	19 - 26
	Situation de l'enseignement	27 - 31

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.535 et Corr.1.

A. MESURES PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

1. La question du territoire des Nouvelles-Hébrides est étudiée par le Comité spécial et par l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ce territoire figurent dans son rapport à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième session a/. Les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet du territoire sont contenues dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) au 19 décembre 1967.

2. Après avoir examiné la question des Nouvelles-Hébrides en 1968 b/, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

"1) Le Comité spécial réaffirme les droits inaliénables de la population des Nouvelles-Hébrides à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Pleinement conscient des problèmes particuliers que connaît le territoire du fait qu'il est un condominium et en raison des circonstances particulières dues à sa situation géographique et économique, le Comité spécial réaffirme que l'application de la Déclaration dans le territoire ne saurait être retardée en raison des dimensions du territoire ou de son isolement et de ses ressources limitées.

3) Le Comité spécial regrette que les puissances administrantes n'aient fourni au Comité aucun renseignement supplémentaire concernant l'évolution dans le territoire.

4) Le Comité spécial note avec inquiétude qu'il n'existe encore aucune institution représentative dans le territoire et qu'il n'y a encore qu'un Conseil consultatif, dont la création remonte à 1951, et qu'il n'est même pas composé en majorité de représentants élus. Il regrette que les puissances administrantes n'aient fait aucune proposition en vue de l'application rapide de la Déclaration dans le territoire.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XX, par. 89 à 96; ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XVII, par. 23 et 24; ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (Partie III), A/6700/Rev.1, chap. XVII, par. 31.

b/ A/7200/Add.9, chap. XX.

5) Le Comité spécial recommande que les puissances administrantes prennent des mesures urgentes pour mettre en place des institutions politiques et un organe exécutif représentatifs, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration, afin de fournir à la population du territoire l'occasion d'exprimer prochainement ses voeux concernant l'application de la Déclaration par le moyen des procédés démocratiques reconnus, fondés sur le principe du suffrage universel des adultes.

6) Le Comité spécial estime que la lenteur des progrès du territoire vers l'autodétermination et l'indépendance est due en partie au fait que l'on n'a pas suffisamment conscience de l'applicabilité de la Déclaration.

7) Le Comité spécial est persuadé qu'il importe d'envoyer une mission de visite dans le territoire. Une telle visite permettrait au Comité spécial, en acquérant une connaissance directe du territoire et des opinions de ses habitants, d'aider la population du territoire et les puissances administrantes à déterminer les moyens les plus rapides et les plus appropriés d'appliquer la Déclaration dans le territoire, conformément aux aspirations librement exprimées de la population. Le Comité spécial invite donc les puissances administrantes à reconsidérer leur position en ce qui concerne les missions de visite et à autoriser un sous-comité à se rendre dans le territoire.

8) Le Comité spécial recommande que les puissances administrantes accélèrent, par un effort concerté, le progrès du territoire dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement et assurent la participation active de représentants de la population à ce processus. Il leur recommande également de rechercher les avis et l'assistance des institutions spécialisées de l'ONU en vue de formuler et mettre en oeuvre des plans à cet effet."

3. Par sa résolution 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968 relative à 24 territoires, dont les Nouvelles-Hébrides, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; a invité les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; a retiré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; a demandé instamment aux puissances administrantes d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et à leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; a décidé que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; et a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE[c/]

Introduction

4. Les renseignements de base sur les Nouvelles-Hébrides figurent dans le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6700/Rev.1, chap. XVII). Des renseignements supplémentaires figurent dans le rapport du Comité spécial à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (A/7200/Add.9, chap. XX, Annexe I, par. 4 à 20). On trouvera ci-après d'autres renseignements sur les faits nouveaux concernant le territoire.

Généralités

5. Le premier recensement du territoire a eu lieu le 28 mai 1967. Il en ressort que la population totale s'élevait à 77 988 habitants, dont 72 243 Néo-Hébridiens (92,6 p. 100), 1 773 Européens, 1 270 Polynésiens et Micronésiens et 1 151 métis d'Européens.

Evolution politique et constitutionnelle

6. Le territoire continue d'être administré conjointement par deux Commissaires résidents, l'un britannique et l'autre français, assistés d'un Conseil consultatif qui est en partie élu.

7. En décembre 1968, des propositions relatives à des changements constitutionnels ont été approuvées par le Conseil consultatif. Les principaux changements envisagés dans ces propositions sont décrits ci-après.

8. La composition du Conseil consultatif sera portée de 26 à 30. Le nombre des membres non fonctionnaires sera porté de 20 à 24, le nombre des membres fonctionnaires demeurant inchangé, soit 6 (les Commissaires résidents britannique et français, le Commissaire résident adjoint britannique, le Chancelier de la résidence française, le Trésorier du condominium et le Superintendant des travaux du condominium). Quatorze des membres non fonctionnaires seront élus, au lieu de huit dans le passé : 3 Anglais et 3 Français, au lieu de 2, et 8 Néo-Hébridiens au lieu de 4. Il y aura donc 10 membres non fonctionnaires désignés au lieu de 12 : 3 Anglais et 3 Français, comme auparavant, et 4 Néo-Hébridiens au lieu de 6.

9. Chacun des huit élus Néo-Hébridiens du Conseil consultatif sera choisi par l'un des huit districts électoraux - ou circonscriptions électorales - qui seront créés; selon le système actuel, les membres néo-hébridiens sont élus par les représentants des conseils locaux dans chacun des quatre districts administratifs.

---

c/ La présente section a été établie d'après des rapports déjà publiés et des renseignements relatifs à l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1967, qui ont été communiqués au Secrétaire général le 3 juillet 1968 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le 3 février 1969 par la France en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

10. Dans chaque district électoral, le collège électoral sera composé des représentants des conseils locaux du district et d'un certain nombre d'électeurs représentant les parties du district où il n'existe pas de conseils locaux. Ces parties seront divisées en sous-districts correspondant aux groupements "naturels" de population, c'est-à-dire petites îles, îles faiblement peuplées ou groupes de villages situés à proximité l'un de l'autre dans la même partie d'une île. Les habitants de chaque sous-district choisiront parmi eux un ou plusieurs représentants (selon l'importance de la population) qui se réuniront avec les représentants des conseils locaux dans quelque endroit du district électoral de leur choix afin d'élire un membre du Conseil consultatif.

11. Pour chaque conseil local il y aura deux représentants pour la première tranche de 500 habitants, et un par tranche supplémentaire. C'est le même système que celui qui avait été appliqué pour les élections au Conseil consultatif en 1964. Ailleurs, il y aura un représentant pour la première tranche de 500 habitants et un par tranche supplémentaire. Les puissances administrantes ont signalé qu'à la suite de ces changements, les conseils locaux seront relativement mieux représentés dans les collèges électoraux que les autres parties des Nouvelles-Hébrides; l'objet de cette mesure discriminatoire, ont-elles déclaré, est d'encourager les habitants des parties où il n'existe pas de conseils locaux à en constituer ou à se joindre à des conseils existants.

12. En 1967, il existait 22 conseils locaux. Selon les renseignements communiqués par la France, 15 de ces conseils fonctionnaient de manière satisfaisante.

Situation économique

13. L'économie du territoire repose essentiellement sur les cultures de subsistance et sur la production du coprah. Les cultures marchandes sont, outre le coprah, le cacao et le café. L'économie s'est un peu diversifiée grâce au développement de l'industrie du poisson congelé (depuis 1957) et à la production de minerai de manganèse pour l'exportation (depuis 1962). Toutefois, on a appris en octobre 1968 que la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, qui exploite les gisements de manganèse dans le territoire, avait annoncé qu'il serait progressivement mis fin à la production. Les raisons officiellement données pour la fermeture des mines étaient la faible teneur du minerai et les problèmes de marché.

14. En 1967, la valeur totale des exportations du territoire s'est élevée à 10 630 692 dollars australiens, dont 5 698 023 dollars australiens pour le coprah, 2 143 085 dollars australiens pour le manganèse et 2 039 078 dollars australiens

pour le poisson congelé[d/]. La même année, la valeur des importations s'est élevée à 8 306 045 dollars australiens. Comme les années précédentes, la plupart des exportations étaient destinées à la France et au Japon et les importations provenaient principalement de l'Australie et de la France.

15. Le territoire a trois budgets : un pour l'Administration commune ou gouvernement du condominium, un pour l'Administration nationale britannique et un pour l'Administration nationale française. Le budget de l'Administration commune finance des services qui sont administrés conjointement et contribue à chacun des budgets des administrations nationales pour les services de santé et l'enseignement.

16. Les recettes du budget de l'Administration commune proviennent principalement des droits d'importation et d'exportation et autres taxes locales. Les recettes de chacun des budgets des administrations nationales proviennent principalement des subventions accordées par les puissances administrantes.

17. En 1967, les recettes et les dépenses de l'Administration commune se sont élevées respectivement à 3 348 397 dollars australiens et à 3 348 097 dollars australiens. Les recettes et les dépenses de l'Administration nationale britannique pour l'exercice 1967-1968, y compris les subventions au titre du développement et de la protection sociale dans les colonies, se sont équilibrées à 1 991 784 dollars australiens, dont la majeure partie (soit 1 123 357 dollars australiens) provenait de versements du Gouvernement britannique. Les recettes et les dépenses de l'Administration nationale française pour l'exercice 1967 se sont élevées respectivement à 132 328 000 francs des Nouvelles-Hébrides (FNH) et 121 217 000 FNH, contre 110 968 000 FNH et 103 873 000 FNH en 1966. Comme en 1966, les subventions du Gouvernement français ont représenté 73 p. 100 des recettes de l'Administration nationale française.

18. Le budget de 1969 de l'Administration commune a été soumis au Conseil consultatif par les deux commissaires résidents en décembre 1968. Tel qu'il a été approuvé, il prévoit des recettes et des dépenses d'un montant de 2 859 106 dollars australiens, soit environ 60 000 dollars australiens de plus qu'en 1968. On s'attendait à une diminution des recettes de 12 000 dollars australiens due à la fermeture des mines de manganèse. Cette diminution et l'augmentation des dépenses dans d'autres domaines devaient être compensées par l'imposition de nouveaux droits d'importation et d'exportation. Les dépenses supplémentaires seraient principalement occasionnées par l'amélioration des pistes d'atterrissage.

---

d/ La livre sterling et le franc français ont cours dans le territoire. Les monnaies utilisées sont le dollar australien, qui est accepté pour les paiements en sterling, et le franc des Nouvelles-Hébrides (FNH), qui est convertible en monnaie australienne. L'émission des francs des Nouvelles-Hébrides est réglementée par les autorités françaises, qui fixent également le taux de change avec le franc français. Une livre sterling vaut 12 francs français ou 2,14 dollars australiens. Un dollar australien vaut 1,12 dollar des Etats-Unis. Un franc des Nouvelles-Hébrides vaut 0,009 dollar des Etats-Unis. Un dollar australien vaut 100 francs des Nouvelles-Hébrides.

Situation sociale

a) Main-d'oeuvre

19. La plupart des autochtones se consacrent essentiellement aux cultures de subsistance et aux cultures marchandes. La majorité des salariés sont employés dans les plantations de coprah, sur les navires de commerce, dans les magasins ou dans l'Administration. Il y a pénurie générale de main-d'oeuvre qualifiée ou semi-qualifiée. En 1967, il y avait 36 016 salariés et 5 879 employés.

20. Le rapport établi à la suite du recensement effectué en mai 1967 prévoit que la population active comptera près de 30 000 personnes d'ici 1982 contre moins de 20 000 en 1967. Le rapport note également que les jeunes gens des Nouvelles-Hébrides ont de plus en plus tendance à abandonner l'agriculture de subsistance pour se tourner vers des occupations moins primitives.

21. Les salaires varient suivant la nature du travail et suivant qu'ils comprennent ou non l'octroi de rations alimentaires. Le salaire le plus bas est celui d'un ouvrier de plantation non qualifié, recevant une ration alimentaire, qui gagnait 24 dollars australiens par mois en 1967. A l'autre extrême se trouvaient les employés de magasin, qui gagnaient jusqu'à 200 dollars australiens par mois, et les artisans qualifiés qui gagnaient jusqu'à 250 dollars australiens par mois.

b) Santé publique

22. Des services médicaux sont fournis séparément par les administrations nationales britanniques et françaises. Il existe également un service médical de l'Administration commune. Ce dernier s'occupe des mesures préventives contre le paludisme et les épidémies, du contrôle des mesures de quarantaine, de l'inspection médicale de la main-d'oeuvre employée dans les plantations ou ailleurs, et assure des soins médicaux gratuits à la population autochtone.

23. En 1967, le territoire avait 2 hôpitaux généraux publics, 3 hôpitaux auxiliaires, 2 centres médicaux, 2 dispensaires ruraux avec lits, 54 dispensaires et 1 service de psychiatrie. En outre, les missions assuraient la marche d'un hôpital général, de 4 centres médicaux, de 11 dispensaires avec lits, de 64 dispensaires, d'une léproserie et de 3 centres d'hygiène maternelle et infantile.

24. En 1967, il y avait 12 médecins accr[illegible] auprès du gouvernement, 4 pharmaciens, 1 dentiste, 27 infirmièr[illegible] des-infirmières, 6 techniciens de laboratoire et 2 inspecteurs d'hygiène. [illegible]issions comptaient 2 médecins accrédités, 5 pharmaciens, 1 dentiste, 76 infirmières, 22 aides-infirmières et 3 techniciens de laboratoire.

25. Le Royaume-Uni a fait savoir que la campagne massive de lutte contre la tuberculose entreprise en 1964 avec le concours de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a été terminée en 1967 et qu'elle est maintenant suivie de vaccinations au BCG. Il a fait savoir en outre qu'un programme d'immunisation contre le tétanos, la diphtérie, la coqueluche et la poliomyélite destiné aux enfants d'âge scolaire et préscolaire était en cours de préparation sous les auspices de l'OMS et du FISE.

26. En 1967, les dépenses que l'Administration commune a consacrées à la santé publique se sont élevées à 85 618 livres (y compris les subventions aux administrations nationales) contre 75 272 livres en 1966. Les dépenses de l'Administration nationale britannique dans ce domaine pour 1967-1968 sont estimées à 193 751 dollars australiens, contre 153 876 dollars australiens en 1966-1967. Celles de l'Administration nationale française se sont élevées en 1967 à 24 052 000 FNH, contre 19 037 000 FNH en 1966.

Situation de l'enseignement

27. L'enseignement primaire est principalement dispensé par des écoles libres ou des écoles de mission subventionnées par l'Administration nationale britannique, qui étaient au nombre de 187 en 1967 et avaient un effectif de 9 499 enfants. L'Administration nationale britannique dirige deux écoles primaires, qui ont un effectif de 200 élèves, dont 119 autochtones. L'Administration nationale française avait, en 1967, 30 écoles dans lesquelles enseignaient 102 maîtres, dont 33 autochtones, et dont l'effectif s'élevait à 2 521 élèves, dont 2 003 autochtones.

28. L'Administration nationale française dirige deux écoles secondaires, que fréquentent au total 180 élèves. La construction d'une troisième école secondaire française, à Port Vila, serait terminée et l'école devrait ouvrir en mars 1968. Elle pourrait recevoir 400 élèves. L'école secondaire britannique avait un effectif de 55 élèves en 1967. Il y a en outre une école secondaire libre où enseignent sept maîtres et que fréquentent 84 élèves. En plus des élèves du territoire, 12 boursiers poursuivaient leurs études dans des établissements secondaires britanniques d'outre-mer et sept boursiers dans des établissements secondaires français d'outre-mer (13 en Nouvelle-Calédonie et trois en France).

29. Il y a une école professionnelle libre, dont l'effectif était de 25 élèves en 1967. En outre, 12 boursiers poursuivaient leurs études dans des écoles professionnelles britanniques d'outre-mer. L'Administration nationale britannique dirige une école normale où enseignent six professeurs et que 59 étudiants ont fréquentée en 1967.

30. En 1967, trois étudiants ont poursuivi leurs études dans les universités françaises grâce à des bourses octroyées par l'Administration nationale française. Quatre étudiants suivaient des cours de formation pédagogique au Royaume-Uni.

31. Le Gouvernement du condominium ne prélève aucun fonds pour l'enseignement sur le budget de l'Administration commune mais il octroie une subvention annuelle aux administrations nationales qui, à leur tour, aident les écoles des missions. En 1967, cette subvention s'est élevée à 50 000 livres, contre 30 625 livres en 1966. Les dépenses que l'Administration britannique a consacrées à l'enseignement en 1967-1968 sont estimées à 147 299 dollars australiens, y compris les sommes versées par l'Administration commune. Il faut ajouter à cette somme 225 389 dollars australiens versés au titre du développement et de la protection sociale dans les colonies pour financer les dépenses courantes. Les dépenses que l'Administration nationale française a consacrées à l'enseignement se sont élevées à 634 000 francs français.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Rapporteur : M. Mir Abdul Wahab SIDDIQ (Afghanistan)

A. EXAMEN PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a étudié le Territoire des Nouvelles-Hébrides à ses 88ème, 89ème, 95ème, 97ème et 98ème séances tenues entre le 31 mars et le 27 juin 1969 (voir A/AC.109/SC.3/SR.88, 89, 95, 97 et 98).

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail préparé par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre).

3. Conformément à la procédure en vigueur, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'une des deux puissances administrantes intéressées, a participé aux travaux du Sous-Comité sur l'invitation du Président.

4. Pour l'examen de la question, le Sous-Comité a tenu compte des déclarations faites au Comité spécial au cours de l'échange de vues général qui a porté sur les questions touchant les petits territoires (voir A/AC.109/PV.667 à 670)

B. ADOPTION DU RAPPORT

5. Après avoir examiné la situation dans le Territoire et entendu les déclarations du représentant du Royaume-Uni, l'une des puissances administrantes intéressées, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations a/ concernant le Territoire à sa 98ème séance, le 27 juin 1969, avec les réserves suivantes : le représentant des Etats-Unis d'Amérique a formulé des réserves générales sur l'ensemble du texte et des réserves particulières sur les paragraphes 1) et 6) (A/AC.109/SC.3/SR.98).

6. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport au cours de la même séance.

---

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.573.

a/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles sont reproduites au paragraphe 11 du présent chapitre.

CHAPITRE XVIII

GUAM ET SAMOA AMERICAINES

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité II, pour examen et rapport, la question de Guam et des Samoa américaines.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 702ème et 704ème séances, les 1er et 3 juillet.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1968, et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968, concernant 24 territoires, y compris Guam et les Samoa américaines dans laquelle l'Assemblée, au paragraphe 7 du dispositif, priait le Comité spécial de "continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution".

4. Pour examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) qui donnait des renseignements sur les décisions prises précédemment par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les faits les plus récents concernant les territoires.

5. En outre, le Comité spécial a été saisi, à propos de Guam, d'une pétition écrite datée du 27 mars 1969 et émanant de M. J. S. Perez, administrateur adjoint de la Guam Economic Development Authority (A/AC.109/PET.1055).

6. A la 702ème séance, le 1er juillet, le Rapporteur du Sous-Comité II, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.702), a présenté le rapport du Sous-Comité concernant Guam et les Samoa américaines (voir l'annexe II du présent chapitre).

7. A la même séance, des déclarations sur le rapport ont été faites par les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.702).

8. A la 704ème séance, le 3 juillet, d'autres déclarations sur le rapport ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Venezuela, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde et de l'Afghanistan (A/AC.109/PV.704).

9. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II et a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants seraient consignées dans le compte rendu de la séance. On trouvera au paragraphe 11 ci-après le texte des conclusions et recommandations.

10. Le 5 septembre, le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

11. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 704ème séance, le 3 juillet, dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires de Guam et des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires, le Comité spécial proclame à nouveau que, selon lui, la question de leur taille, de leur isolement et de leurs ressources limitées ne doit en aucun cas retarder l'application de la déclaration dans ces territoires.

3) Le Comité spécial prend note des mesures qui sont prises en vue de développer et de diversifier l'économie de Guam; il considère néanmoins que l'économie continue à être centrée sur l'existence de bases militaires dans le territoire et que cette situation affecte le processus de décolonisation du territoire. Il estime qu'il faut faire en sorte que le territoire ne dépende plus d'activités militaires.

4) Il semble que les autochtones ne jouent qu'un rôle mineur dans le développement économique des deux territoires. A ce propos, le Comité spécial souhaiterait recevoir des renseignements sur la propriété des nouvelles industries à Guam et aux Samoa américaines. De l'avis du Comité spécial, la participation pleine et entière des habitants des îles au développement économique de leur territoire respectif est souhaitable si ce développement doit servir véritablement leurs intérêts.

5) Tout en considérant que l'évolution récente sur le plan constitutionnel marque un progrès dans la voie d'un gouvernement autonome, notamment à Guam, le Comité spécial note que cette évolution tend dans les deux territoires à perpétuer l'association avec la Puissance administrante.

6) Le Comité spécial réaffirme qu'à son avis, l'envoi de missions de visite dans les territoires lui permettrait d'obtenir directement des renseignements précieux sur la situation qui y règne et de connaître les vues de la population. L'envoi de missions de visite aiderait le Comité spécial à trouver le moyen le plus rapide et le mieux approprié d'appliquer la déclaration dans les territoires, en tenant compte des voeux librement exprimés de la population. Le Comité spécial prie donc instamment la Puissance administrante de reconsidérer sa position en ce qui concerne les missions de visite et d'autoriser un sous-comité à se rendre dans les territoires.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 3
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	4 - 72
1.	GUAM	4 - 41
	Introduction	4
	Faits nouveaux concernant le domaine politique et constitutionnel	5 - 11
	Situation économique	12 - 25
	Conditions sociales	26 - 36
	Situation de l'enseignement	37 - 41
2.	SAMOA AMERICAINES	42 - 72
	Introduction	42
	Renseignements généraux	43
	Evolution politique et constitutionnelle	44 - 47
	Situation économique	48 - 63
	Conditions sociales	64 - 67
	Situation de l'enseignement	68 - 72

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.533 et Add.1.

A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Guam et les Samoa américaines sont étudiées par le Comité spécial et par l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial en ce qui concerne ces territoires figurent dans les rapports qu'il a adressés à l'Assemblée générale pour ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions a/. Les décisions prises par l'Assemblée en ce qui concerne ces mêmes territoires figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Après avoir étudié les territoires en 1968 b/, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

"1. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires de Guam et des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2. Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires, le Comité spécial proclame à nouveau que, selon lui, la question de leur taille, de leur isolement et de leurs ressources limitées ne doit en aucun cas retarder l'application de la Déclaration dans ces territoires.

3. Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de la loi relative à la désignation du Gouverneur de Guam par voie d'élection (Guam Elective Governor Act), qui permettra à la population de Guam d'élire pour la première fois son gouverneur en novembre 1970, le Comité spécial regrette que la Puissance administrante ne se soit pas conformée aux voeux des représentants élus de la population qui souhaitaient que la première élection au poste de gouverneur ait lieu en novembre 1968

4. Le Comité spécial note avec préoccupation que les changements constitutionnels intervenus récemment à Guam et dans les Samoa américaines sont insuffisants pour permettre à la population de ces territoires de décider de son avenir si ce n'est sous la forme d'une association complète avec la Puissance administrante. Le Comité spécial recommande donc à la Puissance administrante de transférer des attributions plus étendues sur le plan de l'exécutif aux représentants de la population et de confier des responsabilités plus grandes aux représentants élus de la population, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 6 (A/5800/Rev.1), chap. XVI, par. 64 à 71, chap. XVII, par. 95 à 102; ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XVIII, par. 65 et 66, ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (Partie III) (A/6700/Rev.1), chap. XVIII, par. 81.

b/ A/7200/Add.9, chap. XXI.

5. Le Comité spécial estime que l'établissement de bases militaires à Guam est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

6. Le Comité spécial persiste à croire qu'en dépit de progrès économiques considérables, l'économie des territoires continue d'être essentiellement 'à vocation militaire', et que les activités économiques envisagées tendent à perpétuer le fait que l'économie dépend de l'existence des bases militaires. Le Comité spécial considère en outre que la population autochtone continue à ne jouer qu'un rôle mineur dans le contrôle et la gestion de l'économie des territoires. C'est pourquoi le Comité engage la Puissance administrante à accélérer le développement économique et à encourager la participation active de la population locale. Il réaffirme son opinion selon laquelle il faudra faire en sorte que l'économie de Guam dépende moins étroitement des activités militaires de la Puissance administrante, et pour cela diversifier considérablement l'économie du territoire.

7. Le Comité spécial prie à nouveau la Puissance administrante d'accroître les moyens d'enseignement et de formation dans les territoires afin que la population puisse occuper des postes comportant davantage de responsabilités et jouer un rôle plus grand dans l'économie.

8. Le Comité spécial est convaincu qu'une mission de visite dans les territoires contribuerait d'une part à une meilleure compréhension des problèmes qui se posent à ceux-ci et donnerait d'autre part une idée plus précise du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies souhaitent jouer en ce qui concerne la décolonisation. Une telle mission de visite permettrait au Comité spécial, qui se rendrait compte sur place des conditions régnant dans les territoires, et prendrait connaissance des vues de la population, d'aider la population de ces territoires et la Puissance administrante à trouver le moyen le plus rapide et le plus approprié pour appliquer la Déclaration dans ces territoires conformément aux voeux librement exprimés de la population. Le Comité spécial invite donc la Puissance administrante à revoir sa position concernant les missions de visite et à autoriser un sous-comité à se rendre dans les territoires."

3. Par sa résolution 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968, qui concernait 24 territoires, y compris Guam et les Samoa américaines, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatif à ces territoires; réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé instamment à la Puissance administrante

d'autoriser les missions de visite de l'ONU à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute sa coopération et toute son assistance; décidé que l'ONU devait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples des territoires intéressés dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; et prié le Comité de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la résolution 2430 (XXIII).

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. GUAM[c/]

Introduction

4. On trouvera des renseignements de base sur Guam dans le rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XVIII). Des renseignements complémentaires ont été communiqués dans le rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session (A/7200/Add.9, chap. XXI, annexe I, par. 4 à 62). D'autres renseignements sur les faits nouveaux concernant ce territoire sont donnés ci-après.

Faits nouveaux concernant le domaine politique et constitutionnel

a) Constitution

5. En septembre 1968, le quatre-vingt-dixième Congrès des Etats-Unis a adopté la loi sur la désignation du Gouverneur par voie d'élection qui a été par la suite signée par le Président des Etats-Unis. La loi prévoit la désignation du Gouverneur et du Gouverneur adjoint pour une période de quatre ans par voie d'élection populaire, les premières élections devant avoir lieu le 3 novembre 1970. Le veto présidentiel sera supprimé en ce qui concerne les décisions de la législature territoriale de Guam. Le Secrétaire à l'intérieur nommera un contrôleur des finances responsable de la vérification de la comptabilité du Gouvernement guamien. Ce contrôleur veillera également à ce que les revenus fédéraux incorporés dans le Trésor du Gouvernement guamien soient dûment comptabilisés et vérifiés.

6. Hormis la promulgation de cette loi, aucun changement n'est intervenu par rapport aux dispositions constitutionnelles décrites dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Jusqu'aux élections de novembre 1970, le Territoire continuera à être administré par un gouverneur nommé par le Président des Etats-Unis. La législature se compose d'une seule chambre et compte 21 représentants élus tous les deux ans au suffrage universel. En outre, on compte dans le Territoire 19 commissaires de district élus tous les quatre ans. Ces derniers ont pour rôle principal de collaborer avec les divers services et organismes gouvernementaux pour promouvoir le bien-être de la population. Ces activités sont coordonnées par un commissaire en chef nommé par le Gouverneur sur avis conforme de la Législature.

---

c/ La présente section a été établie d'après des rapports publiés précédemment et des renseignements que les Etats-Unis d'Amérique ont communiqués au Secrétaire général le 19 février 1969, conformément à l'Article 73 e de la Charte pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1968.

7. En août 1968, la neuvième Législature de Guam a adopté une loi autorisant la réunion d'une convention constitutionnelle au plus tard le 1er juin 1969 afin d'examiner les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la loi organique de Guam et de faire des recommandations à leur sujet. L'élection des délégués à cette assemblée doit être organisée le 1er mai 1969 ou avant cette date sans que des facteurs politiques entrent en ligne de compte. Chaque district municipal aura droit à un délégué pour 2 000 résidents ou pour chaque fraction de ce nombre.

b) Elections de 1968

8. Aux élections générales qui ont eu lieu le 5 novembre 1968, le parti démocratique a obtenu la totalité des vingt et un sièges sénatoriaux à la dixième Législature de Guam. Aux élections pour la désignation des dix-neuf commissaires, cinq des commissaires sortants qui se présentaient ont été battus.

c) Futur statut du Territoire

9. Dans son message annuel sur l'Etat du Territoire qu'il a lu à l'ouverture de la dixième Législature de Guam, le Gouverneur de Guam a déclaré que l'un des objectifs qu'il s'efforcerait d'atteindre au cours des prochaines années était d'obtenir que le Territoire envoie à la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis un délégué qui aurait la simple qualité d'observateur, et de prendre concurremment des mesures destinées à faire accéder Guam à la qualité d'Etat. Il a également indiqué qu'une campagne serait montée pour obtenir le vote d'un amendement constitutionnel qui permettrait à la population de Guam, pendant la période transitoire précédant le moment où Guam accédera à la qualité d'Etat, de voter pour l'élection du Président et du Vice-Président des Etats-Unis.

10. La dixième Législature de Guam a adopté une résolution créant une commission spéciale destinée à poursuivre l'étude sur le plan législatif concernant l'éventuelle réintégration de toutes les îles Mariannes au sein de l'appareil gouvernemental de Guam.

d) Organisation judiciaire

11. A sa dernière session, la neuvième Législature de Guam a adopté une loi qui étend la compétence de la Cour de l'île, prévoit le jugement par jury, augmente le traitement des juges et modifie le mode de désignation des futurs magistrats. La Cour de l'île est compétente pour connaître de toutes les affaires pénales qui ne comprennent pas les crimes, de quelques affaires civiles, des relations matrimoniales, des testaments et des successions, du cadastre des terres ainsi que de procédures particulières. D'après la nouvelle loi, le Gouverneur désignera désormais aux fonctions judiciaires un juge qu'il choisira parmi trois candidats proposés par un jury comprenant le juge de la District Court des Etats-Unis de Guam, une personnalité étrangère aux questions judiciaires désignée par le Gouverneur et un membre de l'Association du Barreau de Guam élu par ce groupe. Aux termes de la nouvelle loi, le plafond des affaires relevant de la juridiction civile a été porté de 2 000 dollars à 5 000 dollars.

Situation économique

12. Bien qu'il y ait dans le Territoire un secteur des affaires vigoureux et dynamique et que Guam ait de grands espoirs pour son industrie touristique, le principal élément de son économie est encore constitué par les salaires des Guamiens employés par l'armée. En 1966, on a créé l'Autorité chargée du développement économique de Guam en vue de diversifier l'économie du Territoire. Au cours de l'année examinée, l'Autorité chargée du développement économique de Guam (GEDA) a patronné, conjointement avec l'Administration chargée du développement de la pêche en océan de Taïwan, une étude préparatoire concernant la pêche au thon dans les eaux situées au sud de l'île. Les résultats de cette étude ont indiqué que dans les eaux qui baignent Guam on trouvait de riches zones de pêches. L'Autorité a également versé 24 000 dollars sous forme de cinq prêts de développement agricole; elle a participé (pour 50 p. 100) à l'octroi d'un prêt de 200 000 dollars destinés à la construction d'un motel de 18 unités, pris sa part (20 p. 100) à l'octroi d'un prêt de 125 000 dollars destinés à la construction et à l'exploitation d'un magasin alimentaire auxiliaire et a participé pour une somme de 105 000 dollars à la construction d'un abattoir et d'une usine de traitement de la viande, les deux premières installations modernes de ce type du Territoire. L'Autorité a également accordé 11 certificats d'exonération fiscale à des sociétés spécialisées dans le montage de montres, la construction d'hôtels pour touristes, l'industrie du bois ainsi que dans la fabrication de tabacs, de boissons alcoolisées, de meubles et de bonbons.

13. En octobre 1968, le Président des Etats-Unis a autorisé le Gouvernement du Territoire de Guam à constituer un fonds de développement de cinq millions de dollars en vue d'accorder des prêts destinés à encourager les entreprises commerciales et industrielles privées à exercer leurs activités dans l'île.

14. Au début de 1969, le Gouverneur de Guam a présenté à la dizième Législature récemment élue un plan quinquennal de développement socio-économique du Territoire. Ce plan a pour objectif essentiel d'utiliser les ressources qu'offre la communauté civile et de diminuer la dépendance du Territoire à l'égard des établissements militaires. Le rang de priorité le plus élevé a été accordé au développement de l'industrie touristique. Le nombre des touristes est passé de 1 900 en 1964 à 18 000 en 1968 et l'on espère qu'il atteindra 75 000 en 1972.

15. A ce propos, la Puissance administrante a indiqué que l'on avait ouvert en 1967 un nouvel aéroport international capable de recevoir le trafic aérien accru du Pacifique occidental. Guam est devenu une plaque tournante pour les liaisons entre Hawaii, la côte occidentale et les Etats-Unis, le Japon, les Philippines, l'Asie du Sud-Est et l'Australie. En outre, dix lignes maritimes font régulièrement escale à Guam.

16. Plusieurs compagnies aériennes importantes des Etats-Unis se sont efforcées d'établir au-dessus du Pacifique des routes aériennes comportant une escale à Guam. Le président Johnson, à la fin de son mandat, a approuvé la décision du Civil Aeronautics Board d'accorder l'exploitation de nouvelles routes aériennes

internationales au-dessus du Pacifique à deux compagnies aériennes desservant déjà cette zone et à deux compagnies qui n'avaient pas d'activités dans cette région. Il a également autorisé une compagnie aérienne de transport mixte à assurer le service du Pacifique. En janvier 1969, cependant, le président Nixon a rapporté ces décisions et a demandé qu'il soit procédé à une nouvelle étude de la situation.

17. Dans le cadre du développement du tourisme, un hôtel de 63 chambres s'est ouvert sur la plage de Tumon Bay le 15 décembre 1968. Cet hôtel est dirigé et exploité par une entreprise japonaise. Depuis la mise en service, en mai 1967, de vols directs entre Tokyo et Guam, le nombre de touristes japonais qui se rendent dans le Territoire s'est accru. On indique que leur nombre varie entre 800 et 1 000 par mois et qu'ils représentent le contingent de touristes le plus considérable se rendant à Guam.

18. En septembre 1968, le Président des Etats-Unis a porté le montant des ouvertures de crédits autorisés en vertu du Guam Rehabilitation Act de 1963 de 45 millions de dollars à 75 millions de dollars et il a prolongé de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1978, la période pendant laquelle des fonds pourront être versés au Gouvernement de Guam. Aux termes du programme de reconstruction adopté à la suite du typhon "Karen", en 1963, environ 63 p. 100 des fonds fédéraux ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés par le Gouvernement de Guam pendant une période de 30 ans à compter de la date où les fonds ont été versés.

19. Au cours de l'année examinée, cinq projets d'amélioration de l'équipement ont été menés à bon terme; plus de 36 millions de dollars sur les 45 millions de dollars affectés à cette fin étaient constitués par des crédits ouverts par le Congrès des Etats-Unis aux fins de projets d'enseignement, de développement communautaire, de travaux publics, de développement des ressources ainsi que de projets de reconstruction et d'agrandissement des services publics.

20. La Guam Power Authority a été constituée en application d'une décision de la neuvième Législature de Guam à laquelle le Gouverneur a donné force de loi en mai 1968. En vertu de cette loi et du Guam Power Authority Revenue Bond Act, cette Autorité est chargée d'organiser et de financer un système de distribution de l'électricité couvrant l'ensemble de l'île, de produire sa propre électricité et d'acquérir aussitôt que possible, en les achetant ou en les louant, les biens des services fournisseurs d'électricité appartenant à la Marine des Etats-Unis qui sont utilisés conjointement avec celle-ci pour fournir du courant électrique aux consommateurs civils, aux institutions fédérales et aux installations militaires.

21. Au cours de la période examinée, la consommation d'électricité en période de pointe a atteint 30 000 kW au sein de la communauté civile, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100 en cinq ans. La consommation d'électricité moyenne était de 500 000 kWh par jour. A ce propos, on a commencé à construire la première unité de l'usine électrique de Tanguisson Point. Lorsqu'elle sera terminée, en 1971, cette usine fournira dès sa mise en service 22 mégawatts supplémentaires au réseau couvrant l'ensemble de l'île. On a prévu que cette capacité

pourra par la suite être portée à 132 mégawatts. Ce projet coûtera 8,5 millions de dollars.

22. En février 1969, on a commencé à construire l'usine de la Guam Oil and Refining Company. On prévoit que cette raffinerie, qui sera la première industrie importante du Territoire, coûtera 10 millions de dollars et sera terminée au début de 1970. Elle aura une capacité de 30 000 tonneaux par jour. Il s'agit d'une entreprise privée à laquelle le pétrole brut sera fourni par une grande société internationale. On espère que cette entreprise disposera bientôt d'un modeste marché d'exportations.

23. Au cours de la période examinée, le représentant de Guam à Washington D.C. a demandé instamment au Congrès des Etats-Unis de faire preuve "d'équité, d'impartialité et de justice" lorsqu'il répartira le contingent d'exportations de montres vers les Etats-Unis entre les possessions territoriales de ceux-ci. Actuellement, les sept huitièmes de ce contingent sont attribués aux îles Vierges des Etats-Unis tandis que le un huitième restant est réparti pour les deux tiers à Guam et pour un tiers aux Samoa américaines. En 1968, les îles Vierges des Etats-Unis étaient autorisées à exporter aux Etats-Unis 4 208 750 montres, Guam, 400 763 et les Samoa américaines 200 577.

24. Pour l'exercice 1967/1968, les recettes et les dépenses du fonds général s'élevaient au total respectivement à 36 508 141 dollars et 38 983 567 dollars; les chiffres correspondants pour l'exercice précédent étaient 28 525 599 dollars et 26 705 632 dollars.

25. Pendant l'exercice 1967/1968, 327 000 tonnes de marchandises représentant 79 921 000 dollars ont été importés. Les exportations représentaient au total 71 502 tonnes et les transbordements 26 571 tonnes.

Conditions sociales

a) Main-d'oeuvre

26. Jusqu'en 1968, le Département de la main-d'oeuvre et du personnel était chargé de l'application du statut et du règlement du personnel de l'administration et de tous lois et règlements relatifs à la main-d'oeuvre du Territoire. Il recrutait du personnel pour la plupart des services et des organismes gouvernementaux et avait un service central qui s'occupait des autres besoins en personnel. Dans le secteur public, le Département s'occupait d'encourager l'apprentissage et la formation professionnelle, d'améliorer les conditions de travail et les salaires, et s'efforçait d'obtenir que la préférence soit donnée aux travailleurs locaux plutôt qu'aux étrangers ou à la main-d'oeuvre recrutée hors de l'île.

27. La loi 9-238 de la neuvième Législature de Guam a porté création d'un nouveau Département de la main-d'oeuvre qui a assumé certaines fonctions dévolues à l'ancien Département de la main-d'oeuvre et du personnel et jouera, à la demande du Gouverneur le rôle de médiateur dans les conflits entre travailleurs et patronat. Toutes les fonctions dont n'était pas expressément chargé le nouveau Département de la main-d'oeuvre ont été reprises par un nouveau Département de l'administration

créé par la loi 9-239. Ce Département est un organisme centralisé qui s'occupe de régler les affaires intérieures du Gouvernement de Guam.

28. Une troisième promulgation de la neuvième Législature de Guam dans ce domaine a été la loi 9-240, le Public Employee-Management Relations Act qui stipule des principes directeurs en vue d'encourager des relations régulières et constructives entre le Gouvernement de Guam et ses employés. La loi demande l'établissement d'un programme d'ensemble concernant les relations entre les employés et le patronat que doit administrer le Directeur du Département de l'administration.

29. Le Guam Employment Service qui est affilié à l'United States Employment Service du Département de la main-d'oeuvre des Etats-Unis, s'occupe séparément du recrutement de main-d'oeuvre pour l'industrie privée et les organismes fédéraux.

30. Au 30 juin 1968, le Territoire avait une main-d'oeuvre de 21 316 personnes, dont 57 p. 100 étaient employés soit par le Gouvernement fédéral soit par le Gouvernement de Guam. Vingt pour cent de la main-d'oeuvre étaient des ressortissants philippins principalement employés dans des projets de construction. A la fin de l'année, le nombre des employés du Gouvernement de Guam s'élevait au total à 5 493 personnes, dont 3 682 étaient titulaires. Cent quarante-sept étrangers étaient employés au total par le gouvernement territorial et le nombre des employés recrutés hors de l'île (aux Etats-Unis) était de 391 personnes.

31. Le Minimum Wage and Hour Act a été modifié par la loi 9-159 qui est entrée en vigueur le 1er juin 1968. Cet amendement a étendu la portée de la loi et a augmenté le salaire horaire minimum qui est passé de 1,25 dollar à 1,40 dollar.

32. Une autre promulgation de la neuvième Législature de Guam a modifié le Guam Workmen's Compensation Law en portant la prestation hebdomadaire maximale d'invalidité de 35 dollars à 56 dollars, les frais funéraires de 400 dollars à 600 dollars et la prestation maximale pour accidents du travail n'entraînant pas la mort de 10 000 dollars à 20 000 dollars.

33. Au cours de la période considérée, une mission présidentielle spéciale de la République des Philippines s'est rendue à Guam, notamment pour étudier les conditions de travail actuelles dans les régions du Pacifique où des travailleurs philippins sont employés et pour déterminer le statut des 16 000 Philippins employés en dehors des Philippines qui sont sous contrat avec des sociétés américaines et avec le Département de la défense des Etats-Unis.

b) Logement

34. Les plans relatifs à un projet de construction de 250 unités d'habitation à loyer modéré destinées à loger des familles à revenu faible ont été achevés au cours de l'année. Ce projet, dont le coût envisagé est de 5 698 900 dollars, est entièrement financé grâce à des crédits fédéraux. Les travaux sont effectués par la Guam Housing and Urban Renewal Authority qui est assistée par des techniciens du Renewal Assistance Office du Département du logement et de l'aménagement urbain. Les unités seront construites en six endroit différents

et comprendront de une à six chambres à coucher. Les premiers coups de pioche ont été donnés en janvier 1969 afin de marquer le début officiel des travaux de construction. Les plans prévoient que le projet sera achevé 18 mois après le commencement des travaux, mais certaines unités devraient être terminées et prêtes à être occupées en février 1969. Il est estimé que le Territoire devrait avoir 4 000 logements supplémentaires pour répondre aux besoins dans ce domaine.

c) Santé publique

35. Le Département de la santé publique et de la protection sociale comprend deux divisions, l'une s'occupant de la santé publique, l'autre de la protection sociale. Le Guam Memorial Hospital, qui a 235 lits, a été considérablement rénové au cours de l'année considérée, les travaux ayant notamment porté sur la construction d'une salle d'accouchement isolée, l'installation d'un système d'intercommunications radiophoniques et l'aménagement d'un nouveau service de physiothérapie. Sept mille trois cent vingt-neuf malades ont été admis au total durant l'année, dont 1 915 pour l'accouchement et 106 pour la tuberculose. Les dépenses de l'hôpital et du Département de la santé publique et de la protection sociale pendant l'exercice 1967/1968 se sont élevées à 3 520 191 dollars et 1 038 748 dollars respectivement, contre 2 757 450 dollars et 1 383 795 dollars en 1966-1967.

36. Une résolution a été soumise à la dixième Législature de Guam afin qu'une étude soit effectuée en vue de déterminer si des crédits fédéraux pouvaient être consacrés à la construction d'un nouvel hôpital. Cette demande a été faite à la suite de rapports indiquant que les crédits fédéraux pour l'hôpital actuel pourraient être réduits du fait que cet hôpital ne répond pas aux normes fédérales minimales.

Situation de l'enseignement

37. L'école est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans inclusivement. Pendant l'exercice 1967/1968, il y avait deux établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle, cinq établissements d'enseignement secondaire du premier cycle, une école de formation professionnelle commerciale et technique et dix-neuf écoles primaires. Le Territoire comptait environ 700 salles de classe pour répondre aux besoins de 11 915 élèves de l'enseignement primaire et 7 273 élèves de l'enseignement secondaire.

38. Par suite de la persistance d'une grave pénurie de personnel enseignant et administratif dans les écoles publiques, le Collège universitaire de Guam a créé au cours de l'année un institut pédagogique séparé. Ce nouvel institut de hautes études offre des programmes conduisant au diplôme de Master of Arts en pédagogie dans les disciplines suivantes : arts, biologie, anglais, orientation, "lecture", sciences sociales générales, histoire et sciences politiques.

39. Le Collège universitaire de Guam a adopté une nouvelle structure en septembre 1967 en créant trois sections : lettres et sciences, pédagogie et éducation permanente ainsi qu'un institut de hautes études. Au printemps 1968, il a obtenu une accréditation maximale de 5 ans de la Western Association of Schools and

Colleges. Deux autres programmes d'une haute importance ont été institués au collège : une école de police et un programme d'enseignement infirmier. Un programme destiné à l'obtention du diplôme de Master of Science en biologie devait être mis en oeuvre à la fin de 1968.

40. Le nombre d'étudiants inscrits au collège s'élevait à 1 764. L'effectif total au cours de l'année se terminant le 30 juin 1968 s'élevait à 5 478, y compris les étudiants à temps partiel. Quatre-vingt-un diplômes de Bachelor of Arts ont été décernés en juin 1968. Le nombre des élèves inscrits pour le deuxième semestre de 1968 s'élevait à 1 943.

41. Pendant l'exercice 1967/1968, les dépenses du Département de l'éducation se sont élevées à 10 678 533 dollars, contre 7 316 225 dollars en 1966/1967. En outre, les dépenses du Collège universitaire de Guam se sont élevées à 1 608 177 dollars en 1968, contre 839 086 dollars en 1967.

2. SAMOA AMERICAINES[d/]

Introduction

42. On trouvera des renseignements de base sur les Samoa américaines dans le rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XVIII). Des renseignements complémentaires ont été communiqués dans le rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session (A/7200/Add.9, chap. XXI, annexe I, par. 63 à 98). D'autres renseignements sur les faits nouveaux concernant ce territoire sont donnés ci-après.

Renseignements généraux

43. Il ressort du recensement de 1960 que la population des Samoa américaines se chiffrait alors à 20 051 habitants. On l'évaluait en juin 1968 à 28 000 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

a) La nouvelle Constitution

44. Les nouvelles dispositions constitutionnelles qui doivent entrer en vigueur dans les Samoa américaines en 1969 ont été décrites dans le dernier rapport adressé à l'Assemblée générale par le Comité spécial. En quelques mots, le nouveau texte approuvé par les électeurs en novembre 1966 porte de 15 à 18 le nombre des membres du Sénat et de 17 à 20 celui des membres de la Chambre. La date d'ouverture de la session ordinaire a été avancée au mois de février et la durée maximum des sessions portée à 40 jours.

45. En vertu de la nouvelle Constitution, la Législature est habilitée à voter des crédits par imputation sur les recettes locales et elle aura désormais également un rôle à jouer dans l'élaboration du budget du Territoire. La nouvelle Constitution contient également des dispositions prévoyant sa revision cinq ans après son adoption.

b) Organisation judiciaire

46. Au cours de l'année 1967/1968, de nombreuses études ont été consacrées à la question du rétablissement de tribunaux de simple instance. Ces tribunaux qui, par le passé, fonctionnaient de façon satisfaisante, connaîtraient des affaires relativement mineures à l'échelon du village. D'après le rapport de la Puissance administrante, la population est convaincue que l'existence de tribunaux à ce niveau inférieur renforcerait l'efficacité de l'organisation judiciaire.

---

d/ La présente section a été établie d'après des rapports publiés précédemment et des renseignements que les Etats-Unis d'Amérique ont communiqués au Secrétaire général le 1er avril 1969, conformément à l'Article 73 e de la Charte, pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1968.

c) Fonction publique

47. Au 30 juin 1968, la fonction publique comprenait 2 644 fonctionnaires locaux de carrière, 185 contractuels et 16 fonctionnaires fédéraux. Si l'on compte les gouverneurs de district, les chefs de comté, les "pulenu'us" et les "leoleos" au nombre des fonctionnaires locaux, leur nombre total atteint 2 922. Les fonctionnaires contractuels, venus le plus souvent des Etats-Unis, sont recrutés sur la base de contrats de deux ans et sont affectés à des postes nécessitant des compétences élevées lorsqu'il n'existe pas de Samoans qualifiés. La plupart de ces fonctionnaires contractuels sont affectés au Département de l'enseignement.

Situation économique

48. Le budget du Gouvernement des Samoa américaines est financé par les recettes locales, complétées par des subventions votées par le Congrès des Etats-Unis. Des crédits directs sont ouverts pour le Cabinet du Gouverneur, la Législature, le Chief Justice et la Haute Cour. Le total des subventions votées et des crédits ouverts directement par le Congrès se chiffrait pour l'exercice 1967/1968 à 7 324 791 dollars E.-U. contre 9 149 000 pour 1966/1967 et 9 029 811 pour 1965/1966. Pour 1967/1968, les recettes locales ont dépassé le chiffre de 4,4 millions de dollars E.-U., contre 4 millions l'année précédente.

49. La valeur des importations est passée de 9,4 millions à 12,1 millions de dollars E.-U. au cours de l'année considérée. Au cours de cette même période, celle des exportations est passée de 27,1 millions à 30 millions de dollars E.-U. L'augmentation en volume des importations - de 7 000 tonnes en 1966/1967 à 9 500 tonnes en 1967/1968 - a posé un problème d'entreposage. Il paraissait peu probable que cette situation dût s'améliorer avant l'achèvement d'un entrepôt destiné aux marchandises en transit.

50. M. Owen S. Aspinall, gouverneur des Samoa américaines, a indiqué dans l'introduction d'un mémoire sur les programmes à envisager pour le Territoire que l'avenir économique des Samoa américaines dépendait des facteurs suivants : a) la possibilité d'attirer une industrie légère (montage de montres, façonnage du bois, etc.); b) la formation et le placement d'habitants des Samoa dans de petites entreprises; c) l'exploitation des subventions et des projets financés par des fonds de contrepartie, votés par le Congrès des Etats-Unis, et d) une refonte de l'ensemble de l'administration pour renforcer son efficacité.

51. L'agriculture et la pêche de subsistance continuent de tenir une place importante dans la vie du Territoire, mais, comme cela a été mentionné antérieurement, on assiste à une reconversion de l'économie, l'industrie et le tourisme prenant une importance accrue au détriment de l'agriculture (A/7200/Add.9, chap. XXI, annexe I, par. 75).

52. Pour étudier la rentabilité éventuelle d'une exploitation commerciale de la pêche, le Bureau of Commercial Fisheries (Bureau des pêcheries commerciales - Etats-Unis) a fait une enquête pour déterminer les meilleurs emplacements de

pêche à proximité de l'île principale de Tutuila. Un navire expérimental a fait 46 sorties, pris environ 10 tonnes de poisson et répéré 7 zones présentant une importante concentration de poissons commercialisables, essentiellement des bars. Les études en vue de repérer d'autres terrains de pêche se poursuivront et le Département de l'agriculture projette de faire construire ou d'acheter pour les pêcheurs locaux un navire adapté à leurs moyens financiers.

53. A la fin de 1958, un accord a été conclu avec la Sheffield Watch Company de New York aux termes duquel une filiale de cette société, la Samoa Time Corporation, ouvrira en 1969 un atelier de montage aux Samoa. En vertu d'un accord conjoint du Département du commerce et de la Direction des contingentements du Département de l'intérieur, cette société aura l'autorisation d'assembler et d'expédier 197 000 unités (en franchise) aux Etats-Unis, à titre de premier contingent e/. La société en question devait construire son atelier de montage sur un terrain loué auprès de l'administration, à proximité de l'aéroport international de Tafuna. Elle doit également construire trois maisons pour les cadres venus des Etats-Unis et former 50 employés samoans qui, en temps voulu, travailleront dans cet atelier. Les pièces d'horlogerie seront importées du Japon et d'Europe.

54. La Puissance administrante signale dans son rapport que, comme la plupart des îles du Pacifique du sud, les Samoa américaines ont continué en 1967-1968 de se préparer à développer un secteur touristique prometteur. Le nombre des visiteurs qui ont passé plus de vingt-quatre heures sur le Territoire a atteint 10 825, soit 52 p. 100 de plus que l'année précédente. Ils ont dépensé 2 millions de dollars dans le Territoire.

55. En 1968, un projet visant à accroître les services aériens entre Hawaii et certains points du Pacifique sud a été annoncé. Aussi, le gouvernement du Territoire a-t-il engagé des négociations pour obtenir des garanties fédérales et construire, au prix de 2,2 millions de dollars, une annexe de 114 chambres au Pago Pago Intercontinental Hotel qui appartient à des Samoans. Par ailleurs, un groupe commercial local a annoncé qu'il mettrait en chantier un hôtel de 52 chambres au début de l'exercice financier 1968/1969.

56. D'après l'étude effectuée au Samoa-Occidental en 1960 par le Gouvernement néo-zélandais, 28 p. 100 seulement des 190 km^2 des Samoa américaines sont cultivables. Sur les 4 930 hectares de terres arables, 40 p. 100 ne seraient pas pleinement exploitées d'après les estimations. Alors que la production agricole est une nécessité, la mise en valeur des terres est entravée par la complexité et l'ambiguïté du régime foncier. La Puissance administrante signale qu'il faudrait absolument établir un levé cadastral complet et à jour.

---

e/ Aux termes de la loi américaine, certains produits peuvent être importés en franchise si le prix de revient de ces produits est représenté à concurrence de plus de 50 p. 100 par des dépenses effectuées sur le territoire des Etats-Unis.

57. Le Bureau des affaires samoanes (Office of Samoan Affairs) a pour fonction principale de régler les différends relatifs à la propriété foncière. En 1967/1968, il a traité 42 affaires dont quatre ont ensuite été réglées devant les tribunaux. Pendant la période examinée, le corps législatif a créé une Chambre des terrains et des titres de propriété à la Haute Cour, ce qui sera certainement un facteur de stabilisation des titres fonciers comme le sera d'ailleurs également le nouveau levé topographique du Territoire effectué en 1967/1968 par le Service hydrographique des Etats-Unis.

58. Le taro continue d'être la base du régime alimentaire des Samoans. Le Département de l'agriculture délivrait autrefois des permis fixant des contingents aux Samoans qui désiraient importer des taros d'autres pays, notamment du Samoa-Occidental, pour les vendre ou les consommer. Ce projet avait été adopté pour réserver une part du marché aux producteurs locaux de cette denrée. De juillet à décembre 1967, 1 275 045 livres de taros ont été importées et vendues au prix de 20 cents la livre. Mais de nombreux vendeurs permettaient aux importateurs de vendre sous le couvert des permis samoans, en échange de sacs gratuits de taros. Aussi, le Gouvernement des Samoa américaines a-t-il annulé tous les permis et confié au Département de l'agriculture le monopole de l'importation et de la vente des taros. Celui-ci en a importé 1 292 702 livres environ du Samoa-Occidental et les a vendues au prix de 10 cents la livre, de janvier à juin 1968. D'après les estimations, les Samoans auraient consommé 7 473 445 livres de taros pendant l'année considérée. Cinquante-trois pour cent de ce total avaient été produits sur le Territoire.

59. Le service entomologique du Plant and Animal Quarantine Office (Bureau de quarantaine pour la faune et la flore) a continué de lutter contre les parasites et maladies des plantes pendant la période à l'étude, et notamment contre le rhinocéros qui menace la production de coprah du Territoire, d'une valeur de 100 000 dollars. Ce travail a malheureusement été gêné par la pénurie de fonds et de personnel.

60. L'achat de deux nouveaux bateaux qui sont venus s'ajouter à la flotte de l'Etat a été particulièrement profitable pour le Department of Port Administration (Services portuaires).

61. Une chaloupe de l'Etat, la Manusina a été construite à la Nouvelle-Orléans et achetée au prix de 160 000 dollars. Ce bateau a été livré à Pago Pago le 15 février 1968 et, du 2 mars au 30 juin, a fait vingt fois le trajet aller et retour entre Pago Pago et les Îles Manua; il a aussi fait bon nombre de fois le tour de Tutuila, desservant les villages de la côte septentrionale de cette île. Il peut transporter 50 passagers et une petite cargaison.

62. Un autre bateau, le remorqueur Tatoso, a été livré à la Nouvelle-Orléans le 15 juin. Le port de Pago Pago pourra ainsi recevoir de grands navires à flot dans la baie, ce qui encouragera les grands paquebots de croisière à faire escale dans le Territoire.

63. La Division de la construction du Département des travaux publics s'est occupée de projets s'élevant à 1 801 120 dollars dont le plus important est le développement du réseau routier de Tutuila auquel 450 000 dollars E.-U. ont déjà été consacrés. Toutes les divisions du Département ont été touchées lorsqu'une tempête tropicale a déferlé sur Tutuila en février 1968, endommageant sérieusement les routes, les ponts et autres installations. Sauf à deux endroits où des travaux de réfection peu importants se poursuivent sur les digues, toutes les réparations sont terminées; elles ont coûté 173 603 dollars E.-U.

Conditions sociales

a) Main-d'oeuvre

64. La Puissance administrante signale dans son rapport que, pendant la période considérée, la Star-Kist Samoan Incorporated employait 500 Samoans environ, surtout à la production. Le montant total moyen des salaires versés chaque mois aux Samoans pendant l'année civile 1967 a été de 79 729 dollars. Cette entreprise employait 92 bateaux de pêche asiatiques dont les équipages comptaient quelque 1 840 pêcheurs asiatiques. La Star-Kist employait également neuf cadres polagi (étrangers), recrutés aux Etats-Unis. La Van Camp Company avait également une main-d'oeuvre de quelque 500 Samoans et versait chaque mois, en moyenne, 79 000 dollars de salaire. Elle était desservie par 52 bateaux de pêche ayant à leur bord 1 000 pêcheurs asiatiques.

65. Les syndicats qui essayaient d'organiser les travailleurs des Samoa américaines ont essuyé un échec lorsque le National Labor Relations Board (NLRB) a récemment décrété qu'il n'avait pas compétence sur le Territoire. Une section locale (Construction and General Laborers' Union, Local No 368) du Syndicat international des manoeuvres de l'Amérique du Nord (Laborers' International Union of North America - AFL - CIO) a demandé au National Labor Relations Board de tenir des élections chez les employés de la Standard Oil de Californie, de la Van Camp Sea Food (filiale de la Ralston Purina Company) et de la Star-Kist Samoan, Inc., à Pago Pago. Le National Labor Relations Board a décidé que, dans la loi régissant les relations professionnelles (National Labor Relations Act), le terme "territoire" n'incluait pas les Samoa américaines. Il a fait observer que les Samoa américaines n'avaient pas de tribunal de district fédéral (Federal District Court) et que ses habitants, tout en étant des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, n'en étaient pas des citoyens.

b) Santé publique

66. Le 6 juin 1968, a été inauguré le centre de médecine tropicale Lyndon B. Johnson; il compte 200 lits et a une surface utilisable de 133 000 pieds carrés pour les divers programmes de soins médicaux. Du matériel médical et dentaire nouveau a été acheté pour quelque 210 000 dollars et installé dans le nouvel hôpital. Dans le cadre d'un plan systématique de soins médicaux

fonctionnent aussi cinq dispensaires satellites qui relèvent du département des services médicaux et desservent les villages reculés. Pendant la période à l'étude, deux de ces dispensaires ont été inaugurés sur les îles Manua et deux ont été rénovés.

67. Au 30 juin 1968, les services médicaux employaient 381 autochtones, dont 300 appartenaient au personnel du nouvel hôpital et travaillaient sous la direction de quelques spécialistes venus des Etats-Unis.

Situation de l'enseignement

68. En 1967/1968, il y avait 32 écoles élémentaires dont 27 publiques et 5 privées, 5 écoles secondaires dont une privée et 4 publiques et une école normale publique. Au total 7 283 et 1 620 élèves étaient inscrits respectivement dans les écoles publiques et privées, contre 7 273 et 1 527 en 1966/1967.

69. Un grand programme lancé en 1967/1968 visait à former 132 enseignants et administrateurs grâce à un cycle d'études de 5 semaines pour les préparer à un programme de deux mois destiné aux enfants d'âge préscolaire. Ce programme devait atteindre quelque 800 enfants d'âge préscolaire soit 80 p. 100 environ de ceux qui devaient entrer à l'école en septembre 1968. La langue samoane devait être utilisée exclusivement pour développer les aptitudes à la conversation, la discussion et la compréhension grâce à la communication orale, forme de communication très rare entre adultes et très jeunes enfants dans les Samoa. On espérait par là stimuler la curiosité des élèves des petites classes et accroître leurs aptitudes à apprendre l'anglais et les autres matières.

70. Dans le cadre d'un programme de bourses du gouvernement, des Samoans sont envoyés aux Etats-Unis et ailleurs pour y recevoir une formation et une éducation plus poussées. En 1967/1968, 126 Samoans ont poursuivi leurs études au titre de ce programme. Le montant total des crédits affectés à ces bourses s'élevait à 200 450 dollars.

71. Il y avait 292 instituteurs dans les écoles élémentaires publiques, 32 dans les écoles élémentaires privées, 80 professeurs dans les écoles secondaires publiques et 8 dans l'école secondaire privée. Trois enseignants participaient au programme de formation pédagogique.

72. Deux cents employés environ ont été recrutés par le gouvernement aux Etats-Unis et ont signé des contrats deux ans. Cent onze spécialistes environ ont été affectés au Département de l'éducation et pourront renouveler leur contrat par voie d'accord mutuel avec le gouvernement. La Puissance administrante signale dans son rapport que c'est là l'exception, et que l'on souffre du manque de continuité. L'objectif optimal serait de former des Samoans pour remplir ces postes.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Rapporteur : M. Mir Abdul Wahab SIDDIQ (Afghanistan)

A. EXAMEN PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a étudié les territoires de Guam et des Samoa américaines à ses 89ème, 90ème, 91ème, 93ème, 97ème et 98ème séances, tenues entre le 8 avril et le 27 juin 1969 (voir A/AC.109/SC.3/SR.89, 90, 91, 93, 97 et 98).

2. Le Sous-Comité était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre).

3. Pour l'examen de la question, le Sous-Comité a tenu compte des déclarations faites au Comité spécial au cours de l'échange de vues général qui a porté sur les questions touchant les petits territoires (voir A/AC.109/PV.667 à 670).

B. ADOPTION DU RAPPORT

4. Après avoir examiné la situation dans les territoires et entendu les déclarations du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations concernant a/ les territoires à sa 98ème séance, le 27 juin 1969, sous les réserves suivantes :

a) Le représentant de la Pologne a fait une réserve précise concernant l'omission de la conclusion figurant au paragraphe 5) du rapport du Sous-Comité au Comité spécial en 1968 b/;

b) Le représentant des Etats-Unis a fait une réserve générale portant sur l'ensemble des recommandations et conclusions.

5. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport au cours de la même séance.

---

*/ Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.576.

a/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles figurent au paragraphe 11 du présent chapitre

b/ A/7200/Add.9, chap. XXI, annexe II.

CHAPITREX XIX A XXII

TABLE DES MATIERES

Chapitres		Paragraphes	Pages
XIX.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE		195
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8	195
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9	196
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	1 - 96	198
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 5	222
XX.	PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, ET ILES COCOS (KEELING)		223
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 12	223
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	13	226
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	1 - 184	228
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 6	266
XXI.	BRUNEI		267
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	267
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6	267
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	1 - 15	268
	II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	1 - 4	272
XXII.	HONG-KONG		273
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 4	273
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	5	273
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	1 - 28	274

CHAPITRE XIX

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité II, pour examen et rapport, la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 718ème et 719ème séances, les 20 et 21 octobre.

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les mesures prises antérieurement par le Comité spécial et par le Conseil de tutelle ainsi que sur les faits récents intéressant le Territoire, Le Comité a également tenu compte du rapport que le Conseil de tutelle a présenté, à sa trente-sixième session, au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 1/.

4. A la 718ème séance, le 20 octobre, le Rapporteur du Sous-Comité II, dans une déclaration qu'il a faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.718), a présenté le rapport du Sous-Comité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (voir l'annexe II du présent chapitre). A la même séance, le représentant de la Pologne a fait une déclaration (A/AC.109/PV.718).

5. A la 719ème séance, le 21 octobre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.719) et a présenté un amendement oral au paragraphe 3 des conclusions et recommandations formulées dans le rapport. Cet amendement tendait à remplacer le texte du rapport qui se lisait comme suit :

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément spécial No 1 (S/9400).

"Le Comité spécial estime qu'il convient de ne préjuger en aucune manière la décision que les habitants du Territoire sous tutelle pourront prendre quant à leur avenir, dans un acte d'autodétermination."

par le texte suivant :

"Le Comité spécial estime que l'Autorité administrante ne doit en aucune manière préjuger l'avenir du Territoire sous tutelle sur lequel les habitants doivent se prononcer eux-mêmes."

6. A la 719ème séance, le 21 octobre, après des déclarations faites par les représentants de l'Ethiopie, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Mali, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Irak (A/AC.109/PV.719), le Comité spécial a adopté, sans objections, l'amendement oral dont il a été fait état au paragraphe 5 ci-dessus. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans l'exercice de leur droit de réponse (A/AC.109/PV.719).

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II, sous sa forme modifiée oralement, et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées au compte rendu de la séance. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit au paragraphe 9 ci-dessous.

8. Le 22 octobre, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le porter à l'attention de son gouvernement.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations que le Comité spécial a adopté à sa 719ème séance, le 21 octobre, dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus.

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières du Territoire sous tutelle, le Comité spécial proclame à nouveau que, selon lui, la question de sa taille, de son isolement et de ses ressources limitées ne doit en aucun cas retarder l'application de la Déclaration dans ce territoire.

3) Le Comité spécial note que la Commission du Congrès de la Micronésie qui avait été chargée d'étudier le statut politique futur du Territoire a présenté son rapport au cours de la période considérée. Le Comité spécial souhaiterait recevoir prochainement des renseignements à ce sujet. Le Comité spécial estime que l'Autorité administrante ne doit en aucune manière préjuger l'avenir du Territoire sous tutelle sur lequel les habitants doivent se prononcer eux-mêmes.

4) Le Comité spécial note avec inquiétude qu'aucun Micronésien n'a encore accédé aux échelons supérieurs du pouvoir exécutif central; estimant qu'il s'agit là d'une question d'importance primordiale, le Comité spécial engage l'Autorité administrante à prendre des mesures immédiates pour remédier à cet état de choses.

5) Le Comité spécial note que, sur le plan économique, le Territoire n'est pas devenu moins tributaire de l'Autorité administrante. Il estime en outre qu'il importe de veiller à ce que les mesures prises pour stimuler les investissements étrangers n'aient pas pour effet de rendre le Territoire tributaire des intérêts économiques étrangers qui fournissent ces capitaux.

6) Le Comité spécial demande à l'Autorité administrante de redoubler d'efforts dans le domaine de l'enseignement et, notamment, de créer prochainement des établissements d'enseignement supérieur.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'à son avis l'envoi de missions de visite dans le Territoire sous tutelle lui permettrait d'obtenir directement des renseignements précieux sur la situation qui y règne et de connaître les vues de la population. L'envoi de missions de visite serait particulièrement approprié, eu égard au caractère inquiétant des pétitions qui ont été reçues du Territoire sous tutelle au cours de l'année. L'envoi de missions de visite aiderait le Comité spécial à trouver le moyen le plus rapide et le mieux approprié d'appliquer la Déclaration dans le Territoire sous tutelle, en tenant compte des voeux librement exprimés de la population. Le Comité spécial prie donc instamment l'Autorité administrante de reconsidérer sa position en ce qui concerne les missions de visite et d'autoriser un sous-comité à se rendre dans le Territoire sous tutelle.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL **ETABLI PAR LE SECRETARIAT**

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISION PRISE ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR LE CONSEIL DE TUTELLE	1 - 4
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	5 - 96
	Introduction	5
	Généralités	6 - 12
	Evolution politique et constitutionnelle	13 - 45
	Situation économique	46 - 95
	Situation sociale et de l'enseignement	96

---

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.585.

A. DECISION PRISE ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

1. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a été examiné par le Comité spécial depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant le Territoire sous tutelle sont présentées dans les rapports dont il a saisi l'Assemblée générale, lors de ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions 1/.

2. En 1968, après avoir examiné le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

"1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières du Territoire sous tutelle, le Comité spécial réaffirme que la question de la taille, de l'isolement et des ressources limitées ne doit en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au Territoire sous tutelle.

3) Tout en se félicitant de la part de plus en plus importante que prend le Congrès de la Micronésie dans le Gouvernement du Territoire sous tutelle et du rôle croissant qu'il y joue, le Comité spécial engage l'Autorité administrante à accorder au Congrès des pouvoirs législatifs étendus et clairement définis, ainsi que des moyens permettant de les exercer.

4) Le Comité spécial note avec inquiétude qu'aucun Micronésien n'a encore accédé aux échelons supérieurs du pouvoir exécutif central; il engage donc l'Autorité administrante à prendre des mesures immédiates pour permettre aux Micronésiens d'acquérir rapidement une expérience dans l'élaboration des politiques et l'exercice des responsabilités politiques au niveau ministériel.

5) Le Comité spécial note que plus de 95 p. 100 du budget central du Territoire sous tutelle sont alimentés par des subventions votées par le Congrès des Etats-Unis sur l'utilisation desquelles le Congrès de la Micronésie n'a aucun pouvoir, si bien qu'il n'exerce pas de contrôle financier

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1, chap. XVIII, par. 57 à 66; ibid., vingt et unième session, Annexes, (A/6300/Rev.1, chap. XVIII, par. 65 et 66; A/6700/Add.13, chap. XIX, par. 33).

réel sur la majeure partie des activités publiques. Le Comité spécial engage donc l'Autorité administrante à prendre des mesures pour élargir les attributions financières du Congrès en étendant progressivement ses pouvoirs de manière qu'ils englobent l'affectation des crédits alimentés par les subventions des Etats-Unis.

6) Le Comité spécial a connaissance des plans élaborés pour renforcer l'économie du Territoire sous tutelle, mais il réaffirme sa conviction que pour assurer la viabilité économique du Territoire sous tutelle, il faudrait faire davantage pour rendre l'économie du Territoire moins tributaire de l'Autorité administrante.

7) Le Comité spécial, tout en notant les progrès réalisés en ce qui concerne l'enseignement dans le Territoire sous tutelle, engage l'Autorité administrante à intensifier ses efforts pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans le domaine de l'enseignement et à prendre des mesures immédiates en vue de la création d'établissements d'enseignement supérieur.

8) Le Comité spécial est convaincu qu'une mission de visite dans le Territoire sous tutelle contribuerait d'une part à une meilleure compréhension des problèmes qui se posent au Territoire et donnerait d'autre part une idée plus précise du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies souhaitent jouer en ce qui concerne la décolonisation. Une telle visite permettrait au Comité spécial, qui se rendrait compte sur place des conditions existant dans le Territoire sous tutelle et prendrait connaissance des vues de la population, d'aider celle-ci ainsi que l'Autorité administrante à trouver le moyen le plus rapide et le mieux approprié pour appliquer la Déclaration dans le Territoire sous tutelle, conformément aux voeux librement exprimés de la population. Le Comité spécial invite donc l'Autorité administrante à revoir sa position en ce qui concerne les missions de visite et à autoriser le Sous-Comité à se rendre dans le Territoire sous tutelle."

3. A sa trente-sixième session, tenue en mai et juin 1969, le Conseil de tutelle a terminé son examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour la période allant du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968 (T/1694).

4. Dans une lettre datée du 18 juin 1968 (A/AC.109/532), le Président du Conseil de tutelle a informé le Président du Comité spécial que le Conseil avait adopté un rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, aux fins de le soumettre au Conseil de sécurité 2/. Le rapport contient, outre les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle et les observations de ses membres, des renseignements détaillés sur la situation politique, économique, sociale et de l'enseignement.

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément spécial No 1 (S/9400).

B. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE[3/]

Introduction

5. Les renseignements de base sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont contenus dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session (A/7200/Add.9, chap. XXII, annexe I, par. 5 à 140). Des renseignements supplémentaires sont fournis ci-après.

Généralités

6. Le pays et ses habitants. En juin 1968, le Territoire comptait 94 469 habitants, contre 91 448 en juin 1967. Les statistiques indiquent qu'en 1968, 52 900 personnes avaient moins de 20 ans et qu'environ 27 400 appartenaient au groupe d'âge de 5 à 14 ans. La population se répartissait comme suit entre les six districts : îles Mariannes, 11 452; Palaos, 11 904; Yap, 6 870; Truk, 26 368; Ponapé, 18 877; îles Marshall, 19 998.

7. Déplacements de population. Selon l'Autorité administrante, elle a entrepris cette année un vaste effort qui devait avoir pour effet de remettre complètement en état l'atoll de Bikini et de permettre à ses anciens habitants d'y retourner et de s'y réinstaller. Les dépenses prévues pour le programme de reconstruction des îles, dont l'exécution sera échelonnée sur une période de six ans, s'élèveront à 3 millions de dollars. Les habitants de Bikini sont étroitement associés à la planification et participeront activement aux travaux de relèvement, de plantation et de construction.

8. A sa trente-sixième session tenue en juin 1969, tout en accueillant favorablement ce programme, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que des mesures analogues seront prises le plus tôt possible en ce qui concerne les autres communautés déplacées. Il s'est également félicité que l'Autorité administrante eût déclaré que, s'agissant des anciens habitants d'Eniwetok, elle prenait toutes mesures utiles pour remédier aux injustices commises dans le passé et pour améliorer la situation actuelle.

9. Réclamations pour dommages de guerre. Le 18 avril 1969, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont signé, à Tokyo, un accord relatif au règlement des réclamations formulées par les Micronésiens pour dommages de guerre. L'accord conclu entre les Etats-Unis et le Japon est un accord ex gratia - c'est-à-dire un accord qui ne porte pas sur les questions de responsabilité juridique - en vertu duquel ces Etats verseront 10 millions de dollars aux

---

3/ Les renseignements présentés dans la présente section ont été établis sur la base de rapports publiés. On a également utilisé pour la préparation de la présente section les renseignements fournis au Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, notamment le rapport transmis par l'Autorité administrante pour la période allant du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968, conformément à l'Article 88 de la Charte (T/1694).

habitants du Territoire sous tutelle. En vertu de cet accord, le Japon versera en nature, pour le bien-être des habitants, l'équivalent de 5 millions de dollars, que l'Autorité administrante a l'intention de convertir en un paiement en espèces qui permettra de verser des réparations aux habitants. Les Etats-Unis, pour leur part, constitueront un fonds d'un montant de 5 millions de dollars qui sera également utilisé pour le bien-être des habitants. Il a été déclaré qu'étant donné que tous les accords comparables conclus par le Japon avec les autres pays d'Asie comprenaient des dispositions relatives à la reprise de relations économiques et commerciales normales, les Etats-Unis ont accepté d'autoriser les bateaux de pêche japonais à avoir accès, sous réserve des conditions que pourrait poser l'Autorité administrante, aux deux ports micronésiens de Moen à Truk et de Koror aux Palaos. Cette autorisation deviendrait effective à partir du moment où les fonds correspondant à la contribution du Japon auraient été versés au gouvernement du Territoire. Toutes les installations à terre que les bateaux de pêche japonais pourraient utiliser seraient strictement entre les mains des Micronésiens. Le Japon s'est également vu accorder le droit de récupérer les navires japonais coulés dans les eaux territoriales du Territoire des Iles du Pacifique pendant une période de trois ans à compter du paiement effectué par le Japon. Les Micronésiens bénéficieraient des mêmes droits pour entreprendre des opérations de récupération de navires japonais coulés.

10. D'autre part, les demandes d'indemnisation seraient recueillies et examinées avec le plus grand soin par le gouvernement du Territoire sous tutelle, en consultation avec le Congrès de la Micronésie et compte tenu des vues exprimées par les demandeurs. Si, dans certains cas et pour des raisons particulières, il pouvait arriver qu'une indemnité soit versée à une communauté, dans la plupart des cas, elles seraient vraisemblablement versées directement aux particuliers.

11. En ce qui concerne les demandes de réparations pour dommages de guerre présentées aux Etats-Unis, les demandes d'indemnisation, d'un montant de 24 millions de dollars environ, ont été déposées au bureau du Procureur général du Territoire sous tutelle à la date limite du 15 septembre 1968. On pensait que l'examen de ces demandes par le gouvernement du Territoire sous tutelle serait achevé d'ici six à neuf mois.

12. Le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction la conclusion de l'accord entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Japon sur la question des réclamations et exprimé l'espoir que les mesures nécessaires pour donner effet à cet accord seront rapidement prises et que les versements seront faits sans retard après consultation avec le Congrès de la Micronésie et les intéressés. Il a également exprimé l'espoir qu'une solution définitive du problème des demandes d'indemnisation présentées contre les Etats-Unis sera trouvée dans la prochaine session du Conseil et que les versements seront faits dans les délais les plus brefs.

Evolution politique et constitutionnelle

13. Généralités. Le pouvoir exécutif et l'administration du Territoire, ainsi que la responsabilité de l'exécution des obligations internationales assumées par les Etats-Unis en ce qui concerne celui-ci, sont confiés à un Haut Commissaire nommé par le Président des Etats-Unis agissant sur l'avis et avec l'assentiment

du Sénat des Etats-Unis. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès de la Micronésie comme le prévoit l'ordonnance No 2918 du Secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 27 décembre 1968. Le Congrès comprend deux chambres élues au suffrage universel des adultes. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La Haute Cour est l'autorité judiciaire suprême dans le Territoire. Elle se compose d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel. Elle comprend un président (Chief Justice), deux juges (Associate Justices), un juge temporaire et un groupe de trois magistrats temporaires. Ils sont nommés par le Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis. Il y a également dans le Territoire des tribunaux de district et des tribunaux locaux (Community Courts).

14. Le Secrétaire d'Etat à l'intérieur a effectué en mai 1969 un voyage dans le Territoire et y a présenté ce que l'on a appelé un nouveau plan, visant à résoudre les problèmes de la Micronésie, et comportant des objectifs et des calendriers d'exécution précis. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial, qui est également le nouveau Haut Commissaire du Territoire sous tutelle, a annoncé que dans le cadre du nouveau programme, l'on s'attacherait plus que jamais à la mise en oeuvre d'un programme de formation pour la Micronésie intéressant tous les services de l'administration du Territoire sous tutelle, à tous les niveaux. Pour faciliter la mise au point de mesures législatives qui seront d'une importance capitale pour le progrès économique et politique du Territoire sous tutelle, le Secrétaire d'Etat à l'intérieur avait invité des représentants du Congrès de la Micronésie, ainsi que des Micronésiens membres du personnel de l'administration du Territoire sous tutelle, à se rendre à Washington (D.C.) immédiatement après la prochaine session du Congrès.

15. Le Conseil de tutelle a également appris que la Commission du Congrès de la Micronésie qui était chargée d'étudier le statut politique futur du Territoire avait préparé en 1968 un rapport intérimaire et devait présenter son rapport final au Congrès en juillet 1969. Les membres de la Commission s'étaient rendus dans tout le Pacifique Sud et visitaient actuellement les six districts du Territoire sous tutelle afin de consulter les habitants sur leurs desiderata et leurs voeux quant au statut politique futur de leur Territoire.

16. Le Congrès de la Micronésie. Le Congrès de la Micronésie a tenu deux sessions en 1968-1969. La session ordinaire de juillet-août 1968 a été suivie, le 5 novembre, de la troisième consultation électorale organisée dans le Territoire. Le nouveau Congrès a tenu sa première session ordinaire en janvier 1969.

17. Quatre comités intérimaires du Congrès de la Micronésie soumettraient au Congrès, à sa session de juillet 1969, leurs conclusions et recommandations relatives à l'orientation politique et aux réformes de structure intéressant quatre domaines importants; ces comités étaient chargés : a) en ce qui concernait l'enseignement, d'élaborer des recommandations en vue de l'institution d'un système d'enseignement répondant davantage aux besoins de la Micronésie sur le plan social et en matière de formation; b) en ce qui concernait les pouvoirs publics, de déterminer quelles réformes de structure devraient être apportées à l'Exécutif pour assurer le bon fonctionnement des services de l'Etat; c) en ce qui concernait les finances publiques, de collaborer avec des représentants de l'Administration à l'établissement d'un ordre de priorité pour les programmes et

d'un calendrier d'exécution pour les projets et services publics; enfin d) dans le domaine de l'évolution politique, la commission du statut politique futur du Territoire devait soumettre un rapport final au Congrès.

18. Depuis la promulgation de l'ordonnance No 2918 du Secrétaire à l'intérieur, les membres du Congrès de la Micronésie étaient considérés comme exerçant leurs fonctions à plein temps. A dater du 1er juillet 1969, les membres du Congrès de la Micronésie devaient émarger au budget fédéral des Etats-Unis, l'indemnité qui leur serait versée étant fixée à 3 500 dollars par an pour les membres et à 4 000 dollars pour les présidents des deux Chambres. Au lieu de tenir une session annuelle de 30 jours, le Congrès de la Micronésie tiendrait dorénavant une session annuelle de 45 jours; en outre, tous les deux ans, en janvier, soit après les élections générales, il tiendrait une session consacrée à l'organisation.

19. L'Autorité administrante fait savoir qu'avant les dernières élections, le gouvernement a diffusé des renseignements notamment sur l'inscription sur les listes électorales, les procédures de vote, la date des élections, au moyen d'émissions radiodiffusées et de réunions avec les autorités locales. Dans les districts, les partis politiques ainsi que certains candidats ont également fait des efforts considérables pour encourager les citoyens à s'inscrire et à voter. Selon l'Autorité administrante, la véritable campagne politique avait commencé environ huit ans plus tôt, et avait été extrêmement animée dans les îles Mariannes et aux Palaos et beaucoup plus calme dans les autres districts. Les candidats avaient eu la possibilité de décrire leur programme au cours d'émissions radiophoniques. Des réunions publiques avaient été organisées et dans certaines zones les candidats avaient aussi commencé à rendre visite à domicile aux électeurs de leur circonscription. Il n'y avait de partis politiques que dans les districts des îles Mariannes et des Palaos, Le district des îles Mariannes avait deux partis : le Popular Party et le Territorial Party. Leur puissance était reflétée par le fait que ces dernières années aucun candidat à des postes publics ne s'était présenté en dehors des partis. Aux Palaos, le Liberal Party et le Progressive Party fonctionnaient depuis 1963.

20. L'Autorité administrante fait savoir qu'elle s'est engagée à associer dans une mesure beaucoup plus large le Congrès de la Micronésie à chaque stade de la préparation du budget et de l'allocation des fonds nécessaires pour couvrir les besoins financiers du Territoire sous tutelle. Depuis le 23 mai 1969, le Comité du budget et des finances du Congrès de la Micronésie délibère avec des fonctionnaires de l'Autorité administrante, spécialistes de la procédure budgétaire et de la préparation du budget. Un texte législatif sera soumis au Congrès, à sa prochaine session en juillet 1969, en vue d'associer plus étroitement le Congrès de la Micronésie à la procédure budgétaire en lui confiant la préparation du budget que l'Administration du Territoire doit présenter au Congrès des Etats-Unis, ainsi que celle du budget fondé sur les recettes fiscales locales.

21. En décembre 1968, on a retiré au Haut Commissaire les pouvoirs qu'il avait de décider si un texte législatif avait un caractère d'urgence et, au cas où ce texte n'était pas voté sous une forme qu'il jugeait acceptable, de promulguer ce texte en tant que loi, avec l'accord du Secrétaire à l'intérieur. Le Haut Commissaire a compétence pour soumettre un texte législatif au Congrès et en

recommander l'adoption, mais il n'a pas le droit d'initiative direct, celui-ci étant réservé aux membres du Congrès. A la quatrième session ordinaire du Congrès, en 1968, l'Exécutif a proposé, au total, 26 textes législatifs au Congrès. Douze de ces textes ont été votés par le Congrès et approuvés et dix ont été examinés en commission mais n'ont pas été votés par le Congrès; pour quatre de ces textes, les commissions compétentes n'ont pas déposé leur rapport.

22. L'ordonnance No 2918 du Secrétaire à l'intérieur définit les pouvoirs du Haut Commissaire touchant la législation votée par le Congrès. En vertu de cette ordonnance, tout projet de loi voté par le Congrès doit être soumis à l'approbation du Haut Commissaire. Si celui-ci ne l'approuve pas, il est tenu de le renvoyer au Congrès, en y exposant ses objections, dans un délai de dix jours consécutifs, à compter du jour où le projet de loi lui a été soumis. Si le Haut Commissaire ne renvoie pas le projet de loi dans le délai fixé, ce projet devient loi comme s'il l'avait signé, à moins que le Congrès, en s'ajournant, n'empêche le renvoi du texte législatif; dans ce cas, le projet de loi devient loi s'il est signé par le Haut Commissaire dans les 30 jours suivant la date à laquelle il lui a été soumis. Lorsqu'un projet de loi est renvoyé par le Haut Commissaire au Congrès, avec ses objections, chaque chambre peut procéder à un nouvel examen du texte. Si le texte est à nouveau voté par chacune des deux chambres à la majorité des deux tiers des membres, il est à nouveau soumis au Haut Commissaire. Si celui-ci ne donne pas son consentement dans un délai de 20 jours, il doit soumettre le texte législatif, avec ses propres observations, au Secrétaire à l'intérieur. Le Secrétaire à l'intérieur doit soit approuver, soit rejeter le projet de loi dans un délai de 90 jours à compter du jour où ce texte lui est parvenu. S'il l'approuve, le texte devient loi.

23. En ce qui concerne le veto tacite ("pocket veto") - expression que l'on utilise à propos des textes législatifs qui n'entrent pas en vigueur faute d'avoir été signés par le Haut Commissaire -, bien qu'en droit celui-ci n'appelle pas de justification, l'actuel Haut Commissaire a annoncé qu'il entend, dans chaque cas, faire connaître au Congrès, par écrit, les raisons pour lesquelles un projet de loi n'est pas devenu loi.

24. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a été heureux de noter la prolongation de la durée des sessions du Congrès et la décision de rémunérer à plein temps les membres du Congrès. Le Conseil s'est d'autre part félicité des activités des quatre comités intérimaires du Congrès chargés d'étudier le statut politique futur du Territoire, la situation de l'enseignement, les finances publiques, et l'organisation administrative et du rôle accru qu'ils jouaient avec l'exécutif dans les affaires administratives. Le Conseil a réaffirmé ses conclusions antérieures selon lesquelles, pour que le Congrès soit le porte-parole et l'instrument efficace des voeux des Micronésiens il devait être doté de pouvoirs législatifs étendus et clairement définis et disposer de moyens lui permettant de les exercer. Il a en outre exprimé à nouveau l'espoir que des mesures seraient bientôt prises pour élargir les attributions financières du Congrès en étendant progressivement ses pouvoirs de manière qu'ils englobent l'affectation des crédits alimentés par les subventions des Etats-Unis.

25. Le pouvoir exécutif. Plusieurs changements ont été apportés au cours de l'année dans l'organisation des services du pouvoir exécutif. On a notamment confié à un Micronésien le poste de Haut Commissaire adjoint, divisé le Département des services communautaires en deux départements distincts : celui de la santé publique et celui de l'éducation, créé un bureau chargé de la planification et de la programmation budgétaire pour la planification à long terme et on s'est assuré les services d'un coordinateur de la planification physique.

26. Le Comité de l'organisation administrative du Congrès de la Micronésie a récemment examiné l'ensemble de la question de la réorganisation des services gouvernementaux du Territoire sous tutelle. Le Comité, composé de trois sénateurs et de trois membres de la Chambre des représentants, a procédé à de longues auditions dans chaque district. Le Haut Commissaire a déclaré qu'il s'était engagé envers le Comité de l'organisation administrative à n'apporter aucun changement à la structure du pouvoir exécutif de l'Administration du Territoire sous tutelle avant que l'Autorité administrante n'eût reçu, étudié et examiné avec le Comité le rapport dont il saisirait bientôt le Congrès de la Micronésie. Il était convaincu que cela prouverait à tous les intéressés que l'Administration avait été sincère lorsqu'elle s'était engagée à accroître régulièrement et rapidement le rôle des Micronésiens dans leur propre gouvernement.

27. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle, tenant compte des recommandations faites par la Mission de visite de 1967, a noté avec inquiétude qu'aucun Micronésien n'avait encore accédé aux échelons supérieurs du pouvoir exécutif central et réaffirmé sa conviction que les Micronésiens devraient acquérir rapidement une expérience dans l'élaboration des politiques et l'exercice des responsabilités politiques au niveau ministériel. Le Conseil s'est félicité du fait que le représentant spécial ait l'intention de tenir compte des conclusions du Congrès touchant le rapport de son Comité chargé d'étudier l'organisation administrative avant de modifier en quoi que ce soit la structure de la branche exécutive du gouvernement du Territoire sous tutelle.

28. Administration locale. La Charte de la Législature du district des îles Marshall a été modifiée, en vue de réduire le nombre des membres et de rendre la législature plus efficace et plus représentative; d'autre part, le Congrès de la Micronésie a autorisé la formation d'une Législature du district de Yap qui représentera toutes les îles de Yap et qui est déjà organisée. Les six districts du Territoire sous tutelle sont maintenant tous pleinement représentés par des législatures de district.

29. Fonction publique. Au 30 juin 1968, le nombre des personnes non autochtones employées par l'Administration du Territoire sous tutelle s'élevait à 441, dont 183 au siège et 258 dans les districts. Les chiffres correspondants pour l'année précédente étaient de 183 au siège et de 276 dans les districts. Les Micronésiens sont employés conformément aux termes de la loi sur le "Merit System" du Territoire sous tutelle, adoptée par le Congrès de la Micronésie en tant que loi publique No 2-2 et conformément aux directives et procédures établies par le Haut Commissaire. Les qualifications requises des employés micronésiens, les descriptions de postes approuvées et les barèmes unifiés des traitements

sont précisés dans le "Micronesian Title and Pay Plan". Au 30 juin 1968, le nombre total de Micronésiens employés par l'Administration s'élevait à 4 071. Sur ce chiffre, 212 Micronésiens étaient des cadres et des spécialistes de rang élevé, 2 518 étaient des spécialistes, des agents des services administratifs ou des services de sécurité et 1 341 étaient des travailleurs manuels ou des ouvriers spécialisés. Les chiffres correspondants pour l'année précédente étaient de 177, 2 450 et 1 281 respectivement.

30. Le Conseil territorial du personnel, créé en vertu de la loi visée plus haut, a commencé à fonctionner au cours de la période examinée et permet aux Micronésiens de participer davantage à l'élaboration de la politique de l'administration à l'égard du personnel. La tâche du Conseil est d'assurer le fonctionnement du "Merit System" et de juger de son intérêt. Au cours de sa première session en avril 1968, le Conseil, qui comprend quatre membres, a étudié le programme prévu pour le personnel du Territoire sous tutelle et a recommandé d'apporter des améliorations dans différents domaines.

31. Un programme de stages pour la formation de cadres de direction a été entrepris en 1966 pour choisir et former les jeunes Micronésiens les plus doués pour exercer des fonctions administratives. A la fin de l'exercice 1967/1968, six Micronésiens avaient terminé leur stage et occupaient des postes administratifs supérieurs dans divers services - ressources et développement, budget et finances, administration du personnel - au siège et dans des centres de district. Dix-sept stagiaires devaient terminer leur formation au cours de l'exercice 1968/1969. L'administration donne également à ses fonctionnaires la possibilité de se perfectionner dans leur branche à l'East-West Center de Hawaii, grâce aux cours organisés par la Commission du Pacifique sud, etc. Au cours de l'exercice 1967/1968, près de 150 fonctionnaires ont suivi des cours de perfectionnement ou des cours de formation spécialisés dans les domaines suivants : médical et paramédical, secrétariat, enseignement, agriculture, administration, comptabilité, radio, mise en valeur des terres, économie domestique, criminologie et dans des spécialités telles que la mécanique automobile. Le nouveau Haut Commissaire a déclaré que l'on insisterait davantage sur un programme de formation micronésien et qu'il avait désigné un de ses principaux collaborateurs pour développer et superviser ce programme essentiel de formation.

32. Il était indiqué dans le rapport annuel considéré que, dans tous les districts, des Micronésiens occupaient des emplois administratifs ou spécialisés et qu'ils y perfectionnaient leurs connaissances et augmentaient leur expérience. Le barème des traitements des catégories supérieures établi pour les spécialistes et les cadres était applicable aux Micronésiens qui remplissaient des fonctions administratives ou spécialisées de niveau élevé. Parmi les Micronésiens occupant des postes de rang élevé, on comptait un administrateur de district, un Haut Commissaire adjoint, un assistant adjoint au Commissaire aux ressources et au développement et sept administrateurs adjoints de district. Les bureaux des affaires politiques, tant au siège territorial que dans les districts, sont dirigés par des Micronésiens et composés exclusivement de Micronésiens et le Département des affaires publiques ne compte que quatre citoyens américains. L'administration judiciaire du Territoire sous tutelle a poursuivi son programme de formation de Micronésiens, grâce auquel sur plus de 200 cadres et employés, il n'y a plus que huit citoyens américains.

33. Le Haut Commissaire a dit au Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, que l'Autorité administrante se rendait pleinement compte que comme les Micronésiens se préparaient à exercer toutes les fonctions administratives du Territoire, il serait nécessaire d'unifier les barèmes des traitements payés aux citoyens américains et aux Micronésiens. Ce programme serait examiné avec le plus grand soin et il allait de soi qu'on ferait appel au Congrès de la Micronésie pour le mettre au point. A cet égard, l'objectif de l'Administration était d'élaborer un plan d'application échelonné dont elle saisirait le Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis le 31 décembre 1969.

34. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle a noté avec inquiétude que, en dépit de la priorité que l'Autorité administrante attachait à la formation à donner aux Micronésiens pour qu'ils puissent occuper tous les postes de la fonction publique, les progrès réalisés au cours de l'année écoulée avaient été limités et qu'aucun Micronésien n'avait encore été chargé de diriger un département. Le Conseil invitait à nouveau instamment l'Autorité administrante à élargir son programme de formation et à intensifier ses efforts dans ce domaine.

35. Statut futur du Territoire sous tutelle. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, M. Olympio Borja, vice-président du Sénat du Congrès de la Micronésie et conseiller auprès du représentant spécial de l'Autorité administrante, a annoncé que la Commission du statut politique futur du Congrès de la Micronésie devait présenter un rapport final au Congrès en juillet 1969. La Commission avait déjà rendu publique sa recommandation provisoire au Congrès de la Micronésie tendant à faire de la Micronésie un Etat autonome qui, maître de ses affaires intérieures et dirigé, dans tous ses secteurs, y compris l'exécutif, par des Micronésiens, négocierait avec les Etats-Unis pour s'associer librement avec eux. Les Micronésiens souhaitaient maintenant inviter les Etats-Unis à s'entretenir avec leurs représentants pour décider d'une date prochaine à laquelle mettre fin à l'Accord de tutelle régissant le statut de la Micronésie, dont les dispositions sont obligatoires pour les populations de ces îles. S'il n'était pas possible d'envisager dès maintenant de mettre fin audit Accord à une date rapprochée, les intéressés proposeraient que cet instrument soit revisé d'une manière acceptable pour les Nations Unies, les Etats-Unis et le peuple micronésien. Toute revision de l'Accord de tutelle devrait préciser dans quelles conditions et au bout de combien de temps le développement économique et social de la Micronésie aurait atteint le point où il serait opportun de poser et de régler la question du statut politique futur du peuple micronésien. La Commission du statut politique futur du Congrès de la Micronésie avait dit comment elle concevait, en gros, le statut politique futur de la Micronésie, à savoir : indépendance politique assortie d'une association, non encore définie mais assez lâche, avec les Etats-Unis. Les Etats-Unis, Autorité administrante, n'avaient pas indiqué quelles étaient leurs aspirations, leurs voeux ou leur opinion quant au statut politique futur de la Micronésie. Le Conseil de tutelle n'avait pas indiqué avec précision lui non plus comment et quand la Micronésie devrait commencer à discuter des moyens de mettre un terme aux dispositions de tutelle en vigueur qui avaient fait de la Micronésie la pupille des Etats-Unis. M. Borja avait l'impression que le moment d'un tel échange de vues était venu et que les circonstances y étaient propices. Il a ajouté que le Congrès de la Micronésie devait encore examiner toutes les recommandations de la commission du statut politique en juillet 1969. Par conséquent, toute recommandation faite maintenant devait être soumise à l'approbation du Congrès de la Micronésie à sa session de juillet prochain.

36. A la même session du Conseil de tutelle, M. Chutomu Nimwes, membre de la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie et conseiller auprès du représentant spécial, a déclaré que rester sous la surveillance de la communauté internationale et continuer de dépendre de la générosité des Etats-Unis n'était certes nullement une formule souhaitable, mais que la perspective, pour la Micronésie, d'être entièrement livrée à elle-même était extrêmement inquiétante aussi. On a reconnu volontiers que, pour être viable, la Micronésie autonome devait pouvoir se doter de bases suffisamment solides en capital et en ressources humaines. Les Micronésiens constataient avec satisfaction que des idées et des initiatives nouvelles commençaient à apparaître dans le Territoire, et que le vent du renouveau commençait à y souffler, ne fût-ce que faiblement. M. Nimwes s'est déclaré convaincu qu'à l'avenir on enregistrerait des résultats meilleurs que ceux que les efforts passés avaient permis d'obtenir.

37. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, le représentant des Etats-Unis a rappelé que sa délégation avait mentionné à la trente-cinquième session la proposition faite par l'ancien Président des Etats-Unis, M. Johnson, de créer une commission des Etats-Unis chargée du statut et les espoirs que l'Autorité administrante fondait sur le rôle que pourrait jouer cette commission pour permettre au peuple micronésien d'accéder à l'autonomie. Toutefois, cette proposition exigeait l'accord du Congrès, et la législation nécessaire n'avait pas été mise en vigueur.

38. Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement était toujours attaché à une politique qui mettrait les Micronésiens à même d'exercer prochainement leur droit à l'autodétermination. Cependant, étant donné les progrès qu'ils avaient eux-mêmes accomplis dans l'étude des problèmes que pose le statut futur - ainsi qu'il ressort des travaux de la Commission micronésienne du statut et d'autres témoignages marquant l'intérêt que l'on constate actuellement dans le Territoire pour cette question - l'idée de créer une commission des Etats-Unis chargée du statut ne paraissait plus correspondre aux besoins actuels. Lors de la visite qu'il avait faite dans le Territoire au début de mai 1969, le Secrétaire à l'intérieur avait proposé aux dirigeants micronésiens une procédure plus souple. Il avait, en l'occurrence, demandé au Congrès de la Micronésie de désigner un groupe composé de ses membres les plus éminents et les plus expérimentés qui, de concert avec des représentants du Gouvernement des Etats-Unis, élaboreraient une législation prévoyant un statut conforme aux voeux de la majorité de la population du Territoire et comportant vraisemblablement une association politique durable entre celui-ci et les Etats-Unis.

39. Il restait à déterminer la nature exacte de cette association. Il lui faudrait d'abord refléter la volonté des Micronésiens telle qu'elle s'exprimerait par leurs représentants désignés conformément à la proposition du Secrétaire à l'intérieur. La formule définitive aurait à être approuvée par les habitants du Territoire, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il était persuadé que non seulement la réalisation des objectifs de la nouvelle administration serait très avantageuse pour les habitants de la Micronésie, mais qu'elle accélérerait aussi leur évolution vers l'autodétermination.

40. Enfin, le représentant spécial a déclaré que la question du vote sur le statut politique futur du Territoire serait réglée par le Congrès de la Micronésie, après consultation du Gouvernement des Etats-Unis. Les membres du Conseil pouvaient être assurés que ce vote se ferait sous la surveillance d'un comité d'observateurs nommés par les Nations Unies.

41. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle a constaté que le sens de la démocratie se développe dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et que le peuple micronésien est de plus en plus disposé à assumer la responsabilité de décider de son avenir. Il a invité l'Autorité administrante à encourager cette évolution sous toutes ses formes et à poursuivre ses efforts en vue d'aider le peuple micronésien à mieux comprendre les diverses possibilités qui s'offrent à lui dans le processus d'autodétermination.

42. Le Conseil a réaffirmé les droits inaliénables du peuple micronésien à l'autodétermination, y compris le droit à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Accord de tutelle et aux résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1961 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 de l'Assemblée générale.

43. Prenant note des activités de la Future Political Status Commission du Congrès de la Micronésie, le Congrès a accueilli avec satisfaction l'invitation adressée à l'Autorité administrante, dont a fait état le Conseiller spécial, de rencontrer les représentants de la Micronésie aux fins de décider de la date à laquelle mettre fin à l'Accord de tutelle. Le Conseil s'est félicité également de la proposition de l'Autorité administrante visant à ce que le Congrès de la Micronésie désigne parmi ses membres un groupe qui aurait pour mission de s'entretenir avec des représentants du Gouvernement des Etats-Unis des mesures législatives à prendre pour doter le Territoire d'un statut conforme aux voeux de la majorité de la population. Le Conseil a pris note de la déclaration du représentant de l'Autorité administrante, selon laquelle celle-ci donnera aux Micronésiens l'occasion d'exercer leur droit à l'autodétermination dans un proche avenir. Le Conseil a exprimé l'espoir que les procédures qui sont actuellement envisagées n'auront aucun effet dilatoire sur le processus de consultation engagé avec les Micronésiens quant à la question de leur avenir ou sur les progrès réalisés sur la voie de l'autodétermination conformément à leurs voeux.

44. Le Conseil, rappelant les fins du régime de tutelle qui sont énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé que le statut définitif du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique devra être l'expression des aspirations des Micronésiens. Il s'est félicité que le représentant de l'Autorité administrante ait relevé que ce statut devra être approuvé par un acte d'autodétermination des habitants du Territoire et que le représentant spécial ait déclaré que cette option devrait s'effectuer sous la surveillance d'un comité d'observateurs nommés par les Nations Unies.

45. Le Conseil a invité instamment l'Autorité administrante à poursuivre résolument ses efforts, en coopération étroite avec le Congrès de la Micronésie, en vue de préparer la population du Territoire à exercer son droit à décider de son avenir.

Situation économique

46. Généralités. L'économie du Territoire sous tutelle repose essentiellement sur l'agriculture de subsistance et la pêche. Le revenu national du Territoire, calculé d'après les salaires et les exportations, a été évalué à 14 904 672 dollars pour 1967/1968, contre 11 370 000 dollars pour l'exercice précédent.

47. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, M. Olympio Borja, conseiller auprès du représentant spécial, a déclaré que, dans l'avenir immédiat, le Territoire sous tutelle devrait trouver de toute urgence le moyen d'utiliser le plus efficacement possible les ressources financières et en main-d'oeuvre disponibles en Micronésie. Le budget annuel du Territoire sous tutelle, qui est de 40 millions de dollars, auquel vient s'ajouter un montant estimatif de 6,2 millions de dollars provenant d'autres ministères et services du Gouvernement des Etats-Unis, aurait dû permettre d'obtenir des résultats bien meilleurs que ceux que l'on a enregistrés jusqu'à présent. Malgré des apports de fonds considérables et malgré l'assistance technique fournie à la Micronésie, 80 p. 100 environ de la population micronésienne n'est pas desservie efficacement par le gouvernement. Le développement et le progrès de la Micronésie doivent, en dernière analyse, dépendre des Micronésiens eux-mêmes.

48. A la même session du Conseil, M. Chutomu Nimwes, qui est également conseiller auprès du représentant spécial, a déclaré que le développement économique et social n'avait pas suivi le rythme du développement politique de la Micronésie. Des mesures efficaces et progressistes en vue d'utiliser les ressources des îles et de la mer qui les entoure devaient encore être prises. De nombreux Micronésiens souhaitaient inverser la tendance économique existant actuellement en Micronésie, où les exportations de biens et services étaient inférieures aux importations. L'écart entre la valeur des produits importés dans le Territoire sous tutelle et celle des exportations continuait de croître d'année en année à un taux inacceptable. En même temps, il devenait nécessaire de reporter sur la planification et le développement du secteur privé de l'économie micronésienne une partie de l'attention dont bénéficiaient actuellement les services publics. Les Micronésiens, qui avaient de plus en plus tendance à compter sur le gouvernement, devaient changer d'attitude et reconnaître l'importance de l'initiative personnelle, avoir confiance en eux-mêmes, ne compter que sur eux-mêmes et pratiquer l'auto-assistance. A cet effet, il fallait prendre des mesures en vue d'encourager le secteur privé de l'économie en lui offrant des possibilités intéressantes. Ces possibilités devraient reposer sur une large base économique s'étendant au-delà de la simple production de coprah; il faudrait créer des possibilités dans l'agriculture, la pêche, l'aviculture, l'élevage du bétail et des porcins, et peut-être même dans le tourisme et son infrastructure d'entreprises commerciales.

49. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, que le développement économique de la Micronésie avait marqué un certain retard par rapport au programme. Cependant, au cours de l'année écoulée, de nombreux facteurs avaient permis une amélioration notable. Le plan directeur d'aménagement du Territoire pour les six districts de la Micronésie, établi par des architectes et des ingénieurs d'Hawaii, avait été achevé et était en cours d'exécution dans chaque district après examen approfondi et revision au niveau local.

50. Le secteur de la construction avait été renforcé au niveau de la programmation et de l'exécution par la création d'un département des travaux publics. Antérieurement, ce genre d'activités relevait du Département de l'administration. Le Département est actuellement placé sous la direction d'un commissaire aux travaux publics, et des ingénieurs micronésiens reçoivent une formation en vue de participer à ces travaux.

51. La nouvelle administration a promis d'insister pour que le Congrès des Etats-Unis promulgue dès que possible des lois permettant d'accorder aux produits micronésiens le même régime douanier que celui dont jouissent les produits des territoires administrés par les Etats-Unis, à savoir la franchise douanière, ce qui éliminerait l'un des obstacles qui se dressent depuis longtemps sur la voie du progrès économique du Territoire sous tutelle. L'administration insisterait également pour que l'on adopte en même temps des lois en vue de supprimer les restrictions aux voyages entre la Micronésie et les Etats-Unis, de façon à intensifier les échanges mutuels à des fins commerciales, culturelles ou touristiques.

52. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle, convaincu que le développement économique doit être réalisé en même temps que le progrès politique, a recommandé que l'Autorité administrante intensifie ses efforts en vue d'améliorer les perspectives économiques du Territoire. Notant que l'infrastructure actuelle ne permet pas d'atteindre ces buts, le Conseil a insisté pour que des efforts plus vigoureux soient accomplis en vue de remédier à cette situation. Il a exprimé également son inquiétude devant l'aggravation de la situation de la balance commerciale, et a exprimé l'espoir que l'on s'emploiera à la redresser en accordant des conditions plus favorables aux produits d'exportation et en utilisant les produits de remplacement des importations.

53. Finances publiques. Le Territoire sous tutelle dépend en grande partie de subventions accordées par les Etats-Unis pour équilibrer son budget. En 1967, une loi portant le montant des crédits destinés au Territoire à 25 millions de dollars pour 1967 et à 35 millions de dollars pour 1968 et 1969 a été promulguée. Le montant total des recettes et des dépenses pour les exercices de 1966 à 1968 s'établit comme suit :

	1966	1967	1968
	(En dollars des Etats-Unis)		
Montant total des dépenses	23 755 638	26 436 205	37 997 947
Montant total des recettes	1 090 104	1 090 877	1 442 459
Déficit	22 665 534	25 345 328	36 555 488

Les déficits ont été comblés par les subventions accordées par les Etats-Unis. En février 1968, le Haut Commissaire a présenté à la Commission budgétaire (Appropriation Committee) du Sénat et de la Chambre des représentants des Etats-Unis une déclaration appuyant le budget de 34 millions de dollars demandé pour le Territoire sous tutelle pour l'exercice 1968/1969.

54. Le montant des prêts directs a été de 115 300 dollars en 1967/1968, contre 193 700 dollars pour l'exercice précédent. Les prêts accordés aux banques commerciales se sont élevés à 164 200 dollars en 1967/1968 contre 285 700 dollars en 1966/1967. Au 30 juin 1968, les avoirs du Fonds de développement économique s'élevaient à 991 236,85 dollars.

55. A la fin de l'exercice 1967/1968, il existait 48 mutuelles de crédit dans le Territoire, soit sept de plus que pendant l'exercice précédent. Les avoirs de ces mutuelles d'épargne et de prêts étaient évalués à 879 778 dollars, ce qui représente un accroissement de 62 p. 100 pendant l'année civile 1967. A la fin de la période considérée, on estimait le montant total des avoirs à plus de 1 million de dollars. A la fin de l'année civile 1967, 7 295 Micronésiens adhéraient à des mutuelles de crédit, et le montant de leur épargne atteignait 764 485 dollars, soit en moyenne 105 dollars par adhérent. Au cours de l'année civile 1967, les mutuelles de crédit ont consenti 4 059 prêts à leurs membres, d'un total de 1 208 846 dollars, soit en moyenne 298 dollars par prêt. Dans la plupart des cas, la mutuelle de crédit est la seule source de prêt.

56. Le gouvernement du Territoire sous tutelle, en exécution de la recommandation formulée par le Conseil de tutelle à sa trente-cinquième session, a obtenu que deux experts du Bureau of Internal Revenue (le fisc des Etats-Unis d'Amérique) étudient la structure de l'administration fiscale et proposent un système fiscal et des dispositions législatives en la matière. Le Congrès de la Micronésie devait étudier leur rapport, à sa session de juillet 1969. Quant aux subventions budgétaires accordées par les Etats-Unis, elles avaient atteint le total de 41 millions de dollars en 1969/1970, contre 30 millions en 1968/1969. D'après les prévisions, elles devraient encore s'accroître en 1970/1971.

57. D'après le rapport de l'Autorité administrante, dans le domaine du développement économique, le gouvernement du Territoire comptait prendre des mesures immédiates et suivies pour encourager les investissements productifs de capitaux micronésiens dans des affaires rentables. A cet effet, on envisageait, notamment, de porter les ressources du Fonds de développement économique du Territoire sous tutelle du niveau actuel de 700 000 dollars à 5 millions de dollars et le représentant spécial allait recommander cette mesure au Congrès des Etats-Unis d'Amérique. L'administration continuerait aussi d'élargir les divers programmes de formation de main-d'oeuvre micronésienne, de façon que les Micronésiens participent pleinement à l'expansion économique et de façon que la région soit moins dépendante de l'emploi dans la fonction publique et des dépenses publiques.

58. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle a pris note avec satisfaction de l'augmentation continue des fonds, d'un montant de 11 millions de dollars, prévue par l'Autorité administrante pour l'exercice 1969/1970. Il a exprimé l'espoir que, même si les crédits ne peuvent être ouverts que pour une année à la fois, il sera possible d'adopter une procédure qui permette une planification à long terme du développement économique.

59. Le Conseil a attaché de l'importance à l'Economic Development Loan Fund. Il a félicité l'Autorité administrante de son intention de s'efforcer d'obtenir une augmentation qui permettrait de porter les crédits disponibles à 5 millions de dollars, et a exprimé l'espoir que les activités du Fonds en matière de prêts seront

étendues en conséquence. Il a également exprimé l'espoir que le Board se composera, à l'avenir, d'un nombre accru de membres micronésiens, et que ceux-ci joueront un rôle de plus en plus important dans sa gestion.

60. Le Conseil a rappelé qu'il avait recommandé que le Congrès de la Micronésie examine l'adoption d'un système approprié d'imposition directe applicable à tous les résidents du Territoire. Il a noté que deux experts fiscaux étaient actuellement dans le Territoire où ils rédigeaient un rapport sur la question qui devait être soumise au Congrès de la Micronésie à sa session de juillet. Le Conseil a exprimé l'espoir que des progrès appréciables pourront être accomplis dans ce domaine avant sa trente-septième session.

61. Agriculture et élevage. Le principal produit agricole commercialisé est le coprah. D'après son rapport, l'Autorité administrante espère que le cacao deviendra aussi une culture marchande dans les districts de Ponapé et de Truk, avec en 1970 une production d'au moins 75 tonnes de fèves de cacao pour l'exportation. En 1967/1968, la production de cacao a baissé, passant de 56 000 livres en 1966/1967 à 35 400 livres.

62. Le coprah continue d'être le principal produit d'exportation. Le coprah, qui est commercialisé par une société contrôlée à 60 p. 100 par les Micronésiens et liée par contrat au Copra Stabilization Board, est le seul produit dont les prix d'achat soient contrôlés. Pendant la période considérée, les exportations de coprah se sont élevées à 12 880 tonnes courtes d'une valeur de 2 504 740 dollars. Elles ont dépassé de 442 tonnes les exportations de 1967, ce qui représente une augmentation en valeur d'environ 820 000 dollars, en raison de la hausse des cours mondiaux du coprah. Le prix de la tonne courte de coprah a été maintenu à 102,50 dollars pendant l'année, si bien que les avoirs du Copra Stabilization Fund sont passés de 383 000 dollars (leur chiffre le plus bas) à 508 566 dollars. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré qu'en dépit de l'ampleur des fluctuations possibles des cours, le coprah demeure et, selon toute vraisemblance, demeurera encore pendant un certain temps l'une des principales sources de revenu d'une grande partie de la population du Territoire sous tutelle.

63. L'administration a développé la culture de la noix de coco, du coprah, du poivre, du cacao, du riz et des légumes. Grâce aux programmes de replantation de cocotiers dans les îles Marshall et Palaos, les vieux arbres improductifs sont remplacés par de nouveaux plants qui contribueront à augmenter la production de coprah à l'avenir. Le programme de riziculture à Ponapé doit permettre, le moment venu, de satisfaire les besoins en riz du Territoire, mais la conversion de nouvelles terres en rizières se heurte encore à des difficultés. Un projet pilote relatif à la production de riz pour la consommation locale a été entrepris à Ponapé, avec jusqu'ici 50 acres de rizières. La production de riz poli a atteint en 1967/1968 50 000 livres. Toujours d'après le rapport, l'administration est en train de faire de l'Île de Rota un jardin potager. Quant à la station agricole de formation et d'essai de Ponapé, elle n'a été fermée que temporairement, des travaux d'agrandissement et de modernisation devant y être effectués.

64. L'élevage des porcs et des volailles est le plus important du Territoire sous tutelle. Les bovins sont principalement concentrés dans le district des Mariannes

où l'on en comptait 5 471 sur un total de 5 945 pendant la période considérée. La Marianas Development Corporation effectue, semble-t-il avec succès, un essai d'élevage de porcs et de bétail.

65. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle a pris note des efforts accomplis en vue de diversifier et d'augmenter la production agricole, mais il a constaté que l'on n'a pu réaliser que des progrès limités jusqu'à présent; il a exprimé l'espoir que ces efforts seront intensifiés. Le Conseil a été préoccupé d'apprendre la fermeture de l'Institut de recherche de Ponapé et il a pris note des plans établis en vue de sa réouverture sur une base élargie.

66. Pêche. L'objectif du Programme de mise en valeur des ressources de la mer est de conserver, d'exploiter et d'utiliser la plus grande richesse naturelle du Territoire - l'océan et ses produits - pour procurer des avantages nutritionnels et économiques aux Micronésiens. Pour mettre en valeur ces ressources, l'administration a entrepris six importants programmes : conservation, développement de la pêche côtière, développement de la pêche hauturière, construction de bateaux, recherche et formation.

67. En ce qui concerne la conservation, le rapport indique qu'un Micronésien des Palaos et un Micronésien de Truk, qui ont été formés au Centre Est-Ouest à Hawaii, dirigent le programme dans leurs districts. Un autre fonctionnaire spécialiste de la conservation a suivi en 1968 un stage de deux mois au Centre de formation en matière de pêche aux Palaos et un quatrième fonctionnaire spécialiste de la conservation vient d'être recruté. La Conférence internationale du programme biologique pour la conservation des Iles du Pacifique s'est tenue à Koror en novembre 1968. A l'issue de la Conférence, un expert a été invité à se rendre dans le Territoire pour étudier les ravages causés aux récifs de corail par les étoiles de mer. On a exprimé l'espoir que cette destruction pourrait être évitée car les récifs sont d'une importance vitale pour toute la faune et la flore marines. On procédait à l'établissement de plans pour la construction du laboratoire de recherche tropicale des Palaos. Le Territoire sous tutelle a encouragé activement la création du laboratoire qui, à son avis, pourrait devenir un important centre de recherche dans la région du Pacifique.

68. Le programme de développement de la pêche côtière encourage la mise en valeur et l'utilisation maximums des ressources de la mer pour la population du Territoire. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission du Pacifique sud ont organisé un cours de formation en matière de pêche aux Palaos en juin 1968. Le programme relatif à la pêche a été élargi pour comprendre toutes les ressources de la mer du Territoire sous tutelle. Il semblait possible d'établir une industrie de la pêche, étant donné l'accroissement notable des prises enregistré l'an dernier par la Van Camp Company dans le district des Palaos.

69. La principale industrie des produits de la mer du Territoire sous tutelle est la pêche des bonites à ventre rayé dans le district des Palaos, dont les prises annuelles atteignent environ 4 000 tonnes évaluées à près de 420 000 dollars et où les pêcheurs sont en majeure partie des Okinawans. En vue de préparer les Micronésiens à jouer un rôle de plus en plus important dans cette industrie,

l'administration a organisé un programme de formation avancée en matière de pêche à Hawaii, où des pêcheurs micronésiens sont employés sur des bateaux pêchant la bonite au large de Hawaii.

70. Des études de sites pour la construction d'une conserverie commerciale dans l'île de Dublon, district de Truk, ont été effectuées au cours de l'année. Une firme de Honolulu a aidé à effectuer une étude détaillée sur les ressources hydrauliques de l'île de Dublon. Un devis a été établi pour aider à choisir le site le plus pratique parmi les trois sur lesquels portait l'étude.

71. Les activités de construction navale en cale sèche se poursuivent dans le chantier de construction navale des Palaos. Plus de 70 bateaux, longs de 8 à 45 pieds, ont été construits au cours de l'année pour desservir l'ensemble du Territoire sous tutelle et Guam. Selon le nouveau rapport de l'Autorité administrante, les nouvelles constructions avancent rapidement. Le chantier de construction navale établit des plans pour la construction de bateaux, de péniches, de pontons en ferro-ciment pour ponts et radeaux. Des plans de construction de coques en verre moulé pour des bateaux de 14 à 25 pieds de long sont également à l'étude.

72. Questions foncières. Le régime foncier et les systèmes d'exploitation diffèrent beaucoup dans tout le Territoire. Selon le rapport Nathan 4/, de nombreux arrangements fonciers traditionnels entravaient souvent le développement agricole. Le système de biens indivisés appartenant à des familles élargies ou des clans, avec des droits d'utilisation très nombreux, décourageait les investissements pour améliorer les terres. La réforme agraire constituait la seule solution possible à longue échéance, mais la planification systématique et l'application équitable de mesures de réforme bien conçues exigeraient de nombreuses années et nécessiteraient des efforts actifs de la part des experts.

73. Dans son rapport de 1967, la Mission de visite a fait observer à propos de la complexité des régimes fonciers actuels et des problèmes de gestion foncière dans le Territoire sous tutelle qu'un grand nombre, sinon la plupart, des propriétés n'étaient pas délimitées avec précision. La Mission estimait que la détermination des titres de propriété et l'établissement du cadastre, ainsi que la réforme progressive des systèmes fonciers constituaient, à long terme, les conditions nécessaires à la mise en valeur et à une meilleure utilisation des terres.

74. Selon le rapport de l'Autorité administrante, l'administration, consciente de la complexité des systèmes fonciers traditionnels, s'est efforcée d'amener la population à rechercher des solutions dans le cadre des procédures judiciaires et administratives établies. La politique du gouvernement consiste à encourager tout ce qui peut faire mieux comprendre à la population la nécessité d'un système de propriété foncière unique dans tout le Territoire.

4/ Robert R. Nathan Associates, Inc., Economic Development Plan for Micronesia: A Proposed Long-Range Plan for Developing the Trust Territory of the Pacific Islands (Washington, D. C., 1966).

75. Il est déclaré en outre dans ce rapport qu'en attendant la codification des dispositions du droit coutumier du Territoire concernant les questions foncières, le recueil actuel sur l'occupation des terres et les études sur le droit foncier, ainsi que des études supplémentaires, les décisions et les opinions des tribunaux, devaient guider l'administration pour résoudre les problèmes fonciers. Les nombreuses variations qui existent entre les différentes coutumes et pratiques compliquaient les travaux de codification.

76. Selon le même rapport, une mission d'étude sur les dommages de guerre qui a effectué à l'automne 1966 une enquête dans le Territoire a reçu environ 1 067 réclamations d'un montant total de 16 081 800 dollars, présentées contre les Etats-Unis et le gouvernement du Territoire sous tutelle, pour dommages subis après l'occupation. Près d'un tiers du montant des réclamations concernait l'utilisation et l'occupation de biens immobiliers ou les dommages matériels subis. Ces réclamations ont été examinées par le personnel de l'Attorney-General, dont un employé travaillait à plein temps à rassembler des preuves sur la validité des réclamations. Plusieurs bureaux d'administration foncière de district fournissaient à l'Attorney-General l'assistance de leur personnel pour étudier ces réclamations. Il faudra cependant plusieurs années avant que ces questions soient réglées à la satisfaction de tous les intéressés.

77. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, M. Chutomu Nimwes, membre de la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie et conseiller du représentant spécial, a déclaré que, pour pouvoir accélérer le développement, il fallait que le gouvernement du Territoire sous tutelle cherche à résoudre les difficultés liées aux droits fonciers, à la propriété, aux titres, au cadastre et aux limites du Domaine ainsi que des propriétés privées dans le Territoire sous tutelle. La solution du problème foncier devrait occuper la première place dans l'ordre des priorités. Il existait environ 348 000 parcelles de terrain détenues par des particuliers. Mais, pour toutes ces terres, il n'y avait pas eu un seul titre de propriété qui ait été émis et aucune parcelle n'avait été officiellement inscrite au cadastre. On n'avait fait de levé que pour 16 p. 100 des milliers de parcelles de terre détenues par les habitants. M. Nimwes a ajouté que, dans la plupart des districts, on n'avait pas délimité les terres du Domaine et que, dans certains cas où le gouvernement se considérait comme le propriétaire de certaines terres, il y avait contestation portant sur la propriété, le titre de propriété, l'usage ou les servitudes. Il était indispensable de régler les problèmes fonciers en Micronésie le plus rapidement possible afin d'assurer un développement économique et social harmonieux du Territoire.

78. A la même session, le nouveau Haut Commissaire a déclaré que la question foncière était la question la plus importante et de loin la plus délicate qui se posait en Micronésie. L'absence depuis des siècles d'un système bien défini d'enregistrement des titres de propriétés et d'une législation relative au transfert des terres pesait sur tous les aspects de la vie dans les îles. Ce problème devait être réglé si l'on voulait réaliser les objectifs fixés en matière de progrès politique et économique. Bien qu'il fût difficile de régler ce problème extrêmement complexe en un an, l'administration était actuellement en train d'exécuter, à un rythme fortement accéléré, le projet relatif au cadastre et à l'enregistrement et elle avait prévu que ce projet serait achevé au 30 juin 1970. A cet

égard, il a déclaré que l'administration solliciterait des fonds auprès du Congrès des Etats-Unis de manière à nommer un commissaire au cadastre dans chaque district.

79. Les questions foncières occupaient une place importante dans les communications et dans les pétitions relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique dont le Conseil de tutelle était saisi lors de sa trente-sixième session 5/. Le pétitionnaire que le Conseil a entendu à cette session a également soulevé la question de l'appropriation des terres 6/.

80. En réponse à certaines questions qui avaient été soulevées au sujet des terres, le Haut Commissaire a déclaré que la nouvelle administration avait pris l'engagement auprès du peuple micronésien qu'aucune terre ne serait expropriée pour cause d'utilité publique sans que la question fût pleinement examinée entre toutes les parties intéressées ni qu'aucune expropriation n'aurait lieu sans qu'une compensation complète, équitable et immédiate fût versée au propriétaire. Il a ajouté qu'au cours des 12 derniers mois, un certain nombre de terres du Domaine avaient été cédées à bail à des sociétés micronésiennes en vue du développement économique et de l'établissement de nouvelles entreprises, notamment de petites entreprises. L'administration pourrait contribuer beaucoup plus au progrès si elle mettait ces terres à la disposition des Micronésiens une fois que toutes les parcelles de terres du Territoire auront été inscrites au cadastre et que les titres de propriétés auraient été émis.

81. Eu égard aux pétitions précitées, le Conseil a décidé sans opposition d'appeler l'attention des pétitionnaires sur les observations qui avaient été faites par l'Autorité administrante et qui figuraient dans les documents pertinents, ainsi que sur les déclarations faites au sujet de ces pétitions par les membres du Conseil, au cours de la trente-sixième session.

82. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle a noté que l'Autorité administrante accélérait l'exécution du projet relatif à l'étude et à l'enregistrement des titres fonciers et il a exprimé l'espoir que ce projet serait achevé à la date limite fixée du 30 juin 1970. Le Conseil a noté avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle celle-ci ne prendrait aucune terre dont elle pourrait avoir besoin à des fins administratives sans que la question fût examinée à fond entre toutes les parties intéressées et sans que les propriétaires fussent dédommagés entièrement, convenablement et rapidement. Le Conseil a aussi noté avec satisfaction que l'administration avait renoncé à certaines terres du domaine public au profit des Micronésiens et il a exprimé l'espoir que d'autres terres dont l'administration n'avait pas besoin seraient mises à la

---

5/ Voir T/COM.10/L.12, 14, 17, 20, 21, 24 et 25; T/PET.10/44 et Add.1, 45, 47 et 50 et les observations écrites de l'Autorité administrante y relatives contenues dans les documents T/OBS.10/16, 17, 19 et 22, respectivement.

6/ MM. F. T. Uludong, secrétaire du Club des étudiants micronésiens du Centre Est-Ouest de Honolulu. Voir T/PV.1350.

disposition de la population pour que celle-ci pût s'en servir à des fins productives. Le Conseil a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante pourrait signaler au Conseil, à sa prochaine session, d'importants progrès dans ce domaine.

83. Industries. La plupart des petites industries sont des entreprises de services. Exploitées en général par les familles qui en sont propriétaires, elles comprennent des ateliers de réparations automobiles, des salons de coiffure, une entreprise de fours à charbon, des ateliers de réparation d'appareils électriques, des stations d'essence, une orfèvrerie, des cinémas, des ateliers de photographie, des fermes avicoles, des ateliers de réparation d'appareils frigorifiques, des restaurants, des scieries, des compagnies de chargement et de déchargement et des compagnies de taxis et d'autobus.

84. Pour ce qui est du tourisme, étant donné le volume croissant des transports de voyageurs et de marchandises à destination de la Micronésie et à l'intérieur du Territoire, la compagnie Continental Airlines s'est engagée à contribuer substantiellement au développement du tourisme par d'importants investissements pour la construction d'hôtels pour touristes et pour la promotion du tourisme et sa publicité. Elle coopérait avec le Département du développement économique pour faire la publicité de la région en tant qu'attraction touristique et que lieu de destination. En vertu du contrat, elle consacrerait environ 6 p. 100 des recettes provenant du transport des passagers aux activités publicitaires pendant la période dudit contrat. Un hôtel de première classe, le Royal Taga, a été inauguré à Saïpan, en décembre 1967. Il a deux étages et 54 chambres et a coûté 800 000 dollars; on devait l'agrandir pour porter le nombre des chambres à 100. La compagnie Continental envisageait également de construire dans chaque district, au cours des trois prochaines années, un hôtel attrayant et intéressant de style "Pacifique". La construction commencerait dans les districts de Truck et des Palaos en 1969. Y compris le Royal Taga, le Territoire possède 15 hôtels comptant au total 189 chambres.

85. Le tourisme continuait de progresser. On estimait à 12 000 le nombre des touristes venus en Micronésie en 1968/1969, principalement des Etats-Unis et du Japon. Cela représentait une augmentation de 40 p. 100 par rapport à 1968. En 1968, une nouvelle réglementation sur l'immigration a été mise en vigueur selon laquelle les ressortissants des Etats-Unis et les étrangers titulaires d'un visa valable pour les Etats-Unis pourraient entrer comme touristes dans le Territoire sous tutelle et y séjourner pendant 30 jours au maximum sans autorisation d'entrée.

86. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle a noté les progrès considérables accomplis dans le secteur du tourisme et a exprimé l'espoir que son expansion favoriserait l'évolution d'autres industries, et en particulier de l'artisanat. Le Conseil estimait qu'une bonne formation des artisans contribuerait grandement à maintenir la qualité des produits et à accroître la production.

87. Coopératives. Les coopératives du Territoire sous tutelle ont augmenté tant en nombre qu'en volume d'affaires. Leurs activités concernent l'achat de coprah et la vente de produits au détail, souvent dans des régions éloignées où il n'existe pas d'autres entreprises commerciales, la pêche et la vente du poisson, la fabrication et la vente de produits artisanaux, la construction de maisons

à bon marché pour leurs membres et la construction et la réparation des bateaux. A la fin de l'exercice 1966/1967, il y avait 29 coopératives actives, soit cinq de plus que l'année précédente, et elles comptaient 7 499 membres, soit 1 322 de plus qu'en 1966. A la fin de l'exercice 1967/1968, il y en avait 33, soit quatre de plus qu'en 1967. Le montant total des ventes s'élevait à 4 147 930 dollars en 1966/1967, soit 443 884 dollars ou 12 p. 100 de plus qu'en 1966. L'épargne nette de l'année civile 1967 s'établit à 453 201 dollars, dont 259 363 dollars ont été versés à la clientèle sous forme de ristournes. Les avoirs des coopératives s'élevaient au total à environ 2,2 millions de dollars à la fin de 1967. Selon le rapport annuel de l'Autorité administrante, le montant total des recettes qu'elles tiraient des ventes et d'autres sources de revenu pendant l'exercice 1967/1968 dépasserait cinq millions de dollars.

88. Transports et communications. Selon le rapport de l'Autorité administrante, les transports jouent un rôle clef dans la réalisation des objectifs de l'Administration pour le Territoire sous tutelle. La modernisation et l'expansion du réseau de transports, en particulier dans la zone maritime, doivent aller de front avec l'amélioration de l'infrastructure et d'autres programmes de développement.

89. Les transports maritimes laissaient encore à désirer mais un contrat de services de transport maritime d'une durée de dix ans était en cours de négociation à la fin de l'année avec plusieurs compagnies de transports maritimes. Le gouvernement territorial possédait trois bateaux pour les transports logistiques. Il a acheté un quatrième bateau, le M/V Majuro, qui a été mis en service en décembre 1967. Trente-trois Micronésiens étaient employés à bord des quatre bateaux en tant qu'officiers brevetés. Sur les quatre Micronésiens qui avaient terminé leur formation à la Philippine Maritime Academy au cours de l'année, trois ont été affectés aux bateaux chargés des transports logistiques et un à la tête de ligne à Ponapé. Un autre Micronésien étudiait encore à l'Academy.

90. En vue d'améliorer les transports logistiques du Territoire, l'Administration a mis en service des bateaux administratifs supplémentaires pour répondre aux besoins des services de l'enseignement, des services médicaux et des services communautaires dans toute l'étendue du Territoire. Dans le passé, ces services étaient combinés avec le service de tournées mais les bateaux qui servaient aux tournées officielles ne seraient désormais utilisés que pour répondre aux besoins de transport de la population. Le premier bateau administratif, le M/V James M. Cook, long de 176 pieds et tout en acier, a été mis en service en avril 1968. Des négociations étaient en cours pour l'achat de deux bateaux administratifs supplémentaires.

91. Selon l'Autorité administrante, les transports aériens se sont considérablement améliorés depuis mai 1968, après que l'Air Micronesia a pris en charge les services aériens du Territoire sous tutelle. Air Micronesia est une compagnie fondée par Continental Airlines, Aloha Airlines et United Micronesia Development Association. Utilisant des avions à réaction, elle assure la liaison entre le Territoire sous tutelle et Honolulu, Guam et Okinawa. Elle a remplacé la Pan American Airways qui exploitait les deux DC-4 et les deux SA-16 amphibies du Territoire sous tutelle. Un avion a réaction Boeing 727 et un DC-6B desservent

maintenant tous les districts, excepté celui de Ponapé, pour lequel on doit utiliser les SA-16 en attendant que la construction d'un nouveau terrain d'aviation soit achevée, en août 1969.

92. La construction et l'entretien des routes primaires relèvent essentiellement de l'Administration territoriale, par l'intermédiaire des administrations de district. Les routes dites secondaires relèvent de la compétence des administrations de district et les routes locales non classées comme primaires ou secondaires, de celle des administrations municipales. Des entreprises privées exploitent des services d'autobus dans les districts de Truk, des îles Marshall, des Palaos, de Ponapé et des îles Mariannes. La Saipan Bus Company, qui est la plus grande, exploite avec six autobus diesel modernes un service régulier entre tous les points de l'île et, en vertu d'un contrat, reçoit de l'Administration une subvention pour le transport d'étudiants.

93. Grâce à des bourses accordées par l'Administration territoriale, trois Micronésiens ont terminé au Centre Est-Ouest à Hawaii un stage d'une durée de trois mois pour l'apprentissage des réparations automobiles. Le personnel suivant ce stage et les cours connexes serait plus nombreux en 1969. Des Micronésiens participaient également à des programmes de formation en cours d'emploi. Au cours de l'année considérée, six jeunes gens ont suivi des cours d'assemblage d'automobiles neuves dans la section centrale de réparation du Département des travaux publics et des Micronésiens ont participé à des programmes similaires organisés dans certains districts par des agences de l'Office of Economic Opportunity des Etats-Unis.

94. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, que les progrès de la Micronésie avaient été freinés pendant de longues années, notamment faute de moyens de communications adéquats et rapides avec le reste du monde, et même entre les districts. Il s'est félicité tout particulièrement de pouvoir annoncer qu'un système moderne de communications, installé pour une somme de 2 500 000 dollars et conçu par les ingénieurs de la Federal Aviation Agency, relierait les six districts d'ici septembre 1970. La section la plus importante de ce système - une ligne téléphonique avec Guam qui servirait de relais avec le reste du monde - devait entrer en service à la fin de juin 1969.

95. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle, notant l'importance vitale des transports et communications dans tous les aspects de la vie du Territoire, ainsi que les progrès accomplis dans les domaines des transports par air et par mer et des télécommunications au cours de l'année écoulée, a néanmoins demandé instamment à l'Autorité administrante d'assurer l'expansion de ces services et d'accorder une attention accrue aux liaisons entre les centres de districts et les îles périphériques, ainsi qu'aux transports routiers dans les îles.

Situation sociale et de l'enseignement

96. La situation sociale et celle de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont décrites dans les documents T/L.1144 et Add.1 et 2 et T/L.1148 et les renseignements qui y figurent seront incorporés au rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur sa trente-sixième session 7/.

7/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément spécial No 1.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Rapporteur : M. Mir Abdul Wahab SIDDIQ (Afghanistan)

A. EXAMEN PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a étudié le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à ses 99ème, 100ème et 102ème à 104ème séances, tenues entre le 19 août et le 9 octobre 1969 (voir A/AC.109/SC.3/SR.99, 100, 102, 103 et 104).

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre).

3. Pour l'examen de la question, le Sous-Comité a tenu compte des déclarations faites au Comité spécial au cours de l'échange de vues général qui a porté sur les questions touchant les petits territoires (voir A/AC.109/PV.667 à 670).

B. ADOPTION DU RAPPORT

4. Après avoir examiné la situation dans le Territoire sous tutelle et entendu les déclarations du représentant de l'Autorité administrante, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations a/ concernant le Territoire sous tutelle à sa 104ème séance, le 9 octobre, compte tenu d'une réserve générale faite par représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'ensemble des conclusions et recommandations.

5. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à la même séance

---

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.605.

a/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci compte tenu de la revision orale dont il est fait état au paragraphe 5 du présent chapitre. Elles figurent sous leur forme modifiée au paragraphe 9 du présent chapitre.

CHAPITRE XX

PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, ET ILES COCOS (KEELING)

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en adoptant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537) a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité II, pour examen et rapport, la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des îles Cocos (Keeling).

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 718ème, 719ème et 721ème séances, les 20, 21 et 29 octobre.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII), adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1968, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2427 (XXIII) du 18 décembre 1968 sur la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de la résolution 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant 24 territoires y compris les îles Cocos (Keeling). Au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2427 (XXIII), l'Assemblée générale priait le Conseil de tutelle et le Comité spécial "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session". Au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2430 (XXIII), l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution". En outre, il a tenu compte du rapport que le Conseil de tutelle a présenté, à sa trente-sixième session, à l'Assemblée générale concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée 1/.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les mesures prises antérieurement par le Comité spécial, l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, ainsi que sur les faits les plus récents concernant ces territoires.

5. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 4 (A/7604).

a) Télégramme daté du 10 février 1969, émanant de M. Richard Pape, chef du Service des publications, Service de l'information, Port Moresby (A/AC.109/PET.1060);

b) Télégramme daté du 8 août 1969, émanant de M. Paul Marsh et d'autres signataires (A/AC.109/PET.1112);

c) Télégramme daté du 8 août 1969 émanant de la National Union of Australian University Students et d'autres organisations (A/AC.109/PET.1113);

d) Lettre datée du 2 août 1969, émanant de Mlle Fiona O'Beirne (A/AC.109/PET.1117);

e) Lettre datée du 5 août 1969, émanant de M. R. J. Wilding, secrétaire du Comité de district de la côte méridionale du parti communiste d'Australie (A/AC.109/PET.1118).

6. Conformément aux procédures établies, le représentant de l'Australie, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial sur l'invitation du Président.

7. A la 718ème séance, le 20 octobre, le Rapporteur du Scus-Comité II, dans une déclaration qu'il a faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.718), a présenté le rapport du Sous-Comité concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et les îles Cocos (Keeling) (voir l'annexe II du présent chapitre). A la même séance, le représentant de l'Australie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.718).

8. A la 719ème séance, le 21 octobre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration et a proposé des amendements aux alinéas 2), 3) et 4) du paragraphe 7 du rapport du Sous-Comité (A/AC.109/PV.719). Des déclarations sur le rapport ont été faites par les représentants de l'Irak et de l'Australie (A/AC.109/PV.719).

9. A la 721ème séance, le 29 octobre, le Rapporteur du Sous-Comité II, tenant compte des amendements qui avaient été proposés et dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus, a présenté, au nom du Sous-Comité, le révision orale suivante aux alinéas 2), 3) et 4) du paragraphe 7 du rapport (A/AC.109/PV.721) :

a) A l'alinéa 2) le début de la phrase, ui se lisait comme suit "Tout en notant le rôle accru que jouent les membres a tones...", était remplacé par les mots "Tout en notant le rôle que jouent bres autochtones";

b) A l'alinéa 2), la deuxième phrase ainsi conçue :

> "Le Comité spécial invite la Puissance administrante à hâter et à intensifier l'exécution des programmes qu'elle a déjà entrepris pour donner une éducation politique aux habitants du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, afin de permettre à la population de participer pleinement à la direction de ses propres affaires."

était remplacée par la phrase suivante :

"Le Comité spécial invite la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux habitants du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée de participer pleinement à la direction de leurs propres affaires.";

c) A l'alinéa 3), les troisième et quatrième phrases qui se lisaient comme suit :

"Le Comité note à cet égard qu'un programme de développement économique quinquennal est en cours dans le Territoire depuis 1968. Le Comité spécial souhaiterait recevoir des renseignements plus détaillés sur l'état d'avancement de ce programme."

étaient remplacées par le texte suivant :

"Le Comité spécial note qu'un programme de développement économique quinquennal est en cours dans le Territoire depuis 1968. Il souhaiterait recevoir des renseignements plus détaillés sur l'état d'avancement de ce programme.";

d) A l'alinéa 4), la première phrase ainsi conçue :

"Le Comité spécial prend note des progrès accomplis en matière d'enseignement et de formation à Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée."

était remplacée par le texte suivant :

"Le Comité spécial prend note des progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement primaire au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.";

e) A l'alinéa 4), la deuxième phrase ainsi conçue :

"Il estime néanmoins qu'il faudrait s'efforcer de scolariser un pourcentage plus élevé de ceux qui remplissent les conditions requises."

était remplacée par la phrase suivante :

"Il estime néanmoins qu'il faudrait s'efforcer de scolariser un pourcentage plus élevé de ceux qui remplissent les conditions requises et développer les possibilités offertes en matière d'enseignement supérieur et de formation."

10. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Irak (A/AC.109/PV.721). Le représentant du Royaume-Uni a fait une deuxième déclaration (A/AC.109/PV.721).

11. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II, sous sa forme révisée oralement, et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que les réserves formulées par certains membres ainsi que les amendements proposés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques seraient consignés au compte rendu de la séance. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit au paragraphe 13 ci-dessous.

12. Le 30 octobre, le texte de ces conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

13. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations que le Comité spécial a adopté à sa 721ème séance le 29 octobre et dont il a été fait état au paragraphe 11 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des îles Cocos (Keeling) à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Tout en notant le rôle que jouent les membres autochtones de la Chambre d'assemblée au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, en raison surtout des derniers changements d'ordre constitutionnel qui y sont survenus et des élections générales qui se sont déroulées en 1968, le Comité spécial estime que les progrès accomplis en vue de l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale continuent d'être lents. Le Comité spécial invite la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux habitants du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée de participer pleinement à la direction de leurs propres affaires. Le Comité spécial invite instamment la Puissance administrante à accroître ses efforts pour faire entrer des autochtones dans la fonction publique.

3) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre des mesures en vue de diversifier l'économie qui, vraisemblablement, demeurera essentiellement agricole pendant un certain temps encore. Le Comité spécial estime que cet effort accru de diversification et d'industrialisation devrait tendre à ce que le Territoire ne soit plus économiquement tributaire de la Puissance administrante. Le Comité spécial note qu'un programme de développement économique quinquennal est en cours dans le Territoire depuis 1968. Il souhaiterait recevoir des renseignements plus détaillés sur l'état d'avancement de ce programme. Le Comité spécial estime qu'il importe de veiller à ce que les mesures prises pour stimuler les investissements étrangers n'aient pas pour effet de rendre le Territoire tributaire des intérêts économiques étrangers qui apportent ces capitaux.

4) Le Comité spécial prend note des progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement primaire au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Il estime néanmoins qu'il faudrait s'efforcer de scolariser un pourcentage plus élevé de ceux qui remplissent les conditions requises et développer les possibilités offertes en matière d'enseignement supérieur et de formation. Le Comité spécial demande instamment que soient abolies toutes les formes de discrimination dans les écoles et que soit institué un régime scolaire commun.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'à son avis l'envoi de missions de visite à Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ainsi qu'aux îles Cocos (Keeling) lui permettrait d'obtenir directement des renseignements précieux sur la situation qui y règne et de connaître les vues de la population. L'envoi de missions de visite aiderait le Comité spécial à trouver le moyen le plus rapide et le mieux approprié d'appliquer la Déclaration dans les territoires en tenant compte des voeux librement exprimés de la population. Le Comité spécial prie donc instamment la Puissance administrante de reconsidérer sa position en ce qui concerne les missions de visite et d'autoriser un sous-comité à se rendre à Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, ainsi que dans les îles Cocos (Keeling).

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL, L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE CONSEIL DE TUTELLE	1 - 6
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	7 - 184
1.	PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE ...	7 - 164
	Introduction	7
	Généralités	8 - 11
	Evolution politique et constitutionnelle	12 - 76
	Situation économique	77 - 120
	Situation sociale	121 - 136
	Situation de l'enseignement	137 - 164
2.	ILES COCOS (KEELING)	165 - 184
	Généralités	165 - 168
	Evolution politique et constitutionnelle	169 - 171
	Situation économique	172 - 178
	Situation sociale	179 - 181
	Situation de l'enseignement	182 - 184

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.586.

A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL, L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE CONSEIL DE TUTELLE

1. Les questions du Territoire du Papua, du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du Territoire des îles Cocos (Keeling) sont étudiées par le Comité spécial et l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ces territoires figurent dans ses rapports aux dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale 1/. Les décisions de l'Assemblée générale concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée figurent dans les résolutions 2112 (XX) du 21 décembre 1965, 2227 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2348 (XXII) du 19 décembre 1967. Les décisions de l'Assemblée générale concernant les îles Cocos (Keeling) figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. A sa 646ème séance, le 31 octobre 1968, le Président du Sous-Comité II, dans une déclaration prononcée devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.646), a présenté le rapport du Sous-Comité concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et les îles Cocos (Keeling). A la même séance, le Comité spécial a pris note du rapport du Sous-Comité II, dans lequel il était indiqué notamment qu'il n'avait pu, faute de temps, achever l'étude de ces territoires. Le Comité spécial a également décidé, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pouvait souhaiter lui donner à cet égard, de poursuivre l'examen de la question à sa session suivante.

3. Par la résolution 2427 (XXIII) du 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; regretté le fait que la Puissance administrante n'ait pas encore pleinement appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions pertinentes concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée; demandé à la Puissance administrante d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, de prendre en particulier les mesures suivantes : a) fixation d'une date rapprochée pour l'autodétermination et l'indépendance, conformément aux voeux librement exprimés du peuple des territoires; b) organisation d'élections libres sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et sur la base du suffrage universel des adultes en vue de transférer le pouvoir effectif aux représentants de la population des territoires; prié la Puissance administrante de soumettre au Conseil de tutelle ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XIX, par. 131-138, 143-151, 155; ibid., vingt et unième session, Annexes, add. au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIX, par. 73; A/6700/Add.13, chap. XX, par. 98.

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux un rapport sur les mesures qu'elle aurait prises à cet égard; et prié le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

4. Par la résolution 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968, qui concernait vingt-quatre territoires, dont les îles Cocos (Keeling), l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires; réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires était incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé instamment aux puissances administrantes de permettre à des groupes de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; décidé que l'Organisation des Nations Unies devait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déployaient pour décider librement de leur statut futur, et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la résolution.

5. Le Conseil de tutelle a achevé à sa trente-sixième session, tenue en mai et juin 1969, l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante portant sur la période du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968 (T/1692).

6. Dans une lettre datée du 18 juin 1969 (A/AC.109/332), le Président du Conseil de tutelle a informé le Président du Comité spécial que le Conseil avait adopté un rapport sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée qui devait être soumis à l'Assemblée générale 2/. Ce rapport contient, outre les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle et les observations formulées personnellement par ses membres, des renseignements détaillés sur la situation politique, économique, sociale et scolaire.

2/ **Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 4 (A/7604).**

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE[3/]

Introduction

7. Le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session (A/7200/Add.9, chap. XXIII, annexe I, par. 7-137) contient des renseignements de base sur le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

Généralités

8. Terres et population. Au 30 juin 1968, la population du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée était la suivante :

Nouvelle-Guinée :	1 671 943 (recensement)	Papua (non compris Port Moresby)	591 993 (recensement)
	5 331 (estimation)		6 832 (estimation)
	1 677 274		598 825

La population autochtone de Port Moresby, selon le recensement de 1966, était de 32 222 habitants. La population non autochtone des deux Territoires était en 1968 de 34 642 habitants.

9. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a rappelé que le système social et économique, qui depuis des milliers d'années était axé sur le village, commençait seulement à se transformer. Un des objectifs les plus importants de l'Administration était de développer ce sentiment d'unité nationale. Lors de l'ouverture des débats de l'actuelle Chambre d'assemblée, l'année précédente, le Président avait souligné combien il était important de créer l'unité entre tous les peuples du Territoire.

10. En novembre 1968, la Chambre d'assemblée a adopté une motion déclarant que l'unité nationale était essentielle pour le Papua et la Nouvelle-Guinée. Une autre motion présentée à la Chambre en novembre 1968 visait la création d'une commission spéciale sur l'unité nationale, chargée de faire rapport à l'Assemblée à propos du choix d'un nom unique pour le Papua et la Nouvelle-Guinée d'un hymne national, d'un drapeau national et d'un emblème national. Le débat sur cette motion doit être repris à la Chambre en juin 1969.

3/ La présente section est fondée sur des rapports qui ont été publiés et sur les renseignements relatifs au Papua communiqués au Secrétaire général par l'Australie conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte le 10 septembre 1968 et le 9 juillet 1969 respectivement pour les années prenant fin le 30 juin 1967 et le 30 juin 1968, et sur les renseignements concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dont était saisi le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session, en particulier le rapport de l'Autorité administrante portant sur la période du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968, communiqué conformément à l'Article 88 de la Charte (T/1692)

11. A sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle, tout en reconnaissant l'ampleur des problèmes en cause, a exprimé certains regrets, comme il l'avait déjà fait à sa trente-cinquième session, qu'un sentiment national ne se soit pas encore développé de façon marquée au Papua et en Nouvelle-Guinée. Le Conseil a jugé encourageant que la Chambre d'assemblée s'intéresse activement à ce problème. Il continue d'espérer que l'on adoptera pour les deux Territoires un nom unique, un hymne national et un drapeau national. Le Conseil a également fermement appuyé la demande de la Chambre d'assemblée, tendant à ce que l'Autorité administrante fasse tout son possible pour faire connaître aux habitants les avantages de l'union en un seul pays.

Evolution politique et constitutionnelle

12. Les deux Territoires sont administrés ensemble en vertu du Papua and New Guinea Act de 1949-1968. La loi, qui est appliquée par le Ministre d'Etat des territoires extérieurs, prévoit que le Gouverneur général nomme un Administrateur qui administre le gouvernement du Territoire au nom de la Puissance administrante.

13. A la suite des amendements apportés en 1968 à la loi, l'ancien Conseil de l'Administrateur a été remplacé par le Conseil exécutif de l'Administrateur. Le Conseil se compose de l'Administrateur, de trois membres fonctionnaires de la Chambre d'assemblée, nommés par le Ministre d'Etat au moment de la nomination de l'Administrateur, de sept membres de la Chambre d'assemblée exerçant des fonctions ministérielles et d'un membre supplémentaire élu, choisi parmi les membres de la Chambre d'assemblée qui n'exercent pas de fonctions ministérielles.

14. Le rôle du Conseil exécutif est de conseiller l'Administrateur à propos de toutes les questions qu'il est tenu par ordonnance de soumettre à l'avis du Conseil et de toutes les questions qu'il lui soumet de sa propre initiative. L'Administrateur n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil, mais s'il ne le fait pas il doit soumettre à la Chambre d'assemblée un exposé de ses raisons. En ce qui concerne les questions de politique et de planification budgétaires, c'est au Conseil qu'incombe en définitive la responsabilité, dans le Territoire, de conseiller l'Administrateur. Selon la Puissance administrante, le Conseil est le principal instrument de politique du pouvoir exécutif dans le Territoire.

15. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session que le Conseil exécutif de l'Administrateur était considéré comme jouant un rôle de plus en plus important dans la mise au point des politiques dans le Territoire, de même que dans les décisions administratives importantes. Outre les dispositions statutaires actuelles en vertu desquelles l'Administrateur est tenu de prendre l'avis du Conseil, il y a eu un élargissement progressif, qui va se poursuivre dans l'avenir, de la portée et de la signification des questions soumises au Conseil pour consultation. Le Conseil s'est réuni 29 fois entre juillet 1968 et mars 1969 et l'Administrateur s'est tenu en rapport aussi étroit que possible avec lui. Une réunion du Conseil s'est tenue à Goroka, dans les Hautes Terres orientales, pour démontrer dans la pratique que le gouvernement du Territoire était une question d'intérêt national, et on envisage d'organiser des réunions analogues dans d'autres centres régionaux.

16. Les amendements apportés en 1968 au Papua and New Guinea Act prévoient également la nomination de sept représentants chargés de fonctions ministérielles (ministerial members) et de dix adjoints ministériels (assistant ministerial members) au maximum choisis parmi les membres élus de la Chambre d'assemblée. Les titulaires de postes ministériels sont nommés par le Ministre des territoires extérieurs d'après une liste établie en consultation par le Comité des nominations de la Chambre d'assemblée et l'Administrateur et approuvée par la Chambre. Les représentants chargés de fonctions ministérielles représentent leur département. Les adjoints ministériels travaillent avec les chefs de département dans les secteurs particuliers relevant de la responsabilité de chaque département et s'acquittent de fonctions de caractère ministériel.

17. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, M. Mathias Toliman, représentant chargé de fonctions ministérielles et conseiller spécial du représentant spécial, a déclaré que les représentants chargés de fonctions ministérielles étaient en mesure d'acquérir dans l'exercice de leurs fonctions l'expérience qui leur était nécessaire pour remplir les tâches et les fonctions gouvernementales et qu'il leur était indispensable d'acquérir cette expérience avant d'assumer de nouvelles responsabilités. Ces représentants estimaient qu'ils exerçaient des fonctions exécutives importantes dans la conduite du gouvernement. Outre les responsabilités qui leur incombaient dans leurs départements respectifs, ils prenaient part, au sein du Conseil exécutif de l'Administrateur, à l'examen d'un grand nombre de questions importantes concernant le gouvernement du Territoire. De cette manière, ils pouvaient tenir l'Administrateur au courant de ce que pensaient les membres de la Chambre d'assemblée et de ce que disaient les gens dans toutes les régions du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ils savaient ce que la population demandait et quels étaient les problèmes auxquels elle attribuait le rang de priorité le plus élevé.

18. A la même session, le Conseil de tutelle a pris note de cette évolution constitutionnelle mais a déclaré qu'il continuait de penser que les Papouans et les Néo-Guinéens devaient recevoir des responsabilités accrues et que de nouvelles mesures devaient être prises, dès que possible, pour faire partager davantage à la Chambre d'assemblée la responsabilité effective des décisions d'ordre financier.

19. Un amendement apporté en 1966 au Papua and New Guinea Act prévoyait une nouvelle composition de la Chambre d'assemblée, et depuis les élections de février-mars 1968, le nombre des membres de la Chambre est de 94 au total, soit 84 membres élus et 10 membres fonctionnaires. Des élections générales ont lieu tous les quatre ans dans le Territoire, au suffrage universel des adultes avec un collège électoral unique. Le Territoire du Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sont divisés en 69 circonscriptions électorales où les candidatures sont libres (open electorate) et 15 circonscriptions régionales. Chaque électeur a le droit de voter à la fois dans la circonscription électorale où les candidatures sont libres et dans la circonscription régionale où il est inscrit. Les candidats qui se présentent aux élections dans les circonscriptions électorales régionales doivent posséder un minimum d'instruction.

20. De juillet 1967 jusqu'à juin 1969, l'assentiment formel a été donné à 148 projets de lois qui avaient été adoptés par la Chambre. Aucun projet de loi n'a été refusé. L'approbation a été différée pour un projet de loi sur l'arbitrage dans les services publics, présentés à titre individuel par un membre de la Chambre. Ce projet de loi a été rejeté en mars 1969 par la Chambre elle-même, qui a adopté à sa place, à la même session, une ordonnance sur la conciliation et l'arbitrage dans les services publics. Treize projets de lois qui ont été adoptés par la Chambre à sa session de mars 1969 étaient encore en cours d'examen.

21. Pendant l'année considérée, neuf commissions d'assemblée se sont réunies, dont la Commission budgétaire, composée de cinq représentants élus qui ne sont pas titulaires d'un poste ministériel. Selon la Puissance administrante, la Commission budgétaire sert de lien entre la Chambre et l'Administration. La Commission budgétaire donne des avis à l'Administration sur la nature et le contenu du budget. Les représentants chargés de fonctions ministérielles travaillent en collaboration avec les fonctionnaires qui sont à la tête de leurs départements respectifs pour établir les propositions budgétaires de ces départements, et le Conseil exécutif de l'Administrateur examine le budget dans son ensemble. Les projets de lois nécessaires sont établis et présentés à la Chambre par l'Administration. La Chambre discute le projet de loi contenant le budget et doit l'approuver avant qu'il soit promulgué en tant que loi. Il existe en outre à la Chambre un comité de vérification des comptes publics, qui assure le contrôle des dépenses publiques.

22. En novembre 1968, la Chambre d'assemblée avait prié l'Administration de nommer une commission d'enquête pour examiner le système électoral du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et son fonctionnement jusqu'à l'heure actuelle. Cette commission a été constituée le 2 mai 1969. Elle avait notamment pour mandat d'étudier l'application des dispositions de l'ordonnance électorale de 1963-1967 et, en particulier, la méthode utilisée pour établir les listes électorales, la question de l'âge requis pour le vote, le vote par procuration et le système de scrutin. La Commission a été chargée de formuler des recommandations sur les modifications à apporter aux lois et aux pratiques existantes et sera priée de présenter son rapport à l'Administration en janvier 1970 ou à une date ultérieure approuvée par l'Administrateur.

23. Un service de recherche et d'information a également été créé pour la Chambre d'assemblée. Ce service aura pour principale fonction de fournir des avis impartiaux en matière de législation et dans d'autres domaines. Il constituera le noyau d'un service de référence et de recherche législatives pour les membres.

24. La Puissance administrante estime que les dispositions constitutionnelles actuelles sont transitoires et feront l'objet d'une revision. La Chambre d'assemblée surveille de très près le fonctionnement du nouveau système. En mars 1969, M. Paulus Arek - qui était conseiller de la délégation australienne à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies - a présenté à la Chambre d'assemblée une motion concernant la désignation d'une commission spéciale chargée d'étudier les modalités de préparation et de présentation d'un ensemble de propositions constitutionnelles devant servir de base à l'évolution constitutionnelle future du Territoire et de rédiger celles-ci pour examen ultérieur. La Chambre devait examiner cette motion en juin 1969.

25. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a exprimé l'espoir que les membres de la Chambre d'assemblée examineraient dans le détail les dispositions constitutionnelles actuelles prévues pour le Territoire et étudieraient les différents types de structure administrative possibles, et que la Chambre d'assemblée, dans l'accomplissement de cette tâche, recevrait toute l'aide dont elle aurait besoin. Le Conseil a également exprimé l'espoir que l'Autorité administrante continuerait d'élargir la participation des autochtones à toutes les institutions administratives.

26. Education politique. Un nouveau programme d'éducation politique a été entrepris au début de 1969 et se poursuivra dans l'avenir, pour prendre fin quelques mois avant les élections à la Chambre d'assemblée. Ce programme a notamment pour objectif de faire connaître à la population les principes et les structures du gouvernement démocratique. Il prévoit notamment la participation aux événements du moment et l'utilisation pratique des institutions politiques, et il vise à mieux faire comprendre à la population les principes de la démocratie, de manière qu'elle soit mieux à même de former son opinion et de porter des jugements. Ce programme est appliqué aux villages et aux petites communautés, et il sera plus particulièrement destiné aux conseils administratifs locaux, aux clubs féminins, aux groupes de jeunes et aux élèves des écoles. Des programmes d'éducation politique sont radiodiffusés en anglais, en motu, en pidgin et dans certaines langues locales, et des publications spéciales consacrées aux questions politiques sont utilisées par les enseignants, les étudiants des classes supérieures, les membres des conseils locaux et les dirigeants de groupes divers.

27. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session que l'Autorité administrante continuait à se préoccuper particulièrement de cet aspect important de l'éducation politique qu'était la nécessité de faire faire des voyages à l'étranger à la population autochtone, et en particulier aux membres du gouvernement. C'est ainsi que 12 membres papouans et néo-guinéens de la Chambre d'assemblée avaient entrepris en octobre 1968 un voyage en Australie pour améliorer leur éducation politique, que trois autres Papouans et Néo-Guinéens avaient assisté à la Conférence de la Commission du Pacifique Sud à Nouméa, que deux membres de la Chambre d'assemblée s'étaient rendus dans plusieurs pays d'Afrique, que le représentant chargé de la santé publique avait assisté à la Conférence médicale régionale pour le Sud-Est asiatique organisée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à Manille et que le représentant chargé du commerce et de l'industrie avait assisté au huitième Congrès annuel du tourisme aux Îles Fidji.

28. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a loué l'action entreprise par l'Autorité administrante qui a élaboré un programme global d'éducation politique, selon les recommandations du Conseil, afin de poursuivre et de compléter le programme déjà en cours avant les élections de 1968. Le Conseil a exprimé l'espoir que le programme d'éducation politique se poursuivrait et se développerait sous tous ses aspects et qu'il exercerait une heureuse influence en facilitant la compréhension par les couches populaires du mécanisme de la démocratie politique et en développant le sens de l'unité nationale.

29. Partis politiques. Les partis politiques qui existaient à l'époque des élections de 1968 étaient les suivants : le Papua and New Guinea United Pati (PANGU), le Christian Democratic Party, le Territory Country Party, le All Peoples Party, le New Guinea Agricultural Reform Party et le National Progress Party.

30. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session qu'à l'exception du PANGU Pati, ces partis n'avaient pas été très actifs depuis les élections de 1968. Ils ne semblaient pas être organisés de façon très systématique et ne comptaient à ce stade qu'un petit nombre d'adhérents. Le représentant spécial a rappelé que la Mission de visite de 1968 avait souligné que les partis de Nouvelle-Guinée n'en étaient encore qu'à un stade embryonnaire, qu'ils n'étaient pas organisés à la base et qu'ils ne faisaient pas campagne. La

Mission a déclaré qu'elle avait pu constater, au cours d'un certain nombre de ses réunions publiques, que beaucoup de Néo-Guinéens étaient vivement opposés à l'idée même de partis politiques.

31. La grande majorité des membres de la Chambre d'assemblée ne sont pas officiellement affiliés à un parti. Le PANGU Pati, qui compte 11 membres, est le parti le plus important représenté à la Chambre et a été actif dans un certain nombre de domaines. Son programme préconise notamment l'autonomie devant aboutir plus tard à l'indépendance et le principe : un seul nom, un seul pays, un seul peuple. Un groupe d'une soixantaine de membres non affiliés à un parti s'est réuni régulièrement pendant la session parlementaire pour discuter de questions d'intérêt commun.

32. Depuis octobre 1968, trois nouveaux petits groupements politiques ont été constitués dans la région des îles : le Melanesian Independence Front dont l'objectif est d'obtenir l'indépendance politique et économique pour la région des îles; le United Niugini Political Party qui insiste sur l'unité du Territoire; et la United Islands Political Society dont le but est de réaliser l'unité nationale et de former un Etat régional autonome englobant les îles de la Nouvelle-Guinée dans une fédération d'Etats du Papua et de la Nouvelle-Guinée dotée d'un système présidentiel.

33. Le United Niugini Political Party et la United Islands Progress Society auraient fusionné lors d'une réunion tenue près de Rabaul en février 1969. Les deux partis, qui disaient regrouper au total 3 056 adhérents, devaient porter le nom de United Islands Political Society. L'un et l'autre des deux partis étaient, lors de leur création, opposés aux objectifs sécessionnistes du Melanesian Independence Front. Toutefois, le Président de la Society a indiqué que celle-ci ne s'opposerait pas activement à qui que ce soit mais qu'elle découragerait les sécessionnistes. Le nouveau parti a également les objectifs suivants : que les Territoires accèdent au rang d'Etat et réalisent leur unité; que le développement des îles de la Nouvelle-Guinée se poursuive; que Canberra et Port Moresby accordent une plus grande attention à la région; que l'Australie donne des garanties aux capitaux privés investis dans le Territoire, tant étrangers que locaux, et appartenant à toutes les races; et que les salariés voient leur condition améliorée.

34. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, s'est déclaré préoccupé du fait que l'un seulement des partis politiques qui s'étaient montrés agissants l'année dernière avait continué à déployer des activités fort remarquables au cours des mois écoulés. Tout en reconnaissant que c'était la population du Territoire qui devait au départ souhaiter avoir des partis politiques et leur apporter son appui, le Conseil a persisté à croire que les partis politiques pourraient jouer un rôle important tant pour l'éducation politique que pour le renforcement de la cohésion nationale, ainsi que leur rôle essentiel dans un gouvernement démocratique.

35. Système judiciaire. La Puissance administrante a déclaré qu'elle poursuivait sa politique tendant à transférer l'administration de la justice entre les mains des autochtones et à en confier la responsabilité au Département juridique au lieu du Département de l'administration des districts. Un programme local de formation à l'intention des magistrats a été entrepris en 1966 à l'Ecole d'administration et 10 magistrats autochtones ainsi que 13 magistrats suppléants autochtones ont déjà été nommés. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré qu'à mesure que l'on disposerait d'un plus grand nombre de magistrats qualifiés et expérimentés, les fonctionnaires qui exerçaient également des fonctions judiciaires en seraient déchargés.

36. Conseils administratifs locaux. Pendant l'année prenant fin au 30 juin 1968, il existait en Nouvelle-Guinée 90 conseils administratifs locaux, représentant 1 355 013 habitants. Il y avait au total un conseil de moins que l'année précédente du fait que certains conseils avaient fusionné. Soixante-treize de ces conseils groupaient plusieurs races. Au Papua, il existait pendant la même période 52 conseils administratifs locaux, représentant 503 551 personnes. Trente-trois de ces conseils groupaient plusieurs races.

37. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que les dépenses des conseils administratifs locaux en Nouvelle-Guinée s'élevaient au 30 juin 1968 à 2,2 millions de dollars australiens, et que l'on prévoyait qu'elles dépasseraient trois millions de dollars australiens en 1968-1969. Les recettes locales dont disposaient les conseils administratifs locaux représentaient 60 p. 100 de leurs dépenses. Le reste des sommes nécessaires était fourni par l'Administration sous forme d'allocations ou de subventions.

38. La Puissance administrante a déclaré qu'un vertu de l'ordonnance relative à l'administration locale (Local Government Ordinance) qui avait présidé à leur création, les conseils jouissaient d'une certaine autonomie, égale ou supérieure à celle dont jouissaient les conseils administratifs locaux des autres pays du monde. Chaque conseil avait des pouvoirs étendus et exerçait des fonctions très diverses dans la zone qu'il administrait. Ces pouvoirs et ces fonctions n'étaient limités que par les fonds que le Conseil levait et par les cadres administratifs dont il disposait. Les conseils étaient continuellement encouragés à participer plus étroitement à la gestion des affaires locales et à accepter une plus grande autonomie. La politique de la Puissance administrante consistait à encourager les conseils à assurer leur propre administration autant que possible, dans la mesure où ils pouvaient obtenir et former le personnel d'exécution nécessaire à leurs besoins. Les conseils recevaient, à leur demande, conseils et assistance en matière d'administration. Depuis 1966, les représentants des conseils tenaient des conférences territoriales annuelles et avaient pris la décision, à la conférence de 1966, de créer une association des conseils administratifs locaux, qui devait être une organisation indépendante représentant les intérêts de tous les conseils du Papua et de la Nouvelle-Guinée. L'association a tenu une réunion inaugurale en avril 1968 et a adopté une constitution.

39. La Puissance administrante a indiqué que les dépenses effectuées par les conseils administratifs locaux au Papua pendant l'année 1967-1968 s'étaient élevées à 630 156 dollars australiens, tandis que les recettes pendant la même période avaient été de 607 365 dollars australiens.

40. Le représentant spécial a, en outre, déclaré à la trente-sixième session du Conseil de tutelle que l'Association des conseils administratifs locaux, qui avait été formée en 1968, contribuait à faire comprendre à la population qu'elle faisait partie d'un pays dont les problèmes et les besoins étaient d'ordre national aussi bien que local. La création de l'Association prouvait que la politique de l'Administration était d'encourager tous les conseils administratifs locaux à agir avec plus d'indépendance et à les rendre moins tributaires des ressources de l'Administration. Cette Association avait été formée dans le but de protéger les intérêts des conseils administratifs locaux, de fournir des avis le cas échéant, et de renforcer le système d'administration locale dans tout le Territoire. L'Association se réunissait chaque année et son Comité exécutif avait tenu quatre séances depuis sa création.

41. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, s'est félicité que l'on reconnaisse qu'il importait que les dépenses locales soient financées par les recettes locales dans toute la mesure du possible et que, sur le plan local, les ressources et les efforts revêtent une importance égale à celle des subventions accordées par l'Autorité administrante; de l'avis du Conseil, c'est en déployant davantage les efforts personnels que les conseils administratifs locaux prendront d'autant plus de valeur en ce qui concerne l'éducation politique et l'autonomie plus grande de la population du Territoire.

42. Le Conseil a noté que 20 p. 100 de la population du Territoire ne disposait pas encore de conseils administratifs locaux et il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante poursuivrait ses efforts pour étendre ce réseau de conseils locaux à toute la population du Territoire, dès que possible.

43. Conseils consultatifs de district et municipaux. Il y a un conseil consultatif de district dans chacun des 18 districts du Territoire. Les conseils consultatifs municipaux sont des organes non statutaires chargés de conseiller l'Administration sur les questions intéressant les territoires municipaux situés en dehors des zones relevant des conseils administratifs locaux. Il y a dix conseils consultatifs municipaux dans les deux Territoires de Papua et de la Nouvelle-Guinée.

44. En ce qui concernait les conseils consultatifs de district, le Conseil de tutelle a noté que la Mission de visite de 1968, comme celle de 1965, avait constaté l'absence, entre les conseils administratifs locaux et la Chambre d'assemblée, d'institutions réellement représentatives dans le Territoire. Tout en reconnaissant les inconvénients qui pouvaient résulter de la modification des institutions actuelles au niveau intermédiaire, le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, a recommandé que : a) l'avis des conseils consultatifs de district soit obligatoirement requis pour que le commissaire de district puisse prendre certaines décisions intéressant les diverses branches de l'administration du district, et que les conseils prennent également l'initiative de présenter les propositions aux commissaires de district; b) que les conseils consultatifs de district soient réorganisés de façon à accueillir les membres qui seraient désignés par les conseils administratifs locaux du district et aussi au moins un membre local de la Chambre d'assemblée ainsi que deux ou trois personnes choisies pour la contribution qu'elles apportent au progrès du district. Le Conseil de tutelle a pensé qu'il faudrait s'efforcer de définir plus clairement les pouvoirs de ces conseils réorganisés.

45. Dans le cadre de sa politique visant à introduire des conseils municipaux dans les villes les plus importantes du Territoire, la Puissance administrante réunissait les données statistiques et les faits pertinents pour établir sur cette base une évaluation des sources locales de revenu dont pourraient disposer ces conseils et pour définir avec précision les relations qui seraient établies entre l'administration centrale et locale des Territoires et les organes administratifs municipaux.

46. Les membres des conseils consultatifs de district sont nommés par l'Administrateur du Territoire sur la recommandation du commissaire de district. Leur mandat est habituellement de deux ans. Un membre élu de la Chambre d'assemblée peut être nommé membre du Conseil consultatif du district où il vit s'il y a un siège vacant. Les membres de la Chambre d'assemblée qui ne sont pas membres d'un conseil consultatif de district peuvent assister et participer aux travaux d'un conseil pour la partie de leur électorat qui relève de la juridiction de ce conseil.

47. Les commissaires de district sont tenus de demander l'avis des conseils consultatifs de district sur les questions concernant le développement du district, et sont, notamment, tenus de soumettre aux conseils consultatifs leurs programmes de travail concernant le district avant de les soumettre au siège, à Port Moresby. Les membres du Conseil peuvent demander l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour du Conseil pour qu'il les examine au cours de ses séances.

48. En ce qui concerne l'établissement d'une administration municipale dans les principaux centres urbains, le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, que l'Autorité administrante s'employait activement à mettre en oeuvre les recommandations de la Mission de visite de 1968 et du Conseil de tutelle, mais n'avait aucun fait nouveau à signaler au Conseil. En ce qui concerne la question des conseils de district élus, l'Autorité administrante a estimé qu'il fallait en premier lieu renforcer les conseils administratifs locaux et les encourager à assumer des responsabilités plus étendues, tout en développant un sentiment d'unité nationale.

49. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a réaffirmé sa conviction qu'il convenait de mettre davantage l'accent sur la nécessité de développer les administrations locales dans les principaux centres urbains, notamment par la création de conseils urbains élus par la population. Le Conseil a jugé préoccupant le fait qu'aucun progrès n'ait été réalisé à cet égard au cours de la période considérée et il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante redoublerait d'efforts pour appliquer les recommandations formulées à ce sujet par le Conseil.

50. Fonction publique. La fonction publique des Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée est organisée conformément au Papua and New Guinea Act, 1949-1968, et réglementée par l'ordonnance sur l'arbitrage dans les services publics (Public Service (Papua and New Guinea) Ordinance), 1963-1968. La fonction publique relève du Ministre d'Etat aux territoires extérieurs en ce qui concerne, notamment, la création et la suppression de postes, les modifications à apporter au classement, la nomination des fonctionnaires et la définition de leurs tâches, la fixation des salaires et des indemnités, l'établissement des règlements et les arbitrages. Une ordonnance sur l'arbitrage dans les services publics (Arbitration (Public Service) Ordinance), 1952-1968, prévoit la nomination d'un arbitre de la fonction publique chargé d'entendre les plaintes présentées par les fonctionnaires et les employés des services publics et de rendre une décision à leur sujet.

51. La fonction publique comporte trois divisions - la première division se compose des chefs de département; la deuxième division comprend le personnel administratif et technique et le personnel de bureau; et la troisième division comprend tous les postes qui n'appartiennent pas à la première ou la deuxième division. Pendant la période 1967-1969, le personnel, classé selon les types de contrat, se répartissait comme suit :

	30 juin 1967	30 juin 1968	31 mars 1969
Première, deuxième et troisièmes divisions :			
Fonctionnaires permanents :			
Fonctionnaires d'outre-mer	1 961	1 773	1 678
Fonctionnaires autochtones	7 508	7 747	10 230
Fonctionnaires et employés contractuels a/ :			
Fonctionnaires contractuels	1 729	2 132	2 559
Employés	155	104	53
Employés temporaires :			
D'outre-mer	2 256	2 390	2 297
Autochtones	3 338	4 319	4 963
Total partiel	16 947	18 465	21 780
Employés à temps partiel	94	104	105
Employés métis	94	75	54
	17 135.	18 644	21 939

a/ Un contractuel est une personne recrutée aux mêmes conditions que les fonctionnaires d'outre-mer pour une période de durée déterminée.

52. Selon l'Autorité administrante, la grande majorité des employés de l'Administration ont maintenant été absorbés dans la fonction publique. Les 275 qui restaient au 30 juin 1968 n'avaient pas les qualifications requises en matière d'instruction ou ne remplissaient pas les conditions de santé voulues pour obtenir un poste permanent. Dans les cas où des raisons de santé ont empêché la nomination à un poste permanent, la candidature est réexaminée.

53. Au cours de l'exercice prenant fin le 30 juin 1968, on a nommé 797 fonctionnaires autochtones. Ce chiffre comprend un certain nombre de stagiaires qui ont achevé leur formation dans des établissements approuvés au cours de l'année.

54. Au 30 juin 1968, il y avait 543 fonctionnaires et employés autochtones qui occupaient des postes dans la deuxième division de la fonction publique et il y en avait 11 523 dans la troisième division. Au 31 mars 1969, le nombre de fonctionnaires et employés autochtones appartenant à la deuxième division était de 830 - soit une augmentation de 287 - et le nombre de fonctionnaires de la troisième division de 12 229, ce qui représentait une augmentation de 706. Au total, les fonctionnaires autochtones constituaient 66 p. 100 de la fonction publique.

55. La Puissance administrante a indiqué que la politique qu'elle poursuivait consistait à accroître les responsabilités des membres autochtones de la fonction publique du Territoire. Elle suivait attentivement l'évolution de la situation et les programmes de recrutement annuel ne prévoyaient aucune nouvelle nomination de fonctionnaires expatriés sauf dans les cas où l'on ne disposait pas de fonctionnaires autochtones.

56. Concernant les observations du Conseil de tutelle sur les voyages effectués par des fonctionnaires autochtones dans des pays ayant récemment accédé à l'indépendance, on a signalé que plusieurs Papouans et Néo-Guinéens avaient déjà eu la possibilité d'effectuer des voyages outre-mer dans divers pays en voie de développement.

57. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante continuait d'accorder un rang de priorité élevé aux mesures destinées à rendre la fonction publique plus efficace et à accélérer le recrutement de fonctionnaires autochtones. A cette fin, un conseil de la fonction publique avait été créé récemment. Le Conseil était constitué de quatre membres dont deux étaient des autochtones. Ces quatre membres étaient des fonctionnaires de rang supérieur responsables de services. L'un des membres autochtones a été expressément chargé d'étudier la question de savoir comment accélérer la localisation de la fonction publique.

58. En matière de formation, les fonctions du Département du Commissaire à la fonction publique sont réparties entre deux services distincts - la Section de formation et l'Ecole d'administration. L'inspection est confiée à l'inspecteur adjoint (formation) qui évalue les besoins de chaque département en matière de formation. L'Ecole d'administration organise les cours suggérés par la Section de formation et s'occupe des questions intéressant l'enseignement proprement dit.

59. La Section de formation s'occupe également des demandes de stages en dehors du Territoire pour le personnel autochtone et le personnel d'outre-mer. Trois cent dix-huit fonctionnaires au total ont effectué des voyages d'études outre-mer, 228 en Australie et 90 dans d'autres pays; 72 personnes ont assisté à des conférences professionnelles, 20 ont participé à des cours organisés sous les auspices de la Commission du Pacifique Sud et huit ont fréquenté le East-West Center de l'Université d'Hawaii. Vingt fonctionnaires ont participé outre-mer à des cycles d'études de l'ONU et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

60. L'Ecole d'administration a été créée en 1963 pour donner une formation plus poussée à des fonctionnaires néo-guinéens et papouans. Au cours de l'année considérée, 191 étudiants ont assisté à sept cours différents, d'un ou deux ans, organisés à l'Ecole. En outre, on a organisé huit cours de courte durée réunissant en moyenne 25 fonctionnaires chacun.

61. En juillet 1967, les décisions rendues par l'arbitre de la fonction publique au sujet des traitements des fonctionnaires autochtones ont été intégralement appliquées. Il a fallu, notamment, calculer les augmentations de traitement pour tous les postes et tous les échelons, sur la base d'un système à quatre niveaux établi par l'arbitre; il a donc fallu reclasser tous les postes appartenant à la deuxième et à la troisième divisions de la fonction publique dans le cadre du barème des salaires des fonctionnaires autochtones.

62. En juin 1968, la Chambre d'assemblée a adopté une loi instituant un barème des traitements unique pour la fonction publique. Ce nouveau barème est entré en vigueur en août 1969. Aux termes des nouvelles dispositions, tous les postes de la fonction publique ont été reclassés dans le cadre local. Le supplément de traitement accordé aux fonctionnaires d'outre-mer, correspondant dans la plupart des cas à ce qu'ils toucheraient en Australie, est payé sous forme d'indemnités spéciales.

63. Un progrès récent d'importance est l'adoption de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale pour les fonctionnaires autochtones des deux sexes à partir du ler juillet 1969. La décision d'accorder aux femmes la même rémunération qu'aux hommes a été prise à la suite de l'examen d'un rapport établi par un comité présidé par le représentant chargé de fonctions ministérielles en ce qui concerne la main-d'oeuvre. Le Comité a tenu compte des incidences de cette décision sur le plan social, économique et budgétaire ainsi que de ses incidences à court et à long terme dans le domaine de l'emploi. Le Conseil exécutif de l'Administrateur a approuvé les conclusions du Comité.

64. Au début de 1969, un comité d'experts a été constitué et chargé de déterminer si l'ordonnance sur l'arbitrage était efficace et la Chambre d'assemblée a adopté en mars 1969 une ordonnance prévoyant un nouveau mécanisme pour le règlement des différends et des litiges dans la fonction publique. Cette nouvelle ordonnance, qui n'est pas encore entrée en vigueur, assure une plus grande souplesse et une plus grande rapidité dans le règlement des plaintes des fonctionnaires et prévoit qu'il sera plus largement fait appel à la conciliation.

65. Aux termes de cette nouvelle ordonnance, l'Arbitre de la fonction publique actuel sera remplacé par un tribunal de conciliation et d'arbitrage composé d'un président, de deux membres - l'un désigné par le Conseil de la fonction publique et l'autre par les organisations de fonctionnaires - et de quatre membres adjoints - deux désignés par le Conseil de la fonction publique et deux par les organisations de fonctionnaires - qui seront des Papouans et Néo-Guinéens. La composition du tribunal variera selon les cas.

66. La Mission de visite qui s'est rendue en Nouvelle-Guinée en 1968 a estimé, comme l'Autorité administrante, que les traitements des fonctionnaires autochtones de Nouvelle-Guinée devaient être fixés compte tenu du niveau général des revenus et de la situation économique du pays. La Mission de visite n'en a pas moins estimé que, vu le mécontentement général que suscitait la disparité des traitements versés aux fonctionnaires autochtones et aux fonctionnaires d'outre-mer, il conviendrait de prendre des mesures pour améliorer la situation à bref délai. Les nouvelles dispositions envisagées constitueront une méthode plus satisfaisante pour l'examen des plaintes relatives aux traitements que pourront formuler les fonctionnaires. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle que le barème des traitements en vigueur n'avait été fixé qu'après une étude approfondie des éléments fournis par l'Administration et les fonctionnaires et notamment de la structure et du barème des traitements en vigueur dans un certain nombre de pays en voie de développement.

67. Dans le domaine de la fonction publique, le Conseil, à sa trente-sixième session, a été heureux de noter que l'Autorité administrante avait accompli de grands efforts pour répondre aux suggestions faites par le Conseil à sa

trente-cinquième session. Le Conseil a noté avec une satisfaction particulière l'adoption d'un barème de traitements unique pour le personnel autochtone et non autochtone ainsi que l'adoption corrélative de l'égalité de traitements pour les employés autochtones des deux sexes exerçant les mêmes fonctions. Le Conseil a trouvé également encourageant le fait qu'ait été créé un Conseil de la fonction publique destiné à améliorer l'efficacité de la fonction publique et à accélérer la mise en place de fonctionnaires locaux. La nomination d'autochtones à deux des quatre postes du Conseil représente en elle-même une mesure importante destinée à augmenter le rôle des autochtones dans la fonction publique. Le Conseil a également noté que le nombre des employés autochtones dans la deuxième et la troisième division avait connu une augmentation sensible. Il a réaffirmé sa conviction qu'il convenait de multiplier et d'accélérer les efforts déjà très importants qui étaient déployés pour remplacer les fonctionnaires expatriés par du personnel local ayant reçu la formation voulue. A cet égard, le Conseil a trouvé encourageant le fait qu'une place importante ait été réservée à l'éducation et à la formation dans le nouveau plan de développement et il a exprimé l'espoir que ces efforts produiraient des résultats importants pour la mise en place de fonctionnaires locaux de la fonction publique. Le Conseil a proposé, à titre de mesure supplémentaire, que l'Autorité administrante élabore des programmes fixant des étapes précises pour la mise en place de fonctionnaires locaux dans tous les départements.

68. L'avenir du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Le représentant de l'Autorité administrante a cité, à la trente-sixième session du Conseil de tutelle, un passage d'une déclaration récente faite par le Ministre des territoires extérieurs sur la politique de son gouvernement touchant l'avenir du Papua et de la Nouvelle-Guinée et leurs relations futures avec l'Australie. Le 20 mars 1969, le Ministre des territoires extérieurs avait déclaré devant le Parlement australien qu'il appartenait à la population des Territoires de choisir la forme future de son gouvernement; c'était à elle de déterminer le rythme de l'évolution politique et la nature de cette évolution; il avait précisé que l'on n'imposerait pas des modifications contre lesquelles la majorité de la population se serait prononcée.

69. Le Ministre a en outre déclaré que la population avait le droit de mettre fin au statut actuel des Territoires et d'adopter un statut indépendant si elle le souhaitait, et que si la population souhaitait rester associée à l'Australie après l'autodétermination, il faudrait pour cela l'accord du Gouvernement australien qui serait alors au pouvoir. Il a également déclaré que l'on ne savait pas à quel moment se poserait la question de l'association entre le Papua et la Nouvelle-Guinée et l'Australie, ni si cette question se poserait. Si, toutefois, l'Australie était appelée à prendre des décisions au sujet du genre d'association qui serait acceptable pour elle, ces décisions ne pouvaient être prises maintenant. Le gouvernement estimait que ces décisions devaient être prises au moment approprié par le gouvernement qui serait alors au pouvoir à la lumière des circonstances qui prévaudraient alors.

70. Se référant à la résolution 2427 (XXIII) de l'Assemblée générale, M. Toua Kapena, représentant chargé de fonctions ministérielles en ce qui concerne la main-d'oeuvre et conseiller spécial du représentant spécial, a déclaré que seul un nombre restreint de personnes parmi la population du Territoire avait fait des

déclarations précises au sujet des dates limites pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. La majeure partie des membres de la Chambre d'assemblée qui avaient été élus en 1968 adoptait une attitude prudente quant aux changements à apporter au statut actuel du Territoire. Les sujets abordés par les électeurs dans leurs entretiens avec leurs représentants touchaient à l'accroissement du nombre des écoles, des routes et des fonctionnaires locaux qui puissent les aider à améliorer leurs conditions de vie et à offrir à leurs enfants davantage de possibilités. Telles étaient actuellement les principales préoccupations du Territoire. Lors des élections de 1968, seul un petit nombre de jeunes gens parlaient de fixer des dates limites pour l'indépendance.

71. M. Toua Kapena a également déclaré qu'il savait qu'il exprimait l'avis de la majorité des membres de la Chambre d'assemblée en disant que leur avenir relevait d'eux seuls et qu'ils ne voulaient pas que d'autres leur disent ce qu'ils devaient ou devraient faire. Il a dit que la majorité des membres de la Chambre d'assemblée comprenaient que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'avenir du Territoire dépendait des voeux de la majorité de la population et que, quand celle-ci aurait décidé ce qu'elle voulait réellement, elle l'obtiendrait 4/.

72. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a noté avec satisfaction les nouvelles dispositions constitutionnelles instituées pendant la période considérée, ainsi que le fonctionnement du système à ce jour. Il a également noté que l'on se préoccupait déjà, dans le Territoire, des nouvelles mesures qu'il y aurait lieu de prendre au fur et à mesure que le Territoire avancerait vers l'autodétermination. Le Conseil a pris note de la déclaration faite par le Conseiller spécial, M. Kapena, selon laquelle la plupart des membres de la Chambre d'assemblée procédaient avec prudence au changement de leur statut actuel et étaient convaincus qu'il leur incombait de décider de leur avenir, sans ingérence ni directices d'autrui.

73. Néanmoins, conscient du mandat qui lui est conféré en vertu de la Charte, des dispositions de l'Accord de tutelle et des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960) et de la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, le Conseil tient à faire en sorte que la population du Territoire accède à l'autodétermination aussi rapidement que possible.

74. Le Conseil a pris note de l'opinion exprimée par l'Autorité administrante selon laquelle c'était à la population du Territoire qu'il appartenait de choisir sa future forme de gouvernement, et de décider le rythme et la nature de son évolution politique, et selon laquelle aussi l'Autorité administrante n'imposerait pas au Territoire des changements que la majorité des habitants ne désiraient pas.

4/ Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre datée du 30 mai 1969 adressée au Secrétaire général, a communiqué le texte d'une résolution adoptée le 14 mars 1969 par la Chambre d'assemblée concernant la résolution 2427 (XXIII) de l'Assemblée générale (A/7564).

75. A sa trente-cinquième session, le Conseil avait fait sienne la recommandation de la Mission de visite de 1968, selon laquelle on devait donner à la population du Territoire la ferme assurance que l'autonomie ou l'indépendance n'impliquait pas en soi la cessation de l'assistance financière et de l'assistance technique de l'Australie. Le Conseil s'est félicité de l'assurance donnée par l'Autorité administrante que l'Australie continuerait d'aider le Territoire, financièrement et dans d'autres domaines. Toutefois, le Conseil a estimé que l'Autorité administrante contribuerait considérablement à mettre la population en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination en lui donnant des assurances plus détaillées et plus explicites à cet égard.

76. Le Conseil a également noté que l'Autorité administrante avait introduit dans le Territoire un nouveau programme d'éducation politique mais il a pensé, comme l'a recommandé la Mission de visite de 1968, qu'un tel programme devait viser à expliquer les possibilités futures aussi bien que les institutions actuelles. En particulier, il importait d'expliquer à la population le sens des termes "indépendance" et "autonomie" et de lui faire connaître les modalités selon lesquelles d'autres territoires avaient renoncé à leur ancien statut de territoires dépendants. En conséquence, le Conseil a de nouveau fait siennes les recommandations faites par la Mission de visite en ce qui concerne l'autodétermination. Un tel effort devrait être de nature à faire mieux connaître et comprendre à la population du Territoire les possibilités d'avenir qui s'offrent à elle et, de ce fait, à la mettre en mesure de décider de son choix en connaissance de cause et peut-être plus rapidement.

Situation économique

77. Généralités. L'économie du Territoire repose essentiellement sur la production primaire. Les produits agricoles représentent environ 85 p. 100 de la valeur totale des exportations. Les industries manufacturières ont pris de l'extension et leur établissement est encouragé. Des études et des prospections intensives ont permis de découvrir la présence de vastes gisements de cuivre à basse teneur et une zone aurifère. On examine actuellement la possibilité d'exploiter ces gisements commercialement, sur une grande échelle.

78. L'un des problèmes les plus graves à résoudre dans le cadre du progrès économique du Territoire est celui de la formation de capital. Il y a été répondu par l'organisation, dans un certain nombre de régions, d'activités communautaires : c'est ainsi que des entreprises coopératives ont été créées, des projets économiques entrepris par les conseils de gouvernement locaux, des sociétés de prêts ainsi constituées et des prêts consentis sur des fonds spéciaux de l'Administration.

79. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que, pour atteindre les objectifs du programme quinquennal de développement économique du Papua et de la Nouvelle-Guinée, l'Administration avait insisté sur la nécessité d'attirer davantage de capitaux privés étrangers. Comme tous les pays en voie de développement, le Territoire avait besoin d'une politique bien définie d'investissement étranger, afin que les intérêts de la population soient sauvegardés. Le représentant spécial a rappelé qu'en septembre 1966 la Chambre d'assemblée avait

adopté une déclaration officielle sur les capitaux destinés au développement, laquelle assurait aux investisseurs diverses garanties; cette déclaration avait été réaffirmée le 3 septembre 1968.

8 En mars 1969, l'Administrateur adjoint aux affaires économiques avait fait devant la Chambre d'assemblée une déclaration sur la politique touchant les investissements étrangers. Pour veiller à ce que la population puisse exprimer ses vues sur les propositions d'investissements par l'intermédiaire de ses représentants élus, l'Administration soumettrait à la Chambre d'assemblée les projets pertinents et consulterait le Conseil exécutif de l'Administrateur sur les questions d'investissement. L'Administration souhaitait un apport d'investissements étrangers qui contribueraient à accroître les possibilités d'emploi et de formation pour les autochtones Elle était favorable au traitement des produits dans le Territoire même et à la création d'entreprises qui permettraient d'améliorer les services publics. L'Administration insisterait particulièrement sur des dispositions donnant aux habitants du Territoire la possibilité de participer à la propriété et à la gestion des projets. Chaque fois que ce serait possible, les investisseurs devraient garantir à la population locale une participation en capital, notamment pour les projets impliquant l'utilisation des ressources naturelles du Territoire.

81. Le représentant spécial a ajouté que les Papouans et les Néo-Guinéens participaient de façon accrue au développement économique du Territoire. Il en a donné pour preuves la superficie de plus en plus importante des terres qu'ils cultivaient et leur participation croissante à la production des principaux produits agricoles d'exportation. La production autochtone de café représentait actuellement près des deux tiers de la production totale, la production autochtone de coprah plus du quart et celle de cacao, le quart. Les autochtones ayant planté davantage au cours des dernières années, il en résulterait nécessairement un accroissement sensible de la production autochtone totale de ces produits et de la proportion de la production autochtone par rapport à la production totale.

82. En ce qui concerne l'aide au Papua et à la Nouvelle-Guinée après leur accession à l'autonomie, le représentant spécial a déclaré que l'Autorite administrante s'était déjà engagée à fournir une aide économique accrue au cours des cinq années à venir. Il était difficile de faire des prévisions justes au-delà de ce laps de temps. Le Ministre australien des territoires extérieurs avait déclaré que, grâce à la subvention australienne, un grand nombre de routes, d'installations portuaires et d'installations d'intérêt public avaient pu être construites, et que de nombreuses dépenses pour l'administration et les services essentiels tels que la santé et l'éducation avaient été couvertes. Mais la subvention australienne ne serait pas toujours l'élément le plus important duquel dépendrait le développement des Territoires. Les facteurs les plus importants seraient l'initiative de la population d'une part et le volume des investissements privés étrangers d'autre part. A mesure que les Territoires progresseraient, leurs propres efforts et le travail de la population locale deviendraient les éléments déterminants. L'aide australienne perdrait de son importance.

83. Plan de développement économique. Un nouveau programme quinquennal de développement économique, intitulé "Programmes et politiques pour le développement économique du Papua et de la Nouvelle-Guinée", a été présenté au Parlement

australien le 10 septembre 1968 par le Ministre des territoires extérieurs. Le Ministre a dit que le nouveau programme, qui entraînerait pour l'Administration des dépenses de près d'un milliard de dollars australiens en cinq ans (1968/1969-1972/1973), tenait compte de nombreux faits nouveaux intervenus dans les Territoires depuis 1964. Ses objectifs concordaient avec ceux proposés par la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Le but fondamental était de développer les Territoires pour qu'ils accèdent à l'autonomie et de leur permettre, une fois ce stade atteint, de se suffire à eux-mêmes économiquement dans toute la mesure du possible.

84. Dans le cadre du programme, on continuerait à mettre l'accent sur une plus grande indépendance économique grâce à un accroissement de la production. Le programme visait essentiellement les industries agricoles et prévoyait le progrès rapide de la plantation d'arbres à maturation lente. Ses objectifs seraient atteints grâce à une participation beaucoup plus large des Papouans et des Néo-Guinéens. L'Autorité administrante reconnaissait qu'il fallait faire preuve de souplesse et éventuellement modifier la mise en oeuvre du programme selon l'évolution des circonstances.

85. Dans l'enseignement, la priorité serait accordée à l'enseignement des second et troisième degrés, en insistant particulièrement sur la formation technique et professionnelle. Dans le domaine de la santé, on continuerait à mettre l'accent sur la médecine préventive.

86. Le programme quinquennal a été examiné par la Chambre d'assemblée, à la suite de quoi celle-ci a adopté, le 28 novembre 1968, une résolution dans laquelle il était dit que la Chambre d'assemblée prenait note avec satisfaction du programme quinquennal de développement économique déposé le 10 septembre 1968; qu'elle faisait siens les buts et objectifs envisagés pour le programme, comme base de planification, et qu'elle déclarait que, compte tenu de la coopération mutuelle entre le Gouvernement australien, la Chambre d'assemblée et la population du Territoire, elle était disposée à accroître progressivement l'indépendance financière du Territoire en relevant dans toute la mesure du possible le niveau des recettes du Territoire et le montant des prêts pendant la durée du programme.

87. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session que l'Autorité administrante était consciente que l'exécution d'un programme de cette nature devait se faire avec une certaine souplesse et qu'il fallait pouvoir le modifier le cas échéant, si la situation évoluait dans une direction qui n'avait pas été prévue au moment de l'élaboration du plan. Le programme n'était pas parfait et l'Autorité administrante ne ferait pas preuve de dogmatisme quant aux détails. Le représentant spécial a souligné qu'au cours de la période visée par le programme, les opinions et observations qui seraient formulées à son sujet à la Chambre d'assemblée seraient examinées avec la plus grande attention.

88. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, s'est félicité du plan quinquennal de développement économique. Le Conseil a pensé que ce plan était une mesure, laquelle devrait permettre à l'administration de réaliser plus vite son principal objectif qui était de faire en sorte que l'économie du Territoire

se suffise de plus en plus à elle-même et, partant, de préparer la voie à l'exercice véritable de l'autodétermination. Le Conseil a été impressionné par le montant (un milliard de dollars australiens) des dépenses prévues dans le plan pour les cinq ans ainsi que par l'importance de son double objectif qui était et d'accroître la production et de renforcer le rôle de la population locale dans toutes les formes d'activités du Territoire. Il a également noté que de très grands efforts seraient consacrés à l'enseignement et à la formation de manière à donner à la population les compétences nécessaires à une participation active.

89. Le Conseil a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante poursuivait ses efforts en vue d'attirer de l'extérieur les capitaux supplémentaires nécessaires au développement du Territoire, tout en continuant d'appliquer sa politique qui était de protéger les intérêts des autochtones et de consulter ces derniers chaque fois que cela était nécessaire. Le Conseil a été heureux que l'Administration se soit engagée non seulement à consulter le Conseil exécutif de l'Administrateur en matière d'investissements, mais ait également promis de solliciter l'approbation de la Chambre d'assemblée dans le cas de projets particuliers. Le Conseil s'est également associé à l'effort poursuivi par l'Administration dans le but d'accroître la participation du personnel autochtone sur le plan de la propriété et de l'exploitation de telles opérations extérieures. A cet égard, le Conseil a invité instamment l'Autorité administrante à élaborer et à annoncer dès que possible des plans prévoyant le moyen de confier plus directement à la population autochtone les actions qui lui sont déjà réservées dans des projets tels que l'exploitation de l'huile de palme de New Britain et la proposition relative au cuivre de Bougainville.

90. Finances publiques. Les recettes du Papua et de la Nouvelle-Guinée sont complétées par une subvention directe, sans intérêt et non remboursable de l'Autorité administrante. En 1967-1968, cette subvention a été de 77 594 252 dollars australiens, contre 69 783 569 dollars australiens en 1966-1967. Les recettes provenant du Territoire sous tutelle, à l'exclusion des emprunts contractés, se sont élevées à 49 900 236 dollars australiens provenant principalement de droits à l'importation et des impôts directs; cette somme était de 44 190 209 dollars australiens en 1966-1967. En dehors de la subvention directe, l'Autorité administrante, par l'intermédiaire des départements du gouvernement et de certains organes qui ne relèvent pas directement de l'administration du Territoire, a consacré en 1967-1968 31,6 millions de dollars australiens à des travaux et services essentiels dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Sur cette somme, 16,6 millions de dollars australiens ont été consacrés à des travaux d'équipement. En 1966-1967, ces dépenses avaient été respectivement de 36,1 millions de dollars australiens et 24,3 millions de dollars australiens. Le montant total des dépenses effectuées au Papua et en Nouvelle-Guinée en 1967-1968 s'est élevé à 135 680 853 dollars australiens, contre 120 048 625 dollars australiens en 1966-1967. Au 30 juin 1968, la dette publique du Papua et de la Nouvelle-Guinée s'élevait à 33 091 898 dollars australiens, contre 25 089 178 dollars australiens au 30 juin 1967.

91. La valeur des échanges commerciaux du Papua et de la Nouvelle-Guinée a continué d'augmenter. Les exportations se sont élevées au total à 70 250 000 dollars australiens en 1967-1968, contre 53 210 000 dollars australiens en 1966-1967. Les produits d'exportation principaux, pour la valeur, ont continué

d'être les produits de la noix de coco, les grains de café, le cacao, le bois et le caoutchouc. Les importations sont passées de 125 956 000 dollars australiens en 1966-1967 à 145 179 000 dollars australiens en 1967-1968. Les importations principales ont été les machines et le matériel de transport, les produits et articles manufacturés et les denrées alimentaires.

92. Au cours de sa première année de fonctionnement, la Banque de développement a approuvé 500 prêts d'un montant total de 3,7 millions de dollars australiens. La Puissance administrante a indiqué que la Banque s'efforçait de réduire le personnel de soutien recruté hors du Territoire et que sa politique était d'accroître régulièrement le personnel local à mesure qu'il atteignait le niveau de formation requis. La Banque serait décentralisée dès qu'elle pourrait disposer d'un personnel suffisamment nombreux.

93. Une somme supplémentaire de 2,8 millions de dollars australiens a été versée à la Banque, au titre du budget 1968/1969, y compris 270 000 dollars australiens qui devaient être prêtés par l'Association internationale de développement (AID). Au 30 avril, la Banque avait approuvé 879 prêts en faveur du Papua et de la Nouvelle-Guinée, soit un total de 7 682 000 dollars australiens; sur ce nombre, 654 prêts, représentant une valeur de 935 000 dollars australiens, avaient été octroyés à des autochtones, 200 prêts, représentant un total de 4,6 millions de dollars australiens, avaient été consentis à des non-autochtones, et 25 autres, d'une valeur de 2,1 millions de dollars australiens, avaient été accordés à des sociétés à capital autochtone et non autochtone. La Banque avait attaché des fonctionnaires responsables du développement régional à Lae et Rabaul. Son Conseil d'administration s'était réuni dans diverses villes du Territoire et elle espérait ouvrir prochainement une succursale dans les hautes terres. Elle s'efforçait d'accroître tant le volume que le nombre de ses prêts aux autochtones. Sur les 738 prêts approuvés depuis juin 1968, 616 avaient été octroyés à des Papuans et Néo-Guinéens. La moyenne des prêts consentis aux autochtones était actuellement de 1 400 dollars australiens.

94. Il était prévu que les dépenses de l'administration au titre du programme quinquennal de développement économique passeraient de 155 millions de dollars australiens en 1968/1969 à 235 millions en 1972/1973, soit une moyenne de 200 millions de dollars australiens par an au cours de la période quinquennale. Un accroissement de l'aide financière australienne au Territoire sera également nécessaire pendant la durée du programme de développement. Le budget du Territoire pour 1969-1970 comporte une subvention du Gouvernement australien d'une valeur de 87 millions de dollars australiens - soit une augmentation de 12 p. 100 par rapport au chiffre de 1968. Cette subvention représente 57 p. 100 du budget du Territoire. Quarante-trois pour cent provenaient des recettes du Territoire et de prêts; la Puissance administrante considère que c'est là une preuve indéniable que le Territoire est de plus en plus apte à financer son propre développement.

95. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, s'est félicité une fois de plus de l'accroissement continu de la subvention budgétaire faite par l'Autorité administrante au Territoire, qui a été de 12 p. 100 de 1967/68 à 1968/69. Le Conseil a également été encouragé par la diminution du pourcentage

que la subvention australienne représentait par rapport au budget total du Territoire, ce qui traduisait la tendance de l'économie à se suffire à elle-même. Le Conseil a noté la nouvelle augmentation du capital de la Banque de développement ainsi que les efforts de la Banque pour accroître son personnel local et décentraliser ses opérations dans la mesure où son personnel le permet. Le Conseil a exprimé l'espoir que ces efforts se poursuivraient à un rythme accéléré et qu'aussi bien le nombre que l'ampleur des prêts consentis à des autochtones irait croissant au cours des prochaines années.

96. Terres. La politique actuelle de la Puissance administrante est d'introduire, dans le cadre d'un objectif à long terme, un système unique de propriété dans tout le Territoire qui établirait des titres individuels, enregistrés et ne prêtant pas à contestation. En mars 1969, le Residence (Land Titles) Bill a été déposé à la Chambre d'assemblée. Le but de cette loi était d'établir la propriété de la terre au Papua et en Nouvelle-Guinée en assurant que l'Administration avait des titres de propriété en bonne et due forme sur les terres qu'elle détenait. Les zones visées par le projet de loi étaient situées à des endroits très variés du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Certaines étaient utilisées dans le cadre du projet de production d'huile de palme au cap Hoskins, du projet de production de thé dans la Vallée Wahji, du projet de production de noix de coco à Sowan et du projet d'exploitation agricole du Sepik. Le débat portant sur ce projet de loi a été renvoyé à la session de juin de la Chambre.

97. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a noté l'attention que l'Autorité administrante apportait au problème des terres et rappelant les suggestions de la Mission de visite de 1968, a déclaré attendre avec intérêt un rapport sur l'étude qui se poursuit concernant le régime foncier du Territoire.

98. Agriculture et élevage. En 1968, 94 p. 100 des recettes du Territoire dues à l'exportation provenaient d'industries primaires, presque tout ce pourcentage provenant des produits de la noix de coco, du cacao, du café, du caoutchouc et du bois. Près de la moitié des terres cultivées étaient cultivées par des autochtones, dont les propriétés ont fourni environ 40 p. 100 de la valeur totale de la production agricole. Dans le cadre du programme quinquennal de développement économique, la Puissance administrante prévoit que cette proportion augmentera de façon marquée. Elle prévoit également que, grâce à la production de thé, d'huile de palme et de pyrèthre (cultures marchandes introduites ces dernières années), l'économie rurale se développera de façon plus diversifiée que prévu par la Mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).

99. Pour l'année se terminant au 30 juin 1968, les agricultures autochtones de Nouvelle-Guinée ont produit 27 561 tonnes de coprah. Cela représentait 23 p. 100 de la production totale de coprah. Les exportations de fèves de cacao pour 1967-1968 se sont élevées à 19 998 tonnes dont 4 904 tonnes ont été produites par les agriculteurs autochtones. Les exportations de café en grain ont atteint 15 820 tonnes dont 10 290 tonnes ont été produites par des agriculteurs autochtones.

100. Les agriculteurs autochtones du Papua et de Nouvelle-Guinée ont produit au total 34 504 tonnes de coprah pour l'année s'achevant au 30 juin 1967, contre 36 991 au 30 juin 1966. Les agriculteurs non autochtones ont produit

85 855 tonnes au 30 juin 1967, contre 95 332 au 30 juin 1966. Les agriculteurs autochtones ont produit un total de 5 032 tonnes de cacao pour l'année 1966-1967, contre 4 132 tonnes en 1965-1966. Les agriculteurs non autochtones ont produit 16 068 tonnes en 1966-1967 contre 15 316 tonnes en 1965-1966.

101. Sur les 5 462 tonnes de caoutchouc produites au total par le Papua et la Nouvelle-Guinée pendant l'année 1966-1967, les agriculteurs autochtones n'en ont produit que 24 tonnes.

102. Les agriculteurs autochtones ont produit un total de 10 567 tonnes de café pendant l'année 1966-1967, contre 6 791 tonnes en 1965-1966. Les agriculteurs non autochtones ont produit un total de 5 577 tonnes en 1966-1967, contre 4 235 tonnes en 1965-1966.

103. Les exploitants autochtones sont les seuls producteurs de pyrèthre. En 1964, on avait semé 264 hectares de pyrèthre et la récolte avait été de 140 tonnes. En 1968, la superficie cultivée était passée à 1 400 hectares environ et la production à 521 tonnes.

104. Le projet relatif à la production d'huile de palme au cap Hoskins, dans la Nouvelle-Bretagne a été mis en route; il s'agit là d'une entreprise commune à laquelle participent une société privée d'outre-mer et l'Administration. L'Administration détient 50 p. 100 des actions de la société au nom du peuple du Territoire, de manière qu'ultérieurement la population autochtone puisse disposer de la moitié des actions de cette entreprise. Dans l'intervalle, l'Administration percevra la moitié des bénéfices. La moitié du capital a été fourni par la Société, qui a une grande expérience en la matière et possède les connaissances techniques nécessaires pour la plantation des palmiers et le traitement de l'huile de palme. Quand l'entreprise atteindra son plein rendement, 580 familles provenant de diverses parties du Papua et de la Nouvelle-Guinée seront installées sur des parcelles de 7 hectares à proximité d'une plantation de palmiers et d'un moulin à huile qui appartiendront en commun à l'Administration du Territoire et à la Société d'outre-mer. Au début de l'année, on a invité les autochtones à occuper 258 des parcelles et l'on a reçu 722 demandes. A l'heure actuelle, environ 288 colons papouans et néo-guinéens sont installés dans cette exploitation.

105. Il y avait 44 622 têtes de bétail dans les exploitations non autochtones au 31 mars 1967, contre 39 614 l'année précédente. Il a été estimé que les autochtones possédaient 4 600 têtes de bétail en 1968, contre 3 900 en 1967.

106. L'objectif principal du programme quinquennal dans le domaine de l'élevage est de développer l'industrie de production de viande de boeuf le plus rapidement possible et d'accroître la participation des autochtones. On se propose de concentrer les baux accordés dans les basses terres aux non-autochtones dans les vallées des rivières Markham et Ramu et de leurs affluents pour approvisionner l'abattoir de Lae et le long de la côte du Papua pour approvisionner l'abattoir de Port Moresby.

107. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a noté l'effort que fait l'Autorité administrante pour accroître la participation autochtone à la production des principaux produits agricoles, notamment des cultures marchandes destinées à l'exportation, et insisté vivement pour que ce programme soit élargi. Le Conseil a noté avec un intérêt particulier les progrès qui sont accomplis dans le projet relatif à l'huile de palme de New Britain. Le Conseil a estimé que ce projet s'inspirait d'un certain nombre de principes valables, en ce sens qu'il attirait des capitaux extérieurs, protégeait les intérêts autochtones, favorisait la participation des autochtones et comportait l'introduction d'une nouvelle culture marchande. Le Conseil a déclaré attendre avec intérêt de recevoir un nouveau rapport sur ce projet, notamment sur les plans touchant la façon dont la part du capital de ce projet réservée à la population autochtone pourrait lui revenir plus directement.

108. Sylviculture. Les forêts couvrent plus de 70 p. 100 de la superficie totale du Territoire. Au 30 juin 1968, la zone d'exploitation dans le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée s'étendait sur 373 780 hectares. A la même date, la zone exploitée au Papua couvrait 256 402 hectares. La production de bois des territoires était de 151 millions de super feet (soit environ 356 209 mètres cubes), d'une valeur de 14 millions de dollars australiens.

109. Industries. On peut citer notamment des chantiers navals, des boulangeries, des brasseries, des fabriques de boissons non alcoolisées, de fils barbelés et de clous, de fûts métalliques, de peinture, de tuyaux en ciment, d'articles en fibre de verre, de matériaux de construction, de meubles en métal et en bois, de tabac en corde, de cigarettes, de piles électriques, de gaz industriels et de machines agricoles; ainsi que des ateliers de mécanique générale, des plomberies et des magasins d'électricité.

110. Un expert en céramique de l'Organisation internationale du Travail (OIT), nommé dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a achevé l'étude qu'il avait entreprise dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée sur les possibilités d'avenir d'une industrie autochtone de la céramique. Actuellement, il forme des potiers indigènes et leur apprend à fabriquer des articles de meilleure qualité qui se vendraient sur les marchés commerciaux. Il exerce ses activités à Madang en Nouvelle-Guinée.

111. En mars 1969, la Chambre d'assemblée a adopté une loi relative à la création d'un Comité consultatif sur les tarifs douaniers qui sera chargé d'étudier en séances publiques les demandes de protection tarifaires présentées par des entreprises du Territoire.

112. Au 30 juin 1968, il y avait 1 840 sociétés enregistrées conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les sociétés du Papua et de la Nouvelle-Guinée, dont 1 532 étaient des sociétés locales et 308 étaient enregistrées comme sociétés étrangères.

113. En ce qui concerne le projet d'exploitation du cuivre à Bougainville, le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, qu'outre les recettes provenant de l'imposition sur

le revenu des personnes et des sociétés, l'Administration percevrait des dividendes et des redevances. D'après des prévisions récentes, ses recettes annuelles s'élèveront à plus de 50 millions de dollars australiens d'ici la fin des années 1970. Le projet d'exploitation du cuivre contribuera donc substantiellement à l'autonomie économique du Territoire. La population de l'île de Bougainville profitera également des effets secondaires de l'exécution du projet : construction de routes, services d'utilité publique, achats effectués localement par la société, augmentation du nombre d'emplois et possibilités d'acquérir de nouvelles connaissances et d'occuper des postes de responsabilité. Si la Société décidait d'exécuter ce projet lorsque les résultats de l'étude finale de factibilité seront connus, vers la fin de 1969, les investissements seraient de l'ordre de 250 millions de dollars australiens. Au titre de l'accord sur l'exploitation du cuivre à Bougainville, l'Administration devait fournir des terrains pour la construction d'une ville et d'un port. Ce serait la ville la plus importante de Bougainville et le choix de l'emplacement devait donc convenir à la population. La Société avait reçu les conseils d'ingénieurs et d'urbanistes, l'Administration avait bénéficié des avis de délégués locaux, d'ingénieurs et d'urbanistes; on avait tenu compte avant tout des intérêts de la population.

114. Le nombre des touristes est passé de 6 000 en 1961/62 à 20 000 en 1967/68 et l'on compte qu'il atteindra 50 000 en 1972/73. L'industrie du tourisme emploie directement 2 000 personnes appartenant aux services d'hôtellerie et au personnel domestique. Les compagnies aériennes et les agences de voyage organisent des forfaits. En 1967/1968 l'Office du tourisme a reçu de l'Administration une subvention de 50 000 dollars australiens.

115. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a noté avec intérêt la description du projet relatif au cuivre de Bougainville qui était en cours d'examen et a exprimé l'espoir que l'on y donnerait suite. Le Conseil a estimé que cet effort commun, qui comportait la participation de capital extérieur et de capital local et visait à mettre en valeur avec succès les ressources naturelles du Territoire, s'avérerait extrêmement profitable au Territoire et à sa population. Il a recommandé, comme dans le cas du projet relatif à l'huile de palme, que des mesures concrètes soient prises afin que la part des actions du projet réservée à la population lui parvienne plus directement.

116. Sociétés coopératives. En mars 1968, il existait sept associations de sociétés coopératives. Les sociétés coopératives étaient au nombre de 165. Au cours des cinq dernières années, le nombre de leurs membres, au Papua et en Nouvelle-Guinée, est passé de 85 000 à 110 000, et le volume de leurs transactions de 2,3 millions de dollars australiens à plus de 6 millions de dollars australiens. La construction d'un collège coopératif pour 150 étudiants était prévue, alors que le centre de formation coopératif existant n'en pouvait recevoir que 40; le collège dispenserait des cours orientés vers les nouvelles activités commerciales des coopératives dans les Territoires. Une fédération des unions coopératives à l'échelle du Territoire a également été constituée.

117. Transports et communications. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, qu'en 1967/1968, on a dépensé 11,9 millions de dollars australiens pour la construction et l'entretien des routes et des ponts et 0,87 million de dollars australiens pour d'autres moyens de

transport au Papua et en Nouvelle-Guinée, soit un total de 12,77 millions de dollars australiens. En 1968/1969, on consacrera 14,75 millions de dollars australiens à la construction et à l'entretien des routes et des ponts et 1,17 million de dollars australiens aux autres moyens de transport, soit un total de 15,92 millions de dollars australiens ou encore une augmentation d'environ 24 p. 100. Il y a dans les Territoires 5 215 miles de routes carrossables.

118. Le PNUD a envoyé un groupe de consultants dans le Territoire afin d'étudier les services et les moyens de transports actuels en vue d'améliorer leur efficacité et de réduire les coûts des services. Les consultants ont effectué leur étude et l'on attend leur rapport sous peu. On a estimé que l'étude a coûté 647 500 dollars des Etats-Unis, le PNUD fournissant 489 000 dollars des Etats-Unis et le solde étant à la charge du Gouvernement australien.

119. La BIRD a fourni 6,3 millions de dollars australiens pour aider à financer un projet de télécommunications d'un coût de 13,85 millions de dollars australiens visant à installer des centraux téléphoniques automatiques dans de nombreux centres et à améliorer les communications téléphoniques dans les Territoires. Le projet, qui sera terminé en quatre ans, fera partie intégrante du Plan quinquennal de développement.

120. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a noté le degré de priorité élevé que l'Autorité administrante continuait d'accorder au développement et à l'amélioration des transports et des communications au Papua et en Nouvelle-Guinée, et l'importance prise par ce secteur dans le plan quinquennal de développement.

Situation sociale

121. Discrimination raciale. La Chambre d'assemblée aurait élargi les lois contre les mesures discriminatoires. La Chambre a modifié une ordonnance de telle sorte qu'agir de façon outrageante, provocatrice ou désagréable à l'égard d'une personne de race ou de couleur différente, constitue un délit. Cela n'était, jusqu'alors, un délit qu'en des lieux faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation, mais ce le serait désormais dans les lieux publics. Cela devait valoir également pour toute déclaration écrite ou imprimée qui serait outrageante pour des personnes appartenant à d'autres races et tribus.

122. Emploi. Au 31 mars 1967, 68 225 autochtones avaient des emplois rémunérés en Nouvelle-Guinée et 35 670 au Papua. L'industrie privée employait 49 475 personnes, dont 31 794 étaient employées dans la production primaire. L'Administration et le Gouvernement du Commonwealth employaient 18 750 personnes[5/]. Ces chiffres étaient, pour la même période, au Papua, de 23 864, 9 237 et 11 806 respectivement. Dans les rapports annuels considérés, la Puissance administrante a indiqué que le nombre des autochtones ayant des emplois rémunérés avait augmenté régulièrement au cours des dernières années. Le pourcentage des salariés par rapport au chiffre estimatif de la population masculine adulte était actuellement d'environ 20 p. 100.

5/ On ne dispose pas de données sur les effectifs de la main-d'oeuvre autochtone classée par industrie et par nature des contrats pour l'année se terminant au 30 juin 1968. Toutefois, la Puissance administrante a indiqué, dans ses rapports pour la période considérée, que de tels renseignements pour les années suivantes seraient inclus dans les prochains rapports annuels.

123. Au 30 juin 1968, le personnel de district - autochtones et étrangers - employé en Nouvelle-Guinée était le suivant : 3 administrateurs régionaux chargés des questions du travail, 12 inspecteurs du travail, 11 administrateurs chargés des questions de l'emploi et 22 autochtones occupant différents postes. Au Papua, à la même date, le personnel comprenait un administrateur régional chargé des questions du travail, 5 inspecteurs du travail, 3 administrateurs chargés des questions de l'emploi et 4 autochtones occupant différents postes. Les inspecteurs du travail ont participé à des cycles d'études régionaux à Port Moresby, à Rabaul et à Mount Hagen pour y recevoir une formation complémentaire dans le domaine des relations du travail et de la sécurité du travail.

124. Au 31 décembre 1967, il y avait 14 associations de travailleurs au Papua et en Nouvelle-Guinée, groupant au total 15 307 adhérents. Dans le courant de l'année considérée, l'Association du personnel de l'Institut d'enseignement technique supérieur du Papua et de la Nouvelle-Guinée a été enregistrée en tant qu'organisation professionnelle. Au nombre des autres organisations professionnelles représentant les travailleurs du Papua et de la Nouvelle-Guinée, on comptait l'Association des employés de banque, l'Association des fonctionnaires, l'Association des agents de police, l'Association des enseignants et l'Association du personnel de l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

125. Santé publique. Au 30 juin 1968, il y avait 112 hôpitaux de l'Administration dans les Territoires, dont 4 sanatoriums, 5 léproseries, un hôpital mixte pour lépreux et tuberculeux, et un hôpital psychiatrique.

126. Egalement au 30 juin 1968, il y avait 40 centres de l'Administration, dont 5 centres de santé ruraux assurant des services d'hygiène maternelle et infantile. Il y avait également 1 225 dispensaires desservant 3 437 villages groupant 613 834 habitants. En outre, on comptait 1 212 postes sanitaires pour l'ensemble des Territoires.

127. En 1967-1968, il y avait 11 300 lits d'hôpital dans les Territoires et 206 médecins, dont 43 étaient des Papouans ou des Néo-Guinéens. Le Territoire comptait un médecin pour 11 000 habitants.

128. De leur côté, les missions avaient créé des hôpitaux, des dispensaires et des postes sanitaires. Au 30 juin 1968, on comptait 102 hôpitaux de mission, 210 centres de protection maternelle et infantile et 2 148 centres de santé gérés par les missions. Elles s'occupaient également de 169 postes sanitaires. Dans le domaine sanitaire, les missions recevaient de l'Administration, des subventions et une aide en nature sous forme de médicaments, de pansements, de matériel et de fournitures diverses. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période considérée qu'il n'existait pas d'hôpitaux privés à part ceux des missions. Toutefois, 10 médecins, 1 dentiste et 18 pharmaciens avaient une clientèle privée en Nouvelle-Guinée et 9 médecins, 1 dentiste, 15 pharmaciens et 1 opticien au Papua.

129. Le Département de la santé publique et les missions assuraient le fonctionnement d'un total de 2 857 dispensaires d'hygiène maternelle et infantile, qui desservaient 7 621 villages groupant 1 430 000 habitants.

130. Les services dentaires étaient assurés dans 28 centres de l'Administration dans les Territoires par un personnel comprenant 14 dentistes et 41 assistants ou infirmières dentaires. L'Autorité administrante a déclaré que le nombre des écoles bénéficiant de services dentaires scolaires était passé de 561 à 601 et le nombre des enfants inscrits de 73 200 à 94 000. Au cours de la période considérée, 45 étudiants ont participé au programme de formation dentaire, 33 se préparaient à devenir dentistes ou assistants dentaires et 12 à devenir mécaniciens dentistes.

131. Au cours de l'année 1967-1968, les dépenses des services de santé publique se sont élevées à 11 124 235 dollars australiens dont 167 471 pour l'équipement hospitalier et le matériel médical. Les dépenses effectuées par l'Autorité administrante pour des travaux d'équipement et services essentiels et pour l'entretien des hôpitaux, des systèmes d'adduction d'eau et d'égouts, ainsi que pour la construction d'égouts et de bâtiments hospitaliers, se sont élevées à 3 204 817 dollars australiens. Selon l'Autorité administrante, les dépenses vérifiables effectuées par les missions sur leurs propres fonds se sont élevées à 906 400 dollars australiens et celles des conseils administratifs locaux à 230 608 dollars australiens.

132. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session que le nouvel hôpital central de Goroka qui avait coûté près de 3 millions de dollars australiens et pouvait recevoir plus de 250 malades avait été ouvert le 9 avril 1969. On avait également commencé à construire un pavillon psychiatrique à l'hôpital de Taurama, à Port Moresby, et un laboratoire central pour la tuberculose à Lae. Le Territoire possédait un service de santé très complet, desservi en grande partie par du personnel autochtone. Plus de 14 millions de dollars avaient été dépensés pour les services de santé pendant l'année en cours. En mars de cette année, le système consistant à percevoir une contribution modique pour les frais hospitaliers, dont on avait déjà fait l'essai, avait été étendu à d'autres hôpitaux principaux dans tout le Territoire. Ce système avait pour objet de montrer aux populations que les services de santé se paient; mais on ne refusait pas de soigner ceux qui ne pouvaient pas payer. On continuait de faire des progrès dans la lutte contre le paludisme.

133. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session que, pendant l'année, l'Administration avait conclu un accord de base avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui aidait le Territoire depuis plusieurs années, notamment par l'octroi de bourses.

134. Le représentant de l'OMS a informé le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session que les domaines qui retenaient plus particulièrement l'attention de l'OMS étaient la lutte antipaludique, l'hygiène du milieu, l'administration des services de santé publique, les soins infirmiers, l'éducation sanitaire, l'hygiène dentaire, l'hygiène maternelle et infantile, l'enseignement et la formation. L'aide apportée par l'OMS aux Territoires pouvait se mesurer à l'augmentation importante des dépenses prévues à cette fin au cours des dernières années. Alors que les prévisions de dépenses de l'OMS pour 1968 s'étaient élevées à 20 000 dollars, les chiffres correspondants pour 1969 et 1970 étaient respectivement de 61 755 dollars

et 94 235 dollars. Compte tenu des besoins actuels et des possibilités locales, la plus grande partie de ces crédits était consacrée au programme de bourses, afin de donner au personnel local la possibilité de se spécialiser à l'étranger. Il y avait dans le Territoire un grand nombre de maladies dont le contrôle dépendait en grande partie de la coopération de la population. En un mot, c'était l'auto-assistance qui constituait la clef du problème et, sachant que les programmes sanitaires échouent souvent lorsque le personnel de santé cherche à les imposer à une population qui ne comprend pas ce qui se fait, l'OMS insistait tout particulièrement sur l'éducation sanitaire de la population.

135. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a noté que l'Autorité administrante continuait d'attacher une grande importance au programme de santé publique du Territoire et à la construction du nouvel hôpital à Goroka. Il a pris note avec satisfaction de l'accord intervenu entre l'Autorité administrante et l'OMS, ainsi que de l'accroissement substantiel de l'assistance fournie au Territoire par l'OMS, notamment sous la forme d'un programme de bourses élargi. Le Conseil a exprimé l'espoir que l'expansion des services de santé se poursuivrait de manière soutenue et qu'on mettrait de plus en plus l'accent sur l'éducation sanitaire.

136. Habitation. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session que la Commission du logement du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait mis ses premières maisons en location au début de 1969. La Commission encouragerait ses locataires à devenir propriétaires de leur logement et elle aiderait d'autres autochtones à acheter et à construire des maisons. En 1968-1969, l'Administration et la Commission du logement prévoyaient de consacrer plus de 4 millions de dollars à la construction de plus de 1 000 habitations à bon marché. Les programmes de logement futurs seraient, dans la mesure du possible, conçus pour des quartiers racialement intégrés.

Situation de l'enseignement

137. Un comité consultatif pour les relations futures entre l'enseignement donné par les missions et le système d'enseignement de l'Administration a été nommé le 7 février 1969 par le Ministre des territoires extérieurs. Les principales fonctions de ce comité consisteraient à : donner des avis sur les moyens d'améliorer la coordination des activités d'enseignement de l'Administration, des missions et des pouvoirs locaux; donner des avis sur l'éventualité de modifier les traitements des enseignants dans les écoles des missions et sur le soutien financier de l'Administration; examiner les modifications éventuelles à apporter à l'organisation de l'enseignement, y compris la question d'un service d'enseignement unique pour toutes les écoles; donner des avis sur les moyens de faire participer davantage les communautés locales à l'organisation et au financement de l'enseignement primaire. Le Comité avait été invité à tenir compte des objectifs du programme de développement économique en matière d'enseignement et des ressources disponibles, ainsi que de l'intention du gouvernement de favoriser l'unité nationale et de permettre aux missions de répondre aux besoins de tous ceux qui souhaitaient recevoir une éducation religieuse. Le Comité compte présenter son rapport en octobre 1969.

138. Au cours de l'exercice 1967-1968, en Nouvelle-Guinée, le nombre des écoles de l'Administration est passé de 355 à 358 et celui de leurs élèves de 53 140 à 56 298, tandis que le nombre des écoles de missions agréées est tombé de 932 à 923 et que le nombre de leurs élèves est passé de 98 706 à 100 721. Le nombre des élèves fréquentant les écoles de missions exemptées est tombé de 30 516 à 28 772. Au Papua, le nombre des écoles de l'Administration est tombé de 172 à 170 pendant la même période, tandis que celui des élèves est passé de 29 509 à 32 276. Le nombre des écoles de missions agréées au Papua est tombé de 391 à 375 et leurs effectifs de 39 441 à 39 426. Le nombre des élèves fréquentant les écoles de missions exemptées est passé de 8 389 à 8 839.

139. En 1968, le nombre total des enfants inscrits dans les écoles primaires était de 173 344. Quarante-neuf mille soixante-deux d'entre eux fréquentaient les écoles de l'Administration, 95 510 des écoles de missions agréées et 28 772 des écoles de missions exemptées. Le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles primaires du Papua au même moment était de 73 912. Vingt-sept mille sept cent dix-sept d'entre eux fréquentaient les écoles de l'Administration, 37 356 des écoles de missions agréées et 8 839 des écoles de missions exemptées.

140. Les élèves inscrits en 1967-1968 dans les écoles primaires de type "A" en Nouvelle-Guinée étaient au nombre de 3 512 et ceux fréquentant les écoles primaires de type "T" étaient au nombre de 169 832. Il y avait au Papua 1 983 élèves inscrits dans les écoles primaires de type "A" et 25 734 dans les écoles primaires de type "T".

141. En Nouvelle-Guinée, l'enseignement secondaire était dispensé dans 17 établissements de l'Administration et 24 établissements de missions. En 1968, le nombre des élèves inscrits dans les établissements de l'Administration était de 5 060, contre 4 093 l'année précédente, et 4 121 élèves fréquentaient les établissements de missions, contre 3 382 l'année précédente. Il y avait au Papua 10 établissements de l'Administration et 10 établissements de missions. Pendant la même période, 3 417 élèves étaient inscrits dans les établissements de l'Administration et 1 718 dans les établissements de missions, contre 2 999 et 1 390 l'année précédente.

142. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session que, dans le cadre du programme quinquennal de développement, on donnerait la priorité à l'enseignement du deuxième et du troisième degrés, en accordant une attention particulière à l'enseignement technique et professionnel. Il y avait à présent plus de 17 000 enfants qui fréquentaient les écoles secondaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et l'on comptait qu'il y en aurait 25 750 en 1973.

143. Un projet conjoint du FISE et de l'UNESCO, relatif à l'enseignement des sciences a commencé à être appliqué au cours de l'exercice considéré. La partie du projet qui a trait aux écoles secondaires vise à relever le niveau professionnel des professeurs de sciences dans les établissements secondaires de l'Administration et des missions et à améliorer les installations des laboratoires des établissements secondaires. Le FISE a voté un crédit de 136 000 dollars à cette fin; sur cette somme, 126 000 dollars doivent être consacrés à l'acquisition d'appareils et d'instruments scientifiques.

144. L'enseignement technique est dispensé dans quatre types d'écoles - écoles professionnelles, écoles techniques, écoles commerciales et collèges techniques. La formation aux métiers manuels est également fournie dans des écoles de l'Administration dispensant un enseignement complet. Au 30 juin 1968, le nombre total des élèves inscrits dans ces écoles techniques de l'Administration en Nouvelle-Guinée était de 1 777. Ils se répartissent comme suit : 1 046 élèves dans les écoles professionnelles, 731 dans les écoles et collèges techniques. Les dix écoles techniques de missions du Territoire comptaient au total 378 élèves. On comptait au Papua, pendant la même période, 929 élèves inscrits dans les écoles techniques de l'Administration : 446 dans des écoles professionnelles et 483 dans des écoles et collèges techniques. Il y avait également trois écoles techniques de missions au Papua, dont l'effectif total était de 142 élèves.

145. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, que les centres de formation professionnelle offraient des cours de brève durée destinés à enseigner certaines techniques nécessaires aux communautés locales et propres à les aider à élever leur niveau de vie. Ces cours portaient, par exemple, sur la menuiserie, le bâtiment, l'entretien des machines et l'adduction d'eau. Le type de formation et les cours variaient selon les conditions économiques existant dans les diverses régions du Territoire. Les cours étaient destinés à des élèves ayant terminé leur sixième année d'école primaire. En 1969, il y avait 47 centres de formation professionnelle qui comptaient au total 2 200 élèves. On comptait que le nombre d'élèves atteindrait 5 000 au cours des cinq prochaines années.

146. La formation des enseignants est assurée tant par l'Administration que par les missions. Les écoles de l'Administration forment en deux ans des maîtres de l'enseignement primaire, en trois ans des professeurs de l'enseignement secondaire et, dans des périodes allant de six mois à deux ans, des maîtres de l'enseignement technique. En 1968, le nombre des étudiants des écoles normales du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée était de 399 dans les établissements de l'Administration et de 677 dans ceux des missions. En 1967, les chiffres correspondants étaient respectivement 168 et 577.

147. L'école normale de Goroka s'est ouverte en juin 1967. Elle forme en trois ans des professeurs de l'enseignement secondaire. Le Fonds spécial des Nations Unies fournit 1,5 million de dollars pour une période de cinq ans, le gouvernement apportant une contribution de contrepartie dépassant 2,5 millions de dollars australiens pour les dépenses afférentes à la construction de locaux, au personnel, à l'équipement et aux frais de gestion de l'école normale.

148. D'après la Puissance administrante, l'accent continue d'être mis sur le recrutement et la formation d'enseignants autochtones, et certains cours spéciaux sont organisés pour mettre les enseignants au courant des nouvelles méthodes et techniques, et pour améliorer les méthodes utilisées dans certains secteurs.

149. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, M. Mathias Toliman, représentant chargé de fonctions ministérielles dans le domaine de l'enseignement et conseiller spécial du représentant spécial, a déclaré que, dans le cadre du programme de développement économique, le nombre d'élèves inscrits chaque année dans les centres de formation pédagogique au Papua et en Nouvelle-Guinée passerait de 1 000 en 1968 à 1 300 en 1973. Pendant la durée du programme, 4 000 nouveaux enseignants deviendraient disponibles pour occuper des postes dans les écoles de l'Administration et des missions. L'Administration avait construit ses propres écoles normales et aidait les missions à construire des écoles analogues. Vers la fin de 1969, une nouvelle école normale de mission devait s'ouvrir à Vunakanau, près de Rabaul, dans la propre circonscription de M. Toliman. Cet établissement formerait, le moment venu, 200 étudiants par an. On envisageait de créer une autre école normale de mission très importante à Port Moresby.

150. L'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée a commencé à fonctionner en 1966, année au cours de laquelle elle a dispensé un cours préliminaire d'un an. L'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée offre des cours de lettres, de droit, de sciences et de pédagogie sanctionnés par un diplôme. Au cours de l'année, l'Université a reçu de l'administration un don de 3,65 millions de dollars australiens. On a nommé, en novembre 1968, un conseil permanent de l'Université, qui compte deux membres autochtones. Il y avait 197 étudiants inscrits en 1968 et 268 en 1969.

151. Un nouvel établissement d'enseignement secondaire du deuxième cycle, l'école de Sogeri, a été ouvert au cours de l'année considérée. Jusqu'à présent, la plupart des étudiants qui entrent à l'université font une année d'études préliminaires avant de commencer les cours qui doivent les conduire jusqu'au diplôme. L'école de Sogeri offre un programme d'études de 12 mois destiné à remplacer cette année préliminaire à l'université. Pour sa première année, l'école avait un effectif de 89 élèves.

152. L'Institut d'enseignement technique supérieur a commencé à fonctionner en 1967 avec 31 étudiants autochtones. L'effectif était en 1968 de 95, et de 140 en 1969.

153. Un cours préparant au diplôme d'agriculture a commencé à l'Ecole d'agriculture de Vudal en 1965. Les autres établissements spécialisés sont l'Ecole de sylviculture de Bulolo, l'Ecole de médecine du Papua et l'Ecole de police.

154. La plupart des bourses données pour des études supérieures en Australie sont offertes par l'Administration. A l'heure actuelle, quatre étudiants néo-guinéens et trois papouans poursuivent leurs études dans des universités australiennes (facultés d'économie politique, de lettres, de sociologie, de droit et de pharmacie).

155. En 1967/1968, les dépenses de l'Administration pour les services de l'enseignement se sont chiffrées à 10 271 000 dollars australiens, contre 9 721 000 l'année précédente. Les subventions accordées aux écoles de missions se sont chiffrées au total à 1 528 000 dollars australiens au lieu de 1 405 000 l'année précédente. Les dépenses effectuées par les missions sur fonds propres ont atteint 2 931 000 dollars australiens en 1967/1968, contre 2 682 000 en 1966/1967. Au Papua, le budget de l'enseignement est passé de 4 638 000 dollars australiens en 1966/1967 à 4 764 000 dollars australiens en 1967/1968. Ces chiffres comprenaient des subventions d'un montant total de 572 000 dollars australiens accordées aux missions pour leurs activités d'enseignement, contre 496 000 dollars australiens l'année précédente. Pendant la même période, les dépenses consacrées à la construction des bâtiments et à l'équipement sont passées de 638 000 dollars australiens à 663 000 dollars australiens. Les dépenses effectuées par les missions sur fonds propres sont tombées de 674 000 dollars australiens à 412 000 dollars australiens.

156. Le budget de l'enseignement pour le Papua et la Nouvelle-Guinée était de 23,5 millions de dollars australiens en 1967-1968 et de plus de 25 millions de dollars australiens en 1968-1969. On prévoyait que les dépenses de l'Administration au titre de l'enseignement pendant la période de cinq ans allant de 1968-1969 à 1972-1973 seraient de l'ordre de 150 millions de dollars australiens.

157. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle à sa trente-sixième session que la plupart des étudiants des établissements du troisième degré et de l'université bénéficiaient de bourses fournies par l'Administration qui couvraient tous leurs frais.

158. Le Conseil de l'enseignement des adultes a été créé en 1963 et chargé de conseiller l'Administrateur sur la coordination et le développement des activités d'enseignement concernant les adultes; il a continué d'opérer sous la présidence du Directeur de l'enseignement. Le Conseil comprend sept fonctionnaires, dont deux autochtones, ainsi que des représentants d'organisations bénévoles. Des cours du soir à l'intention des adultes sont actuellement dispensés en langue vernaculaire, en pidgin ou motu et en anglais. Les programmes comportent l'enseignement de l'arithmétique, de connaissances générales, des faits de l'actualité ainsi que des cours d'alphabétisation.

159. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que le programme des écoles primaires du type "A" supposait que l'anglais était la langue maternelle de l'écolier ou la langue de communication utilisée chez lui. Ces écoles assuraient l'enseignement des enfants des fonctionnaires étrangers, dont beaucoup avaient des contrats à court terme avec l'Administration. Le programme des écoles primaires de type "T" était destiné à répondre aux besoins des enfants autochtones dont les parents ne parlaient pas l'anglais. Il comprenait

l'enseignement spécialisé de l'anglais en tant que langue étrangère et l'enseignement des sciences sociales était orienté plus directement vers les conditions de vie de la Nouvelle-Guinée que vers celles de l'Australie. Il existait actuellement plusieurs écoles primaires de type "A" et de type "T". On envisageait la création d'une école primaire intégrée de 120 élèves à Waigani, près de l'Université de Port Moresby. Lors de la création des futures écoles, notamment dans les zones urbaines, toutes les possibilités d'intégration seraient explorées. Les problèmes posés par l'intégration des écoles existantes, notamment les modifications à apporter aux bâtiments et au matériel, exigeaient des études plus approfondies et, comme il fallait créer d'urgence des écoles nouvelles dans toutes les régions, il était peu probable que les écoles actuelles de type "A" soient abolies dans un proche avenir. On était en train de reviser le programme des écoles primaires avec l'intention de retenir le meilleur de la culture autochtone et de l'appliquer au développement des élèves, tout en leur enseignant les techniques et l'expérience des autres pays.

160. Le représentant spécial a rappelé qu'en 1968, le Conseil avait estimé que les entreprises industrielles et commerciales pouvaient contribuer au développement du Territoire en étendant et en intensifiant leurs programmes de formation en cours d'emploi et d'apprentissage. Il a informé le Conseil que le représentant chargé de fonctions ministérielles pour le travail avait annoncé la création d'un Indigenous Training Incentive Scheme, chargé de subventionner directement les entreprises qui fourniraient à leurs employés une formation spéciale. Les entreprises privées étaient de plus en plus conscientes de la nécessité de former un plus grand nombre de Papouans et de Néo-Guinéens à des fonctions plus importantes. Avec l'aide de l'Administration, des employeurs, des organisations bénévoles et des missions religieuses, un nombre croissant d'autochtones recevaient une formation outre-mer.

161. Le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, a noté que l'Autorité administrante continuait de s'employer à améliorer le système de l'enseignement du Territoire, à tous les égards. Il y avait lieu de noter tout particulièrement la place importante donnée à l'enseignement et à la formation dans le Plan quinquennal de développement.

162. Le Conseil a également noté la création d'un comité consultatif de l'organisation de l'enseignement, dont le but est d'améliorer la coordination des activités tant des écoles de l'Administration que des écoles de mission et d'assurer une plus grande participation locale à la planification et au financement de l'enseignement primaire. Le Conseil a estimé que le travail de ce comité était très important et aimerait en connaître les résultats.

163. Le Conseil a noté, en outre, qu'en dehors des mesures prises pour mener à bien le programme d'enseignement du troisième cycle, on redoublait d'efforts pour former les enseignants autochtones. Le Conseil a insisté pour que l'on poursuive cette formation et pour que l'on en élargisse la portée. Il a aussi noté les programmes de formation professionnelle tant aux échelons inférieurs, dans des centres de formation professionnelle, qu'à des échelons plus élevés, dans des établissements d'enseignement technique et secondaire et a exprimé l'espoir qu'on élargirait ces programmes.

164. Le Conseil a renouvelé sa recommandation de supprimer complètement les écoles de type "A", en faveur d'écoles intégrées, le programme d'études pouvant être modifié lorsque cela serait nécessaire. Le Conseil, tout en notant que certaines écoles de type "A" et "T" avaient été intégrées et en prenant également note de la déclaration faite par le représentant spécial concernant la possibilité d'intégrer les futures écoles, a estimé que cette solution ne résolvait que partiellement le problème. Il a réaffirmé sa conviction qu'on devrait réserver une place importante à l'histoire, à la culture et aux traditions du Territoire et des régions avoisinantes dans les programmes d'études des établissements d'enseignement primaire et secondaire.

2. ILES COCOS (KEELING)[6/]

Généralités

165. La population du territoire au 30 juin 1968 s'élevait à 622 habitants, contre 631 l'année précédente. Elle se répartissait comme suit :

Ile	Race	Nombre
Ile West	Européens	139
Ile Direction	Européens	1
Ile Home	Insulaires des Cocos (Malais)	479
	Européens	3
	Total	622

166. A côté des insulaires des Cocos, l'autre groupe de population du territoire est formé par les Européens qui comprennent la famille Clunies-Ross, les employés des ministères, de la Shell Company des îles du Pacifique et des Commonwealth Hostels et leurs familles.

167. Les fonctionnaires s'occupent de l'administration du territoire et gèrent également les services auxiliaires et techniques intéressant les installations communautaires et les installations de l'aéroport de l'île West. Il existe à l'île Direction une petite base de sauvetage aérien et maritime.

168. On a compté en 1967-1968, quatre naissances et cinq décès parmi les insulaires des Cocos et trois naissances dans la communauté européenne.

Evolution politique et consitutionnelle

169. Le fondement des systèmes législatif, administratif et judiciaire du territoire est le Cocos (Keeling) Islands Act de 1955-1966, qui est administré par le Ministre d'Etat d'Australie pour les territoires extérieurs.

6/ Les renseignements donnés dans la présente section proviennent de rapports qui ont été publiés et de renseignements communiqués au Secrétaire général par l'Australie, conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte le 3 septembre 1968 et le 3 juillet 1969 respectivement pour les années prenant fin le 30 juin 1967 et le 30 juin 1968.

170. Un représentant officiel, qui est nommé par le Ministre conformément à l'Official Representative Ordinance de 1955-1961, exerce, dans le territoire, les pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont délégués par le Ministre en vertu de la section 8 du Cocos (Keeling) Islands Act de 1955-1966 ou qui lui ont été conférés par ailleurs en vertu de cette loi ou de toute autre loi du territoire.

Tribunaux

171. Il n'y a eu aucune affaire dont aient eu à connaître les tribunaux, ni en 1966-1967, ni en 1967-1968.

Situation économique

172. Généralités. L'économie du territoire est fondée sur l'aéroport et les autres installations qu'entretiennent le Gouvernement australien et des organisations commerciales, et sur la production et l'exportation de coprah, qui constitue l'essentiel de l'industrie locale. Les exportations de coprah se sont élevées à 476 tonnes en 1967-1968, contre 592 tonnes en 1966-1967.

173. Les importations sont exemptées de droits de douane. Le Cocos (Keeling) Islands Act prévoit que sont exemptées de droit de douane les marchandises en provenance du territoire importées par l'Australie, à condition que lesdites marchandises a) soient cultivées ou manufacturées dans le territoire; b) aient été expédiées dans le territoire pour être exportées vers l'Australie, et c) ne soient pas des marchandises qui, si elles étaient manufacturées ou cultivées en Australie, seraient frappées de droits d'accise.

174. Finances publiques. Le montant total des recettes s'est élevé à 9 120 dollars australiens en 1967-1968 contre 10 802 dollars australiens en 1966-1967. Les dépenses effectuées en 1967-1968 se sont élevées à un total de 322 577 dollars australiens, contre 152 677 dollars australiens en 1966-1967.

175. Terres. En 1967, le Clunies-Ross Estate a accordé au Commonwealth un droit d'occupation et d'accès pour diverses zones situées sur les îles Direction et West.

176. Transports et communications. Deux compagnies intérieures australiennes assurent une liaison aérienne au rythme d'un vol affrété toutes les deux semaines depuis que la liaison aérienne commerciale internationale a été supprimée en mars 1967. La compagnie British International Airways continue également d'utiliser, de temps à autre, les îles Cocos pour ravitailler en carburant ses avions affrétés transportant marchandises ou passagers entre le Royaume-Uni et l'Australie.

177. Une route sans revêtement, raisonnablement bonne, relie l'agglomération principale à la jetée et au dépôt central de carburant, qui se trouvent à l'extrêmité nord de l'île West, à environ 4 miles et demi de l'aéroport et de l'agglomération principale.

178. La station météorologique se trouvant sur l'île est la seule station météorologique permanente établie dans l'océan Indien par le Bureau de la météorologie du Commonwealth. Le Service des prévisions ionosphériques installé sur l'île West transmet régulièrement des rapports aux fins de prévisions météorologiques et d'autres activités scientifiques.

Situation sociale

179. Habitation. Sur l'île West, des maisons dotées d'un équipement moderne sont fournies au personnel marié. Les hommes célibataires sont logés dans des locaux où ils disposent d'un mess. Sur l'île Direction, il existe des locaux pour les employés célibataires de la section de l'aviation de marine du Département de l'aviation civile.

180. Santé publique. La période 1966-1967 a vu établir le principe de la venue d'un dentiste australien deux fois par an. Au cours de l'année suivante, un dentiste accompagné d'une infirmière dentaire a passé 12 semaines, d'août à décembre 1967, aux îles West et Home, et y est retourné pour la même durée de mars à juin 1968. A la suite des soins donnés, la Puissance administrante a indiqué que la santé dentaire de toute la population avait atteint un niveau élevé.

181. Les habitants des îles West et Direction autres que les enfants doivent payer leurs frais médicaux, hospitaliers et dentaires. La communauté de l'île Home bénéficie de services fournis par l'intermédiaire du médecin de l'Administration, contre une somme annuelle de 375 dollars australiens versés par le Clunies-Ross Estate. Ces services comprennent l'hospitalisation du personnel de l'Estate.

Situation de l'enseignement

182. Il existe dans l'île West une école primaire qui suit le programme d'études du Département de l'éducation de l'Australie occidentale. Ce Département a fourni deux instituteurs et a inspecté le travail de l'école. Le coût de l'enseignement, y compris la fourniture de matériel pédagogique, est financé par l'Administration.

183. Au 30 juin 1968, 26 élèves fréquentaient l'école primaire de l'île West, soit cinq de moins que l'année précédente. En outre, trois élèves suivaient un enseignement secondaire en 1968, alors qu'au cours de l'année précédente cinq élèves fréquentaient des écoles secondaires en Australie. L'école a deux salles de classe, dont l'une a été achevée en 1966-1967.

184. Une école pour les enfants de l'île Home a été réouverte par le Clunies-Ross Estate au début de 1967. L'enseignement était donné en malais et l'anglais était enseigné comme langue étrangère. Trois salles de classe ont accueilli une quarantaine d'enfants d'âge correspondant à l'enseignement primaire au cours de sa première année de fonctionnement, et environ 70 enfants en 1967-1968.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Rapporteur : M. Mir Abdul Wahab SIDDIQ (Afghanistan)

A. EXAMEN PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a étudié le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des îles Cocos (Keeling) de ses 99ème à ses 101ème, 103ème et 104ème séances tenues entre le 19 août et le 9 octobre 1969 (voir A/AC.109/SC.3/SR.99-101, 103, 104).

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre).

3. Conformément à la procédure en vigueur et sur invitation du Président, le représentant de l'Australie, Puissance administrante, a participé aux travaux du Sous-Comité.

4. Pour l'examen de la question, le Sous-Comité a tenu compte des déclarations faites au Comité spécial au cours de l'échange de vues général qui a porté sur les questions touchant les petits territoires (A/AC.109/PV.667-670).

B. ADOPTION DU RAPPORT

5. Après avoir examiné la situation dans les territoires et entendu les déclarations du représentant de l'Australie, Puissance administrante, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations a/ concernant les territoires à sa 104ème séance, le 9 octobre, compte tenu d'une réserve de caractère général faite par le représentant des Etats-Unis au sujet du paragraphe 5 du rapport.

6. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport au cours de la même séance.

---

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.606.

a/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité II a l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci compte tenu des révisions orales dont il est fait état au paragraphe 5 du présent chapitre. Elles figurent, sous leur forme modifiée, au paragraphe 11 du présent chapitre.

CHAPITRE XXI

BRUNEI

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en adoptant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/537), a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité II, pour examen et rapport, la question de Brunéi.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 704ème et 717ème séances, le 3 juillet et le 2 octobre.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII), en date du 20 décembre 1968, de l'Assemblée générale.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I au présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les faits récents concernant le territoire.

5. A la 704ème séance, le 3 juillet, le Rapporteur du Sous-Comité II a présenté le rapport du Sous-Comité concernant Brunéi (voir l'annexe II du présent chapitre). Après une déclaration faite par le Président (A/AC.109/PV.704), le Comité spécial a décidé de prendre note du rapport.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. A sa 717ème séance, le 2 octobre, sur proposition du Président, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de communiquer à l'Assemblée générale le document de travail dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus afin de faciliter à la Quatrième Commission l'examen de la question et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard, d'examiner la situation dans le territoire à sa prochaine session.

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE[1/]

Introduction

1. Les renseignements de base sur le Brunéi sont contenus dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session (A/7200/Add.9, chap. XXIV, annexe). Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après.

Evolution politique et constitutionnelle

2. Le sultan, Hassanal Bolkiah, a été couronné par son père, sir Omar Ali Saifuddin, lors d'une cérémonie qui a eu lieu le 1er août 1968. Sir Omar avait abdiqué en octobre 1967.

Situation économique

3. L'économie du Brunéi repose principalement sur l'industrie pétrolière. En 1967, le pétrole a représenté 84 p. 100 environ du total des exportations. L'exploitation pétrolière est aux mains de la Brunei Shell Petroleum Company (anciennement British Malayan Petroleum Company). La Sunray Borneo Company, société associée de la Clark Oil Corporation, exerce également des activités de prospection. En 1967, 550 puits étaient exploités et la production totale de pétrole brut s'élevait à 38 023 000 barils, soit une augmentation de 3 396 800 barils par rapport à 1966. La valeur de la production annuelle était évaluée à 237 559 489 dollars de Brunéi 2/ en 1967, contre 213 200 000 dollars de Brunéi en 1966. En outre, la production d'essence naturelle qui s'élève à 552 558 barils a été évaluée à 3 177 864 dollars de Brunéi tandis que la production de gaz naturel qui s'élève à 2 633 millions de mètres cubes a été évaluée à

---

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.551 et Corr. 1.

1/ On s'est fondé pour cette section sur des rapports déjà publiés et sur les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 8 juillet 1968, au titre de l'Article 73 e de la Charte, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1967.

2/ Le Brunéi a commencé à émettre sa propre monnaie le 12 juin 1967. Le dollar malais continue à avoir cours légal dans le territoire jusqu'à ce qu'il soit démonétisé, mais depuis la dévaluation de la livre sterling, le 18 novembre 1967, sa valeur par rapport au dollar de Brunéi a été ramenée à 85,71 cents.

954 160 dollars de Brunéi. En 1967, les autres exportations principales ont été le caoutchouc, évalué à 577 299 dollars de Brunéi, et le bois de charpente, évalué à 149 260 dollars de Brunéi. Le montant total des exportations a été évalué à 241 250 816 dollars de Brunéi en 1967. La même année, les importations ont été évaluées à 137 669 321 dollars de Brunéi. Les principales importations ont été, par ordre de valeur décroissante, les machines et le matériel de transport, les produits alimentaires, les produits chimiques et pharmaceutiques, les boissons et le tabac, ainsi que les huiles minérales, les lubrifiants et les produits connexes.

4. Les recettes du Brunéi, qui dépassent de loin les dépenses, proviennent principalement des droits de concession, des redevances et des impôts qui sont perçus sur l'industrie du pétrole. L'accord qui a été signé à la fin de 1963 entre le Gouvernement du Brunéi et la Brunei Shell Petroleum Company prévoit l'imposition de la société pétrolière sur le base d'une répartition égale des bénéfices. Il n'existe pas d'impôt personnel sur le revenu, mais un impôt de 30 p. 100 est perçu sur les bénéfices des sociétés exerçant leurs activités dans le territoire. Pour les années 1967-1969, les recettes et les dépenses ont été les suivantes :

(En dollars du Brunéi)

	1967 (Montants effectifs)	1968 (Montants estimatifs révisés)	1969 (Montants estimatifs)
Recettes totales	142 235 939	190 529 229	220 335 000
Dépenses ordinaires totales	104 803 872	130 931 339	124 852 478
Crédit ouvert pour le Fonds de développement	40 000 000	58 500 000	85 400 000

5. On signale que des progrès notables ont été accomplis dans l'exécution des projets de développement. Ces projets comprennent l'établissement des plans et la construction d'un nouvel aéroport pour avions à réaction lourds, l'extension d'appontements, pour la navigation côtière sur le fleuve Brunéi, et la construction, dans la commune de Muara située sur la côte à 17 miles de la ville de Brunéi, d'un nouveau port de mer en eau profonde. A la suite de l'achèvement d'un programme destiné à fournir l'énergie électrique à partir du gaz naturel des gisements pétroliers de Seria, une centrale électrique a commencé à approvisionner en électricité les sous-stations dans toutes les zones rurales. Un programme quinquennal de télécommunications a été approuvé à la fin de 1967 et le premier service de télétype a été ouvert au Brunéi.

Conditions sociales

6. Main d'oeuvre. La main-d'oeuvre s'est chiffrée à 11 736 personnes en 1967, alors qu'elle était de 10 126 personnes en 1966. Sur ce nombre, 4 200 personnes étaient employées par le gouvernement dans les travaux publics; 1 508 par la Brunei Shell Petroleum Company; 615 dans les scieries et le travail du bois; 212 dans les plantations de caoutchouc.

7. La Brunei Shell Petroleum Company a recommencé à payer ses travailleurs journaliers au mois, les salaires allant de 145 à 180 dollars de Brunéi par mois pour les manoeuvres et de 396 à 552 dollars de Brunéi par mois pour les artisans qualifiés.

8. Santé publique. Il y a trois hôpitaux publics et un hôpital d'une société privée, avec un total de 407 lits et trois dispensaires, dont deux sont exclusivement réservés aux consultations, le troisième, avec deux lits, étant affecté aux cas peu graves.

9. Le personnel médical et sanitaire de ces installations comprend 25 médecins diplômés du gouvernement et quatre médecins privés; 36 assistants médicaux du gouvernement et 15 privés; 53 infirmières du gouvernement et 15 privées; 51 sages-femmes du gouvernement et 26 privées; 11 inspecteurs sanitaires du gouvernement et trois privés; 15 techniciens de laboratoire et des rayons X du gouvernement et huit privés; enfin, un pharmacien du gouvernement et un privé.

10. Les dépenses pour la santé publique en 1967 se sont montées à 5 444 040 dollars de Brunéi, chiffre qui représente 6,5 p. 100 environ des dépenses totales du territoire.

Situation de l'enseignement

11. En 1967, il y avait 93 écoles primaires avec un effectif de 19 414 élèves, alors qu'il y en avait 91 en 1966 avec 18 066 élèves. Le personnel de ces écoles comprenait 985 instituteurs contre 826 en 1966. Il y avait en 1967 dans le territoire huit écoles secondaires, de même qu'en 1966, avec un effectif de 4 348 élèves, contre 3 207 en 1966. Le nombre de professeurs de ces écoles est passé de 188 en 1968 à 258 en 1967.

12. Il y avait en 1967 28 écoles primaires et jardins d'enfants privés (soit un établissement de plus que l'année précédente) avec un effectif de 7 862 élèves contre 7 585 en 1966. Le nombre des écoles secondaires privées est resté de 11, bien que le nombre d'élèves de ces écoles soit passé de 1864 en 1966 à 2 173 en 1967. Il y avait 238 maîtres dans les écoles primaires et jardins d'enfants privés et 111 dans les écoles secondaires privées contre 229 et 94 respectivement en 1966.

13. On a continué à développer en 1967 l'enseignement des adultes. Pendant l'année, 2 357 personnes au total ont suivi des cours d'alphabétisation.

14. En 1967, 224 étudiants sur les 384 poursuivant leurs études à l'étranger, avaient des bourses du gouvernement.

15. Les dépenses renouvelables pour l'enseignement se sont montées à 14 515 254 dollars de Brunéi en 1967 contre 12 374 819 dollars de Brunéi en 1966. Les dépenses d'équipement se sont montées à 6 495 517 dollars de Brunéi, contre 6 612 119 dollars de Brunéi pour l'année précédente.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Rapporteur : M. Mir Abdul Wahab SIDDIQ (Afghanistan)

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial a renvoyé, notamment, le Territoire de Brunéi au Sous-Comité II pour examen.

2. Le Sous-Comité a examiné la question de Brunéi à sa 98ème séance, le 27 juin 1969 (A/AC.109/SC.3/SR.98).

3. Au cours de cette séance, le Sous-Comité a pris note du fait que, pour diverses raisons, il n'avait pas, depuis sa création, examiné à fond la question du Territoire de Brunéi. La Présidente a déclaré qu'elle avait tenu des consultations à ce sujet avec un certain nombre d'Etats Membres, ainsi qu'avec le Président du Comité spécial; beaucoup avaient semblé d'avis que la question devrait être examinée par le Comité spécial en séance plénière.

4. En conséquence, le Sous-Comité estime que la question du Territoire de Brunéi devrait tout d'abord être examinée par le Comité spécial en séance plénière.

---

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/578.

CHAPITRE XXII

HONG-KONG

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en adoptant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/537), a décidé notamment d'étudier séparément la question de Hong-kong et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 715ème séance, le 25 septembre.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII), en date du 20 décembre 1968, de l'Assemblée générale.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les faits récents concernant le territoire.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

5. A sa 715ème séance, le 25 septembre, sur proposition du représentant de l'Ethiopie appuyé par les représentants de Madagascar, de la Côte d'Ivoire et de la République-Unie de Tanzanie, et après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.715), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de communiquer à l'Assemblée générale le document de travail dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus afin de faciliter à la Quatrième Commission l'examen de la question et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard d'examiner la situation dans le territoire à sa prochaine session.

ANNEXE*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	
Introduction	1
Généralités	2
Faits nouveaux d'ordre constitutionnel	3
Situation économique	4 - 14
Situation sociale	15 - 23
Situation de l'enseignement	24 - 28

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.581.

RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE[1/]

Introduction

1. Des renseignements concernant Hong-kong ont déjà été fournis dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (A/6700/Add.13, chap. XXII, par. 1-45). Des renseignements supplémentaires figuraient dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session (A/7200/Add.9, chap. XXV, annexe, par. 1-22). On trouvera ci-après de nouveaux renseignements.

Généralités

2. En 1968, la population de Hong-kong était estimée à 3 971 500 habitants, contre 3 877 700 en 1967.

Faits nouveaux d'ordre constitutionnel

3. Aucun fait nouveau d'ordre constitutionnel n'est intervenu au cours de la période examinée.

Situation économique

4. L'économie du territoire est essentiellement industrielle et repose davantage sur les exportations que sur le marché intérieur. D'une manière générale, si l'industrie lourde - chantiers navals (construction, démolition) - continue d'être importante, le territoire dépend principalement de la production de ses industries légères.

5. L'industrie textile occupe une place prépondérante dans l'économie et emploie 42 p. 100 de la main-d'oeuvre industrielle. Elle tient également une place importante dans le commerce international des textiles. La fabrication et le traitement des cotonnades dominent l'ensemble des secteurs de l'industrie, mais l'utilisation de fibres autres que le coton prend de plus en plus d'importance. La confection, qui occupe 71 700 personnes, demeure le secteur le plus important de l'industrie textile. Dans ce secteur, les exportations sont passées de 2 317 millions de dollars de Hong-kong [2/] en 1967 à 3 014 millions en 1968, et le nombre de fabriques est passé, pendant la même période, de 1 170 à 1 240.

1/ Les renseignements contenus dans la présente section ont été tirés des rapports déjà publiés et des renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre 1968, communiqués le 10 juin 1969 au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en application de l'Article 73 e de la Charte.

2/ Un dollar de Hong-kong équivaut à 0,16 dollar des Etats-Unis.

6. La fabrication d'articles en matière plastique occupe la deuxième place. La valeur des exportations a atteint environ 1 035 millions de dollars de Hong-kong en 1968, contre 833 millions en 1967. Les exportations de postes de radio-transistors ont atteint 329 millions de dollars de Hong-kong en 1968, contre 210 millions en 1967.

7. Les exportations ont atteint 8 429 millions de dollars de Hong-kong en 1968, contre 6 700 millions en 1967. Les exportations de l'industrie textile et de l'industrie de la confection représentaient 60 p. 100 de l'ensemble de ces exportations et 22 p. 100 consistaient en articles manufacturés divers, principalement en articles en plastique et en perruques.

8. Cinquante sept pour cent du total des exportations ont été dirigés vers les Etats-Unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les Etats-Unis, qui sont restés le principal débouché en 1968, ont absorbé 41 p. 100 de la valeur totale des exportations, soit un accroissement de 982 millions de dollars de Hong-kong - 39 p. 100 - par rapport à l'année précédente. Leur part totale dans la valeur des exportations du territoire s'est élevée à 3 486 millions de dollars de Hong-kong.

Les exportations à destination du Royaume-Uni ont atteint 1 343 millions de dollars, soit 16 p. 100 des exportations totales. La République fédérale d'Allemagne, qui est restée le troisième grand débouché, a importé de Hong-kong des marchandises d'une valeur de 500 millions de dollars de Hong-kong en 1968.

9. Les réexportations ont atteint 2 142 millions de dollars de Hong-kong en 1968, contre 2 081 millions en 1967. Les principaux articles réexportés ont été les textiles, les diamants, les produits médicinaux et pharmaceutiques et des matières animales et végétales à l'état brut. En 1968, le Japon a été le principal débouché de réexportation, suivi par l'Indonésie, Singapour, les Etats-Unis, la République de Chine et les Philippines.

10. En 1968, les importations ont atteint 12 472 millions de dollars de Hong-kong, contre 10 449 millions en 1967. Les principales importations sont celles de produits alimentaires, qui ont atteint 2 468 millions de dollars de Hong-kong en 1968, soit 20 p. 100 de la totalité des importations. Les autres importations consistaient en matières premières et articles semi-manufacturés destinés à être utilisés par l'industrie, en biens d'équipement comme les machines et le matériel de transport, en combustibles minéraux et lubrifiants. En 1968, le Japon a remplacé la République populaire de Chine comme principal fournisseur du territoire et les importations en provenance de ce pays, dont 37 p. 100 consistaient en filés et tissus, ont représenté 22 p. 100 des importations totales. Les importations de Chine continentale, deuxième fournisseur du territoire, ont représenté 19 p. 100 des importations totales du territoire et 49 p. 100 de ses importations de produits alimentaires. Les importations en provenance des Etats-Unis ont augmenté de 316 millions de dollars de Hong-kong, soit de 22 p. 100. Les principales importations en provenance des Etats-Unis ont été constituées par le coton brut, le tabac, l'outillage, les fruits, les matières plastiques, et les produits médicinaux et pharmaceutiques. Les importations en provenance du Royaume-Uni ont augmenté de 79 millions de dollars de Hong-kong, soit de 10 p. 100, et ont consisté surtout en outillage, en véhicules automobiles et produits textiles.

11. En 1967, 618 410 touristes se sont rendus dans le territoire, contre 527 365 en 1967.

12. Hong-kong se suffit financièrement, compte non tenu des dépenses relatives à sa défense extérieure, auxquelles le gouvernement du territoire contribue largement.

13. Les recettes du territoire pour 1967/1968 ont atteint au total 1 900 millions de dollars de Hong-kong, contre 1 818 millions en 1966/1967. Les dépenses se sont chiffrées à 1 766 millions de dollars de Hong-kong, contre 1 806 millions en 1966/1967. Sur ce total, 348 millions ont servi à financer des projets de génie civil, d'aménagement des eaux et de construction, et ont été imputés sur des postes de dépenses de caractère exceptionnel, au titre du programme de travaux publics.

14. Pour la période 1968/1969, les recettes et les dépenses ont été estimées respectivement à 1 952 millions de dollars de Hong-kong et 1 965 millions de dollars de Hong-kong. Il était prévu que les recettes ne pourraient suffire à couvrir toutes les dépenses en capital résultant du programme de travaux publics de caractère exceptionnel (augmentation du nombre des écoles et des installations médicales, logement, réseau routier).

Situation sociale

15. Main d'oeuvre. Les statistiques dont on dispose quant à la situation générale de l'emploi dans le territoire sont fondées sur les renseignements recueillis lors du recensement de 1966. On estimait alors que plus du tiers de la population active de Hong-kong, soit plus de 500 000 personnes, travaillaient dans l'industrie manufacturière. Fin 1968, la population active se répartissait comme suit entre les différents secteurs : 590 380 personnes étaient employées dans l'industrie manufacturière, 361 220 dans les services, 249 860 dans le commerce, 92 370 dans la construction, 78 220 dans l'agriculture, les forêts et la pêche, 102 560 dans les communications, 14 640 dans les services publics, et 4 500 dans les mines et les carrières. On comptait en outre quelque 5 740 personnes dans diverses autres professions, ce qui faisait un total d'environ 1 499 490 salariés.

16. D'après les statistiques du Département du travail pour 1968, le nombre des personnes employées directement dans les usines et les entreprises industrielles s'élevait à 506 753, soit 62 781 personnes de plus que pour 1967. On comptait 211 791 personnes dans les industries du tissage, de la filature, du tricot et de la confection et dans la fabrication de produits textiles manufacturés. En 1967, il semble que la demande de main-d'oeuvre dans l'industrie manufacturière ait dépassé l'offre. L'industrie des matières plastiques, qui emploie également un grand nombre de personnes travaillant à domicile, restait le deuxième employeur du territoire.

17. La plupart des travailleurs semi-qualifiés et non qualifiés employés dans l'industrie manufacturière sont payés à la journée, bien qu'ils soient fréquemment rémunérés à la pièce. A la fin de 1968, les salaires journaliers dans l'industrie manufacturière étaient de 11 à 33 dollars de Hong-kong pour les travailleurs qualifiés, de 6,40 à 24 dollars de Hong-kong pour les travailleurs semi-qualifiés et de 5,60 à 14,50 dollars de Hong-kong pour les travailleurs non qualifiés.

18. Les heures et les conditions de travail dans l'industrie sont conformes à la Factories and Industrial Undertakings Ordinance. Une loi portant modification de cette Ordinance, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1967 a réduit le nombre maximum d'heures de travail des femmes et des jeunes gens de 16 et 17 ans à 9 heures et demie par jour et à 57 heures par semaine. Cette même loi prévoit en outre que ces horaires seront progressivement réduits de manière qu'au bout de quatre ans, soit au 1er décembre 1971, la semaine de travail normale ne soit plus que de 48 heures. L'Employment Ordinance de 1968, qui garantit la protection des salaires et fixe les conditions relatives à la durée et à la résiliation des contrats des travailleurs, a pris effet en septembre.

19. A la fin de 1968, on comptait à Hong-kong 318 syndicats enregistrés, dont 251 syndicats ouvriers comptant au total 166 653 membres, 54 associations de commerçants ou d'employeurs groupant 5 866 adhérents et 14 syndicats mixtes groupant 7 769 adhérents.

20. Santé publique. Compte tenu des lits des maternités et maisons de santé, mais non de ceux des institutions entretenues par les forces armées, il y avait en 1968 14 899 lits d'hôpital à Hong-kong (contre 14 255 en 1967), ce qui représente 3,79 lits pour 1 000 habitants. Sur ce total, les hôpitaux et établissements publics et les hôpitaux subventionnés comptaient 12 842 lits, les établissements privés, 2 057. Si l'on déduit les lits réservés aux malades mentaux, aux tuberculeux et aux contagieux, le nombre des lits dont on disposait pour tous les autres cas s'élevait à 11 651, soit 2,97 lits pour 1 000 habitants.

21. En 1968, on comptait 1 757 médecins diplômés dans le territoire, dont 373 appartenaient au Service de la santé publique. D'autre part, il y avait 126 médecins diplômés à titre provisoire et 510 médecins au Service de la santé publique. On comptait 470 dentistes diplômés et 65 chirurgiens dentistes au Service de la santé publique. Le nombre total d'infirmières était de 4 412, y compris 1 706 au Service de la santé publique.

22. Les naissances vivantes enregistrées se sont élevées en 1968 à 82 992, contre 88 171 en 1967. Pendant cette même période, le taux des naissances vivantes est tombé de 23 à 21,1 pour 1 000 et le taux de mortalité infantile est tombé de 25,6 à 23 pour 1 000 naissances vivantes.

23. Les dépenses du Département de la médecine et de la santé publique ont été évaluées pour l'exercice 1967/1968, à 120 584 934 dollars de Hong-kong, contre 112 713 222 pour la période 1966/1967. Les dépenses médicales pour l'exercice 1968/1969 ont été estimées à 134 938 800 dollars de Hong-kong, soit 9,64 p. 100 des dépenses totales du territoire.

Situation de l'enseignement

24. En septembre 1968, Hong-kong comptait 133 écoles publiques, 22 grant schools, 627 subsidized schools, 1 787 écoles privées et 25 écoles spéciales. Quarante-quatre écoles ont été ouvertes d'octobre 1967 à septembre 1968, toutes subventionnées ou privées, à l'exception de deux.

25. L'effectif total dans les écoles primaires était en 1968 de 724 450, contre 689 561 en 1967. L'effectif dans les écoles secondaires est passé de 235 387 en 1967 à 253 458 en 1968. Le nombre total des élèves inscrits dans toutes les écoles, collèges et centre pédagogiques était de 1 133 041 en 1968, contre 1 041 480 en 1967.

26. En mars 1968, 30 222 enseignants exerçaient à plein temps ou à temps partiel dans des externats publics et accrédités. On comptait parmi eux 7 765 diplômés d'universités et 13 942 non diplômés ayant reçu une formation spéciale. De plus, 5 093 maîtres donnaient des cours particuliers, des cours du soir et des cours spéciaux d'après-midi et 145 enseignaient dans des écoles spéciales. A la fin de l'année scolaire 1967/1968, le rapport maître/élèves dans tous les externats primaires et secondaires était de 1 pour 31,4. Les classes sont prévues pour un maximum de 45 élèves dans les écoles primaires et de 40 dans les écoles secondaires.

27. En septembre 1968, 3 814 étudiants de Hong-kong poursuivaient des études supérieures au Royaume-Uni, contre 3 039 en 1967. Mille cent soixante seize étudiants étaient arrivés au Royaume-Uni, contre 1 248 en 1967.

28. Les dépenses d'enseignement pour l'année se terminant le 31 juillet 1968 ont été de 306 095 495 dollars de Hong-kong, contre 291 903 172 dollars de Hong-kong en 1967.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES D" LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unic' 'n en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. a su librero o diríjase a· Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva Yo'

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 7.00
(or equivalent in other currencies)

01477—December 1974—800